LIBRARY · OF · THE
DEPARTMENT · OF
EXTERNAL AFFAIRS
CANADA

CANADA

CALL No.

.....

.....

.....

Acc. No.

.....

43-05-277

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

MAY 15 1991

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

A Son Excellence

Le Gouverneur Général en Conseil

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence le rapport ci-joint sur la deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies qui s'est tenue à New-York du 16 septembre au 29 novembre 1947. Ce rapport renferme un exposé du travail accompli à la deuxième session de l'Assemblée et rend compte de l'attitude et de la part que la délégation du Canada y a prises.

J'ai l'honneur d'être

de Votre Excellence

l'obéissant serviteur,

Le Secrétaire d'État

aux Affaires extérieures,

L.-S. SAINT-LAURENT.

OTTAWA, le 26 février 1948.

76877
32

LE CANADA
et les
NATIONS UNIES
1947

RAPPORT SUR LA DEUXIÈME SESSION DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES
TENUE À NEW-YORK
DU 16 SEPTEMBRE AU 29 NOVEMBRE
1947

▼

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
OTTAWA (CANADA)

RECUEIL DES CONFÉRENCES 1947, N° 1

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

9812—1

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXES PAGE

ANNEXES—*Fin* PAGE

APERÇU GÉNÉRAL

L'attitude des délégations qui se réunirent en septembre 1947 pour la deuxième session de l'Assemblée générale reflétait le désir qu'éprouvaient plusieurs États Membres de l'Organisation des Nations Unies de donner corps au travail d'organisation qui se poursuivait depuis deux ans et demi.

Un mécanisme législatif et exécutif international aux rouages compliqués avait été mis sur pied. La constitution une fois rédigée, les divers organes avaient été mis en mouvement, les fonctions attribuées, les fonctionnaires désignés. D'autre part, de graves appréhensions se faisaient jour car, en tant qu'instrument essentiellement destiné à maintenir la paix, l'Organisation des Nations Unies n'avait pas répondu à l'attente de ceux qui avaient rédigé la Charte de San-Francisco.

Il s'était quand même accompli une somme de travail impressionnante. L'Assemblée générale elle-même avait, en 1946, durant les deux parties de sa première session, et en 1947 au cours de la session spéciale sur la Palestine, manifesté une disposition encourageante à faire fonction de législature internationale. L'ordre du jour de 1947 était encore plus chargé que celui de 1946, et plusieurs de ses articles confirmaient cette théorie, que l'Assemblée est un corps appelé à légiférer sur les relations entre États.

Il y avait un autre motif d'espoir en ceci que les cadres des Nations Unies, tels qu'ils avaient été conçus à l'origine, étaient maintenant presque au complet. Les principaux organes, Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Conseil de tutelle, Cour internationale de justice et Secrétariat, étaient en marche. Chacun d'eux s'était attaqué aux tâches qui lui étaient assignées et avait commencé d'élaborer ses méthodes de travail et ses règlements.

Le Conseil économique et social, en particulier, s'appliquait résolument à devenir une institution capable de seconder les efforts déployés par les nations du monde pour supprimer les causes écono-

9812—2½

miques et sociales de désaccord international. Le Conseil avait établi un certain nombre de commissions et de sous-commissions et réalisé des accords avec toutes les institutions spécialisées d'intérêt international. Même si ces accords n'assuraient pas avec les Nations Unies des rapports aussi étroits qu'on l'aurait voulu, on n'en avait pas moins créé un réseau d'institutions affiliées en associant plusieurs organisations internationales.

Malgré l'impuissance décourageante du Conseil de sécurité à en arriver à des conclusions positives, cet organe des Nations Unies n'était pas resté oisif. La diversité et le caractère pressant des sujets inscrits à l'ordre du jour du Conseil démontraient le besoin qu'avait le monde d'un tel organisme.

Il n'en existait pas moins de sérieuses causes d'appréhension. A sa première session, l'Assemblée avait accusé une tendance à devenir une tribune publique dans une atmosphère qui s'alourdissait sans cesse de nouveaux différends internationaux. Des divergences d'opinions qui, dans le particulier, auraient pu n'avoir de résultats plus sérieux qu'un désaccord temporaire, devenaient en public des questions d'intérêt majeur qui, en plus de retenir l'attention de l'Assemblée elle-même, avaient un retentissement polémique dans plusieurs parties du monde. L'ordre du jour de la deuxième session promettait la reprise de débats semblables. Il était donc probable que pour chaque heure consacrée à l'étude de mesures positives de coopération internationale, l'Assemblée en passerait plusieurs à écouter des débats prolongés sur des sujets qui semblaient peu susceptibles de recevoir une solution unanime mais permettaient uniquement de consigner au compte rendu les vues incompatibles des tenants de systèmes sociaux et économiques rivaux.

Le cas du Conseil de sécurité était encore plus inquiétant. A l'origine, on avait compté que les membres du Conseil de sécurité se chargeraient de faire disparaître, par voie de négociations et de conciliation si possible, ou au besoin par la force, les menaces contre la paix. Aucune des situations vraiment dangereuses dont le Conseil de sécurité avait été saisi n'avait trouvé ses membres d'accord; ils ne s'étaient pas davantage entendus sur les mesures à mettre en œuvre au cas où ils s'entendraient sur une ligne de conduite. Cette

impasse était l'aboutissement de l'usage que faisaient les membres permanents du Conseil de sécurité de la situation privilégiée, communément appelée droit de veto, que leur assurait la procédure de votation au sein de cet organisme.

Toutefois, il était généralement reconnu que le veto lui-même ne faisait que traduire le désaccord chronique des Grandes Puissances et leur répugnance, ou leur impuissance, à se servir du Conseil de sécurité pour régler leurs différends. C'est le représentant de l'Union soviétique qui avait eu le plus fréquemment recours au veto et c'est l'URSS qui insistait le plus pour que ne soit apporté aucun changement à la procédure de votation établie. En conséquence, la conviction grandit que le Conseil de sécurité ne parviendrait pas à accomplir les fonctions qui lui étaient assignées et qu'en cas de crise réelle, il n'aurait ni la vigueur ni l'expérience voulues pour prendre des décisions effectives.

Les délégations présentes aux séances d'ouverture de la deuxième session de l'Assemblée générale savaient que les problèmes d'organisation des Nations Unies se compliquaient des problèmes politiques qui avaient surgi depuis la fin de la guerre entre les Etats européens de l'Est et les démocraties de l'Ouest, notamment, entre l'Union soviétique et les États-Unis. La controverse entre ces deux groupes d'États était devenue tout à fait publique. Il s'ensuivit un débat opiniâtre qui eut des répercussions sur presque toutes les activités des Nations Unies, compliquant et entravant le travail de l'Organisation.

Devant ces problèmes, plusieurs délégations se demandèrent avec inquiétude comment s'y prendre pour faire de l'Organisation des Nations Unies l'organisme effectif qui avait été envisagé à l'origine. Une série de déclarations d'ouverture firent nettement comprendre que plusieurs États chercheraient les moyens, durant la deuxième session de l'Assemblée générale, de surmonter les obstacles qui se dressaient sur la voie des Nations Unies.

A cet égard, c'est la délégation des États-Unis qui prit l'initiative. Le Secrétaire d'État des États-Unis proposa que l'Assemblée règle un certain nombre de problèmes urgents qui compromettaient la paix du monde. Précisant sa pensée, il offrit, au nom des

États-Unis, de limiter volontairement l'emploi qu'ils feraient de leurs privilèges de votation au Conseil de sécurité, dans l'espoir que d'autres membres permanents de cet organisme consentiraient à une mesure correspondante de renonciation volontaire. Le délégué des États-Unis ajouta que son Gouvernement désirait voir l'Assemblée prendre des mesures à l'égard de la Grèce, de la Corée et de la Palestine et qu'il proposerait que l'Assemblée avise aux moyens de rendre sa propre autorité plus effective en établissant un nouvel organisme subsidiaire.

Plusieurs délégations partageaient ce désir de renforcer l'Organisation des Nations Unies par un plus grand usage des pouvoirs de l'Assemblée. Ce désir, formulé au cours de plusieurs importants débats politiques, se traduisit notamment dans trois résolutions visant respectivement la Grèce, la Corée et l'établissement d'une Commission intérimaire. L'action exercée ne fut pas toujours suffisante ou judicieuse et l'Assemblée parut parfois tâtonner et osciller dans ses tentatives pour donner plus de poids à son autorité.

C'est la décision prise au sujet de la Grèce qui eut le résultat le plus tangible. Les rapports de la Commission des Balkans du Conseil de sécurité et la situation grecque, exposée dans les débats de l'Assemblée, indiquèrent clairement le danger auquel une intervention extérieure exposait le Gouvernement grec. L'exercice du droit de veto par le représentant soviétique mettait le Conseil de sécurité dans l'impossibilité d'aider le Gouvernement grec. L'action exercée par l'Assemblée a incontestablement été profitable à la Grèce en lui aidant à prévenir l'ingérence d'autres pays à l'intérieur de ses frontières.

En ce qui concerne la Corée, l'Assemblée fut invitée à intervenir dans une région où la situation était déterminée par un accord intervenu pendant la guerre entre les Grandes Puissances. Le refus de l'URSS de permettre aux Nations Unies d'intervenir dans un territoire occupé par ses troupes eut pour effet de porter le veto soviétique au sein de l'Assemblée, mais ce résultat ne prit une forme concrète qu'au moment où la Commission provisoire pour la Corée, s'efforçant de remplir son mandat, se vit refuser l'accès aux territoires occupés par les troupes soviétiques.

Les débats relatifs à la Commission intérimaire soulevèrent une question de portée encore plus grande. Etait-il possible de développer les rouages de l'Assemblée générale de façon que son influence pût s'exercer toute l'année et non pas simplement pendant les sessions? En d'autres termes, était-il possible de développer l'autorité conférée par la Charte à l'Assemblée de manière que celle-ci pût s'occuper effectivement des problèmes de paix et de sécurité que le Conseil aurait été incapable de régler?

L'effort tenté pour accroître l'autorité de l'Assemblée à l'égard de ces trois sujets se révéla laborieux et épineux, mais il aboutit à un résultat positif. Ainsi commençait à se dessiner une évolution constitutionnelle qui pourra, avec le temps, modifier sensiblement les rapports entre les divers organes des Nations Unies.

Le désir d'affermir l'autorité de l'Assemblée générale faisait plus que traduire l'inquiétude qu'inspiraient certaines lacunes existant dans d'autres organes des Nations Unies: il indiquait le malaise qu'éprouvaient les États Membres à constater que l'ONU n'avait pas réussi à leur assurer la sécurité qu'ils en attendaient. Voilà pourquoi plusieurs délégués se demandaient si les rouages des Nations Unies n'offraient pas quelque moyen de consolider et de développer le dispositif de sécurité collective d'une manière qui, sans affaiblir l'Organisation, lui permettrait d'assurer certains avantages qui avaient fait défaut jusque-là.

Il va sans dire que l'Assemblée ne pouvait pas éviter d'être entraînée dans les controverses qui s'élevèrent entre les États de l'Europe orientale et les démocraties occidentales. Les effets de la controverse furent encore plus sensibles durant la deuxième session de l'Assemblée qu'ils ne l'avaient été en 1946. L'effort tenté pour renforcer l'autorité de l'Assemblée alimenta la controverse, et les débats sur la Grèce, sur la Corée et sur la Commission intérimaire portèrent non seulement sur le fond de ces problèmes mais aussi sur la question de savoir s'il convenait de permettre à l'Assemblée de prendre des mesures à leur sujet. D'autres questions, telles que la résolution soviétique concernant l'incitation à la guerre, tenaient si foncièrement de la propagande par le caractère et l'intention, qu'elles ne pouvaient guère aboutir à autre chose qu'à une controverse d'ordre politique.

De même, dans les débats sur le Sud-Ouest Africain, et sur la résolution indienne concernant le traitement des Indiens de l'Afrique du Sud, les antagonismes de races et les différends entre puissances coloniales et peuples sujets se greffèrent aux questions en discussion et se confondirent avec les questions de principes politiques qui divisaient l'Assemblée. Il fut impossible d'éviter la controverse, même lorsqu'il s'agissait de questions économiques et sociales. Des sujets d'un intérêt administratif immédiat, tels que le réétablissement des réfugiés ou l'ordre du jour de la Conférence projetée sur la liberté de l'information et de la presse, divisèrent nettement l'Union soviétique et les puissances occidentales au sein de la Commission des questions sociales, et la Commission des questions économiques passa plusieurs heures à discuter l'effet politique du Plan Marshall sur le relèvement économique de l'Europe.

Les réalisations de la deuxième session de l'Assemblée générale ne furent pourtant pas négligeables. L'importance de l'effort tenté pour accroître l'influence de l'Assemblée a déjà été signalée. Les débats sur la Palestine et les recommandations auxquelles ils aboutirent représentaient un effort sérieux pour résoudre un problème mondial d'intérêt majeur. Que le plan de partage avec union économique, incorporé à la résolution de l'Assemblée, finisse ou non par être mis à exécution, il ne fait aucun doute qu'il faudra fonder sur un accord international le règlement de la question palestinienne si l'on veut que cette partie-là du globe échappe à la catastrophe.

La discussion de certains autres articles de l'ordre du jour a donné des résultats constructifs. Dans le domaine des affaires économiques et sociales, les méthodes qui permettraient à l'Assemblée de coordonner les rouages toujours plus complexes de l'Organisation internationale ont été étudiées et développées. La Commission de tutelle a examiné et adopté, en vue d'une approbation ultérieure, de nouveaux accords de tutelle. La Commission des questions administratives et budgétaires a entrepris une étude approfondie des finances des Nations Unies et approuvé entre autres choses les dispositions prises pour la construction d'un nouveau siège. La Commission des questions juridiques a fait franchir une nouvelle étape au projet de codification du droit international. Elle a aussi adopté en dernière

lecture une révision du règlement intérieur qui, lorsqu'elle sera appliquée, lors de la prochaine session de l'Assemblée, permettra d'expédier les travaux avec beaucoup plus d'efficience.

Attitude du Canada

Le président de la délégation canadienne à l'Assemblée des Nations Unies, dans une allocution prononcée à Ottawa à la veille de son départ pour la deuxième session de l'Assemblée, et de nouveau dans sa déclaration d'ouverture, avait donné de nouvelles assurances que l'adhésion à l'Organisation des Nations Unies constitue un principe fondamental de la politique étrangère du Canada, que le Gouvernement canadien juge d'extrême importance.[1]

La délégation canadienne, non moins que d'autres délégations, se rendait compte que le Conseil de sécurité n'avait pas encore trouvé les moyens d'assurer la paix. Elle partageait leur espoir que l'Assemblée pourvoirait au moyen de développer une vigoureuse Organisation des Nations Unies. La délégation participa de toutes les manières possibles au travail positif de la session; elle usa de son influence pour aider à contre-balancer, si possible, l'influence des délégations qui cherchaient à entraver les travaux de l'Assemblée. Elle s'appliqua à empêcher l'éclosion prématurée de questions susceptibles de diviser l'Assemblée au point de compromettre l'existence de l'Organisation des Nations Unies et appuya les mesures visant à renforcer la structure et le fonctionnement de l'Organisation.

En décidant d'accepter de faire partie du Conseil de sécurité, le Canada se rendait parfaitement compte des lourdes obligations qu'il assumait, mais il estimait que les responsabilités sont inséparables des avantages qui s'attachent à la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies.

En outre, la délégation canadienne appuya les propositions ayant pour objet d'accroître l'utilité de l'Assemblée. Dans son discours d'ouverture, le président de la délégation déclara que sa délégation appuierait la proposition du délégué des États-Unis, visant à établir un organe subsidiaire chargé de remplir certaines des fonctions de

---

[1] Le texte de ces déclarations du président de la délégation canadienne est reproduit aux Annexes I, A et B, pp. 179 à 185.

l'Assemblée lorsque celle-ci ne serait pas en session. Il souligna qu'il y aurait avantage à ce que l'Assemblée ou une commission permanente de l'Assemblée discute librement et franchement et étudie à fond diverses questions litigieuses relevant au premier chef du Conseil de sécurité.

En terminant sa déclaration d'ouverture, le président de la délégation signala que, dans leur recherche de la sécurité, les États pacifiques pourraient juger nécessaire de constituer, dans le cadre de l'ONU, des associations de défense collective. Il s'exprima ainsi:

"Les Nations à la recherche de la paix et de la coopération ne peuvent pas accepter et n'accepteront pas indéfiniment un conseil sans changement, un conseil qui a été créé pour leur sécurité et qui, de l'avis de beaucoup, se fige dans la futilité et est divisé par des dissensions. Si elles y sont obligées, elles pourront chercher une sécurité plus grande dans une association d'États démocratiques et pacifiques, prêts à accepter des obligations internationales plus précises, contre une plus grande sécurité nationale. De telles associations, ainsi qu'on l'a déjà dit, si elles sont conformes aux principes et aux buts de la Charte, pourront être créées à l'intérieur même des Nations Unies. Il faut espérer que de telles mesures ne seront pas nécessaires. Si elles ne sont pas nécessaires, elles ne sont pas souhaitables. Mais si elles sont rendues nécessaires, elles devront être prises. N'oublions pas que les dispositions de la Charte constituent le niveau de base plutôt que le plafond des responsabilités des États Membres. Si certains préfèrent demeurer au-dessous de ce niveau, cela ne doit pas empêcher les autres de monter au-dessus.

"Deux logis ou plus dans l'édifice de la paix sont certainement moins souhaitables qu'une seule famille de nations habitant ensemble, en amitié, sans être divisée par des rideaux ou par un lourd mobilier politique. Toutefois, cela est préférable à une solution qui consisterait à avoir des édifices entièrement distincts.

"Vous me direz peut-être que c'est là la pire forme de défaitisme. Non. C'est simplement un sobre réalisme. Il serait insensé de nier que certains des événements de ces douze derniers mois ont affaibli la position de notre organisation. Il serait également insensé de ne pas admettre que la continuation de cette tendance peut aboutir, en fin de compte, à sa ruine.

"Notre délégation, notre Gouvernement et le peuple canadien ont décidé de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher un développement aussi tragique de la situation. Notre espoir et notre foi subsistent toujours, bien qu'ils brillent maintenant au travers d'une brume d'inquiétude. Le travail de cette Assemblée auquel nous nous engageons à contribuer dissipera, nous l'espérons, cette inquiétude, justifiera cette confiance et renforcera cet espoir."

Malgré les difficultés que les Nations Unies avaient à envisager lorsque l'Assemblée générale se réunit en septembre 1947, la deuxième session a fait œuvre utile. Des décisions furent prises sur d'importantes questions. Le rôle que l'Assemblée générale est appelée à jouer dans l'activité des Nations Unies souleva plusieurs problèmes de grande portée. Le présent rapport expose en détail les questions discutées à la deuxième session ainsi que l'attitude du Canada à leur égard. On trouvera en annexe les textes de plusieurs déclarations canadiennes ainsi que de résolutions adoptées par l'Assemblée.

Questions Politiques

1. MENACES À L'INDÉPENDANCE POLITIQUE ET À L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE DE LA GRÈCE

Le 3 décembre 1946, le Gouvernement grec attirait l'attention du Conseil de sécurité, en conformité des articles 34 et 35 de la Charte, sur la situation qui existait dans le nord de la Grèce, où les guérillas tenaient le pays, et ce, d'après le Gouvernement grec, avec l'aide d'États limitrophes. Au cours des débats qui eurent lieu au Conseil de sécurité, le représentant de la Grèce déclara que les insurgés utilisaient les territoires bulgare, albanais et yougoslave comme bases d'opérations pour leurs incursions en territoire grec, et conclut que cette situation était de nature à menacer la paix et la sécurité internationales. Les représentants de la Yougoslavie, de l'Albanie et de la Bulgarie nièrent les accusations grecques et attribuèrent les troubles du nord de la Grèce, soit au caractère réactionnaire de l'administration grecque, soit à la présence de troupes étrangères en Grèce, soit encore au désir de liberté et de justice des Grecs libres que le Gouvernement d'Athènes s'efforçait d'écraser. Devant ces témoignages contradictoires, le Conseil de sécurité décida d'instituer une Commission d'enquête qui se rendrait en Grèce pour procéder à la constatation des faits relatifs aux prétendues violations de frontières et présenter ensuite un rapport au Conseil. La Commission envoyée en Grèce se composait de représentants des États Membres du Conseil; en outre, chacun des gouvernements en cause (Grèce, Albanie, Bulgarie et Yougoslavie) fut invité à désigner des représentants à titre d'agents de liaison. Juste avant la fin de l'enquête en territoire grec, le représentant des États-Unis au Conseil de sécurité proposa qu'un groupe subsidiaire de la Commission fût laissé sur place en attendant une décision ultérieure du Conseil. A cette résolution s'opposèrent les représentants de l'Union soviétique et de la Pologne, qui s'abstinrent cependant de prendre part au vote final; la proposition des États-Unis fut donc adoptée sous une forme légèrement modifiée.

Le rapport présenté le 27 mai 1947 au Conseil de sécurité par la Commission d'enquête renfermait, entre autres choses, les conclusions

de la majorité et celles de la minorité sur les causes de la situation existant en Grèce du Nord, ainsi que des recommandations non unanimes visant à prévenir la répétition des troubles. Parmi les membres de la Commission, les représentants de l'Australie, de la Belgique, du Brésil, de la Chine, de la Colombie, des États-Unis, du Royaume-Uni et de la Syrie en étaient arrivés à la conclusion que la Yougoslavie et, dans une moindre mesure, l'Albanie et la Bulgarie avaient appuyé l'insurrection en donnant l'instruction militaire aux réfugiés grecs, en leur fournissant des armes, des vivres et des vêtements, en les amenant jusqu'à la frontière et en soignant leurs blessés. Les conclusions des représentants de l'URSS et de la Pologne confirmaient dans leurs grandes lignes les dépositions antérieurement données devant le Conseil de sécurité par l'Albanie, la Yougoslavie et la Bulgarie et se fondaient sur la prétention que les renseignements obtenus en Grèce par la Commission n'étaient pas dignes de foi. Ces représentants assurèrent que les guérillas s'armaient et se ravitaillaient aux dépens des unités grecques régulières et non à l'extérieur du pays.

Au cours des débats qui suivirent la présentation de ce rapport au Conseil de sécurité, les représentants de l'URSS et de la Pologne continuèrent à tenir le Gouvernement grec responsable des désordres intérieurs de Grèce et opposèrent leur veto à diverses résolutions proposées par d'autres membres du Conseil, dont certaines invitaient l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie à cesser toute assistance aux guérillas grecques et chargeaient le groupe subsidiaire de la Commission d'enquête de faire rapport au Conseil de sécurité sur la suite que les pays visés donneraient à cette invitation. Les propositions présentées au Conseil n'ayant pas recueilli l'unanimité des voix, le président décida qu'il ne serait plus consacré de séance à la question grecque s'il n'en était pas demandé spécialement, et laissa entendre qu'il ne restait au Conseil qu'à faire rapport à l'Assemblée générale de l'état de la question. Le Conseil de sécurité n'étant pas parvenu à agir, malgré diverses tentatives de compromis, les États-Unis demandèrent, le 20 août 1947, que fût porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale un article intitulé "Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce".

A la Première Commission (questions politiques et de sécurité) de l'Assemblée générale, où la situation grecque fut étudiée, les

représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis soutinrent qu'il ressortait nettement des recherches de la Commission d'enquête que la Yougoslavie, et dans une moindre mesure, l'Albanie et la Bulgarie avaient aidé ouvertement les guérillas grecques. Les représentants de l'URSS et de la Pologne nièrent les conclusions de la majorité de la Commission et mirent en doute la véracité et l'intégrité, non seulement des témoins interrogés par la Commission et de leurs témoignages, mais aussi de certains membres de la Commission même. Ils accusèrent de nouveau le Gouvernement grec de corruption et de tyrannie et rejetèrent sur lui la responsabilité des désordres intérieurs de Grèce aussi bien que des incidents de frontières. Ils prétendirent que le Royaume-Uni et les États-Unis étaient les principaux soutiens du Gouvernement grec et que toute l'affaire avait été montée à seule fin de fournir au Royaume-Uni et aux États-Unis prétexte à intervenir en Grèce afin de s'y assurer des avantages politiques et militaires. Réfutant ces accusations point par point, la Grèce, le Royaume-Uni et les États-Unis, rappelèrent que les troupes britanniques avaient été invitées en Grèce en 1944 afin d'aider à chasser les Allemands et à maintenir l'ordre et que, si elles s'y trouvaient encore, c'était à la demande du Gouvernement grec. Il fut démontré de même que l'aide économique et militaire des États-Unis à la Grèce avait résulté directement d'une demande formelle du Gouvernement grec.

Sur ces questions principales s'en greffa une d'ordre secondaire qui souleva une discussion non moins acerbe. A la seconde séance de la Commission des questions politiques, les représentants de l'Union soviétique demandèrent que des représentants de l'Albanie et de la Bulgarie participent aux débats de la Commission afin de pouvoir répondre aux accusations portées contre leurs pays. Divers États occidentaux demandèrent que les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie, avant d'être admis aux débats de la Commission, s'engagent à accepter la solution que l'Assemblée générale apporterait au problème selon les principes de la Charte relatifs au règlement pacifique des différends. Les représentants des deux Gouvernements en cause donnèrent à cette invitation des réponses équivoques. Il fut décidé à la fin que les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie seraient admis à condition qu'ils répondent aux

questions et qu'ils ne participent pas aux débats au même titre que les autres membres de la Commission. Les représentants de l'URSS et de certains États de l'Europe orientale s'opposèrent à ce que l'admission des représentants albanais et bulgares fût conditionnelle, mais il ne fut pas tenu compte de leurs objections.

Les États-Unis, qui avaient fait inscrire cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, proposèrent une résolution fondée sur le compte rendu des débats qui avaient eu lieu au Conseil de sécurité à la suite de la plainte portée par le Gouvernement grec, et aussi sur les rapports présentés par la Commission d'enquête et par son groupe subsidiaire. La résolution constatait que l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie, en contravention des principes de la Charte des Nations Unies, avaient appuyé et secouru les guérillas qui combattaient contre le Gouvernement grec, et priait l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie de retirer tout appui et toute assistance à l'insurrection. La résolution invitait les Gouvernements de ces trois pays d'une part, et la Grèce de l'autre, à coopérer en vue de régler leurs différends par des moyens pacifiques, et recommandait qu'ils reprennent leurs relations diplomatiques normales et rétablissent leurs conventions de frontières, et qu'ils règlent entre eux les divers problèmes posés par la présence des réfugiés et des minorités. Le projet de résolution des États-Unis demandait en outre l'institution d'une commission spéciale chargée de veiller à l'exécution par les quatre Gouvernements intéressés des recommandations précitées, et d'aider les quatre Gouvernements à exécuter ces recommandations; la commission spéciale serait autorisée, s'il paraissait nécessaire, à recommander aux Membres de l'Assemblée générale d'examiner le problème grec; la commission spéciale aurait son siège à Salonique et présenterait un rapport à la prochaine session régulière ou à toute session spéciale de l'Assemblée générale.

L'Union soviétique présenta une contre-résolution fondée sur cette thèse, que "la situation qui existe en Grèce tient dans une grande mesure au fait de l'intervention étrangère dans les affaires intérieures de la Grèce". Cette résolution demandait le règlement bilatéral des diverses questions de minorités, le retrait de toutes les troupes étrangères et de tout autre personnel militaire se trouvant en Grèce et, dans un délai de trois mois, la présentation par les

Gouvernements intéressés d'un rapport au Secrétaire général sur l'exécution de ces recommandations. Enfin, la résolution soviétique aurait institué "une commission spéciale pour garantir par une surveillance appropriée l'utilisation de l'aide économique (étrangère) dans le seul intérêt du peuple grec".

Le débat sur les deux résolutions se poursuivant, il devint manifeste que tous les membres de la Commission n'approuvaient pas la condamnation explicite que contenait le projet de résolution des États-Unis à l'endroit de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie. En conséquence, le délégué français, appuyé par le délégué belge, proposa une modification visant à établir un compromis acceptable aux deux parties en supprimant la condamnation formulée dans le projet de résolution des États-Unis et en instituant une commission spéciale à seule fin de faciliter le règlement pacifique de la question par les quatre Gouvernements. Il suggérait en outre de demander aux quatre Gouvernements intéressés s'ils voudraient coopérer avec une telle commission et souscrire au principe du règlement pacifique de la question. Les États-Unis acceptèrent cette modification en spécifiant qu'ils présenteraient de nouveau leur résolution primitive si les quatre Gouvernements intéressés refusaient de coopérer. L'Union soviétique dénonça cette proposition comme "un truc de maquignon" et son représentant affirma que cette concession des États-Unis était un aveu de leur impuissance à établir la culpabilité de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie. La Grèce accepta l'invitation à coopérer avec la Commission projetée; les trois autres Gouvernements ne s'engagèrent à rien.

A l'issue du débat général, on décida de mettre d'abord aux voix la seconde moitié de la résolution des États-Unis, laquelle concernait les moyens proposés pour régler les différends, ainsi que l'institution d'une commission spéciale. Les paragraphes en furent tous adoptés en dépit de l'opposition des États de l'Europe orientale. Un nouveau débat s'ouvrit alors sur la composition de cette Commission. D'après la proposition primitive des États-Unis, la Commission se serait composée des cinq Grandes Puissances ainsi que des représentants de l'Australie, du Brésil, du Mexique, du Pakistan, des Pays-Bas et de la Pologne. Diverses autres suggestions présentées par des États de l'Amérique latine voulaient que la

Commission se compose des membres non permanents du Conseil de sécurité, d'une part, et de l'autre d'un certain nombre d'experts choisis. Aussitôt que les États-Unis eurent formulé leur proposition, les représentants de l'Union soviétique et d'autres États de l'Europe orientale annoncèrent qu'ils ne participeraient ni aux travaux de la Commission ni à l'élection de ses membres. Une proposition du Canada fut finalement adoptée et il fut décidé que la Commission spéciale se composerait de l'Australie, du Brésil, de la Chine, des États-Unis, de la France, du Mexique, du Pakistan, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, et que deux sièges seraient réservés à la Pologne et à l'Union soviétique.[1]

Lorsque vint le moment de voter sur la partie de la résolution des États-Unis qui reprochait à l'Albanie, à la Bulgarie et à la Yougoslavie d'avoir aidé les guérillas de Grèce, diverses modifications furent proposées en vue de supprimer toute condamnation explicite de ces trois Gouvernements. Il fut adopté une modification proposée par le Royaume-Uni et la France et ainsi conçue:

> "tenant compte du rapport de la Commission d'enquête qui a conclu à la majorité que l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie avaient secouru et soutenu les guérillas combattant contre le Gouvernement grec;
>
> "invite l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie à ne rien faire qui soit de nature à secourir et soutenir lesdites guérillas".

La résolution, ainsi modifiée, fut finalement adoptée par 36 voix contre 6, 10 États s'abstenant.

Lorsque la résolution concernant la question grecque fut discutée en séance plénière de l'Assemblée générale, la délégation de l'URSS réitéra sa manière de voir et présenta de nouveau sa résolution primitive qui condamnait l'intervention des États-Unis et du Royaume-Uni en Grèce et demandait le retrait des troupes du Royaume-Uni et des États-Unis. La Pologne présenta aussi une résolution qui demandait simplement le retrait des troupes et missions des États-Unis et du Royaume-Uni.

La résolution des États-Unis, telle que l'avait modifiée la Première Commission, fut finalement adoptée par 40 voix contre 6,

---

[1] Le texte de la déclaration canadienne sur la composition de la Commission spéciale est reproduit à l'annexe I, C, pp. 185 et 186.

11 membres s'abstenant; ces derniers étaient les États arabes, les États scandinaves et l'Inde.[1] Les résolutions de la Pologne et de l'URSS furent ensuite décisivement rejetées. Le Canada vota chaque fois avec la majorité.

Attitude du Canada

L'attitude du Canada à l'égard du problème grec fut définie le 6 octobre par le délégué du Canada, qui déclara qu'après une étude attentive sa délégation s'était ralliée aux conclusions de la Commission d'enquête. Selon lui, d'ailleurs, l'Assemblée pouvait agir en vertu des articles 11 et 14 de la Charte, et l'établissement d'une commission chargée de coopérer sur place avec les divers États ne pouvait pas être considéré comme empiétant sur leur souveraineté. Les paragraphes suivants de la déclaration canadienne résument l'attitude de celle-ci à l'égard de la résolution des États-Unis et de l'amendement français:

> "En raison de la gravité de la situation constatée dans la péninsule des Balkans, la délégation du Canada est d'avis que l'Assemblée doit agir immédiatement en vue de maintenir la paix et la sécurité dans cette région. Nous n'estimons pourtant pas que la résolution présentée par la délégation de l'URSS soit de nature à favoriser la solution de ce problème, car elle est uniquement fondée sur des contre-accusations à l'endroit du Gouvernement grec.
>
> "Nous avons donc décidé d'appuyer les clauses essentielles de la résolution des États-Unis, notamment en ce qui concerne l'institution d'une Commission spéciale.
>
> "Nous avons cependant été frappés par l'amendement des paragraphes 3 et 4 du préambule de cette résolution qui a été proposé par la délégation française, et aussi par cet argument, que dans la malheureuse affaire dont il s'agit, mieux vaut concilier que condamner, prévenir que punir, regarder en avant que regarder en arrière...
>
> "Cependant, si la Yougoslavie, la Bulgarie et l'Albanie refusent d'accepter cette Commission spéciale et de s'engager à lui aider dans ses travaux, il y aura lieu de douter sérieusement que ces trois États soient disposés à apporter une solution pacifique au problème, et il faudra forcément en revenir au texte primitif de la proposition des États-Unis, ce que nous ferons sûrement s'il le faut".

---

[1] Le texte de cette résolution est reproduit à l'annexe I, D, pp. 186 à 188.

Cependant, à mesure que le débat se développait, le désir d'une résolution plus conciliante que celle des États-Unis se répandit parmi la plupart des délégations. La délégation canadienne modifia sa position et vota pour l'amendement proposé par le Royaume-Uni et la France, lequel fut incorporé dans la résolution des États-Unis.

2. L'INDÉPENDANCE DE LA CORÉE

A la Conférence du Caire, en décembre 1943, les États-Unis, le Royaume-Uni et la Chine déclarèrent "que la Corée devrait éventuellement acquérir sa liberté et son indépendance", et les trois Puissances s'engagèrent à assurer alors sa sécurité, son indépendance et son bien-être économique. L'engagement du Caire fut renouvelé dans la déclaration de Potsdam, en juillet 1945, et l'Union soviétique y souscrivit lorsqu'elle entra en guerre contre le Japon.

A la Conférence de Moscou, en décembre 1945, les ministres des Affaires étrangères de l'Union soviétique, du Royaume-Uni et des États-Unis publièrent une déclaration concernant l'établissement d'une Corée indépendante, à laquelle le Gouvernement chinois adhéra plus tard. Dans cette déclaration, il était convenu d'instituer une Commission conjointe des États-Unis et de l'Union soviétique qui se réunirait en Corée et, en consultation avec les partis démocratiques et les organismes sociaux du pays, déterminerait les méthodes à suivre pour établir un Gouvernement coréen provisoire. La Commission conjointe devait ensuite consulter le Gouvernement provisoire afin d'élaborer des mesures en vue d'aider au développement politique, économique et social du peuple coréen. Il était convenu que les propositions formulées à cette fin par la Commission conjointe seraient soumises aux Gouvernements des États-Unis, de l'URSS, du Royaume-Uni et de la Chine en vue de mettre la Corée sous la tutelle des quatre grandes Puissances pour une période ne devant pas dépasser cinq ans. La période de tutelle devait précéder l'indépendance absolue.

En fait, il se révéla impossible aux représentants des États-Unis et de l'Union soviétique de coopérer par l'intermédiaire de la Commission conjointe à la réalisation de l'Accord de Moscou. La division de la Corée au 38e parallèle entre les autorités des États-Unis et celles de l'Union soviétique se trouva donc à se perpétuer. Cette division arbitraire, opérée à la fin de la guerre pour l'utilité de l'occupation, a disloqué l'économie coréenne parce que les centres

industriels sont au nord du pays et les régions agricoles au sud. Toutes relations normales ont été impossibles entre les deux zones d'occupation. La Commission conjointe s'est réunie peu souvent et ses membres n'ont pu s'entendre sur aucune question d'importance.

Désireux de réaliser au moins un certain progrès vers l'établissement d'un Etat coréen indépendant, les États-Unis proposèrent la convocation d'une conférence des quatre Puissances afin de discuter des propositions visant à l'application de l'Accord de Moscou. L'Union soviétique, toutefois, déclina cette invitation. Les États-Unis proposèrent donc l'inscription à l'ordre du jour de la deuxième session de l'Assemblée générale d'un article intitulé: "Le problème de l'indépendance coréenne". Dans son discours d'ouverture à la séance plénière de l'Assemblée générale, le 17 septembre 1947, le représentant des États-Unis déclara:

> "Nous serons disposés à présenter des suggestions quant à la manière d'assurer promptement l'indépendance de la Corée, mais il nous semble que cette question réclame actuellement le jugement impartial des autres États Membres. Nous ne voulons pas que le désaccord prolongé de deux Puissances retarde plus longtemps la réalisation du légitime et impatient désir d'indépendance du peuple coréen."

A la Première Commission de l'Assemblée générale, le délégué des États-Unis présenta une résolution proposant la tenue d'élections en Corée du Nord et du Sud au plus tard le 31 mars 1948, en présence d'observateurs des Nations Unies, afin de créer une assemblée nationale et d'établir un gouvernement national en Corée. Les États-Unis proposaient de créer une Commission temporaire des Nations Unies qui serait sur place lors des élections et pourrait être consultée au besoin sur les élections, sur l'organisation de l'assemblée nationale et sur la formation du gouvernement.

Le représentant soviétique répondit à l'initiative des États-Unis au sujet de la Corée en proposant lui-même une résolution qui demandait le départ de toutes les troupes soviétiques et autres troupes d'occupation dès le début de 1948 afin que le peuple coréen puisse établir un gouvernement national sans ingérence étrangère. Cette proposition ne fut pas jugée acceptable par la majorité des États Membres des Nations Unies.

Une question de procédure fut alors introduite dans le débat par le représentant soviétique, qui demanda à la Commission d'in-

viter des représentants coréens élus à assister aux discussions de la Commission et à exposer leurs vues sur le problème. Comme il était impossible de trouver des représentants coréens élus, cette proposition n'avait pour but que de retarder l'étude de la question par les Nations Unies. Pour cette raison, la majorité de la Commission, y compris le Canada, s'opposa à la proposition soviétique, tout en approuvant en principe la consultation éventuelle des représentants coréens.

Les États-Unis proposèrent à la résolution soviétique un amendement qui affirmait le principe de la consultation de représentants coréens élus et proposait l'établissement d'une Commission temporaire des Nations Unies, telle celle proposée dans la résolution primitive des États-Unis, qui se rendrait en Corée pour veiller à ce que les représentants soient vraiment et dûment élus et non pas simplement désignés par les autorités militaires. Malgré l'opposition soviétique, cette modification fut finalement adoptée à une forte majorité. L'Union soviétique et les autres États de l'Europe orientale refusèrent de participer au vote et annoncèrent ensuite qu'ils ne participeraient d'aucune façon à la Commission temporaire des Nations Unies dont l'établissement était proposé dans la résolution.[1]

Le problème de la représentation coréenne aux discussions étant ainsi résolu, les États-Unis présentèrent de nouveau leur résolution, revisée selon la décision de procédure qui avait établi la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée. Cette résolution revisée incorporait les suggestions indienne et chinoise qui demandaient que les élections générales de Corée soient tenues à l'échelon national et non pas zonal, sous la direction de la Commission des Nations Unies. Il était en outre proposé qu'après l'établissement en Corée d'une assemblée nationale et d'un gouvernement national, celui-ci lèverait ses propres forces de sécurité et prendrait les dispositions requises, en consultation avec la Commission des Nations Unies, pour que toutes les troupes d'occupation soient retirées du pays. Cette modification avait pour but de rendre possible la participation de la Chine à l'établissement éventuel de l'indépendance coréenne. Les

[1] Le texte de l'amendement des États-Unis est reproduit à l'Annexe I, E, pp. 188 et 189.

États-Unis acceptèrent aussi un amendement des Philippines qui interdisait toute intervention étrangère en Corée sauf à la demande des Nations Unies.

Les États-Unis proposèrent que l'Australie, le Canada, la Chine, la France, l'Inde, les Philippines, le Salvador, la Syrie et l'Ukraine soient représentés au sein de la Commission temporaire. Ces États, à l'exception de la République socialiste soviétique d'Ukraine, consentirent à faire partie de la Commission.

La résolution des États-Unis, sous sa forme modifiée, fut adoptée par la Commission par 46 voix contre 0, 4 États s'abstenant, y compris les pays scandinaves. Le Canada vota en faveur de la résolution, et l'URSS, la Pologne, la Yougoslavie, la Biélorussie, l'Ukraine et la Tchécoslovaquie ne participèrent pas au vote.[1]

Les deux résolutions qui établissaient la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée et déterminaient la marche que suivrait ce pays, sous la direction de la Commission, pour atteindre à l'indépendance, furent adoptées en séance plénière par 43 voix contre 0 et 6 abstentions. Les États qui s'abstinrent comprenaient les États scandinaves et certains États arabes. Le Canada vota en faveur des résolutions; cette fois encore, les États qui n'avaient pas participé au vote à la Première Commission restèrent à l'écart. L'Union soviétique présenta alors de nouveau sa résolution primitive, qui demandait l'évacuation de la Corée par toutes les troupes d'occupation avant le 1er janvier 1948. Cette résolution fut rejetée.

Attitude du Canada

Le représentant du Canada, dans un exposé qu'il présenta à la Première Commission le 30 octobre, déclara que cette question avait été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en raison de l'insuccès des négociations bilatérales concernant l'indépendance de la Corée. Il notait que les États-Unis et l'Union soviétique étaient d'accord pour désirer l'évacuation de la Corée par les troupes d'occupation actuelles, mais aussi que les deux Puissances différaient d'avis

---

[1] Le texte de la résolution des États-Unis qui fut adoptée par la Première Commission et approuvée par l'Assemblée générale le 14 novembre est reproduit à l'Annexe I, F, pp. 189 et 190.

quant aux méthodes à suivre pour effectuer l'évacuation. Le représentant canadien résuma dans les paroles suivantes l'attitude du Canada devant la proposition des États-Unis:

"La délégation du Canada appuiera le point de vue des États-Unis plutôt que la proposition de l'Union soviétique. Notre délégation est d'avis que le départ prématuré des forces d'occupation, qui furent d'abord envoyées en Corée pour aider le peuple coréen à réaliser l'unité de dessein et la stabilité nécessaires à l'établissement d'un gouvernement national et indépendant, ne servirait qu'à jeter le pays dans le chaos et la désunion, surtout si l'on tient compte de la division politique et économique imposée au pays par l'occupation. Du reste, on ne peut guère voir dans l'intervention "étrangère" dont il a été question une objection sérieuse contre la proposition des États-Unis d'établir une Commission temporaire des Nations Unies en Corée afin de veiller à la liberté des élections, d'aider à l'organisation d'une forme démocratique de gouvernement ainsi qu'au retrait des forces d'occupation. Il est évident que l'objet même d'une telle commission serait de désigner des observateurs, de manière que le peuple coréen puisse, en fait, établir son propre gouvernement au moyen d'élections libres et sans intervention étrangère".

3. TRAITEMENT DES HINDOUS ÉTABLIS DANS L'UNION SUD-AFRICAINE

La question du traitement des ressortissants hindous dans l'Union Sud-Africaine fut débattue pendant la deuxième partie de la session de 1946 de l'Assemblée générale et la résolution suivante fut adoptée:

"*L'Assemblée générale,*

Prenant acte de la demande formulée par le Gouvernement de l'Inde et relative au traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine, et après examen de la question:

1. *Constate* qu'en raison de ce traitement les relations de bonne amitié entre les deux États Membres des Nations Unies se trouvent altérées et risquent de s'altérer encore davantage à l'avenir, si un accord satisfaisant n'est pas réalisé;

2. *Estime* que le traitement des Hindous établis dans l'Union doit être conforme aux engagements internationaux résultant des accords conclus entre les deux États, compte tenu des dispositions de la Charte;

3. *Invite, en conséquence,* les deux Gouvernements à faire rapport, à la prochaine session de l'Assemblée générale, sur les mesures prises à cet effet."

La plainte déposée par le Gouvernement de l'Inde auprès des Nations Unies et qui donna lieu à l'adoption de cette résolution, se fondait sur les articles 10 et 14 de la Charte, qui confèrent à l'Assemblée le pouvoir de discuter certaines questions et affaires et de formuler des recommandations propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la Charte où sont énoncés les buts et les principes des Nations Unies. Le représentant de l'Inde allégua que le Gouvernement sud-africain était responsable du traitement discriminatoire imposé aux Asiatiques en général et aux Hindous en particulier à cause de leur race. Ceci, à son dire, constituait un déni des droits humains et des libertés fondamentales et allait à l'encontre de la Charte des Nations Unies. La politique du Gouvernement sud-africain, en général, et

l'adoption de l'*Asiatic Land Tenure and Indian Representation Act of 1946* en particulier, compromettaient les relations amicales entre l'Afrique du Sud et l'Inde.

Au cours du débat qui se déroula pendant la première session, le Gouvernement sud-africain, se fondant sur le paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte [1], avait prétendu que les Nations Unies n'avaient pas le droit d'intervenir à l'égard du traitement des Hindous établis en Afrique du Sud, mais ne s'était pas opposé à la libre discussion de l'affaire. L'Afrique du Sud avait proposé que la Cour Internationale de Justice fût priée de donner, à titre consultatif, un avis sur la question de savoir si les sujets de plainte étaient ou non de la compétence nationale de l'Union Sud-Africaine. Cette proposition avait reçu l'appui de la délégation canadienne aussi bien que des délégations du Royaume-Uni et des États-Unis, mais avait été repoussée.

La résolution de la première Assemblée n'eut d'effet, ni sur la situation relative des Hindous établis en Afrique du Sud ni sur les relations entre les Gouvernements de l'Inde et de l'Afrique du Sud. Le Gouvernement de l'Inde fit donc réinscrire le sujet à l'ordre du jour de cette session de l'Assemblée générale. A la Première Commission, qui fut saisie de la question, l'Afrique du Sud ouvrit le débat en présentant sa défense au sujet de la mise en œuvre de la résolution adoptée par l'Assemblée. Le représentant sud-africain prétendit que la résolution était restée lettre morte à cause des interprétations divergentes de la résolution, du fait que le Haut Commissaire de l'Inde n'était pas revenu en Afrique du Sud et de l'embargo dont l'Inde avait frappé les marchandises de l'Afrique du Sud. L'Afrique du Sud ne pouvait admettre que la condamnation implicite contenue dans la résolution de 1946 servît de base à de nouvelles discussions. Son Gouvernement ne pouvait se présenter à une conférence alors qu'il était déjà déclaré coupable d'avoir violé la Charte et certains accords internationaux.

La représentante de l'Inde déclara que le Premier ministre de l'Inde avait tout mis en œuvre, dans sa correspondance des six derniers mois avec le maréchal Smuts, pour réconcilier les deux

[1] "Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte".

parties. A quoi servirait à l'Inde d'envoyer un Haut Commissaire en Afrique du Sud en vue de nouvelles négociations, quand la correspondance Smuts-Nehru indiquait l'absence de toute base de règlement? Du reste, l'Inde n'avait rompu ses relations commerciales avec l'Afrique du Sud qu'après un avertissement en règle et par suite des nombreuses persécutions infligées par le Gouvernement de l'Union aux Hindous résidant en Afrique du Sud. La représentante de l'Inde termina en disant que l'Afrique du Sud divisait les Nations Unies, que la législation sud-africaine était nettement discriminatoire et que l'Assemblée générale devrait prendre sur-le-champ des mesures pour donner effet à la résolution de l'année précédente. Puis elle présenta, au nom de l'Inde, une résolution dans ce sens.

La position de l'Afrique du Sud et celle de l'Inde ayant été définies dans ces déclarations, diverses délégations suggérèrent des solutions susceptibles d'être agréées par les deux Gouvernements. Il fut proposé, notamment, deux formules dont l'une consistait à renvoyer l'affaire à la Cour internationale en vue d'un avis consultatif. Mais on fit observer qu'on pourrait difficilement revenir à une proposition qui avait été repoussée en 1946. L'autre suggestion voulait qu'une résolution fût rédigée qui prendrait acte de la résolution de l'année précédente et prierait les deux Gouvernements d'entamer les négociations dont il avait alors été question. Certaines délégations entretenaient l'espoir qu'il serait possible de faire adopter une résolution de cette nature au lieu de la proposition plus sévère de l'Inde. La Norvège et le Mexique, qui avaient pris l'initiative de cette tentative de conciliation, présentèrent des amendements à la résolution de l'Inde et reçurent l'appui du Pakistan. La Belgique, le Brésil et le Danemark, appuyés par les États-Unis, proposèrent une autre résolution qui ne renfermait aucune condamnation, explicite ou implicite, des actes passés [1] de l'Afrique du Sud. Le paragraphe essentiel de la résolution exprimait le vœu que

> "les parties poursuivent leurs efforts en vue d'en arriver à un accord qui réglerait directement leur différend, et que, au cas où elles ne parviendraient pas à s'entendre, elles soumettent le différend à la Cour internationale de Justice".

Le débat prit fin lorsque le représentant sud-africain, s'efforçant de trouver une base mutuellement acceptable pour la reprise des

[1] Le texte de cette résolution est reproduit à l'Annexe I, G, p. 191.

négociations, demanda si l'Inde consentirait à négocier sans préjudice de la position de l'une ou l'autre partie. La représentante de l'Inde répondit que tant que l'*Asiatic Land Tenure Act of 1946* resterait au Recueil des Lois de l'Afrique du Sud, l'Inde ne pourrait pas entrer en relations avec ce pays. Elle termina en disant que la résolution adoptée par l'Assemblée en 1946 constituait la seule base sur laquelle l'Inde était disposée à entamer des pourparlers.

Lorsque les propositions furent mises aux voix au sein de la Commission, l'amendement norvégien fut repoussé et l'Inde accepta alors l'amendement mexicain qui biffait un paragraphe de la résolution de l'Inde, où était exprimé le regret que le Gouvernement sud-africain n'eût pas donné effet à la résolution adoptée par l'Assemblée en 1946.

Fut aussi repoussée une proposition de la Colombie visant à établir une commission de sept membres chargée d'examiner, de concert avec l'Inde, le Pakistan et l'Afrique du Sud, la base sur laquelle les négociations entre l'Inde et l'Afrique du Sud pourraient être reprises. Le Canada vota pour cette proposition. La Commission adopta alors, par 29 voix contre 15 et 5 abstentions, la résolution de l'Inde modifiée par le Mexique. Le Canada, ainsi que les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie, la Belgique, les Pays-Bas et la Nouvelle-Zélande, vota contre la résolution en fondant son objection sur les paragraphes de la résolution qui réitéraient celle de l'année précédente et exprimaient le regret que l'Afrique du Sud n'eût pas pris de mesures pour mettre en œuvre la résolution antérieure de l'Assemblée.

A la séance plénière de l'Assemblée générale qui eut lieu le 21 novembre 1947, la résolution de l'Inde, modifiée par le Mexique, et adoptée par la Première Commission, ne l'emporta que par 31 voix contre 19 et 6 abstentions. La résolution, n'ayant pas rallié la majorité des deux tiers requise pour son adoption, fut rejetée. Une contre-proposition, présentée collectivement par la Belgique, le Brésil, Cuba, le Danemark et la Norvège, et invitant les deux Gouvernements ainsi que le Gouvernement du Pakistan à poursuivre leurs efforts en vue de s'entendre par voie de conférence, de médiation ou de conciliation et, en cas d'échec, à soumettre la question à la Cour internationale, fut également repoussée par 29 voix contre

24, et 3 abstentions. Le Canada vota contre la proposition de l'Inde et en faveur de la proposition collective. L'Assemblée ne prit donc aucune décision au sujet du différend entre l'Inde et l'Afrique du Sud.

Attitude du Canada

Le 17 novembre, à la Première Commission, le représentant du Canada déclara que son pays tenait avant tout à ce que le différend entre les deux parties[1] fût réglé à l'amiable. Il dit que la résolution de l'Assemblée ne devrait porter de jugement contre aucune des parties puisque les faits et les points de droit en litige n'avaient pas été établis par un tribunal impartial. En conséquence, le Canada ne pouvait se rallier à la résolution de l'Inde qui renfermait précisément un jugement contre l'Afrique du Sud. La délégation du Canada appuya la résolution collective de la Belgique, du Brésil et du Danemark ainsi que l'amendement norvégien à la résolution de l'Inde, lequel proposait la radiation des quatre derniers paragraphes de cette résolution et y substituait des paragraphes demandant une conférence intime et, à défaut d'entente à cette conférence, le renvoi de la question à la Cour internationale.

[1] Le texte de cette déclaration est reproduit à l'Annexe I, H, pp. 191 et 192.

4. LA PALESTINE

Le 2 avril 1947, le Gouvernement du Royaume-Uni demanda au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'inscrire la question de la Palestine à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, et pria l'Assemblée de formuler des recommandations au sujet du gouvernement futur de la Palestine. L'Assemblée aborda l'étude de la question à une session spéciale tenue du 28 avril au 15 mai 1947 et institua une Commission spéciale pour la Palestine (UNSCOP) chargée d'exécuter le travail préliminaire en vue d'une étude plus approfondie de la question lors de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée.

La Commission spéciale, composée de personnes choisies dans onze pays, y compris le Canada, visita la Palestine en juin et juillet et s'entendit par la suite sur la formulation d'un ensemble de principes qui devaient présider au règlement de la question palestinienne; la Commission formula aussi deux séries de propositions, l'une à la majorité et l'autre à la minorité des voix, concernant la manière d'appliquer ces principes. La majorité, qui comprenait sept membres dont le représentant canadien, favorisait le partage avec union économique. La minorité, composée de trois membres, favorisait la forme fédérale. Le onzième membre, nommé par l'Australie, soutint qu'à défaut de décision unanime il fallait présenter à l'Assemblée, dans leurs grandes lignes, tous les projets de gouvernement étudiés par la Commission spéciale, l'Assemblée seule ayant compétence pour juger lequel pourrait être exécuté.

En septembre, l'Assemblée créa une Commission *ad hoc* sur la question de la Palestine. Cette Commission *ad hoc* fut saisie de trois projets: le projet présenté d'abord par le Royaume-Uni, le rapport de l'UNSCOP et une proposition de l'Arabie saoudite et de l'Irak visant à mettre fin au mandat et à reconnaître la Palestine comme État unitaire indépendant. Au cours du débat général de la Commission *ad hoc*, il ne fut guère question du projet d'État fédéral présenté par la minorité de l'UNSCOP. Deux propositions seulement retinrent l'intérêt général à ce stade des travaux: le projet de la majorité de

l'UNSCOP (partage avec union économique), qui fut accepté par l'Agence juive, et la proposition de l'Irak et de l'Arabie saoudite (État unitaire indépendant), à laquelle le Haut Comité arabe donna son appui. Le président de la Commission, qui était le délégué de l'Australie, désigna donc deux Sous-Commissions chargées d'établir des plans pratiques de partage et d'État unitaire respectivement, après quoi la Commission *ad hoc* devait faire son choix entre les deux principes. La Sous-Commission 1 se composait de délégations favorables au principe du partage, et la deuxième, de délégations qui s'étaient prononcées ou semblaient devoir se prononcer en faveur d'un État unitaire. Le président dirigea lui-même une troisième Sous-Commission, qui reçut l'autorisation de rechercher les voies possibles d'accommodement et finit par présenter un rapport indiquant l'insuccès de ses travaux.

La Sous-Commission 2 présenta trois projets de résolution dont aucun ne fut adopté par la Commission *ad hoc*. Le premier tendait à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur huit questions relatives à la justice ou à la légalité des mesures déjà adoptées en Palestine et de celles qui étaient proposées. Le renvoi à la Cour de la dernière des huit questions—compétence de l'ONU ou de ses Membres pour recommander ou mettre en vigueur le partage ou toute autre solution proposée, et ce, contre les vœux de la population—fut rejeté par 20 voix contre 21, 13 États s'abstenant et 3 étant absents. Le Canada vota contre le renvoi de chacune des huit questions à la Cour internationale de Justice.

Le second projet de résolution présenté par la Sous-Commission 2 avait trait à l'établissement des réfugiés juifs ailleurs qu'en Palestine et comprenait trois articles. La majorité de la Commission était en faveur de deux de ces articles, lesquels proposaient de prier les pays d'origine de reprendre chez eux les réfugiés juifs et les personnes déplacées, et de répartir dans les territoires des États Membres des Nations Unies ceux qui ne seraient pas ainsi rapatriés. Le troisième article proposait qu'une Commission spéciale des Nations Unies s'occupât de rétablir les réfugiés par contingents dans les territoires des États Membres. Cette proposition fut rejetée.

Le Canada, qui s'était constamment opposé à toute distinction de race à l'égard des réfugiés européens, vota contre les trois articles.

Après des votes rapides et confus sur certaines parties du préambule, le vote sur l'ensemble de la résolution aboutit à un partage égal des voix (16 contre 16, et 23 abstentions). Rapport fut fait du vote à l'Assemblée générale, mais le débat ne fut pas repris sur la question, car l'Assemblée avait déjà étudié dans son ensemble la question du réétablissement des réfugiés et des personnes déplacées.

Le troisième projet de résolution de la Sous-Commission 2 prévoyait l'établissement en Palestine d'un gouvernement provisoire unique représentant tous les groupes importants selon le chiffre de leur population. Ce gouvernement aurait le plus tôt possible organisé l'élection d'une assemblée constituante et aurait été responsable devant ce corps jusqu'à l'élection d'une législature régulière. La constitution devait établir des principes de base garantissant les droits des minorités et la tenue d'élections démocratiques. Cette proposition fut rejetée par 12 voix contre 29 et 14 abstentions. Le Canada vota avec la majorité contre la proposition. Les délégués qui votèrent en faveur étaient les représentants de dix États asiatiques ainsi que ceux de l'Égypte et de Cuba.

La proposition de la Sous-Commission 1, tendant au partage avec union économique, fut alors adoptée par la Commission *ad hoc,* avec plusieurs modifications, par 25 voix contre 13 et 17 abstentions. Quatre jours plus tard, à l'Assemblée générale, la même proposition fut adoptée par 33 voix contre 13 et 10 abstentions; 13 États d'Europe et 13 États de l'Amérique latine ainsi que 4 pays du Commonwealth et les États-Unis se prononcèrent en sa faveur. Tous les États de l'Asie s'y opposèrent, sauf la Chine, qui s'abstint, et le Siam, dont le délégué était absent. L'avant-dernier jour de la session, la délégation française proposa un ajournement de vingt-quatre heures afin qu'il fût possible de tenter une dernière fois d'en arriver à un accord. Le Canada vota en faveur de l'ajournement, quoique cette motion se heurtât à l'opposition des États-Unis et de l'Union soviétique. Le dernier jour de l'Assemblée, le délégué du Liban proposa un État fédéral comprenant des gouvernements arabes et juifs distincts sur une base cantonale. La constitution des États-Unis et les lois organiques des États de l'Union devaient servir de modèles à l'assemblée constituante de Palestine pour établir le gouvernement fédéral et les gouvernements cantonaux.

Cette proposition fut appuyée par une motion d'ajournement au 13 janvier que présenta le délégué de l'Iran. Cette motion d'ajournement, toutefois, fut écartée par le président de l'Assemblée, qui décida que le vote sur le partage de la Palestine devait avoir priorité. La proposition de partage fut adoptée immédiatement, ce qui rendait inutile l'examen de la formule de compromis du Liban. Il était difficile de savoir à quel point cette proposition était appuyée par les autres États arabes ou par le Haut Comité arabe, et elle fut présentée trop tard pour pouvoir être examinée à fond. Après la décision de l'Assemblée, les représentants du Pakistan et des États arabes déclarèrent à tour de rôle qu'ils considéraient la résolution de l'Assemblée comme une violation de la Charte, ne liant pas leurs Gouvernements respectifs. S'appuyant sur la Charte, ils se réservèrent le droit de s'opposer à l'exécution du plan de partage.

Le plan de gouvernement proposé pour la Palestine et qui fut incorporé dans la résolution du 29 novembre de l'Assemblée comprenait les dispositions suivantes:

a) La Palestine serait divisée en un État juif, un État arabe et la Ville de Jérusalem. L'État juif—représentant 55 p. 100 environ du territoire—serait composé de trois segments se touchant à deux points d'intersection. Les trois segments principaux de l'État arabe se toucheraient à ces mêmes points d'intersection. La ville de Jaffa, cependant, constituerait une enclave arabe dans l'État juif. La Ville de Jérusalem, qui engloberait celle de Bethléem, serait une zone démilitarisée qu'administrerait un gouverneur des Nations Unies, désigné par le Conseil de tutelle et restant responsable devant cet organisme.

b) La liberté de transit et de mouvement dans toute la Palestine serait garantie aux résidents et citoyens de l'État juif, de l'État arabe et de la Ville de Jérusalem, mais l'immigration et la résidence seraient réglementées par l'administration de chaque unité politique.

c) Une union économique comprenant l'État juif, l'État arabe et la Ville de Jérusalem serait administrée par une Commission économique conjointe de neuf membres. Trois de ces membres seraient des étrangers nommés par le Conseil économique et social, trois représenteraient l'État juif et trois, l'État arabe. Leurs fonctions seraient de créer une union douanière, d'établir un système monétaire commun, de préparer conjointement des mesures de développement économique, d'assurer le service de l'eau et de l'électricité aux deux États et à la Ville de Jérusalem, et d'assurer le service des chemins de fer, des routes entre États, des ports et aéroports

et des postes, téléphones et télégraphes. Ils répartiraient les surplus des recettes douanières, donnant de ce chef à l'État arabe jusqu'à concurrence de £4,000,000 chaque année, au moins pendant les cinq premières années.

d) Les droits existants, dans les Lieux Saints, seraient maintenus. Afin de protéger les Lieux Saints et de maintenir l'ordre, le Gouverneur de la Ville de Jérusalem recruterait en dehors de la Palestine une force policière spéciale.

e) Les Arabes vivant dans l'État juif ou dans la Ville de Jérusalem pourraient opter pour la citoyenneté de l'État arabe. Réciproquement, les Juifs vivant dans l'État arabe ou dans la Ville de Jérusalem pourraient opter pour la citoyenneté de l'État juif.

f) Le mandat prendrait fin le plus tôt possible, au plus tard le 1er août 1948, le retrait des forces britanniques devant se terminer à cette date. Après la fin du mandat, les Britanniques remettraient l'autorité administrative, dans les parties du pays dont leurs forces auraient été effectivement retirées, à une Commission des Nations Unies composée de cinq membres et chargée de déterminer les frontières des deux États. A son tour, la Commission transmettrait l'autorité administrative à deux conseils provisoires de gouvernement, l'un juif, l'autre arabe. Chacun de ces conseils, sous la surveillance de la Commission, recruterait une milice et ferait élire une assemblée constituante. Chaque assemblée choisirait un gouvernement provisoire et procéderait à la rédaction d'une constitution. Les assemblées constituantes devraient être élues au plus tard le 1er octobre 1948.

Attitude du Canada

Le débat sur la Palestine, qui aboutit à l'adoption par l'Assemblée générale du plan de partage avec union économique, s'est donc déroulé en trois phases. A l'ouverture de la session, il fut établi une Commission *ad hoc* pour la Palestine, composée de tous les États Membres, et un débat général préliminaire eut lieu dans cette Commission. La deuxième phase fut la discussion en détail d'un plan de partage, dans une Sous-Commission et dans plusieurs groupes de travail, dont l'un notamment, formé de quatre membres, était chargé par la Sous-Commission d'étudier la mise en vigueur du partage. Une seconde Sous-Commission, composée des États arabes et de certains des États qui les appuyaient, élabora un plan détaillé en vue de l'établissement en Palestine d'un État unitaire dans lequel la majorité arabe actuelle aurait occupé une position dominante. Ces

plans, l'un en vue du partage et l'autre en vue d'un État unitaire, furent alors discutés par la Commission *ad hoc* et finalement par l'Assemblée.

Lorsque s'ouvrit le débat sur la Palestine, au sein de la Commission *ad hoc,* le premier objectif de la délégation canadienne fut de déterminer le plus tôt possible quelle était l'attitude des Grandes Puissances sur la question de la Palestine, ce que la session spéciale de l'Assemblée en avril et mai 1947 n'avait pas permis de discerner parfaitement; la délégation canadienne s'efforça en particulier de découvrir jusqu'à quel point les Grandes Puissances pouvaient maintenant être d'accord. D'après les déclarations faites au cours du débat d'ouverture et les renseignements obtenus au moyen de contacts personnels, voici en résumé quelles étaient les positions initiales des divers États:

a) Les États-Unis appuyaient le partage, suivant l'ensemble des modalités proposées dans le plan de la majorité de la Commission spéciale pour la Palestine. La déclaration des États-Unis n'entrait pas dans les détails mais donnait à entendre que le partage serait effectué par la Puissance mandataire, cependant que les Nations Unies aideraient à résoudre, pendant la période de transition, les problèmes d'ordre économique et financier ainsi que les problèmes relatifs au respect de la loi et de l'ordre. Cette dernière tâche pourrait être confiée à une gendarmerie internationale recrutée par les Nations Unies d'après le principe du volontariat.

b) L'URSS, qui au début de l'année avait exprimé une préférence pour un État binational, était maintenant en faveur du partage parce que la tension entre les deux groupes rendait difficile toute coopération dans un État binational. La déclaration soviétique souligna l'importance du plan d'union économique, exprima le vœu que les frontières soient autres que celles qui étaient proposées et souligna qu'il fallait confier à une autorité quelconque l'exécution du plan de partage après la fin du mandat.

c) Le Royaume-Uni entendait abandonner le mandat et se retirer le plus tôt possible de la Palestine. Le délégué du Royaume-Uni ajoutait que, si le plan adopté était inacceptable aux Juifs et aux Arabes, le Gouvernement du Royaume-Uni s'estimerait incapable de l'appliquer, n'étant pas désireux d'imposer un règlement par les armes; si on lui demandait de se joindre à d'autres pour l'imposer, il devrait tenir compte tant de la justice intrinsèque du plan que du degré de coaction nécessaire.

d) L'Agence juive acceptait le plan de partage avec union économique, bien que ce plan fût loin de répondre à ce qu'elle avait

réclamé d'abord: que la Palestine fût intégralement placée sous l'autorité juive, et que l'Agence fût chargée sans retard de l'immigration et du développement économique.

e) Les États arabes contestaient la légalité de la Déclaration Balfour et du mandat, et niaient que la Charte autorisât les Nations Unies à partager la Palestine. Ils affirmaient que la seule solution juridiquement valide consistait à établir sur-le-champ un État unitaire indépendant administré par un gouvernement élu dont Arabes et Juifs feraient partie dans les proportions déterminées par les électeurs.

La délégation canadienne ne prit position sur la question de la Palestine qu'assez tard dans la première phase de la discussion. Se fondant sur les déclarations de principes qui avaient été faites, la délégation en arriva à la conclusion que la seule formule susceptible d'aboutir à un règlement était celle du partage, et que ce plan serait probablement adopté sous une forme quelconque. La délégation n'oubliait pas pour autant que le partage ne manquerait pas de provoquer de la résistance, ou du moins certains troubles. Aucune autre proposition, cependant, ne semblait plus propre à éviter le désordre, particulièrement l'idée de laisser se retirer l'autorité civile et militaire du mandataire sans aucune tentative de la part des Nations Unies pour assurer la transmission des pouvoirs.

La délégation accepta donc le partage comme base de discussion[1]. Elle fit remarquer toutefois qu'il ne fallait adopter définitivement aucun projet avant d'en avoir étudié et défini les modalités d'application. La délégation proposa donc que l'étude en Sous-Commission du plan de partage comprît l'examen de méthodes propres à l'appliquer ou à l'imposer. Cette suggestion allait au rebours de l'attitude de certaines délégations, qui préféraient supposer que tous les Membres coopéreraient à l'exécution de la recommandation de l'Assemblée et que le Royaume-Uni serait chargé, le cas échéant, de réprimer les troubles. La délégation canadienne estimait qu'une telle attitude tenait de l'utopie. Le point de vue canadien à cet égard l'emporta et lorsque s'ouvrit la seconde partie du débat à la Sous-Commission, l'un des détails étudiés fut la méthode selon laquelle le partage pourrait être mis en vigueur, au besoin par la force.

---

[1] La déclaration d'ouverture du représentant canadien sur la question de la Palestine est reproduite à l'Annexe I, I, pp. 192 à 195.

Durant la seconde partie du débat, les attitudes et les objectifs des Grandes Puissances se précisèrent. Comme dans la première partie du débat, la délégation canadienne jugea qu'elle devait d'abord déterminer et analyser ces positions. Voici, en résumé, à quelles conclusions elle en arriva:

a) Les propositions de la délégation des États-Unis pour le règlement de la question de la Palestine n'engageaient aucun État Membre à intervenir directement dans cette région. Le délégué des États-Unis, M. Herschel Johnson, offrit à la Sous-Commission un plan de mise en œuvre qui faisait coïncider la fin du mandat avec la date où les deux États deviendraient indépendants. Cet arrangement supposait qu'une Commission de l'Assemblée veillerait à l'établissement des deux États mais que l'administration mandataire assurerait le maintien de l'ordre et que les forces du Royaume-Uni seconderaient la Commission dans sa tâche, ce que précisément le délégué du Royaume-Uni avait déclaré être impossible à son Gouvernement. La délégation des États-Unis s'opposait aussi à ce qu'aucune tâche ne fût confiée au Conseil de sécurité à l'égard de la question palestinienne.

b) L'Union soviétique, en acceptant le partage, semblait avoir, entre autres objectifs importants, celui de s'assurer que les forces du Royaume-Uni se retireraient le plus tôt possible de la Palestine. Le délégué soviétique proposa donc que le mandat prît fin le 1er janvier, que le Royaume-Uni retirât ses troupes pour le 30 avril et qu'une Commission du Conseil de sécurité préparât les nouveaux États à l'indépendance. L'URSS semblait juger particulièrement important que la Commission des Nations Unies en Palestine pût veiller à ce que les forces du Royaume-Uni fussent retirées effectivement. Bien que les premières propositions soviétiques fissent mention du rôle des partis "démocratiques" en Palestine, ce qui suggérait le besoin de nouveaux groupements politiques dans cette région, la délégation soviétique, une fois le débat engagé, ne s'opposa pas aux propositions permettant à la Commission des Nations Unies de transmettre le pouvoir directement aux corps politiques du pays.

c) Le Gouvernement du Royaume-Uni, au cours des discussions de détail, garda la même attitude officielle de détachement. En général, les délégués du Royaume-Uni évitèrent la discussion, ne se prononçant d'aucune façon sur le principe du partage.

Le représentant du Canada à la Sous-Commission fit une analyse des divers plans proposés pour l'exécution du partage et signala les faiblesses qu'ils présentaient tous.[1] Il déclara que tout plan de

[1] La déclaration du représentant canadien à la Première Sous-Commission est reproduite à l'Annexe I, J, pp. 195 à 201.

mise en œuvre devait être constitutionnellement valide, praticable et efficace, et suggéra qu'il valait mieux n'adopter aucun plan que d'en adopter un dont l'exécution serait trop aléatoire. Un groupe de travail comprenant le Canada, les États-Unis, l'URSS et le Guatemala fut désigné pour approfondir la question.

A la Sous-Commission et dans le groupe de travail, la délégation accorda une attention particulière à un certain nombre de considérations qu'elle jugeait de toute première importance pour le Gouvernement canadien:

a) La base juridique des propositions devait être aussi solide que possible. La délégation canadienne attachait une grande importance à cette condition parce que la compétence juridique des Nations Unies pour effectuer un règlement en Palestine pouvait plus tard être révoquée en doute.

b) Bien qu'elle eût d'abord estimé possible un accord de tutelle pour la Palestine, la délégation en vint à la conclusion que les Nations Unies ne devaient pas essayer de prendre en mains le mandat de Palestine ou d'assurer l'administration de ce territoire sans l'appui d'une force militaire internationale. Diverses propositions de cet ordre étaient à l'étude. Une délégation avait suggéré par exemple que les troupes du Royaume-Uni en Palestine fussent remplacées par une armée internationale relevant d'une Commission des Nations Unies et composée de contingents fournis par les Etats Membres autres que les membres permanents du Conseil de sécurité mais entretenus aux frais des membres permanents. Estimant essentiel que toute proposition de cette nature fût écartée, la délégation canadienne insista pour que le maintien de l'ordre en Palestine fût confié tout d'abord et le plus tôt possible à la population du pays. S'il surgissait en Palestine une situation trop difficile pour être réglée par la population elle-même, le problème devait être déféré au Conseil de sécurité selon la procédure prévue au Chapitre VII de la Charte pour le règlement des menaces contre la paix. La délégation jugea qu'advenant des troubles sérieux en Palestine, il serait impossible de faire face à la situation si les membres permanents du Conseil de sécurité ne s'entendaient pas pour utiliser de la sorte les rouages du Conseil de sécurité.

c) La délégation s'efforça aussi d'obtenir que l'on tînt compte du point de vue de la délégation du Royaume-Uni chaque fois que cela était possible et aussi dans les cas où le Royaume-Uni était empêché de se prononcer lui-même. Il en était ainsi notamment dans le cas de l'élaboration de plans concernant la fin du mandat, le retrait des troupes et la transmission de l'autorité. Cela fut difficile, en partie parce qu'on ne savait à quoi s'en tenir sur les

intentions du Gouvernement du Royaume-Uni et en partie à cause de l'attitude de certaines autres délégations qui semblaient croire que l'on pourrait faire connaître le plan au Royaume-Uni lorsqu'il serait prêt, et que le Royaume-Uni coopérerait ensuite à son exécution. La délégation du Canada se tint en rapports aussi étroits que possible avec les délégués du Royaume-Uni, les informa de la marche du débat et s'efforça de faire valoir leur point de vue dans le groupe de travail au sein duquel le Canada était représenté et le Royaume-Uni ne l'était pas.

Les débats en arrivèrent à leur stade final lorsque le plan détaillé de partage fut étudié en commission plénière puis en séance plénière. Les représentants du Canada à la Commission [1] ainsi qu'à la séance plénière [2] exposèrent les raisons générales pour lesquelles la délégation du Canada appuyait la résolution. Il y avait aussi, cependant, d'autres considérations d'un ordre plus particulier et dont il ne fut pas question explicitement dans les débats:

a) Aucun autre plan réalisable ne fut envisagé sérieusement. Le plan arabe d'État unitaire comprenant une minorité juive permanente (même si ses droits étaient garantis) était jugé absolument inacceptable par l'Agence juive; de leur côté, les États arabes n'indiquèrent à aucun moment qu'ils voudraient envisager un autre plan permettant aux Juifs, dans les limites d'un territoire juif, de légiférer en matière d'immigration et de propriété du sol.

b) Ce plan était aussi, de tous ceux que l'on avait proposés, le seul qui semblât offrir la moindre possibilité d'aboutir à un règlement en Palestine sur la base d'un accord international et d'empêcher une intervention directe et unilatérale dans cette région. Si l'on n'avait réussi à adopter aucun plan, les désordres qui se seraient produits en Palestine auraient bien difficilement pu motiver une intervention internationale pour redresser cette situation. Les désordres qui pouvaient suivre l'adoption d'un plan des Nations Unies appelleraient une action de la part de celles-ci et rendraient donc difficile toute intervention unilatérale.

c) Même si l'adoption du plan de partage risquait de provoquer une déclaration de guerre par les Arabes de Palestine et leurs sympathisants des États arabes, le refus d'adopter le plan n'aurait pas écarté le danger de désordres. Qu'on adoptât d'autres propositions ou qu'en n'en adoptât aucune, il y avait risque de déclencher une guerre civile qui mettrait le monde en présence d'un problème tout aussi difficile à résoudre que celui de la résistance au partage.

---

[1] La déclaration du représentant canadien à la Commission *ad hoc* est reproduite à l'Annexe I, K, pp. 201 à 205.

[2] La déclaration canadienne à la séance plénière sur le plan de partage de la Palestine est reproduite à l'Annexe I, L, pp. 205 à 208.

La ligne de conduite suivie par la délégation canadienne reposait évidemment sur des considérations d'ordre pratique. Elle visait, d'une part, à aider l'Assemblée à résoudre de façon constructive un problème qui,—il ne faut pas l'oublier,—lui avait été soumis par le Royaume-Uni et, d'autre part, à éviter le discrédit où serait tombée l'Organisation des Nations Unies si aucune formule ne s'était dégagée des débats. La délégation visait aussi, par cette ligne de conduite, à obtenir que le plan adopté n'imposât pas d'exigences chimériques au Royaume-Uni, ni ne laissât au Canada ou à d'autres États secondaires, le soin d'exécuter un plan que les membres permanents du Conseil de sécurité n'appuyaient pas unanimement. Tels furent les objectifs de la délégation chaque fois qu'elle participa au débat sur la question palestinienne.

5. MESURES À PRENDRE CONTRE LA PROPAGANDE EN FAVEUR D'UNE NOUVELLE GUERRE ET CONTRE CEUX QUI Y INCITENT

Dans son discours d'ouverture à la deuxième session de l'Assemblé Générale, le 26 septembre 1947, le président de la délégation soviétique allégua à plusieurs reprises que certaines influences, aux États-Unis et au Royaume-Uni, cherchaient à provoquer une nouvelle guerre. Ces attaques renfermaient des accusations contre certains citoyens des États-Unis et du Royaume-Uni dont les articles et les discours préconisaient une résistance énergique et résolue à la politique étrangère de l'URSS.

Les déclarations du représentant soviétique, ainsi que celles d'autres délégations de l'Europe orientale qui les appuyaient, énonçaient cette théorie, que la presse des démocraties occidentales s'efforçait systématiquement de provoquer une attaque contre l'URSS. Ces accusations étaient portées notamment contre des citoyens des États-Unis et du Royaume-Uni dont plusieurs étaient mentionnés nommément, entre autres un membre de la délégation des États-Unis à l'Assemblée générale.

Cette phase de ce qui était reconnu pour une campagne de propagande contre les États-Unis et le Royaume-Uni ne faisait qu'ouvrir la voie à d'autres manœuvres de l'URSS qui furent exécutées au sein de la Première Commission après le dépôt de la résolution soviétique sur la propagande de guerre. Le texte de cette résolution était ainsi conçu:

"L'Organisation des Nations Unies

1. Condamne la propagande criminelle que mènent, en faveur d'une nouvelle guerre, les milieux réactionnaires, dans un certain nombre de pays, et tout particulièrement aux Etats-Unis d'Amérique, en Turquie et en Grèce, en répandant toutes sortes d'inventions, par la presse, la radio, le cinéma, les interventions publiques, appelant ouvertement à l'agression contre des pays démocratiques épris de paix.

2. Considère que tolérer, et, à plus forte raison, soutenir cette sorte de propagande en faveur d'une nouvelle guerre, guerre qui dégénérerait

inévitablement en un troisième conflit mondial, constitue un manquement au devoir assumé par les Membres de l'Organisation des Nations Unies, dont la Charte prescrit de "développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde", ainsi que de "ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice" (article 1, paragraphe 2, article 2, paragraphe 3).

3. Estime indispensable d'inviter les Gouvernements de tous les pays à interdire, sous peine de sanctions pénales, de mener, sous une forme quelconque, une propagande en faveur de la guerre et à prendre des mesures en vue d'empêcher et de réprimer la propagande en faveur de la guerre, activité dangereuse pour la société, qui menace les intérêts vitaux et le bien-être des peuples épris de paix.

4. Confirme la nécessité de mettre en œuvre, sans délai, la résolution de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1946, au sujet de la réduction des armements ainsi que la résolution de l'Assemblée générale en date du 24 janvier 1946, tendant à éliminer des armements nationaux, les armes atomiques et toutes autres armes importantes permettant des destructions massives; elle estime que la mise en œuvre de ces résolutions répond aux intérêts de tous les peuples épris de paix et qu'elle porterait un coup très fort à la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et à ceux qui y excitent".

Pour diverses raisons, la résolution soviétique fut jugée inacceptable par la plupart des délégations. Quelques-unes trouvaient déraisonnable de condamner nommément certains États sur une accusation aussi difficile à définir que celle d'inciter à la guerre. D'autres, y compris la délégation canadienne, soulignèrent que tout effort visant à limiter la libre discussion des questions politiques internationales empiéterait sur des libertés qui étaient tenues pour essentielles par la civilisation occidentale. De plus, on pensait que le quatrième paragraphe de la résolution soviétique, qui renfermait une allusion au désarmement et au contrôle de l'énergie atomique, était à la fois fallacieux et intempestif.

Attitude du Canada

La délégation canadienne, bien que s'opposant à la résolution soviétique, ne voulait pas qu'on se contentât de la repousser par un vote sans tenter d'affronter le problème posé par la délégation soviétique quant aux effets pernicieux de propos provocants et inconsidérés sur les affaires internationales, quelle qu'en fût l'ori-

gine. Le 23 octobre 1947, le représentant du Canada exposa à la Première Commission le point de vue de son pays. Dans son discours, il releva un à un les paragraphes de la résolution soviétique, s'inscrivant en faux tant contre les allégations formulées que contre les solutions proposées. A son avis, il importait d'aborder le problème d'une façon positive plutôt que négative. Aussi était-ce le lieu de rappeler l'obligation, définie dans la Charte, de pratiquer la tolérance, d'observer les libertés fondamentales et de favoriser les relations amicales entre États. Le représentant du Canada terminait sa déclaration par ces mots:

> "Il ressort nettement, j'espère, de ce que je viens de dire que nous ne pourrons pas appuyer la résolution soviétique. J'imagine que d'autres délégations seront dans le même cas que nous. J'ose espérer néanmoins que *toutes* les délégations tiendront à condamner toutes les formes d'excitation à la guerre, y compris l'excitation à la guerre civile. Je suis certain également que *toutes* les délégations aimeraient à appuyer une déclaration positive en faveur d'une propagande de paix, ou, si l'on veut, d'une incitation à la paix.
>
> Dans l'espoir que nous pourrons tous nous unir sur ces deux buts, la délégation du Canada présente la résolution suivante, qui est courte, directe, et non controversable:
>
> > "L'Organisation des Nations Unies condamne toute propagande incitant à une guerre agressive ou à des luttes civiles susceptibles d'aboutir à la guerre et exhorte les États Membres à favoriser, par tous moyens de publicité et de propagande à leur disposition, les relations amicales entre les nations sur la base des buts et principes de la Charte."[1]

Les délégations française et australienne présentèrent d'autres résolutions. Quand la Commission s'ajourna, le 25 octobre, elle était donc saisie de quatre résolutions. Des représentants de l'Australie, du Canada et de la France se réunirent officieusement le jour suivant et rédigèrent une résolution collective qui devait être présentée à la Commission le 27 octobre.[2] Cette résolution collective correspondait étroitement à la proposition primitive du Canada, sauf que la mention de "lutte civile" en était omise.

A la réunion de la Commission qui eut lieu le 27 octobre, le représentant de la Pologne proposa un amendement au premier paragraphe de la proposition soviétique. Le paragraphe modifié

---

[1] Le texte complet de cette déclaration est reproduit à l'Annexe I, M, pp. 208 à 214.
[2] Le texte complet de cette résolution est reproduit à l'Annexe I, N, p. 215.

ne faisait mention des actes d'aucun État en particulier. L'URSS l'accepta. Néanmoins, la proposition de l'URSS, ainsi modifiée par le représentant de la Pologne, fut repoussée à la majorité des voix de la Commission.

La Commission examina alors le projet de résolution soumis par l'Australie, le Canada et la France, qui fut adoptée à l'unanimité par la Commission [1] après quelques modifications de détail.

Le 3 novembre, à la séance plénière de l'Assemblée générale, la résolution fut adoptée de nouveau à l'unanimité et presque sans débat. C'est la seule occasion, au cours de la deuxième session de l'Assemblée générale, où l'unanimité se soit réalisée sur une question contentieuse.

---

[1] Le texte définitif de la résolution relative à la propagande de guerre est reproduit à l'Annexe I, O, pp. 215 et 216.

6. CRÉATION D'UNE COMMISSION INTÉRIMAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Dans son discours d'ouverture à la deuxième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire d'État des États-Unis indiqua que la délégation de son pays présenterait une résolution proposant la création d'une Commission permanente de l'Assemblée générale composée de tous les Membres des Nations Unies, qui serait chargée d'examiner les situations et les différends conformément aux articles 11 et 14 de la Charte.[1] Animé des mêmes pensées, le président de la délégation canadienne déclara dans son discours d'ouverture, le 18 septembre, qu'il ne voyait pas pourquoi il ne serait pas fait un plus grand usage des fonctions de l'Assemblée pour résoudre les problèmes de paix et de sécurité qui n'étaient pas résolus ailleurs. Il déclara entre autres choses:

> "Notre délégation appuie également la proposition des États-Unis visant à étendre l'action utile de l'Assemblée. Nous pensons que l'acceptation de cette suggestion donnerait une nouvelle vigueur et une nouvelle vie à toute notre Organisation".

Le principe dont s'inspirait la proposition des États-Unis n'était pas nouveau puisque, dès 1945, des suggestions à peu près semblables avaient été faites, notamment par la délégation des Pays-Bas, au cours des réunions de la Commission préparatoire tenues à Londres. Toutefois, à cette époque où les Nations Unies étaient en voie de formation, il n'avait été pris aucune mesure pour instituer un organe intérimaire.

D'autre part, l'expérience de deux années avait démontré que le Conseil de sécurité, l'organe des Nations Unies que concernait le plus immédiatement la paix du monde, s'était souvent trouvé dans l'impossibilité d'agir, même dans le cas d'affaires apparemment peu importantes et ce, en raison de l'usage du veto. Il était également devenu évident que l'ordre du jour de chaque nouvelle session de

---

[1] Le texte des articles 11, 12 et 14 de la Charte des Nations Unies est reproduit à l'Annexe I, P, pp. 216 et 217.

l'Assemblée générale était si chargé que la période assignée aux sessions ordinaires ne permettait pas une étude convenable de chaque article. En conséquence, plusieurs délégations venaient à la session de 1947 de l'Assemblée disposées à étudier la possibilité d'établir un organisme aux fins suggérées par le Secrétaire d'État des États-Unis dans son discours d'ouverture.

En ouvrant le débat sur cet article, à la Première Commission, le délégué des États-Unis présenta la proposition primitive[1] des Etats-Unis qui définissait les fonctions que pourrait remplir la Commission intérimaire. Ces fonctions étaient les suivantes:

"*a*) Étudier, suivant les modalités de son choix, les situations dont elle pourra avoir à s'occuper au titre de l'article 14, ou les questions qui sont soumises à l'Assemblée générale par le Conseil de sécurité en application de l'article 11 (2), et faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale en lui soumettant ses recommandations;

"*b*) Étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et faire des recommandations à leur sujet à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 11 (1); procéder à des études et présenter des recommandations afin de développer la coopération internationale dans le domaine politique, conformément aux dispositions de l'article 13 (1) *a*);

"*c*) Juger si la situation exige la convocation d'une session spéciale de l'Assemblée générale et, dans le cas où elle jugerait cette session nécessaire, en aviser le Secrétaire général;

"*d*) Effectuer des enquêtes et désigner des commissions d'enquête, dans la limite de ses fonctions et de ses tâches, lorsqu'elle le jugera utile et nécessaire;

"*e*) Étudier s'il convient, pour remplir les fonctions et tâches de la Commission intérimaire, de créer une commission de l'Assemblée générale à caractère permanent, compte tenu des modifications qu'elle jugera désirables à la lumière de son expérience, adresser un rapport et des recommandations à ce sujet à la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale;

"*f*) Remplir toutes autres fonctions et tâches que l'Assemblée générale pourra lui confier."

Le représentant des Etats-Unis souligna que la création d'une telle Commission pour 1948 serait en quelque sorte une expérience

---

[1] Le texte de la proposition des États-Unis est reproduit à l'Annexe I, O, pp. 217 à 219.

et que toute décision visant à la rendre permanente devrait être prise après que la Commission intérimaire aurait fonctionné durant la période visée.

A la Commission, la discussion porta principalement sur les pouvoirs du nouvel organe et sur les sujets qu'il serait autorisé à examiner. Diverses délégations signalèrent le danger qu'il y aurait à conférer à la Commission projetée des pouvoirs qui relevaient logiquement soit du Conseil de sécurité soit de l'Assemblée générale. Mais la délégation des États-Unis précisa qu'aux termes de sa proposition, la Commission serait un organe subsidiaire de l'Assemblée générale n'empiétant en rien sur les pouvoirs du Conseil de sécurité. La délégation de l'URSS objecta que la proposition constituait une violation de la Charte et une tentative délibérée de circonvenir le Conseil de sécurité. D'autres États de l'Europe orientale formulèrent des objections analogues. La Yougoslavie, notamment, prétendit que la proposition constituait une attaque déguisée contre la règle de l'unanimité au sein du Conseil de sécurité.

Diverses délégations présentèrent des amendements au projet de résolution des États-Unis. L'un d'eux, [1] proposé par le Canada, aurait ajouté aux fonctions de la Commission projetée en la chargeant d'étudier dans quelle mesure les résolutions de l'Assemblée générale avaient été mises en œuvre et de faire un examen préliminaire des sujets provisoirement inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée. Il fut décidé d'établir une Sous-Commission pour étudier les diverses propositions qui avaient été mises en avant, pour discuter l'application pratique de la proposition des États-Unis et pour rédiger une résolution qui serait soumise à la Commission. La Sous-Commission, présidée par le représentant du Canada, était composée de représentants des pays suivants: Argentine, Australie, Bolivie, Canada, Chine, États-Unis, France, Inde, Liban, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Tchécoslovaquie, URSS, Royaume-Uni. Les représentants de l'URSS et de la Tchécoslovaquie refusèrent de prendre part aux travaux.

---

[1] Le texte de l'amendement canadien à la proposition des États-Unis tendant à la création d'une Commission intérimaire de l'Assemblée est reproduit à l'Annexe I, R, p. 219.

Les membres de la Sous-Commission étudièrent méthodiquement le mandat qu'il y avait lieu de donner à la Commission intérimaire projetée. Ils finirent par décider que la Commission intérimaire devrait se borner à l'étude des sujets de sa compétence qui auraient été inscrits à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale et que la Commission considérerait comme étant à la fois importants et dignes d'une étude préliminaire. Ce choix des sujets se ferait à la majorité des deu xtiers. Il fut décidé en outre que la compétence de la Commission intérimaire s'étendrait aux différends aussi bien qu'aux situations prévues aux articles 11 (2), 14 et 35 de la Charte et que la Commission pourrait étudier les méthodes propres à donner effet aux articles 11 (1) et 13 (1) *a*) de la Charte plutôt que les principes dont ces articles s'inspirent.

La Sous-Commission en arriva à la conclusion que la Commission intérimaire pourrait recommander la convocation d'une session spéciale de l'Assemblée générale afin d'examiner les questions dont la Commission serait elle-même saisie et que cette dernière pourrait, à la majorité des deux tiers, instituer des enquêtes à la condition que toute enquête menée en dehors du siège des Nations Unies ne se fasse qu'avec le consentement de l'État ou des États sur le territoire desquels elle aurait lieu.

A la fin, il fut arrêté que "la Commission intérimaire n'examinerait aucune question dont le Conseil de sécurité est saisi". En d'autres termes, la Commission intérimaire pourrait, dans le cadre de son mandat, examiner tout point rayé de l'ordre du jour du Conseil.

La proposition de la Sous-Commission fut finalement adoptée à la Première Commission par 43 voix contre 6 et 6 abstentions. L'Union soviétique et les autres États de l'Europe orientale votèrent contre la proposition; les États arabes s'abstinrent. [1] Le représentant soviétique déclara que, puisque l'établissement de la Commission intérimaire constituait une violation de la Charte, l'URSS ne prendrait aucune part à ses travaux. Les représentants des autres États qui s'étaient opposés à la résolution firent des déclarations analogues.

Lors de la discussion finale, en séance plénière, sur la création d'une Commission intérimaire de l'Assemblée générale, l'URSS, la

[1] La résolution relative à la Commission intérimaire, approuvée par la Première Commission et adoptée par l'Assemblée générale, est reproduite à l'Annexe I, S, pp. 219 à 221.

Pologne, la Yougoslavie, la Biélorussie, l'Ukraine et la Tchécoslovaquie réitérèrent leur refus de prendre part aux travaux de la nouvelle Commission et exprimèrent à nouveau l'opinion que la création d'une Commission intérimaire violait la Charte. L'ensemble de la résolution, mis aux voix, fut approuvé par 41 voix contre 6 et 6 abstentions, comme à la Commission. Le Canada vota pour la résolution.

Attitude du Canada

Le 18 octobre, le représentant du Canada fit connaître l'attitude de son pays sur la création projetée d'une Commission intérimaire. Il déclara que si les Nations Unies n'avaient pas de succès, c'était dans une grande mesure parce que l'accord n'existait pas au sein du Conseil de sécurité. Une façon de sortir de ce dilemme consistait à étendre et à renforcer les fonctions de l'Assemblée générale et c'est sous cet angle qu'il voyait l'utilité de la Commission intérimaire. L'établissement de cette Commission était encore souhaitable parce que l'ordre du jour de l'Assemblée était surchargé et que certains de ses articles exigeaient une étude approfondie. La délégation canadienne ne mettait aucunement en doute la constitutionnalité de la Commission intérimaire. Celle-ci ne devrait pas, à ses débuts, être investie de pouvoirs étendus, mais il convenait de lui laisser la latitude voulue pour aborder toutes questions relatives à la paix et à la sécurité qui étaient de la compétence de l'Assemblée générale. Il terminait par ces paroles:

> "Monsieur le Président, l'Organisation des Nations Unies que nous sommes à bâtir est un organisme de coopération internationale qui doit résister au temps. La réalisation de nos espoirs tient à son succès. Ses faiblesses diminuent la sécurité de chacun d'entre nous. Si l'expérience que nous envisageons a pour effet de rendre l'Organisation plus utile, ce qui est l'unique raison pour laquelle nous la réclamons, elle nous récompensera mille fois des efforts que nous aurons faits. La délégation canadienne sera heureuse de collaborer à l'expérience, car elle espère que l'instrument ainsi créé contribuera à faire disparaître très rapidement les conditions qui l'auront rendu nécessaire".[1]

---

[1] Le texte complet de la déclaration du représentant canadien est reproduit à l'Annexe I, T, pp. 221 à 225.

7. LA QUESTION DU VETO

En 1946, pendant la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, un certain nombre de propositions furent formulées au sujet du droit de veto dont jouissent les membres permanents du Conseil de sécurité. La majorité estimait qu'il n'était pas encore opportun de mettre en question la règle de l'unanimité applicable, en vertu de la Charte, aux membres permanents du Conseil. Les débats révélèrent toutefois chez presque tous les Membres de l'ONU la conviction que le Conseil de sécurité devrait réformer ses méthodes et son règlement intérieur. Les débats aboutirent à l'adoption d'une résolution qui priait les membres permanents du Conseil de faire en sorte que l'usage de leur privilège spécial de votation n'entrave pas le fonctionnement effectif de cet organisme et recommandait au Conseil de sécurité l'adoption de règles propres à assurer l'exercice prompt et efficace des fonctions du Conseil. Au cours du débat qui précéda l'adoption de cette résolution par la Première Commission, la délégation du Canada présenta un programme en huit points qui renfermait certaines suggestions sur la procédure que pourrait adopter le Conseil de sécurité.[2]

A la deuxième session de l'Assemblée générale, par suite de l'usage constant qui avait été fait du veto au Conseil de sécurité les mois précédents, la délégation de l'Argentine proposa, en conformité de l'article 109 de la Charte relatif à la procédure à suivre pour les amendements, la convocation d'une conférence générale des Nations Unies en vue d'examiner la possibilité d'abolir le veto. La délégation des États-Unis exprima, elle aussi, sa manière d'envisager le mode de votation au Conseil de sécurité. Dans le discours d'ouverture qu'il prononça le 17 septembre 1947 devant l'Assemblée générale, le délégué des États-Unis déclara que son pays renoncerait à son droit de veto sur tous les sujets dont le Conseil de sécurité serait saisi, sauf ceux qui relevaient du Chapitre VII de la Charte concernant

[2] Pour l'analyse des discussions relatives aux méthodes et procédures du Conseil de sécurité, qui eurent lieu à la première session, voir *Nations Unies 1946*, Recueil des Conférences nº 3, Ministère des Affaires extérieures, pp. 41 à 46.

les mesures à prendre en cas de menace contre la paix, de ruptures de la paix et d'actes d'agression. Lorsque la question fut débattue par les membres de la Première Commission, la délégation des États-Unis proposa que toute la question du vote au Conseil de sécurité fût renvoyée à la Commission intérimaire en vue d'un examen méthodique.

Le débat engagé à la Première Commission porta surtout sur les propositions de l'Argentine et des États-Unis. Certains articles de la résolution des États-Unis prévoyaient la consultation par la Commission intérimaire de toute commission désignée par le Conseil de sécurité pour collaborer à l'étude du veto, ainsi que la remise, par la Commission intérimaire d'un rapport sur cette étude au Secrétaire général pour le 15 juillet 1948. La proposition des États-Unis priait aussi les membres permanents du Conseil de sécurité d'entrer en consultation en vue de se mettre d'accord.[1] En soumettant sa proposition, le représentant des États-Unis précisa qu'il n'était pas question de modifier la Charte, mais simplement d'élucider les questions afférentes au mode de votation pratiqué au Conseil de sécurité et de faciliter l'étude objective de cette question à la prochaine session de l'Assemblée générale.

La plupart des délégations estimaient que la proposition de l'Argentine tendant à la convocation d'une conférence générale en vue d'abolir le veto n'était ni opportune ni pratique puisqu'il ne serait pas possible de modifier la Charte sans rallier l'unanimité de tous les membres permanents du Conseil de sécurité, y compris l'URSS. En conséquence, le point de vue des États-Unis reçut l'appui général. L'URSS et les autres États de l'Europe orientale plaidèrent longuement en faveur du veto au Conseil de sécurité. Au cours du débat, le représentant soviétique soutint qu'en usant de son droit de veto au Conseil, l'URSS avait défendu les droits des petits États. Il refusa catégoriquement de prendre part aux travaux de tout comité qui discuterait cette question et déclara qu'il ne se rallierait à aucune proposition tendant soit à la convocation d'une conférence chargée de modifier la Charte, soit à une limitation quelconque du veto ou même à toute étude de la question.

---

[1] Le texte complet de la proposition des États-Unis est reproduit à l'Annexe I, U, p. 226.

La résolution des États-Unis fut adoptée par la Commission à une forte majorité dont le Canada faisait partie. Les États arabes, l'Égypte et le Chili s'abstinrent. Le Chili prétendait qu'il était à peu près inutile de saisir la Commission intérimaire de la question si l'URSS ne devait pas prendre part au débat.

A la séance plénière, la proposition des États-Unis fut adoptée par 38 voix contre 6 et 11 abstentions. Le Canada vota pour la proposition.

Attitude du Canada

Discutant le problème du veto à la Première Commission, le représentant du Canada déclara que le temps était venu d'examiner plus à fond les divers problèmes qui se rattachaient au mode de votation pratiqué au sein du Conseil de sécurité. Bien que la délégation canadienne eût diverses propositions à présenter, elle était d'avis que la question ne pourrait pas être examinée effectivement sans une plus ample discussion et sans d'autres consultations avec les membres permanents du Conseil de sécurité, ce qui serait impossible pendant le reste de la deuxième session. Il déclara cependant qu'il serait à la fois inopportun et regrettable que cet article fût biffé de l'ordre du jour et il appuya la proposition des États-Unis tendant au renvoi de la question à la Commission intérimaire.

8. RELATIONS DES MEMBRES DES NATIONS UNIES AVEC L'ESPAGNE

Au cours de la seconde partie de la première session, l'Assemblée générale, après avoir longuement discuté les relations des Membres des Nations Unies avec l'Espagne, adopta une résolution qui renfermait trois recommandations principales:[1]

> (1) Que l'on empêche le Gouvernement espagnol franquiste d'adhérer à des institutions internationales établies par les Nations Unies ou reliées à l'Organisation et de participer aux conférences ou autres activités qui peuvent être organisées par les Nations Unies ou par les institutions précitées...
>
> (2) Si, dans un délai raisonnable, il n'est pas établi un gouvernement tenant son autorité du consentement des citoyens, qui s'engage à respecter la liberté de parole, de culte et de réunion, et à organiser sans délai des élections par lesquelles le peuple espagnol, libéré de toute contrainte ou intimidation, et sans considération de partis, puisse exprimer sa volonté, le Conseil de sécurité étudie les mesures adéquates à prendre pour remédier à cette situation.
>
> (3) Tous les Membres des Nations Unies (devraient), dès maintenant rappeler de Madrid les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires qu'ils y ont accrédités.

En conformité de la résolution précitée, le Secrétaire général envoya, le 20 décembre 1946, un télégramme circulaire par lequel il priait les Gouvernements Membres de lui faire connaître le plus tôt possible les mesures prises aux termes de la résolution de l'Assemblée relative au rappel des ambassadeurs et des ministres plénipotentiaires accrédités à Madrid. Le Royaume-Uni, les Pays-Bas et le Salvador répondirent qu'ils avaient rappelé leurs ambassadeurs ou ministres. Dix-neuf États déclarèrent qu'au moment où la résolution de l'Assemblée générale fut adoptée, ils n'avaient ni ambassadeur ni ministre plénipotentiaire auprès du Gouvernement espagnol. Trente États, y compris le Canada, firent connaître au Secrétaire général qu'ils n'entretenaient pas de relations diplomatiques avec le Gouver-

---

[1] Pour le sommaire des débats qui eurent lieu au cours de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale au sujet des relations avec l'Espagne, voir *Nations Unies 1946*, publié par le Ministère des Affaires extérieures, Recueil des Conférences nº 3, 1946, pp. 52 à 60.

nement Franco lorsque l'Assemblée générale adopta cette résolution. Un État, le Liberia, déclara qu'il souscrivait à la résolution de l'Assemblée générale et qu'il en avait informé son représentant à Madrid. La République Dominicaine répondit que la résolution de l'Assemblée générale ferait l'objet d'un examen approprié et que le Secrétaire général serait informé en temps utile des mesures prises; l'Argentine se contenta d'accuser réception de la communication sans toutefois rappeler le chef de sa mission diplomatique à Madrid.

Comme le régime Franco restait au pouvoir en Espagne et que tous les États n'avaient pas donné suite à la demande de l'Assemblée générale de rappeler leurs ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, la question des relations des Membres des Nations Unies avec l'Espagne fut signalée à l'Assemblée générale dans le rapport annuel du Secrétaire général et inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée.

A la Première Commission, qui étudia cet article de l'ordre du jour, l'URSS et les autres États de l'Europe orientale répétèrent ce qu'ils avaient dit en 1946, que le régime Franco était d'essence fasciste et constituait une menace à la paix. Ces délégations prétendirent donc que le Conseil de sécurité était tenu d'agir. A cette fin, la Pologne présenta une résolution réaffirmant la résolution de 1946 et invitant le Conseil de sécurité à examiner la question espagnole dans un délai d'un mois. La Pologne invitait aussi le Conseil de sécurité à prendre, en vertu de l'article 41 de la Charte, des mesures propres à redresser la situation. La délégation yougoslave ajouta à cette proposition un amendement qui appelait des sanctions économiques contre l'Espagne. D'autre part, plusieurs délégations, en particulier celle du Pakistan, nièrent que le régime Franco constituât une menace contre la paix et conclurent à l'illégalité de toutes sanctions.

Les délégations de Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas proposèrent conjointement une résolution de ton plus modéré où était exprimé le regret que la recommandation faite à la première session de l'Assemblée n'eût pas été exécutée et où était exprimée la confiance que le Conseil de sécurité prendrait ses responsabilités à cet égard. Divers États de l'Amérique latine présentèrent une autre proposition qui réaffirmait la résolution de la session précédente et

exprimait la confiance que le Conseil de sécurité prendrait ses responsabilités en conséquence. Une Sous-Commission fut éventuellement établie qui présenta la résolution suivante à la Première Commission:

> "Considérant que le Secrétaire général a, dans son rapport annuel, informé l'Assemblée générale des mesures prises par les États Membres de l'Organisation en application de ses recommandations du 12 décembre 1946;
>
> "*L'Assemblée générale*
>
> "Réaffirme sa résolution, adoptée le 12 décembre 1946, concernant les relations des Membres des Nations Unies avec l'Espagne.
>
> "Exprime sa confiance que le Conseil de sécurité exercera ses responsabilités conformément à la Charte, aussitôt qu'il jugera que la situation eu égard à l'Espagne l'exige".

La Commission adopta cette résolution par 29 voix contre 6 et 20 abstentions. Le Canada vota pour les paragraphes 1 et 3 et contre le paragraphe 2, et s'abstint de se prononcer sur l'ensemble de la résolution parce que le paragraphe 2 était déjà adopté. Néanmoins, à la séance plénière, bien que les paragraphes 1 et 3 fussent adoptés à de fortes majorités, le paragraphe 2, qui réaffirmait la résolution de 1946, ne rallia pas la majorité nécessaire des deux tiers. La résolution, ainsi modifiée, fut adoptée par l'Assemblée générale par 36 voix contre 5 et 12 abstentions. Le Canada vota pour la résolution modifiée.

Attitude du Canada

La position du Canada fut exposée à la Commission le 11 novembre. Le représentant canadien déclara qu'il serait inconstitutionnel d'imposer des sanctions à l'Espagne à moins que le Conseil de sécurité ne déterminât au préalable que l'Espagne constituait une menace contre la paix aux termes de l'article 39 de la Charte. [1]

Aucun motif valable n'ayant été apporté à l'appui de cette allégation, la question espagnole ne pouvait donc pas être examinée en vertu du chapitre VII de la Charte. L'adoption de la proposition polonaise, dit-il, n'aboutirait qu'à un geste futile de la part des Nations Unies. En outre, il exprima l'avis qu'une intervention du genre de celle que préconisait la Pologne, raffermirait, au lieu d'affaiblir, le gouvernement Franco. En définitive, bien que le Canada désirât réaffirmer sa répugnance pour le régime actuellement au

---

[1] Le texte complet de la déclaration du représentant canadien est reproduit à l'Annexe I, V, pp. 226 et 227.

pouvoir en Espagne, la délégation estimait peu sage de réitérer les dispositions de la résolution de l'an dernier, surtout en ce qui concernait l'exclusion de l'Espagne des institutions spécialisées. Cette partie de la résolution fut biffée en séance plénière et la délégation canadienne appuya la proposition dans la forme où elle fut finalement adoptée.

9. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES AU SEIN DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Conseil de sécurité fut chargé au cours de 1947 de réexaminer les demandes d'admission soumises à l'Organisation des Nations Unies par l'Albanie, l'Irlande, la République Populaire de Mongolie, la Transjordanie et le Portugal, qui lui avaient été déférées par une résolution de l'Assemblée générale en date du 19 novembre 1946. En plus de ces demandes, qui avaient été présentées antérieurement, le Conseil de sécurité était saisi en 1947 de celles des États suivants: [1]

Hongrie, Italie, Autriche, Roumanie, Yemen,
Bulgarie et Dominion du Pakistan.

Le Conseil de sécurité examina, le 18 août 1947, les cinq demandes d'admission qui avaient déjà été rejetées, ainsi que celles du Yemen et du Pakistan. Il étudia les cinq autres le 21 août. Les votes pris au Conseil de sécurité donnèrent les résultats suivants:

(1) Le Conseil recommanda à l'unanimité l'admission du Yemen et du Pakistan dans l'Organisation des Nations Unies;

(2) Les voix au sujet de l'Albanie se partagèrent ainsi: 3 pour (Pologne, Syrie, URSS); 4 contre (Australie, Belgique, Royaume-Uni, États-Unis); 4 abstentions (Chine, Colombie, Brésil, France). La demande d'admission n'ayant pas réuni les 7 votes affirmatifs requis fut donc rejetée;

(3) République Populaire de Mongolie: 3 pour (Pologne, Syrie, URSS); 3 contre (Chine, Royaume-Uni, États-Unis); 5 abstentions. La demande fut donc rejetée;

(4) Transjordanie: 9 voix pour: 1 contre (Union soviétique) et 1 abstention (Pologne). En conséquence, l'application fut rejetée à cause du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité (URSS);

(5) Le vote sur l'Irlande fut le même que sur la Transjordanie. Demande rejetée;

(6) Le vote sur le Portugal fut le même que sur la Transjordanie, sauf que la Pologne vota contre au lieu de s'abstenir. Demande rejetée;

---

[1] L'historique de la discussion relative à l'admission de nouveaux membres dans l'Organisation des Nations Unies figure dans *Nations Unies 1946*, Recueil des Conférences, 1946, nº 3, Ministère des Affaires extérieures, pp. 47 à 51.

(7) Autriche: 8 voix pour; 1 contre (Union soviétique); 2 abstentions (France et Pologne). Demande rejetée par suite du veto de l'Union soviétique;

(8) Hongrie: 1 voix pour (Syrie); 1 contre (États-Unis); 9 abstentions. Demande rejetée;

(9) Italie: 9 pour; 1 contre (Union soviétique); 1 abstention (Pologne). Demande rejetée par le veto soviétique;

(10) Bulgarie: 1 pour (Syrie); 1 contre (États-Unis); 9 abstentions. Demande rejetée;

(11) Roumanie: 1 voix pour (Syrie); 10 abstentions. Demande rejetée.

Le Conseil de sécurité rejeta donc dix demandes sur douze, n'admettant que le Yemen et le Pakistan.

A sa réunion du 25 septembre, le Conseil de sécurité examina des lettres des représentants des États-Unis et de la Pologne. La lettre des États-Unis priait le Conseil de réexaminer la demande d'admission de l'Italie; celle de la Pologne, se fondant sur le fait que les traités de paix avec la Hongrie, la Roumanie et la Finlande avaient été ratifiés, priait le Conseil d'inscrire à l'ordre du jour les demandes d'admission de ces trois pays (qui lui étaient parvenues le 19 septembre 1947). Le représentant des États-Unis, appuyé par le Royaume-Uni, la Belgique, la France, le Brésil et l'Australie, exprima l'avis que, le traité de paix avec l'Italie étant entré en vigueur et ce pays étant pleinement souverain et membre pacifique de la famille des nations, il n'existait pas de raison valable d'ajourner l'admission de l'Italie dans l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de l'URSS répondit que son pays consentirait volontiers à l'admission de l'Italie dans l'Organisation, mais à la condition que tous les autres pays qui se trouvaient dans la même situation, c'est-à-dire la Bulgarie, la Hongrie, la Roumanie et la Finlande, fussent également admis. Il soutint que toutes ces demandes d'admission devraient être examinées ensemble et qu'en examinant isolément le cas de l'Italie, le Royaume-Uni et les États-Unis s'écartaient de l'Accord de Potsdam. Cette proposition ayant été rejetée à la majorité des membres du Conseil de sécurité, il ne fut pris aucune décision quant à l'entrée des autres pays, exception faite pour le Yemen et le Pakistan.

Le 30 septembre, l'Assemblée générale adoptait le rapport de la Première Commission concernant l'admission du Yemen et du Pakistan. Le Yemen fut admis à l'unanimité, le Pakistan le fut par

53 voix contre 1. L'Afghanistan vota contre à cause d'un grief qu'il avait contre le Pakistan au sujet d'une question territoriale. Le Canada vota pour l'admission de ces deux Membres.

Plusieurs résolutions concernant l'admission de nouveaux Membres furent inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et étudiées par la Première Commission. Les débats de la Commission portèrent principalement sur l'usage que l'URSS faisait du veto pour empêcher l'admission de nouveaux membres et sur l'habitude qu'avait le représentant de l 'URSS, au Conseil de sécurité, de subordonner le vote soviétique à certaines conditions lorsqu'il s'agissait d'admettre de nouveaux Membres. Les diverses demandes d'admission furent aussi étudiées d'après leur valeur intrinsèque. Les États-Unis et le Royaume-Uni soutinrent qu'il n'y avait pas lieu de rejeter la demande d'un État (de l'Irlande par exemple) sous prétexte que cet État n'entretenait pas de relations diplomatiques avec l'URSS. La condition posée au vote soviétique relativement à la demande de l'Italie (admission simultanée de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Roumanie et de la Finlande) souleva également de l'opposition. Sur ce point, la délégation belge présenta une résolution tendant au renvoi des questions suivantes à la Cour internationale de justice en vue d'un avis consultatif:

a) Un Membre des Nations Unies est-il fondé à faire dépendre son consentement à l'admission d'un nouveau membre de conditions non prévues par la Charte, telles que l'absence de relations diplomatiques avec l'URSS, plutôt que des conditions énoncées au premier paragraphe de l'article 4 de la Charte et,

b) Un État peut-il subordonner son vote affirmatif à cette autre condition qu'en même temps que l'État dont il s'agit d'autres États soient également admis?

La Suède et l'Argentine présentèrent aussi des projets de résolution. L'Argentine, de même que le Brésil et le Chili, tenait à ce que l'Assemblée générale admît l'Irlande, la Transjordanie, le Portugal, l'Italie et la Finlande parce que les demandes de ces États avaient recueilli sept voix au Conseil de sécurité et qu'ils étaient des États pacifiques. La propostion était nettement anticonstitutionnelle, car l'article 4 de la Charte prévoit que le Conseil de sécurité doit recommander les demandes d'admission à l'Assemblée générale avant que celle-ci puisse admettre de nouveaux Membres. Or, dans

ces cas-là, aucune recommandation de cette nature n'avait été faite. D'autre part, la Suède préconisait le principe de l'universalité, soutenant que tous les États devraient être admis à faire partie des Nations Unies.

En vue de supprimer l'obstruction à l'entrée de nouveaux Membres par suite de l'emploi du veto au Conseil de sécurité, le représentant canadien proposa que les cinq membres permanents du Conseil renoncent à leur droit de veto lorsqu'il s'agirait de demandes d'admission. Quatre membres permanents (Royaume-Uni, États-Unis, France et Chine) se rallièrent à cette idée et se montrèrent disposés à renoncer à leur droit de veto sur toutes les demandes d'admission. Estimant à tort que cette suggestion constituait une invitation aux Cinq Grands d'entrer en consultation à ce sujet, le représentant soviétique donna son assentiment. Par la suite, cependant, il refusa d'abandonner le droit de veto à l'égard des demandes d'admission.

Après une discussion prolongée, la Commission rejeta définitivement la résolution suédoise, les résolutions présentées auparavant par l'Argentine ayant été retirées, mais en adopta huit, dont trois proposées respectivement par la Belgique, la Pologne et les États-Unis, et cinq proposées conjointement par l'Australie, l'Argentine, le Brésil et le Chili.

Ces dernières étaient:

a) Une résolution polonaise modifiée recommandant aux membres permanents du Conseil de sécurité de se mettre d'accord au sujet des demandes d'admission et de soumettre leurs conclusions au Conseil de sécurité.

b) La résolution belge demandant à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question de savoir si les membres du Conseil de sécurité pouvaient poser des conditions, autres que celles prévues à l'article 4 (1) de la Charte, à leur acceptation de toute demande d'admission.

c) Trois résolutions collectives de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil et du Chili, déclarant que l'Irlande, le Portugal et la Finlande étaient des États pacifiques et capables et résolus de remplir les obligations prescrites par la Charte et qu'il fallait par conséquent les admettre dans l'Organisation des Nations Unies. Ces résolutions priaient en outre le Conseil de sécurité de réexaminer les demandes d'admission de ces trois pays en conformité de la décision de l'Assemblée.

d) Deux résolutions collectives présentant le même point de vue à l'égard des demandes de la Transjordanie et de l'Italie et invitant le Conseil de sécurité à réexaminer leurs demandes "avant la fin de la présente session de l'Assemblée générale".

e) Une résolution des États-Unis déclarant que l'Autriche était un pays pacifique aux termes de l'article 4 de la Charte et priant en conséquence le Conseil de sécurité de réexaminer la demande de l'Autriche d'après cette expression d'opinion de l'Assemblée.

L'Inde vota contre ces résolutions, estimant que leur adoption par l'Assemblée générale porterait préjudice à un nouvel examen de ces questions au Conseil de sécurité. Toutefois, l'Inde déclara que ces votes négatifs ne devaient pas être considérés comme des votes contre les candidats eux-mêmes. Il convient d'ajouter que la résolution de l'Argentine tendant à ajourner l'étude des demandes présentées par l'Albanie, la Bulgarie, la Hongrie, la Roumanie et la Mongolie fut retirée et qu'en conséquence, aucune mesure ne fut prise pour prier le Conseil de sécurité de réexaminer ces demandes.

Les huit résolutions furent présentées à la séance plénière et adoptées à de fortes majorités. Le Canada vota pour toutes les résolutions. Lorsque l'Assemblée générale les eut adoptées, l'Australie retira celle qu'elle avait présentée sur la protection des droits de l'Assemblée générale relatifs à l'admission de nouveaux Membres, donnant comme raison que l'Assemblée avait exercé ses pouvoirs et protégé ses droits en approuvant les huit résolutions que la Première Commission lui avait soumises.

Attitude du Canada

Le représentant canadien déclara à la Commission que l'attitude de son pays touchant l'admission de nouveaux Membres se fondait sur l'article 4 de la Charte et que chaque demande d'admission dans l'Organisation des Nations Unies devrait être jugée en soi, d'après les dispositions dudit article. A son avis, il était à peu près inutile que l'Assemblée générale priât le Conseil de sécurité de reviser sa manière de voir quand le désaccord au sein du Conseil paraissait inévitable. La délégation canadienne estimait que l'examen de de-

mandes isolées par l'Assemblée générale, ainsi que le proposaient l'Australie et quelques autres délégations, ne pouvait avoir sa raison d'être que si les membres du Conseil de sécurité s'entendaient pour renoncer à leur droit de veto à l'égard de ces demandes. Le représentant du Canada terminait ainsi ses observations.[1]

> "Si les membres permanents du Conseil de sécurité nous donnaient cette assurance, la délégation du Canada serait heureuse de formuler sa manière de voir à l'égard de chaque candidat mentionné dans les résolutions dont nous sommes saisis et de prendre part à un vote qui consignerait une décision de l'Assemblée recommandant au Conseil de sécurité de remettre à l'étude les cas particuliers en question. A défaut d'une telle assurance, la délégation du Canada estime qu'il serait inutile de refaire le chemin parcouru en exprimant des opinions sur l'admissibilité de divers candidats; à moins que la discussion ne fasse ressortir des points qui avaient pu d'abord échapper à notre attention, nous serions disposés à nous abstenir de voter".

Quand il devint évident que, malgré le refus de l'Union soviétique de renoncer à son droit de veto sur ce point, la Commission voterait sur certaines résolutions priant le Conseil de réexaminer six de ces demandes, le représentant du Canada expliqua de nouveau, le 10 novembre, son vote sur les résolutions dont la Commission était saisie. Il déclara alors:

> "A défaut d'une assurance de la part des cinq membres permanents qu'ils n'useront pas du veto, nous entretenons encore des doutes sur l'utilité de prier le Conseil de sécurité de revenir sur telle ou telle demande d'admission. Mais nous pensons qu'une abstention de notre part pourrait signifier que notre délégation n'est pas favorable à l'admission des Membres intéressés. Bien au contraire, notre délégation souhaite que les demandes d'admission visées par les résolutions australiennes, touchant l'Irlande, la Finlande, l'Italie, le Portugal et la Transjordanie, fassent l'objet d'une considération favorable. Nous signalons en particulier ce que nous tenons pour les raisons nettement inacceptables qui ont été invoquées pour rejeter la demande d'admission de l'Irlande. Quant aux autres demandes qui ont été rejetées, nous aurons l'occasion, au Conseil de sécurité, de dire ce que nous en pensons. De plus, nous appuierons avec plaisir la résolution proposée par le représentant de la Belgique".[2]

---

[1] Le texte complet de la déclaration du représentant canadien est reproduit à l'Annexe I, W, pp. 228 à 230.

[2] Le texte complet de la déclaration faite par le représentant du Canada est reproduit à l'Annexe I, X, pp. 230 et 231.

L'Assemblée étudia aussi les règles régissant l'admission des nouveaux membres. L'article 4 de la Charte des Nations Unies, relatif à l'admission de nouveaux membres, est ainsi conçu:

1. Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.
2. L'admission comme Membre des Nations Unies de tout État remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

En vertu d'autres articles de la Charte, la recommandation du Conseil de sécurité exige les votes affirmatifs de sept Membres y compris ceux des cinq Membres permanents. Une décision de l'Assemblée en faveur de l'admission d'un Membre exige une majorité des deux tiers des membres présents et participant au vote.

Le 19 novembre 1946, l'Assemblée générale invita le Conseil de sécurité à créer une Commission qui se concerterait avec une Commission de procédure de l'Assemblée générale en vue de "préparer un règlement fixant les conditions d'admission des nouveaux Membres qui puisse être adopté tant par l'Assemblée générale que par le Conseil de sécurité". En juin 1947, la Commission du Conseil de sécurité et celle de l'Assemblée générale sur la procédure relative à l'admission de nouveaux Membres se réunirent afin de rédiger un règlement. Les Commissions reconnurent que l'article 4(2) de la Charte ne conférait à l'Assemblée générale le droit d'admettre un nouveau membre qu'à la suite d'une recommandation favorable du Conseil de sécurité. Il fut aussi décidé à la majorité des membres de la Commission que:

a) La Commission ne saurait suggérer aucun règlement ayant pour effet de définir ou de limiter la compétence du Conseil de sécurité touchant l'admission de nouveaux membres, et

b) Le Conseil de sécurité a le droit d'examiner chaque demande avant que l'Assemblée ne le fasse.

La Commission mixte adopta à l'unanimité les amendements proposés au règlement intérieur, le délégué soviétique réservant sa position. Aux termes du nouveau règlement, la demande d'un État

aspirant à devenir Membre doit renfermer une déclaration formelle par laquelle il accepte les obligations prévues par la Charte. Un tel État devient Membre le jour où l'Assemblée approuve sa demande.

Le nouveau règlement recommandé par la Commission de l'Assemblée générale sur la procédure relative à l'admission de nouveaux Membres fut adopté par la Première Commission à la seconde session de l'Assemblée générale presque sans objection, le Canada votant pour tous les articles. L'Union soviétique et les autres États slaves les acceptèrent également. Le règlement relatif à l'admission de nouveaux Membres fut adopté sans discussion par l'Assemblée générale.[1]

[1] Le texte intégral du nouveau règlement relatif à l'admission de nouveaux Membres est reproduit à l'Annexe I, Y, p. 231.

10. ÉLECTIONS AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

En conformité de l'article 23 (2) de la Charte, l'Assemblée générale élit trois membres non permanents du Conseil de sécurité en remplacement des membres non permanents (Australie, Brésil et Pologne) dont les fonctions devaient expirer le 31 décembre 1947. Les membres sortant du Conseil de sécurité ne sont pas immédiatement rééligibles. Les élections se font au scrutin secret, une majorité des deux tiers des voix étant requise pour assurer l'élection d'un membre. Les membres non permanents ainsi élus restent en fonction pendant deux ans.

Les élections au Conseil de sécurité à cette session de l'Assemblée générale présentaient un intérêt particulier pour le Canada en raison de ce que le Gouvernement canadien s'était déclaré disposé à devenir membre. Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, indiquant l'attitude du Gouvernement canadien à cet égard, avait déclaré dans une allocution prononcée le 12 septembre 1947 devant la section d'Ottawa de l'Association des Nations Unies au Canada:

> "Ce n'est qu'après mûre réflexion que nous avons pris cette décision au sujet du Conseil de sécurité. Nous nous rendons compte, en premier lieu, des nouvelles et lourdes obligations qui retomberaient sur la population, au cas où notre démarche réussirait. Nous comprenons aussi que les lacunes de l'Organisation des Nations Unies et les obstacles auxquels elle se heurte s'imposeront à nous avec une force qui mettra à rude épreuve notre confiance dans cette Organisation."

A sa quatre-vingt-douzième séance plénière tenue le 30 septembre, l'Assemblée générale commença à voter en vue d'élire les trois nouveaux membres. Au premier tour, le Canada et l'Argentine recueillirent 41 voix sur 57 et furent dûment élus. La majorité requise des deux tiers était de 38 voix. Le premier tour de scrutin donna le résultat suivant: Argentine, 41 voix; Canada, 41 voix; République socialiste soviétique d'Ukraine, 33 voix; Inde, 29 voix; Tchécoslovaquie, 8 voix; Uruguay, 8 voix; Chili, 2 voix; l'Ethiopie, la Grèce, le Guatemala et les Philippines recueillirent chacun une

voix. Comme aucun autre candidat ne recueillit au premier tour de scrutin la majorité requise des deux tiers, il fut nécessaire de procéder à un second tour.

L'article 84 du Règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale prévoit que le vote, au deuxième tour de scrutin et aux tours subséquents, ne doit porter que sur les pays qui ont recueilli le plus grand nombre de voix au scrutin précédent. Le nombre des candidats qui reste au deuxième tour et aux suivants ne doit pas être supérieur au double des postes restant à pourvoir. La République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Inde demeuraient donc les seuls candidats. Au second tour, la République socialiste soviétique d'Ukraine recueillit 29 voix et l'Inde, 24. Cette fois, la majorité requise des deux tiers était de 36. Aucun des deux candidats n'ayant la majorité requise, il fut nécessaire de procéder à un nouveau scrutin.

Après neuf tours de scrutin qui eurent lieu aux séances du 30 septembre, du 1er octobre et du 20 octobre, l'Assemblée ne parvint pas à élire un troisième membre. Les résultats de ces neuf tours de scrutin furent les suivants:

	30 septembre					1er octobre		20 octobre	
	3e	4e	5e	6e	7e	8e	9e	10e	11e
R.S.S. d'Ukraine	29	30	33	34	33	31	32	29	30
Inde	25	25	23	22	23	23	24	24	25
Majorité requise des deux tiers	38	37	38	38	38	36	38	35	37

Le 13 novembre 1947, la représentante de l'Inde annonça le désistement de son pays; le scrutin qui suivit donna à la R.S.S. d'Ukraine 35 voix sur 52 et assura son élection. Deux membres votèrent pour l'Inde et 15 s'abstinrent.

Le 13 novembre, après le vote, la représentante de l'Inde déclara qu'en posant sa candidature au Conseil de sécurité, son pays était animé du désir de voir toutes les grandes régions du monde représentées dans cet important organe des Nations Unies auquel incombent des obligations toutes particulières.

Commentant l'élection du Canada au Conseil de sécurité, le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada exprima l'avis suivant:

> "L'élection du Canada au Conseil de sécurité des Nations Unies impose au Gouvernement et au peuple canadien de nouvelles et graves responsabilités. Le Gouvernement devra au cours de 1948 et 1949 envisager pour la première fois la nécessité de prendre des décisions sur les grandes questions qui intéressent la paix et la sécurité du monde".

Le Conseil de sécurité sera composé en 1948 des membres suivants:

Membres permanents: Chine, France, URSS, Royaume-Uni, États-Unis.

Membres non-permanents: Belgique, Colombie et Syrie (qui se retireront à la fin de 1948); Argentine, Canada et R.S.S. d'Ukraine (qui se retireront à la fin de 1949).

Questions économiques et sociales

QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

A la deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le rapport du Conseil économique et social fut déféré à la Deuxième Commission (questions économiques) et à la Troisième Commission (questions sociales) de l'Assemblée. Ces deux Commissions adoptèrent un certain nombre de résolutions découlant du rapport et de certaines autres questions d'ordre économique et social qui leur avaient été soumises par l'Assemblée générale. Une Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions fut constituée pour étudier divers problèmes d'ordre économique et social. La substance de ces résolutions et les discussions qui aboutirent à leur adoption sont exposées plus loin sous les rubriques appropriées.[1]

[1] Deux déclarations canadiennes faites aux Deuxième et Troisième Commissions sur l'ensemble de l'activité du Conseil économique et social sont reproduites à l'Annexe II, A et B, pp. 232 à 240.

11. ÉTUDES SUR LA SITUATION DE L'ÉCONOMIE MONDIALE

A la Deuxième Commission, le représentant de l'Australie proposa une résolution concernant l'utilité des études sur la situation de l'économie mondiale. Cette résolution priait l'Assemblée de charger le Conseil économique et social d'étudier à chaque session les conditions et les tendances de l'économie mondiale et invitait le Secrétaire général à fournir au Conseil les études et analyses économiques nécessaires.

Une résolution de la Pologne invitant les États Membres à exécuter les recommandations de l'Assemblée et traitant de questions économiques et sociales recommandait au Conseil de préparer périodiquement, en collaboration avec le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, des études économiques. La Commission décida d'examiner cette partie de la résolution polonaise en même temps que la proposition australienne. A la suite d'un débat préliminaire au sein de la Commission, l'Australie et la Pologne présentèrent une résolution commune qui chargeait le Conseil économique et social de préparer annuellement une étude sur la situation de l'économie mondiale y compris une analyse des principaux cas de déséquilibre entre les besoins et les ressources économiques du monde. La résolution priait aussi le Conseil de faire des recommandations au sujet des mesures que devraient prendre l'Assemblée générale, les Membres des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées. Cette résolution fut approuvée par la Commission et adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 31 octobre 1947.[1]

En examinant la nécessité de procéder à des études sur la situation et les tendances de l'économie mondiale, la délégation du Canada exprima l'avis qu'en l'espèce, l'initiative devait normalement partir du Conseil économique et social, l'organe des Nations Unies qui a

[1] Le texte de cette résolution est reproduit à l'Annexe II, C, pp. 240 et 241.

compétence en ces matières. Il semblait cependant que si l'Assemblée générale jugeait bon de donner des directives au Conseil sur ce sujet, ces directives devraient être précises et indiquer exactement la nature des renseignements demandés.

12. MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS FORMULÉES AU SUJET DE QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

Une résolution présentée par la délégation polonaise voulait que l'Assemblée générale invite les États Membres à mettre en œuvre toutes les recommandations formulées par l'Assemblée générale au sujet de diverses questions économiques et sociales et à utiliser les rouages des Nations Unies pour régler les problèmes économiques d'ordre international. Il était également proposé que les États Membres soient prévenus de ne pas établir d'organismes à ces fins hors du cadre des Nations Unies. Cette résolution fit l'objet d'une discussion animée au sein de la Deuxième Commission, particulièrement en ce qui concernait la Commission de collaboration économique pour l'Europe, créée à la suite de l'offre Marshall d'assistance économique à l'Europe.

Les représentants de la Pologne, de la Yougoslavie et de la Biélorussie affirmèrent que cette Commission prenait des décisions sur d'importantes questions de politique économique en dehors du cadre des Nations Unies et qu'il était accordé une importance excessive au relèvement de l'Allemagne. Ils soutenaient que l'existence de cette Commission divisait l'Europe et aggravait les discordances politiques entre nations. D'après le représentant soviétique, le programme de relèvement européen était une arme de la politique "impérialiste" des États-Unis visant à saper l'indépendance des pays démocratiques en Europe. Le représentant des États-Unis nia catégoriquement cette assertion, ce en quoi il fut appuyé par les représentants des pays qui prirent part à la Conférence de Paris sur la collaboration économique en Europe.

Le représentant du Canada exprima l'avis que le travail de la Commission économique pour l'Europe paraissait constructif et que l'action économique sur le plan international ne devait pas être laissée exclusivement aux organes des Nations Unies. Il réserva la position du Canada sur l'ensemble de la proposition polonaise. A la fin, un amendement des États-Unis supprima de la résolution ce qui avait

trait à l'emploi des rouages des Nations Unies pour régler les problèmes économiques d'ordre international. L'amendement fut adopté tandis qu'était rejetée la disposition interdisant aux États Membres d'établir des organismes hors du cadre de l'ONU pour régler les problèmes économiques. Ainsi modifiée, la résolution fut approuvée par 36 voix contre 2 et 8 abstentions; à la séance plénière de l'Assemblée générale, le 31 octobre, la résolution était adoptée à l'unanimité. Cette résolution invite les États Membres à exécuter toutes les recommandations que l'Assemblée adopte au sujet de questions économiques et sociales et charge le Secrétaire général de faire rapport chaque année au Conseil économique et social sur les mesures prises par les Gouvernements des États Membres pour appliquer les recommandations du Conseil économique et social ainsi que les recommandations faites par l'Assemblée générale sur des questions relevant de la compétence du Conseil [1].

[1] Le texte de la résolution votée est reproduit à l'Annexe II, D, p. 241.

13. COMMISSIONS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES

A sa quatrième session, en février 1947, le Conseil économique et social avait décidé d'établir des commissions économiques régionales pour l'Europe, pour l'Asie et pour l'Extrême-Orient en vue d'instaurer un régime de collaboration pour la solution des problèmes posés par la reconstruction et le développement économique de ces régions. A sa cinquième session, en juillet 1947, le Conseil économique et social avait créé une Commission spéciale chargée d'étudier la possibilité d'établir une commission économique semblable pour l'Amérique latine. Cette question, qui ressortait du rapport du Conseil économique et social, fut étudiée par la Deuxième Commission à la deuxième session de l'Assemblée générale. Le représentant du Chili (État qui avait été le premier à préconiser l'établissement d'un tel organisme) informa la Deuxième Commission que, en attendant le rapport de la Commission spéciale, il ne presserait pas l'affaire.

A la Deuxième Commission, l'Égypte présenta une résolution qui priait le Conseil économique et social d'aviser aux moyens d'établir une commission économique pour le Moyen-Orient. Cette résolution signalait la nécessité d'une étroite collaboration entre les Nations Unies et la Ligue arabe. Comme la résolution, dans sa forme primitive, ne répondait pas aux vues de la Commission, de nombreux amendements y furent proposés. La délégation canadienne suggéra d'y rayer toute mention de collaboration entre les Nations Unies et la Ligue arabe, déclarant qu'il ne conviendrait pas de souligner de la sorte la position de cette organisation. La délégation égyptienne, s'efforçant de mettre son projet en harmonie avec les divers amendements, présenta une seconde résolution qui fut à la fin adoptée par la Commission.

Cette résolution charge le Conseil économique et social d'étudier les facteurs influant sur l'établissement d'une Commission économique pour le Moyen-Orient et rappelle les instructions déjà données à la Commission des questions économiques et de l'emploi du Conseil, d'examiner les problèmes généraux liés à la création de commissions

régionales comme moyen de favoriser les buts des Nations Unies. La résolution qui fut adoptée citait la décision prise par le Conseil économique et social de créer une Commission spéciale pour étudier la question d'une Commission économique pour l'Amérique latine et prenait acte de l'accueil favorable que la Deuxième Commission avait fait à cette proposition. L'URSS, la Biélorussie et l'Ukraine s'opposèrent à cette partie de la résolution, alléguant que la mention d'une Commission économique pour l'Amérique latine dans une résolution concernant une Commission pour le Proche-Orient allait à l'encontre du règlement intérieur et visait à faire approuver implicitement la création d'une Commission économique pour l'Amérique latine. Ces trois pays refusèrent donc de participer au vote sur la résolution. A la séance plénière de l'Assemblée générale, la résolution[1] fut pourtant adoptée par 45 voix favorables, dont celle du Canada, et 4 abstentions.

Au cours du débat dont les Commissions régionales firent l'objet, le délégué soviétique présenta une résolution chargeant l'Assemblée de recommander au Conseil économique et social d'ajouter aux membres originaires de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient tous les pays de cette région qui, bien que Membres de l'Organisation des Nations Unies, ne faisaient pas encore partie de commissions régionales. Cette résolution ne reçut pas l'appui des États qui auraient été mis en cause. La résolution soviétique proposait encore que le Conseil économique et social revise le mode de communication entre la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient et les territoires non autonomes de cette région. Cette dernière disposition avait pour objet de permettre à la Commission et aux territoires non autonomes de communiquer directement entre eux sans tenir compte des vœux de la puissance métropolitaine intéressée.

Les puissances métropolitaines (Royaume-Uni, Pays-Bas et France) s'opposèrent à la formule de l'URSS tendant à établir des rapports directs entre la Commission et les territoires non autonomes. Elles firent observer qu'en vertu du droit international, le gouvernement métropolitain est responsable des territoires non autonomes qui relèvent de lui et que ceux-ci doivent par conséquent commu-

[1] Le texte de la résolution votée est reproduit à l'Annexe II, D, p. 241.

niquer directement avec la puissance métropolitaine. D'autre part, tous ces États s'engagèrent à transmettre telles quelles toutes les demandes adressées à la Commission par des territoires non autonomes. Il parut évident à la majorité des membres de la Commission que les propositions de l'URSS avaient pour objet d'embarrasser les États dont l'autorité s'exerçait sur des territoires d'Extrême-Orient. Quand le vote fut pris, les deux parties de la résolution soviétique furent repoussées.

14. DEMANDES D'ADMISSION DANS L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE PRÉSENTÉES PAR L'ITALIE ET L'AUTRICHE

Avant l'ouverture de la deuxième session de l'Assemblée générale, l'Italie et l'Autriche avaient demandé à être admises dans l'Organisation de l'Aviation civile internationale. En conformité de l'Accord intervenu entre les Nations Unies et cette Organisation, les demandes furent transmises au Secrétaire général des Nations Unies pour examen. Cette question fut discutée au sein de la Deuxième Commission et, à nouveau, en séance plénière de l'Assemblée générale. La demande présentée par le Gouvernement italien fut approuvée à l'unanimité. Quant à l'Autriche, le représentant soviétique tâcha de démontrer qu'il n'y avait pas lieu de l'admettre puisqu'elle ne possédait pas d'aviation civile et que c'étaient les autorités alliées qui avaient la haute main dans ce pays.

Les représentants du Royaume-Uni et des États-Unis, autres puissances occupantes en Autriche, appuyèrent la demande de ce pays parce que la sécurité aérienne exigeait l'application de conventions internationales partout où la chose était possible. Dans le vote final, l'Autriche fut admise dans l'Organisation de l'Aviation civile internationale par 39 voix contre 5 et 2 abstentions. Le Canada vota avec la majorité.

15. BESOINS D'ASSISTANCE APRÈS LA CESSATION DES SECOURS DE L'UNRRA

En 1946, pendant la première partie de la première session de l'Assemblée générale, une longue discussion avait eu lieu au sujet des besoins d'assistance après la cessation des secours de l'UNRRA.[1]

Il était généralement reconnu que le problème de l'assistance internationale subsistait. Après avoir mûrement examiné la question, l'Assemblée, dans une résolution adoptée le 11 décembre 1946, invitait tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies à prêter leur concours pour satisfaire les besoins existants en mettant en œuvre le plus rapidement possible leurs programmes respectifs d'assistance. Cette résolution, qui fut adoptée à l'unanimité, reconnaissait:

a) que certains pays auraient besoin, en 1947, d'une assistance financière pour couvrir leurs importations de denrées alimentaires;

b) que les organisations internationales et autres institutions publiques ou privées auxquelles on peut faire appel à cette fin ne pourraient peut-être pas dans tous les cas satisfaire complètement ces besoins d'assistance;

c) que certains pays, s'ils ne recevaient pas cette assistance, se trouveraient exposés, au cours du printemps et de l'été de 1947, à la famine, aux privations et aux souffrances;

d) l'urgente nécessité de répondre à ces besoins et que les États Membres des Nations Unies s'étaient déclarés disposés à jouer leur rôle dans la réalisation de cette fin.

En outre, la résolution réaffirmait explicitement le principe selon lequel "les secours ne doivent être utilisés à aucun moment comme arme politique et selon lequel aucune discrimination du point de vue racial, religieux ou politique, ne doit être exercée dans la distribution des secours".

---

[1] Voir *Nations Unies 1946*, Ministère des Affaires extérieures, Recueil des Conférences 1946, nº 3, p. 85.

En conformité de cette résolution, le Secrétaire général convoqua au début de 1947 un Comité technique spécial d'experts pour étudier les besoins minima d'importation des pays à secourir. Le Comité présenta le tableau suivant de l'assistance requise:

	(Millions de dollars des É.-U.)
Autriche	143·5
Grèce	84·3
Hongrie	40·2
Italie	106·9
Pologne	139·9
Yougoslavie	68·2

Les conclusions du Comité furent transmises par le Secrétaire général à tous les Membres des Nations Unies au cours de la dernière semaine de janvier 1947.

Le 24 mai 1947, le Secrétaire général adressa une communication formelle à tous les Membres des Nations Unies, leur demandant quelles dispositions ils avaient prises pour répondre aux besoins d'assistance en 1947. Des renseignements reçus au 15 juillet 1947, il ressortait que les Gouvernements Membres étudiaient des plans propres à subvenir financièrement à environ la moitié des importations minima requises pour fournir les articles de toute première nécessité.

A la cinquième session du Conseil économique et social, tenue en juillet et août 1947, des dispositions furent prises pour inscrire de nouveau la question des besoins d'assistance à l'ordre du jour de l'Assemblée générale dont la deuxième session allait bientôt s'ouvrir. Quand l'Assemblée se réunit, elle renvoya le sujet à la Deuxième Commission. Là, les représentants soviétique, yougoslave et biélorusse attaquèrent la politique d'assistance suivie par les États-Unis après la cessation des activités de l'UNRRA, blâmant ce pays de s'être fondé, dans la distribution des secours, sur des motifs d'ordre politique plutôt que sur les besoins réels. Le langage des représentants de ces États slaves fut d'autant plus acerbe que la Pologne, la Hongrie et la Yougoslavie n'avaient reçu aucune aide des États-Unis.

La Yougoslavie présenta une résolution réaffirmant les principes énoncés sur l'assistance postérieure à l'UNRRA dans la résolution de

1946 de l'Assemblée générale, exprimant le regret que cette résolution n'eût pas été mise en œuvre de la façon indiquée et invitant tous les États Membres à s'en tenir désormais aux principes dont s'inspirait cette résolution. En réponse à la thèse des représentants slaves, les États-Unis et divers autres pays qui avaient distribué des secours après la dissolution de l'UNRRA donnèrent des précisions sur l'aide qu'ils avaient accordée durant la période antérieure à la deuxième session de l'Assemblée. Après un débat long et acrimonieux, il devint évident que la résolution yougoslave n'aurait pas l'appui général. Lorsqu'elle fut mise aux voix, elle fut effectivement repoussée par 24 voix contre 26 et 12 abstentions. Le Canada vota contre la résolution. A la séance plénière du 15 novembre 1947, l'Assemblée générale prit acte du rapport de la Deuxième Commission sur les besoins d'assistance après la cessation des secours de l'UNRRA. Comme le rapport ne faisait aucune recommandation à l'Assemblée, il ne fut présenté aucune résolution sur le sujet.

16. ACCORDS AVEC LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Les Articles 63 et 64 de la Charte des Nations Unies confient au Conseil économique et social la tâche de coordonner le travail des institutions spécialisées dans les divers domaines de leur activité internationale. A cette fin, la Charte autorise la conclusion d'accords entre chacune de ces institutions et les Nations Unies. A la seconde partie de sa première session, en 1946, l'Assemblée générale sanctionna des accords de cette nature avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture et l'Organisation de l'aviation civile internationale.[1]

A la deuxième session de l'Assemblée générale, cinq projets d'accords avec des institutions spécialisées furent présentés pour examen. Le Conseil économique et social les avait approuvés à sa cinquième session, en juillet et août 1947. Ils avaient été négociés avec l'Organisation mondiale de la santé, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international, l'Union internationale des télécommunications et l'Union postale universelle. Le projet d'accord avec l'Organisation mondiale de la santé suivait de près les accords déjà conclus avec d'autres institutions spécialisées. Toutefois, en négociant les accords avec l'Union postale universelle et l'Union internationale des télécommunications, le Conseil économique et social reconnut que les cadres de ces deux organisations ne sont pas tout à fait comparables à ceux des autres institutions spécialisées. Voilà pourquoi ces accords ne renferment pas toutes les clauses communes aux accords négociés antérieurement. En général, ils sont moins détaillés et les relations prévues avec les Nations Unies y sont moins strictement définies. Ces différences tiennent à ce que l'Union internationale des télé-

[1] Voir *Nations Unies 1946*, Ministère des Affaires extérieures, Recueil des Conférences 1946, nº 3, p. 102.

communications et l'Union postale universelle ont depuis des années leur existence propre et ne croient pas nécessaire d'entretenir d'étroits rapports avec les Nations Unies.

En recommandant à l'Assemblée générale d'approuver les accords avec ces deux organisations, le Conseil économique et social fit observer qu'il y avait lieu de coordonner les programmes et les activités des institutions spécialisées avec ceux des organisations des Nations Unies. Tout en prenant acte des circonstances particulières qui ne permettaient pas de suivre de plus près la formule des autres accords conclus avec les institutions spécialisées, on s'entendit pour ne pas considérer comme des précédents les deux accords en question. L'Assemblée générale approuva à l'unanimité les dispositions prises avec l'Union postale universelle et l'Union internationale des télécommunications aussi bien que l'accord avec l'Organisation mondiale de la santé.

A la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions, les projets d'accord avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et avec le Fonds monétaire international donnèrent lieu à des débats prolongés. Ces accords, négociés pendant la cinquième session du Conseil économique et social par son Comité de négociations avec les institutions spécialisées, avaient reçu l'approbation du Conseil. Leur forme différait notablement de celle des accords antérieurs, et ce, en raison des fonctions assignées à la Banque et au Fonds et en raison aussi du caractère confidentiel de leurs opérations et du fait que ces organismes sont financés à même un fonds général de roulement, et non à même les contributions annuelles des États Membres de l'ONU. Les Nations Unies reconnaissaient, dans l'accord avec la Banque, que celle-ci doit être libre de prendre, à l'égard des prêts, les décisions que bon lui semble et qu'il ne conviendrait donc pas de lui adresser des recommandations au sujet de tel ou tel prêt. D'autre part, il est prévu qu'il leur est loisible de faire des recommandations concernant certains aspects techniques des opérations de la Banque. Les accords négociés ne conféraient pas aux Nations Unies les mêmes pouvoirs de coordination et de recommandation que leur reconnaissaient d'autres accords avec des institutions spécialisées. Un long débat s'engagea sur les articles relatifs aux recommandations des Nations Unies sur

la représentation réciproque et le contrôle budgétaire. L'Union soviétique et les autres États slaves estimaient que les accords violaient les dispositions de la Charte concernant les institutions spécialisées. Les représentants du Royaume-Uni et des États-Unis ainsi que la majorité des membres de la Commission exprimèrent l'avis que les accords ne violaient pas la Charte puisque, aux termes de celle-ci, les Nations Unies peuvent limiter comme elles l'entendent leurs propres pouvoirs à l'égard de la Banque et du Fonds. Au surplus, les dispositions spéciales relatives au budget avaient leur raison d'être parce que la Banque et le Fonds se trouvaient dans une situation unique au point de vue opérations et finances. Les propositions yougoslaves et soviétiques, qui auraient rouvert la discussion des accords, furent repoussées par la Commission et les dispositions furent éventuellement approuvées par 39 voix contre 4 et 2 abstentions. Le Canada vota avec la majorité, estimant que, sans réaliser l'idéal, les accords étaient les plus avantageux possibles dans les circonstances. A la séance plénière de l'Assemblée générale, les accords furent adoptés et l'Union soviétique s'abstint.

17. AUGMENTATION DU NOMBRE DES MEMBRES AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

La proposition de l'Argentine tendant à porter de 18 à 24 le nombre des membres du Conseil économique et social fut soumise par l'Assemblée générale à l'étude de la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions. En défendant cette proposition, le représentant de l'Argentine affirma que la portée et la complexité croissante du travail ainsi que le nombre accru des Membres des Nations Unies rendaient nécessaire d'élargir les cadres du Conseil économique et social. Le débat révéla que la majorité des délégations jugeaient cette mesure inopportune parce qu'elle exigeait un amendement à la Charte. Le nombre actuel des membres du Conseil économique et social paraissait suffisant pour permettre au Conseil de s'acquitter efficacement de ses fonctions. Devant ces expressions d'opinions, l'Argentine retira sa résolution, tout en se réservant le droit de la présenter à nouveau à une session ultérieure de l'Assemblée générale. Au cours du débat qui eut lieu au sein des Deuxième et Troisième Commissions sur la proposition argentine, le représentant de l'Inde tenta de proposer une autre résolution visant à assurer "une répartition géographique plus équitable des membres du Conseil". On exprima l'avis qu'il n'était pas régulier de faire l'étude de cette résolution parce qu'elle n'avait pas été soumise à la Commission par l'Assemblée générale. Le Président se rangea à cet avis et déclara que c'était là un nouveau sujet, et qu'il ne pouvait pas être mis en discussion.

A la séance plénière de l'Assemblée générale, le 15 novembre, le représentant de l'Argentine déclara que la résolution serait proposée de nouveau à la troisième session de l'Assemblée.

18. SERVICE SOCIAL

Par une résolution adoptée le 14 décembre 1946, l'Assemblée générale autorisait le Secrétaire général, en liaison avec le Conseil économique et social, à prendre les dispositions pour la continuation des fonctions consultatives exercées par l'UNRRA en matière de service social lorsque le besoin s'en ferait sentir de façon particulièrement pressante. En conséquence, le Secrétaire général fut autorisé à inscrire au budget des Nations Unies pour 1947 les crédits requis pour mettre des experts en matière de service social à la disposition des Gouvernements qui solliciteraient leur concours, pour accorder des bourses aux fonctionnaires du service social, pour fournir des avis sur la fabrication d'appareils de prothèse et pour assurer une aide technique dans le recrutement du personnel du service social pour le compte des Gouvernements des États Membres dévastés par la guerre.[1]

En février 1947, le Conseil économique et social, sur l'avis de la Commission des questions sociales et du Comité provisoire du service social, recommandait que le Secrétaire général, dans l'examen des demandes de services sociaux consultatifs, ne fasse d'autres distinctions entre les pays qui avaient déjà bénéficié de l'assistance de l'UNRRA que celles qu'autorisaient leurs besoins respectifs. Le Conseil recommandait également qu'une partie des fonds disponibles soient utilisés pour aider certains États Membres qui n'avaient pas été assistés par l'UNRRA, mais qui, jouissant d'une économie moins avancée, avaient besoin de services sociaux. A la deuxième session de l'Assemblée générale, lorsque la Troisième Commission (questions sociales) examina la partie du rapport du Conseil économique et social qui avait trait au service social, le représentant du Royaume-Uni proposa une réduction considérable des affectations budgétaires à ces services. Le Royaume-Uni estimait que, dans le domaine des fonctions consultatives en matière de service social, l'Organisation

[1] Voir *Nations Unies 1946*, Ministère des Affaires extérieures, Recueil des Conférences 1946, nº 3, pp. 102 et 103.

des Nations Unies devrait s'en tenir au rôle d'animatrice au lieu d'assumer des fonctions administratives. Cependant, la majorité de la Commission n'accueillit pas ce point de vue avec faveur.

Le représentant du Canada déclara qu'il n'y avait pas lieu de considérer comme permanentes ces fonctions des Nations Unies, mais qu'elles étaient censées constituer des mesures extraordinaires dont il ne semblait pas encore opportun de suspendre l'application. Il exprima l'avis que ces fonctions devraient continuer de s'exercer pendant au moins une autre année, les frais ne devant pas être supérieurs à ceux prévus au budget de 1948.[1] Lorsqu'elle fut mise aux voix, la résolution du Royaume-Uni tendant à réduire l'ouverture de crédit pour le service social fut rejetée.[2]

---

[1] Le texte complet de la déclaration canadienne est reproduit à l'Annexe II, E, p. 242.

[2] Voir *Budget des Nations Unies pour 1948,* page 135 ci-dessous pour les crédits affectés au service social pour l'année 1948.

19. RATIFICATION DE LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

L'Organisation mondiale de la santé n'existera officiellement que lorsque sa constitution aura été ratifiée par 26 États Membres. Les ratifications n'ayant pas encore atteint le nombre requis lors de la deuxième session de l'Assemblée générale, l'Organisation mondiale de la santé continua d'exister à titre de Commission intérimaire. A la Troisième Commission, le Royaume-Uni recommanda que tous les Membres des Nations Unies qui ne l'avaient pas encore fait ratifient au plus tôt la constitution de l'Organisation mondiale de la santé. La proposition autorisait en outre le Secrétaire général à transmettre cette recommandation à tous les États, qu'ils fussent ou non Membres des Nations Unies. Cette résolution fut adoptée à l'unanimité par la Commission et, plus tard, le 17 novembre 1947, par l'Assemblée générale.

9812—7½

20. CONFÉRENCE SUR LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION

A sa cinquième session (juillet-août 1947), le Conseil économique et social adoptait une résolution recommandant la convocation d'une Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information et approuvant un ordre du jour provisoire qui avait été préparé à la première session de la Sous-Commission sur la liberté de l'information, tenue en mai et juin 1947. M. G. V. Ferguson, rédacteur en chef d'un journal canadien, fait partie de cette Sous-Commission à titre d'expert. De son côté, le Conseil économique et social discuta à fond l'inscription de certains articles à l'ordre du jour provisoire ainsi que la procédure du vote à la Conférence. En ce qui concerne le vote, le Conseil décida que les États non Membres des Nations Unies qui seraient invités à la Conférence sur la liberté de l'information n'auraient pas le droit de vote. L'Union soviétique s'opposa à cette décision et, au cours de la deuxième session de l'Assemblée générale, présenta à la Troisième Commission une résolution tendant à annuler la décision du Conseil au sujet du droit de vote et à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Conférence un exposé du point de vue soviétique sur les principes régissant la liberté de l'information et de la presse.

Ces principes avaient déjà été énoncés par le représentant soviétique, tant aux séances de la Sous-Commission sur la liberté de l'information qu'à celles du Conseil économique et social. Le représentant des États-Unis et la majorité des membres de la Troisième Commission estimaient qu'il valait mieux confier l'examen méthodique des propositions soviétiques à la Conférence elle-même. La résolution soviétique fut repoussée par la Commission à l'exception des mots suivants: "que la proposition du Conseil économique et social tendant à ce que la conférence ait lieu à Genève à partir du 23 mars 1948 soit acceptée". Cette partie de la résolution fut adoptée.

Le représentant de l'Inde proposa par la suite une résolution qui prenait simplement acte de l'ordre du jour provisoire de la

conférence annoncée et appelait l'attention du Conseil économique et social sur la discussion dont cette question avait fait l'objet à la Troisième Commission de l'Assemblée générale. Cette résolution fut adoptée par la Commission. Le représentant du Canada ne prit aucune part aux débats relatifs à la Conférence sur la liberté de l'information, mais appuya la résolution de l'Inde tant à la Commission qu'à l'Assemblée générale; celle-ci l'adopta à l'unanimité le 17 novembre.

21. ÉCHANGE DE TRAVAILLEURS

La Troisième Commission examina une résolution française concernant l'échange de travailleurs manuels entre pays. La résolution française invitait le Secrétaire général à examiner "les conditions auxquelles les Membres qui y consentent pourraient procéder à un échange de travailleurs manuels désireux de suivre des cours pour se perfectionner dans la connaissance de leur métier et étudier sur place les problème économiques et sociaux qui se posent à leurs camarades d'autres pays". Le représentant du Royaume-Uni proposa un amendement qui engageait les divers gouvernements à négocier de tels échanges par voie d'accord direct. Cet amendement fut adopté par la Commission. Fut aussi adoptée une proposition de l'Argentine tendant à rayer le mot "manuels" de la résolution française. La résolution ainsi modifiée fut agréée par la Troisième Commission ainsi que par l'Assemblée générale en séance plénière. Elle prie instamment les États Membres qui le désirent de fixer entre eux, par accord direct, des conditions propres à faciliter au maximum l'échange des travailleurs qui désireraient faire des stages pour se perfectionner dans la connaissance de leur métier.[1]

[1] Le texte de cette résolution est reproduit à l'Annexe II, F, pp. 242 et 243.

22. ENQUÊTE RELATIVE À LA MASTICATION DE LA FEUILLE DE COCA

Le représentant du Pérou soumit à la Troisième Commission une résolution priant le Conseil économique et social d'examiner l'utilité d'envoyer un Comité d'experts étudier les effets de la mastication des feuilles de coca sur les habitants de certaines régions des Andes. En proposant cette résolution, le représentant péruvien déclara que cette question posait un problème social de premier ordre. Approuvée sans discussion par la Commission, la résolution péruvienne fut adoptée à l'unanimité le 17 novembre 1947 en séance plénière de l'Assemblée générale.

23. RATIFICATION DU PROTOCOLE CONCERNANT LES STUPÉFIANTS

Le représentant du Chili proposa à la Troisième Commission une résolution priant instamment tous les États Membres signataires du Protocole du 11 décembre 1946 concernant les stupéfiants, de déposer au plus tôt leurs instruments d'acceptation afin que les amendements aux Accords, Conventions et Protocoles internationaux antérieurs puissent entrer en vigueur avant la fin de 1947. Le représentant du Chili déclara que le dépôt de 34 instruments d'acceptation était requis avant que le Protocole puisse prendre effet, mais que jusqu'ici, 26 États seulement avaient accompli cette formalité. La résolution chilienne fut adoptée à l'unanimité, et à la Troisième Commission et en séance plénière de l'Assemblée générale. Le Canada avait déjà signé ce Protocole le 11 décembre 1946.

24. FONDS INTERNATIONAL DE SECOURS À L'ENFANCE

En conformité de la décision prise le 11 décembre 1946 par l'Assemblée générale, un rapport sur l'activité du Fonds international de secours à l'enfance fut présenté à l'Assemblée générale [1]. La Troisième Commission fit l'examen de ce rapport. M. Maurice Pate, Directeur exécutif du Fonds international de secours à l'enfance, fit savoir à la Commission que le Fonds exercerait son activité dans douze pays d'Europe de même qu'en Chine et qu'il avait reçu en contributions $5,650,000 de l'UNRRA, $15,000,000 des États-Unis et $10,000,000 d'autres pays (le Canada s'inscrivant pour $5,000,000). La Commission adopta à l'unanimité une résolution présentée par la délégation française et se déclara satisfaite de l'œuvre accomplie par cet organisme, approuvant le rapport de son Conseil d'administration, faisant sien l'Appel des Nations Unies pour l'enfance et recommandant aux peuples de tous les pays de coopérer au succès de cet Appel. Cette résolution fut adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 20 novembre. L'Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance est une initiative bénévole d'ordre mondial dont l'objet est de procurer au Fonds international de secours à l'enfance les ressources voulues en plus des contributions des Gouvernements.

---

[1] Pour la discussion relative à l'établissement du Fonds international de secours à l'enfance, voir *Nations Unies 1946*, Ministère des Affaires extérieures, Recueil des Conférences 1946, nº 3, pp. 88 et 89.

25. TRANSFERT À L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ DE CERTAINS AVOIRS DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

A une réunion tenue le 22 avril 1947, la Commission intérimaire de l'Organisation mondiale de la santé adopta une résolution relative au transfert des fonctions, des activités et des avoirs de l'organisation de la santé de la Société des Nations. Aux termes de cette résolution, le Secrétaire exécutif de la Commission intérimaire était chargé de prendre les mesures nécessaires, de concert avec le Secrétaire général, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale des Nations Unies, pour transférer à l'Organisation mondiale de la santé:

(1) La propriété des sections d'hygiène et de médecine de la bibliothèque de la Société des Nations;

(2) La propriété des archives et des dossiers de correspondance de la section d'hygiène de la Société des Nations gardés par les Nations Unies;

(3) La propriété des publications de la section d'hygiène de la Société des Nations;

(4) La propriété des archives, du mobilier et des avoirs financiers du Bureau d'information épidémiologique d'Extrême-Orient de la Société des Nations, à Singapour.

(5) La propriété de l'actif de la Fondation Darling et de la Fondation Léon Bernard.

Cette résolution, recommandée par le Conseil économique et social à l'approbation de l'Assemblée générale, fut adoptée sans discussion par l'Assemblée générale.

26. SUPPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS ET DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCÈNES[1]

Au cours de ses quatrième et cinquième sessions, le Conseil économique et social adopta des résolutions qui chargeaient le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour transférer à l'Organisation des Nations Unies les fonctions antérieurement exercées par la Société des Nations à l'égard des conventions relatives à la suppression de la traite des femmes et des enfants et du trafic des publications obscènes. La Troisième Commission de l'Assemblée générale examina la question. Le représentant soviétique proposa la radiation des articles relatifs à l'application desdites conventions aux colonies et aux protectorats. L'URSS estimait que ces conventions devraient s'appliquer automatiquement aux territoires non autonomes de la même manière exactement qu'aux puissances métropolitaines, vu qu'autrement ces dernières ne seraient pas tenues de supprimer ce trafic et cette traite dans leurs colonies et protectorats.

Le Royaume-Uni et les États-Unis firent valoir que l'Assemblée générale n'avait pas pour mission de modifier les conventions en cause mais simplement de transférer à l'Organisation des Nations Unies les fonctions antérieurement exercées par la Société des Nations aux termes des Conventions. Le vote ayant été pris par appel nominal, l'amendement de l'Union soviétique fut adopté par 16 voix contre 12 et 18 abstentions, puis la résolution, modifiée, fut adoptée par 45 voix et 2 abstentions. Le représentant du Canada s'opposa à l'amendement soviétique mais vota pour l'ensemble de la résolution. Lorsque celle-ci fut mise en discussion en séance plénière, le Royaume-Uni présenta un amendement visant à omettre du rapport de la Troisième Commission, les articles qui recommandaient de rayer des Conventions les clauses applicables aux colonies. Le représentant du Royaume-Uni tenait à sauvegarder le droit cons-

[1] Convention internationale du 30 septembre 1921 sur la traite des femmes et des enfants, Convention du 11 octobre 1933 sur la traite des femmes majeures et Convention du 12 septembre 1923 sur le trafic des publications obscènes.

titutionnel des colonies de déterminer elles-mêmes s'il y avait lieu pour elles d'accéder à des conventions de cette nature. Ce droit, dit-il, s'inspirait des saines coutumes démocratiques et était conforme à l'évolution de l'autonomie véritable. Cet amendement ayant été repoussé en séance plénière, la résolution fut adoptée sans opposition par 52 voix. Il y eut 3 abstentions. En adoptant cette résolution, l'Assemblée recommanda instamment qu'il fût procédé sans délai à la signature des conventions internationales modifiées et chargea le Secrétaire général d'exercer les fonctions que lui attribueraient les protocoles lorsqu'ils entreraient en vigueur. La résolution donnait en outre instructions au Conseil économique et social ainsi qu'au Secrétaire général de suspendre, à l'égard de l'Espagne, l'application de toute mesure susceptible d'être prise en vertu de ces conventions et protocoles.

27. RAPPORTS DES CONFÉRENCES ET DES ASSEMBLÉES RÉGIONALES

En discutant le rapport du Conseil économique et social, le représentant de l'Argentine soumit une résolution relative aux conférences régionales. Cette résolution recommandait aux États Membres des Nations Unies qui participeraient à des conférences ou à des assemblées régionales de n'examiner aucun des sujets mis à l'étude par le Conseil économique et social mais, plutôt, de communiquer à ce dernier les données dont ils disposeraient et qui rendraient possible une solution générale de ces problèmes. A la Troisième Commission, cette résolution donna lieu à diverses propositions d'amendement. Le représentant de l'Argentine déclara qu'il se rallierait aux amendements à la condition que la mention des conférences régionales serve de base au texte définitif de la résolution. La résolution, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale, recommande aux États Membres des Nations Unies qui tiennent des conférences ou des assemblées régionales de communiquer au Conseil économique et social les conclusions ou études ressortissant à la compétence du Conseil en vue de faciliter la solution des problèmes d'ordre économique et social.

28. SUPPRESSION DES NOUVELLES FAUSSES OU DÉFORMÉES

La question des nouvelles fausses ou déformées fut soulevée dans une résolution proposée par la délégation yougoslave en vue de "prévenir la diffusion, au détriment d'États étrangers, de propos diffamatoires qui sont préjudiciables aux bonnes relations entre États et qui vont à l'encontre des buts et principes des Nations Unies". La résolution recommandait à l'Assemblée générale d'exhorter les États Membres à prendre d'urgence des mesures, législatives et autres, pour fixer la responsabilité des personnes qui publient ou diffusent des nouvelles fausses et contentieuses propres à altérer les bonnes relations internationales et à inciter à la guerre. La résolution recommandait en outre aux Etats Membres de prendre des mesures pour empêcher les organismes gouvernementaux de publier et de diffuser des nouvelles qui n'auraient pas été soigneusement et consciencieusement contrôlées. Le débat qui eut lieu sur cette résolution au sein de la Troisième Commission eut le même caractère que celui dont la résolution soviétique sur la propagande de guerre fit l'objet à la Première Commission. On objecta que la résolution ne renfermait aucune définition juridique précise des termes "nouvelles contentieuses et diffamatoires".

On objecta encore que la Conférence sur la liberté de l'information qui se tiendrait en 1948 fournirait une occasion propice de discuter les questions soulevées par le représentant yougoslave. Le délégué du Canada déclara que la résolution yougoslave n'était pas acceptable parce qu'elle impliquait la nécessité d'une action législative de la part des Gouvernements et que cette action restreindrait la liberté de la presse.[1] En vue de concilier les nombreux amendements proposés à la résolution yougoslave, la délégation française présenta une nouvelle proposition invitant les Gouvernements à étudier les mesures qu'il serait possible de prendre sur le plan

[1] Le texte complet de la déclaration du représentant canadien sur le sujet est reproduit à l'Annexe II, G, pp. 243 et 244.

national pour lutter, dans le cadre des règles constitutionnelles, contre la diffusion de nouvelles fausses ou déformées, de nature à nuire aux rapports entre États. Cette résolution recommandait en outre que lesdits Gouvernements présentent à la Conférence sur la liberté de l'information des rapports sur le sujet et que la Conférence étudie, en vue de les harmoniser, les mesures prises ou préconisées par les différents États. L'Assemblée générale approuva cette résolution à l'unanimité, le 15 novembre 1947, et le titre de la résolution fut modifiée de façon à se lire "Nouvelles fausses ou déformées".[1]

---

[1] Le texte de cette résolution est reproduit à l'Annexe II, H, p. 244.

29. DROITS SYNDICAUX (LIBERTÉ D'ASSOCIATION)

La question des droits syndicaux avait été inscrite par la Fédération syndicale mondiale à l'ordre du jour de la quatrième session du Conseil économique et social, tenue en février 1947. Cette question fut soumise par le Conseil à l'examen de l'Organisation internationale du travail. A sa cinquième session, le Conseil économique et social avait reçu le rapport de l'OIT et accepté ses conclusions en matière de droits syndicaux. A la Troisième Commission, lors de la deuxième session de l'Assemblée générale, cette partie du rapport du Conseil donna lieu à un débat prolongé et parfois acrimonieux. Le représentant soviétique et les représentants des États slaves s'opposaient à ce que fût sanctionné le travail accompli en matière de droits syndicaux par le Conseil économique et social et l'OIT. Le représentant soviétique blâma le Conseil économique et social d'avoir déféré les mémoires de la Fédération syndicale mondiale à l'OIT. Il ajouta que le rapport de l'OIT avait trait aux droits d'association en général et non spécifiquement aux droits syndicaux.

Au cours du débat, le représentant de l'Argentine chercha à faire insérer dans la résolution sur le sujet une déclaration des droits des travailleurs. La majorité des membres de la Commission s'opposèrent à cet amendement. A la fin, une résolution française approuvant le travail de l'OIT et du Conseil économique et social fut adoptée par 31 voix contre 5 et 6 abstentions. Le Canada vota pour cette proposition. Dans la résolution qu'elle adopta, l'Assemblée générale, en plus de se déclarer satisfaite des mesures prises par le Conseil en matière de droits syndicaux, déclara que "la liberté syndicale d'association, droit inaliénable, est, ainsi que d'autres garanties sociales, essentielle à l'amélioration de la vie des tra-

vailleurs et à leur bien-être économique".[1] A la suggestion du représentant de l'Argentine, l'Assemblée générale consentit, en séance plénière, à annexer à cette résolution une déclaration des droits des travailleurs.

[1] Le texte de cette résolution est reproduit à l'Annexe II, I, pp. 245 et 246.

30. MESURES CONTRE TOUTE IMMIGRATION SUSCEPTIBLE DE TROUBLER LES RELATIONS AMICALES ENTRE LES ÉTATS

La question de l'immigration préjudiciable aux relations amicales entre les États fut inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale par l'Egypte, l'Irak et le Liban. La résolution présentée par ces pays rappelait la décision prise par l'Assemblée en 1946 de condamner toute distinction de race et de religion et affirmait que des groupes de commissions et d'organisations indépendantes contrecarraient l'action exercée par la Commission préparatoire de l'Organisation internationale des réfugiés. La résolution recommandait aux États Membres de cesser d'aider ces organisations et à l'Assemblée générale de faire reconnaître que les mouvements de populations susceptibles d'altérer les relations amicales ne devraient avoir lieu qu'avec le consentement des États ou des peuples immédiatement intéressés.

La résolution proposait encore que le Conseil économique et social convoque immédiatement une conférence internationale en vue de hâter la solution du problème des réfugiés en faisant appel à l'Organisation internationale des réfugiés. L'inquiétude que le problème de l'immigration inspirait à ces pays du Proche-Orient découlait directement de leur opposition au mouvement des réfugiés juifs vers la Palestine. Le représentant des États-Unis exprima l'avis que, la question palestinienne étant à l'étude dans une autre Commission de l'Assemblée, il ne convenait pas que la Commission des questions sociales adoptât une résolution sur ce sujet. Les États arabes ne trouvèrent pas ce point de vue acceptable.

Au cours du débat, l'Union soviétique et certains autres États de l'Europe orientale proposèrent d'écarter tous les obstacles s'opposant au rapatriement des personnes déplacées, ajoutant que les États Membres devraient cesser de les recruter. Le Royaume-Uni proposa que l'Assemblée recommande à chaque État Membre de prendre des mesures d'urgence pour établir sur son territoire une juste part de personnes déplacées et de faire connaître les dispositions

prises à l'égard d'une recommandation semblable adoptée en 1946 par l'Assemblée générale. La résolution recommandait aussi aux États Membres d'élaborer, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale des réfugiés, des plans d'ensemble visant à opérer le réétablissement des réfugiés et des personnes déplacées. La délégation de l'Inde présenta une quatrième résolution. Il fut finalement décidé de créer une Sous-Commission chargée de fondre en une seule résolution les diverses propositions formulées. La Sous-Commission présenta un rapport unanime à la Troisième Commission qui adopta son projet de résolution par 3 voix contre 1 et 12 abstentions. Le Canada, qui faisait partie de cette Sous-Commission, vota pour le projet de résolution. Celui-ci fut approuvé le 17 novembre 1947 en séance plénière de l'Assemblée générale [1]. La résolution adoptée notait que deux résolutions sur la question des réfugiés et une troisième invitant les Gouvernements à prendre des mesures contre toute distinction de race et de religion avaient été votées à la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale mais n'avaient "pas été complètement mises à exécution". [2]

La partie exécutoire de la résolution invite les Gouvernements à mettre en application la résolution de 1946 sur les distinctions de cette nature et réaffirme la position de l'Assemblée au sujet du rapatriement des personnes déplacées. La résolution invite aussi les États Membres à ne pas accorder aide et protection aux individus ou aux organisations qui s'occupent de favoriser ou de réaliser toute immigration illégale. La résolution recommande à chaque État Membre de prendre des mesures pour effectuer le retour dans leur pays d'origine des réfugiés rapatriables et de faire rapport sans délai sur la possibilité d'accueillir sa juste part de réfugiés non rapatriables.

---

[1] Le texte de cette résolution est reproduit à l'Annexe II, J, pp. 246 et 247.

[2] Le compte rendu complet des discussions dont le problème des réfugiés et des personnes déplacées fit l'objet à la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale est reproduit dans *Nations Unies 1946,* Ministère des Affaires extérieures, Recueil des Conférences 1946, nº 3, pp. 79 à 84.

31. ENSEIGNEMENT DES BUTS ET PRINCIPES DES NATIONS UNIES DANS LES ÉCOLES DES ÉTATS MEMBRES

Lorsqu'il proposa sa résolution sur l'enseignement des buts et principes des Nations Unies dans les écoles des États Membres, le représentant de la Norvège exprima l'opinion que le public attache trop d'importance aux différences politiques qui existent entre les Nations Unies et tient très peu compte du travail positif accompli par l'Organisation. La résolution recommandait à tous les Gouvernements Membres d'encourager l'enseignement de la Charte des Nations Unies et des buts et principes, de la structure, de l'historique et des activités de l'Organisation dans les écoles et les établissements d'études supérieures de leurs pays respectifs et, tout particulièrement, dans les écoles primaires et secondaires. Ce projet de résolution reçut un accueil généralement favorable.

Toutefois, quand le vote fut pris, le représentant du Canada s'abstint parce que, sous le régime fédéral du Canada, les questions d'enseignement relèvent exclusivement des gouvernements provinciaux. La résolution fut adoptée à l'unanimité en séance plénière, après l'insertion d'un amendement cubain priant les États Membres de fournir au Secrétaire général des renseignements relatifs aux mesures prises pour mettre la résolution en œuvre[1].

En votant pour la résolution en séance plénière, le délégué canadien expliqua que le Canada s'était abstenu de voter à la Troisième Commission afin d'appeler l'attention sur les limites constitutionnelles imposées au Gouvernement fédéral du Canada en matière d'éducation. En votant pour la résolution en séance plénière, le Canada désirait appuyer les principes énoncés et indiquer la volonté du Gouvernement canadien de réaliser les fins de la résolution dans la mesure où le permettait le régime constitutionnel du pays.

---

[1] Le texte de cette résolution et celui des deux déclarations canadiennes sur cette question sont reproduits à l'Annexe II, K, pp. 248 à 250.

32. ÉLECTIONS AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Conseil économique et social des Nations Unies se compose de 18 membres élus. A la deuxième session de l'Assemblée générale, le Royaume-Uni et l'Union soviétique furent réélus membres du Conseil pour une durée de trois ans et l'Australie, le Brésil, le Danemark et la Pologne pour la même période. Le Canada sera membre du Conseil économique et social jusqu'à la fin de 1948.

Questions de tutelle
et
territoires non autonomes

33. LE CONSEIL DE TUTELLE

La Quatrième Commission (tutelle) de l'Assemblée générale des Nations Unies a, pour la première fois en octobre 1947, entrepris d'office l'examen d'un rapport présenté à l'Assemblée par le Conseil de tutelle, créé en décembre 1946. Le Conseil de tutelle avait tenu sa première session du 26 mars au 28 avril 1947 de concert avec les représentants de trois institutions spécialisées en plus de neuf membres sur les dix que compte le Conseil. L'URSS, en guise de protestation contre certains aspects des Accords de tutelle existants qu'elle tenait pour contraires à la Charte, s'abstint d'y assister.

Le Conseil de tutelle:

(1) Fit une revision considérable du règlement intérieur qui avait été préparé à son intention par la Commission préparatoire de Londres;

(2) Dressa un questionnaire destiné à servir de base aux rapports annuels provenant des territoires sous tutelle;

(3) Prit des dispositions pour envoyer une mission dans l'Ouest de l'archipel Samoa comme suite à une pétition demandant l'unification et l'indépendance politiques des Iles samoanes;

(4) Maintint les décisions de l'autorité administrative concernant l'exclusion du Tanganyika des personnes qui avaient envoyé une pétition au Conseil de tutelle dans l'espoir d'obtenir la permission d'habiter dans ce territoire;

(5) Renvoya à l'Organisation internationale du Travail d'autres pétitions relatives à son projet de convention sur la politique du service social dans les territoires non métropolitains;

(6) Désigna une Commission de trois membres pour assurer une liaison étroite avec le Conseil économique et social;

(7) Autorisa la nomination d'une autre Commission chargée de participer éventuellement aux négociations avec diverses organisations intergouvernementales;

(8) Adopta une résolution recommandant d'inscrire au budget ordinaire un poste relatif aux visites périodiques d'inspection dans les territoires sous tutelle.

A la Quatrième Commission, les délégués de l'Europe centrale et orientale ainsi que ceux de l'Irak et de l'Inde trouvèrent à redire au règlement intérieur du Conseil de tutelle ainsi qu'au questionnaire projeté parce que, selon eux, ces documents ne faisaient pas suffi-

samment ressortir ou ne sauvegardaient pas suffisamment les intérêts des habitants des territoires sous tutelle. On finit par reconnaître qu'il y avait lieu de soumettre à l'examen du Conseil de tutelle les commentaires formulés par ces délégués.

L'Assemblée éprouva certaines difficultés à élire au Conseil de tutelle deux nouveaux membres n'administrant pas de territoires. Leur élection devint nécessaire pour rétablir l'équilibre requis entre les membres qui administraient des territoires et les membres qui n'en administraient pas lorsque les îles antérieurement sous mandat japonais tombèrent officiellement sous la tutelle des États-Unis, le 2 avril 1947. Jusqu'alors le Conseil de tutelle était composé de cinq membres d'une catégorie et de cinq de l'autre. Par la suite, la proportion avait été de 6 à 4. Les Philippines, la Norvège, le Costa-Rica et le Siam furent candidats aux deux sièges vacants. Après plusieurs tours de scrutin, les Philippines et le Costa-Rica furent déclarés élus, mais ce résultat ne fut atteint que le 13 novembre, aucun des candidats n'ayant pu jusque-là obtenir la majorité requise des deux tiers des voix. Les deux nouveaux membres occuperont leur siège pendant trois ans.

Les membres du Conseil de tutelle sont actuellement:

Membres administrant des territoires sous tutelle:

Australie
Belgique
États-Unis

France
Nouvelle-Zélande
Royaume-Uni

Membres n'administrant pas de territoires sous tutelle:

Chine
Costa-Rica
Irak
Mexique
Philippines
URSS

34. ACCORD DE TUTELLE POUR NAURU

Nauru, petite île à phosphate du Pacifique située à environ 26 milles au-dessous de l'équateur, juste au sud des îles Marshall, et anciennement sous mandat de l'Empire britannique, fut soumise à l'autorité du Conseil de tutelle lorsque l'Assemblée, au cours de sa Deuxième session, approuva en le modifiant légèrement l'Accord de tutelle qui avait été présenté par les Gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni.

A la Quatrième Commission, qui fut saisie de l'affaire, les délégués soviétique, polonais, yougoslave et ukrainien s'étaient opposés au projet d'accord parce qu'il reproduisait la plupart des aspects répréhensibles des huit Accords de tutelle sanctionnés par l'Assemblée en décembre 1946. Ces accords concernaient la Nouvelle-Guinée, le Ruanda-Urundi, le Cameroun (français), le Togo (français), les îles Samoa de l'Ouest, le Tanganyika, le Cameroun (britannique) et le Togo (britannique).[1] Le délégué soviétique proposa des amendements visant à assurer la visite périodique de Nauru par les représentants du Conseil de tutelle ou de l'Assemblée, "le développement d'institutions politiques libres" et "d'organes démocratiques de représentation" ainsi que l'insertion d'une mention de l'article 83 de la Charte. Cet amendement avait pour but d'empêcher les Puissances chargées de l'administration de prendre des mesures militaires au Nauru tant que l'île n'aurait pas été déclarée région stratégique relevant du Conseil de sécurité. Les trois projets d'amendements furent rejetés à de fortes majorités, le Canada votant contre chacun. Au lieu de la mention de l'article 83 demandée par l'Union soviétique, il fut apporté à l'article 7 de l'Accord une modification invoquant l'autorité de l'article 84 de la Charte à l'égard de toute mesure militaire que l'autorité chargée de l'administration pourrait décider de prendre dans l'île. Cet article prescrit que l'autorité

[1] Voir *Nations Unies 1946*, Ministère des Affaires extérieures, Recueil des Conférences 1946, nº 3, p. 108.

chargée de l'administration a le devoir de veiller à ce que le territoire sous tutelle puisse faire sa part pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Le délégué chinois désirait obtenir pour les nombreux travailleurs chinois employés dans Nauru et dont les mouvements dans l'Île sont réglementés les mêmes droits que ceux dont jouissent les citoyens des trois États chargés de l'administration. A ce sujet, une déclaration formelle faite au nom des trois Gouvernements signala la nécessité de maintenir, dans l'intérêt des populations indigènes, "une réglementation et des restrictions non discriminatoires appropriées à l'égard des non résidents de Nauru". La déclaration ajoutait cependant qu'il ne serait fait aucune distinction entre citoyens des États Membres des Nations Unies.

L'Accord de tutelle pour Nauru est l'un des documents les plus brefs du genre. Il répond cependant de façon suffisante aux exigences de la Charte. On s'attend que l'Australie continuera, en vertu de l'Accord de tutelle comme par le passé sous le régime du mandat, à faire office d'agent et de porte-parole des deux autres autorités chargées de l'administration de Nauru.

35. SUD-OUEST AFRICAIN

En décembre 1946, au cours de la seconde partie de sa première session, l'Assemblée générale refusa d'approuver une proposition sud-africaine tendant à incorporer dans l'Union[1] le territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain. Au lieu de cela, l'Assemblée recommanda de placer le territoire sous tutelle et invita l'Afrique du Sud à soumettre à l'Assemblée un projet d'accord de tutelle.

Le 11 avril 1947, le Parlement de l'Afrique du Sud décida qu'au lieu d'incorporer le Sud-Ouest Africain dans l'Union à titre de nouvelle province, il se contenterait de permettre à des représentants de ce territoire de siéger au Parlement de l'Union et de faire "partie intégrante" de ce corps législatif. Le territoire sous mandat ne serait pas placé sous tutelle, mais le Gouvernement de l'Union enverrait annuellement des rapports sur le Sud-Ouest Africain au Secrétaire-général des Nations Unies et continuerait d'administrer le territoire dans l'esprit du mandat de la Société des Nations.

Au cours de la deuxième session de l'Assemblée générale, le délégué de l'Afrique du Sud affirma que son Gouvernement n'était tenu ni juridiquement ni moralement de présenter un accord de tutelle pour le Sud-Ouest Africain. Les populations du territoire, précisa-t-il, étaient opposées à la tutelle et le Gouvernement de l'Union avait le devoir de se rendre à leurs désirs, au moins dans cette mesure, même s'il n'avait pas accédé à la demande qu'elles avaient faite d'être incorporées dans la région métropolitaine.

Les délégués de vingt États, y compris l'URSS, exprimèrent l'avis que l'Afrique du Sud avait l'obligation, juridique et morale, de placer le Sud-Ouest Africain sous tutelle. Ils affirmaient que les dispositions du Chapitre XI de la Charte rendaient obligatoire la présentation d'Accords de tutelle pour les territoires sous mandat. Onze délégués, y compris ceux du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis, s'opposèrent à cette thèse. Le délégué du Canada cita les délibérations de la Conférence de San-Francisco pour démontrer

---

[1] Voir *Nations Unies 1946* Recueil des Conférences 1946, nº 3, pp. 113 à 115.

que le transfert des territoires sous mandat au régime de tutelle n'était pas obligatoire.[1] D'autre part, plusieurs délégués, notamment ceux de la France et des États-Unis, estimaient que les recommandations formulées par l'Assemblée en décembre 1946 imposaient à l'Afrique du Sud l'obligation au moins morale de soumettre un accord de tutelle pour le Sud-Ouest Africain.

Le représentant de l'Inde proposa une résolution reprochant à l'Afrique du Sud de ne s'être pas conformée à la résolution de l'Assemblée et priant instamment cet État de soumettre un accord de tutelle qui serait examiné à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée. Le représentant du Danemark trouva cette exigence trop rigoureuse. Il proposa donc une autre résolution dans laquelle il exprimait "l'espoir" de voir l'Afrique du Sud présenter un projet d'accord "à une date rapprochée". La Quatrième Commission adopta la proposition primitive de l'Inde, modifiée par une résolution polonaise qui soulignait que le Chapitre XII de la Charte "visait clairement" à placer sous tutelle les territoires antérieurement sous mandat. Le Canada vota contre la proposition de l'Inde, de même que le Royaume-Uni et divers autres États Membres dont les représentants estimaient qu'il n'y avait pas lieu dans ce cas de fixer un délai pour l'exécution des vœux de l'Assemblée, puisque les circonstances ne justifiaient pas la remise d'un ultimatum. Le délégué du Canada exprima le regret que le Gouvernement n'eût pas encore jugé bon de se rendre à l'invitation des Nations Unies et exprima l'espoir que l'Afrique du Sud reviendrait sur sa première décision.

A l'Assemblée, le représentant du Danemark réussit à faire modifier le texte de la résolution de façon à exprimer "l'espoir" qu'il "sera possible" à l'Union de présenter un accord de tutelle au cours de la troisième session de l'Assemblée. Le Canada vota contre la résolution modifiée parce qu'elle faisait supposer que l'Afrique du Sud avait refusé de s'acquitter d'une obligation formelle et que l'imposition d'un délai pour la présentation d'un projet d'accord de tutelle

---

[1] Le texte de la déclaration canadienne sur cette question est reproduit à l'Annexe III, A, pp. 251 et 252.

ne contribuerait en rien à modifier l'opinion publique sud-africaine. L'Assemblée adopta le texte modifié de la résolution par 41 voix contre 10 et 4 abstentions.[1]

La résolution adoptée par l'Assemblée autorisait le Conseil de tutelle à faire l'examen d'un rapport que l'Union Sud-Africaine avait déjà présenté sur l'administration du Sud-Ouest Africain en 1946.

[1] Le texte de la résolution relative au Sud-Ouest Africain est reproduit à l'Annexe III, B, p. 253.

36. TERRITOIRES NON AUTONOMES

Après un débat prolongé, la Quatrième Commission adopta, par un vote de 25 contre 23, une résolution invitant les puissances coloniales à placer sous tutelle celles de leurs dépendances qui n'étaient pas encore prêtes à exercer l'autonomie. La résolution, proposée par le délégué de l'Inde et modifiée par le délégué de Cuba, fut combattue par les puissances coloniales et ne put pas être adoptée à l'Assemblée, le vote étant de 24 voix contre 24 et une abstention. Son adoption par l'Assemblée aurait exigé une majorité des deux tiers.

A l'appui de la proposition tendant à placer sous tutelle tous les territoires non autonomes, on fit valoir que les habitants de ces territoires auraient ainsi un moyen sûr et expéditif de réaliser l'autonomie ou l'indépendance, et que, par conséquent, tous devraient en bénéficier, surtout les territoires dont la population est arriérée ou au sein de laquelle il existe des distinctions de race. Les adversaires de la résolution affirmèrent qu'elle constituait une tentative de modification à la Charte. On avait prévu à San-Francisco que plusieurs territoires tributaires resteraient en dehors du régime de tutelle et c'était à l'intention de ces territoires qu'une déclaration spéciale avait été incorporée au Chapitre XI de la Charte. Insister maintenant pour que tous les territoires tributaires soient soumis au Régime de tutelle était, à leur avis, contraire aux dispositions du Chapitre XI. Des représentants de ce groupe déclarèrent qu'environ 500 millions de personnes avaient réalisé, ou étaient sur le point de réaliser, l'indépendance en conformité des principes énoncés au Chapitre XI, tandis qu'aucun peuple n'y était encore parvenu sous le régime de tutelle. Plusieurs dépendances considéreraient le transfert au régime de tutelle comme un pas rétrograde. Bien qu'il n'existât aucune obligation juridique d'effectuer le transfert, si le projet de résolution était adopté, les États Membres qui ne s'y conformeraient pas seraient décriés, même si leur politique était dans le meilleur intérêt des territoires tributaires en question. De

même que les représentants des puissances chargées d'administrer certains de ces territoires, le Canada vota chaque fois contre la résolution, mais ne prit aucune part aux débats.

A la suite d'une résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1946, un Comité *ad hoc* avait été constitué pour examiner les analyses faites par le Secrétaire général des renseignements soumis par les puissances coloniales sur les territoires non autonomes en application de l'Article 73 *e*) de la Charte. Le Comité était prié d'assister l'Assemblée dans l'examen de ces renseignements au cours de la deuxième session et de faire des recommandations concernant la procédure à suivre à l'avenir. Le Comité *ad hoc* se réunit à Lake-Success avant l'ouverture de la deuxième session et rédigea un rapport qui renfermait cinq projets de résolution qui furent par la suite déférés à la Quatrième Commission.

La première de ces résolutions recommandait que les renseignements transmis en application de l'article 73 *e*) soient aussi complets et aussi récents que possible et disposés d'après une formule type annexée à la résolution. Après que la Quatrième Commission eut fait quelques additions secondaires à la formule, la résolution fut adoptée à l'unanimité tant par la Commission que par l'Assemblée générale.

La deuxième résolution autorisait le Secrétaire général à utiliser toutes données statistiques officielles en sus de celles qui lui seraient transmises en application de l'article 73 *e*) de la Charte si elles se trouvaient au Secrétariat et que l'État Membre intéressé y consentît. La Quatrième Commission adopta un amendement soviétique qui aurait permis d'utiliser cette documentation pour comparer les conditions qui existaient dans les territoires tributaires avec celles qui existaient dans le territoire de la puissance métropolitaine. L'Assemblée remplaça cet amendement par un autre qui autorisait à comparer plutôt, ce qui semblait devoir être plus utile, les conditions des régions tributaires avec celles des territoires souverains de situation analogue.

La troisième résolution fit l'objet d'un débat prolongé. Elle notait que certains États Membres avaient de leur propre gré transmis des renseignements que n'exigeait pas l'article 73 *e*) de la Charte sur le développement des institutions politiques de leurs territoires,

et ajoutait que, puisque cette manière d'agir était conforme à l'esprit de l'article 73, il y avait lieu d'en prendre acte et de l'encourager. La Quatrième Commission adopta un amendement qui aurait obligé les Puissances administrant des territoires à y développer des institutions représentatives et à transmettre des renseignements sur les résultats obtenus dans la sphère politique. Les adversaires de cet amendement soulignèrent que plusieurs dépendances ressentiraient vivement la transmission aux Nations Unies de rapports sur leur progrès constitutionnel parce qu'elles possédaient déjà un esprit national. Par ailleurs, un débat prolongé avait eu lieu à San-Francisco sur la question de savoir quel genre de renseignements il y aurait lieu de transmettre et l'on avait alors pris le parti de les restreindre aux domaines économique, social et éducatif. L'omission du mot "politique" avait été voulue. L'Assemblée générale confirma cette manière de voir. L'amendement de la Quatrième Commission fut repoussé par 25 voix (y compris celle du Canada) contre 17, et la résolution primitive du Comité *ad hoc* fut alors adoptée par 44 voix contre 2 et 5 abstentions.

La quatrième résolution suggérait les méthodes propres à faciliter la collaboration des institutions spécialisées avec le Secrétaire général afin d'assurer le maximum d'utilisation des renseignements relatifs aux territoires tributaires. La résolution fut adoptée à l'unanimité par la Commission et par l'Assemblée.

La cinquième recommandation tendait à créer une Commission spéciale qui succéderait au Comité *ad hoc* et qui se réunirait quelques semaines avant l'ouverture des sessions ordinaires de l'Assemblée en vue d'examiner les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 *e*) et de faire rapport à l'Assemblée sur le sujet. La Commission pourrait formuler des recommandations en matière de procédure ou sur les problèmes fonctionnels en général, mais non pas sur tel ou tel territoire. La Quatrième Commission modifia la proposition de manière à ne restreindre en rien le genre de recommandation que la Commission spéciale pourrait faire à l'Assemblée. Le délégué des États-Unis déclara qu'on tentait par là d'établir pour les territoires tributaires en général un organisme ressemblant au Conseil de tutelle lui-même, ce qui dépassait de beaucoup l'intention de la Charte. L'Assemblée repoussa l'amendement par

24 voix contre 17, le Canada votant avec la majorité. Le délégué canadien avait suggéré que, pour des raisons d'économie, la Commission spéciale se réunisse au cours de la prochaine session régulière plutôt que deux semaines avant la session, mais cette proposition ne fut pas adoptée. La Commission spéciale est composée de Puissances chargées d'administrer des territoires (Australie, Belgique, Danemark, États-Unis, France, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Royaume-Uni) et d'un nombre égal de membres élus (Chine, Colombie, Cuba, Égypte, Inde, Nicaragua, Suède et URSS).

Questions administratives et budgétaires

37. BUDGET DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR 1947 ET 1948

Au cours de sa deuxième session, l'Assemblée générale adopta des prévisions de dépenses s'élevant à $34,825,195 pour 1948 et approuva des crédits supplémentaires de $876,568 pour 1947. On estimait cependant qu'il reviendrait à l'Organisation en recettes accessoires une somme de $325,621 pour 1947 et de $761,727 en 1948. La différence à combler à même les contributions des États Membres est donc de $550,947 pour 1947 et de $34,063,468 pour 1948. On trouvera ci-après le budget de 1947, y compris les prévisions de dépenses supplémentaires adoptées par l'Assemblée générale, ainsi que le budget adopté pour 1948:

POUR L'EXERCICE FINANCIER 1947

TITRE I—ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Chapitres	Objet de l'ouverture de crédit	Montant
I.	Frais de voyage des délégués de l'Assemblée générale et dépenses de voyage des comités et commissions	$ 1,022,129
II.	Dépenses des services du personnel	15,954,364
III.	Contributions à la caisse de prévoyance du personnel, à la caisse provisoire de retraite du personnel et aux prestations connexes	1,435,683
IV.	Dépenses des services communs	6,116,223
V.	Frais d'installation du siège et recrutement initial du personnel	2,974,915
VI.	Dépenses pour fonctions consultatives dans le domaine de l'assistance sociale	554,842
		$28,058,156

TITRE II—COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Chapitre		Montant
VII.	Dépenses de la Cour internationale de Justice	332,894
VIII.	Dépenses du Greffe et des services communs de la Cour internationale de Justice	225,518
		558,412
		$28,616,568

POUR L'EXERCICE FINANCIER 1948

A. L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

TITRE I—SESSIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, DES CONSEILS, COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS

Chapitre		Montant
1.	L'Assemblée générale, ses commissions et leurs sous-commissions	$ 2,260,725
2.	Le Conseil de sécurité, ses commissions et leurs sous-commissions	246,374
3.	Le Conseil économique et social, ses commissions et leurs sous-commissions	324,117
4.	Le Conseil de tutelle, ses commissions et leurs sous-commissions	69,380
		$ 2,900,596

TITRE II—CONFÉRENCES SPÉCIALES, ENQUÊTES ET RECHERCHES

Chapitre		Montant
5.	Conférences spéciales	$ 32,286
6.	Enquêtes et recherches	1,122,472
		$ 1,154,758

TITRE III—SECRÉTARIAT

Chapitre		Montant
7.	Cabinet du Secrétaire général	$ 338,000
8.	Département des affaires du Conseil de sécurité	659,917
9.	Secrétariat du Comité d'état-major	156,830
10.	Département des affaires économiques	1,689,159
11.	Département des affaires sociales	1,225,555
12.	Département de la tutelle et des renseignements provenant des territoires non autonomes	741,262
13.	Département de l'information	3,339,915
14.	Département juridique	669,490
15.	Conférences et services généraux	7,425,962
16.	Services administratifs et financiers	1,529,000
17.	Bureau de Genève	1,430,562
18.	Centres d'information et correspondants	488,758
19.	Programme de recrutement en dehors des États-Unis	57,736
20.	Accueil	20,000
21.	Dépenses communes afférentes au personnel	5,010,000
		$24,782,146

Titre IV—Charges communes

Chapitre		Montant
22.	Services postaux et téléphoniques	388,487
23.	Loyers et entretien des immeubles	923,900
24.	Papeterie, fournitures de bureau, location et entretien du mobilier et matériel de bureau	233,193
25.	Reproduction des documents et impression	275,800
26.	Entretien et utilisation du matériel de transport	74,400
27.	Fournitures diverses et services contractuels	407,518
		$ 2,303,298

Titre V—Dépenses de capital

Chapitre		Montant
28.	Mobilier, installations fixes et matériel de bureau	265,400
29.	Matériel de cinéma, de photographie, de radio, d'enregistrement du son et d'interprétation téléphonique	169,500
30.	Livres et matériel de bibliothèque	129,000
31.	Achat de véhicules automobiles	82,000
32.	Dépenses de capital diverses	97,300
		743,200

Titre VI—Commissions économiques, administration du Territoire libre de Trieste et fonctions consultatives en matière de service social

Chapitre		Montant
33.	Commissions économiques pour l'Europe et pour l'Asie et l'Extrême-Orient	1,430,000
34.	Administration du Territoire libre de Trieste	150,000
35.	Fonctions consultatives en matière de service social	670,186
		2,250,186
		$34,134,184

B. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Titre VII—Cour internationale de Justice

Chapitre		Montant
36.	Traitements et dépenses des membres de la Cour	390,943
37.	Traitements, salaires et dépenses du Greffe	221,388
38.	Charges communes à la Cour et au Greffe	66,604
39.	Dépenses de capital de la Cour	12,076
		691,011
		$34,825,195

Les principaux changements apportés aux chiffres budgétaires adoptés pour 1948 comparativement à ceux que le Secrétaire général avait d'abord soumis s'établissent ainsi:

(1) Titre II. Conférences spéciales, enquêtes et recherches: augmentation d'environ $1,000,000 due à l'établissement d'une Commission spéciale sur la question grecque et d'une Commission temporaire pour la Corée.

(2) Titre III. Secrétariat.

Diminution de plus de $5,200,000 constituée des coupes approximatives suivantes:

a) Département des Affaires économiques.....	$ 260,000
b) Département des Affaires sociales.....	557,000
c) Département de l'information.....	900,000
d) Service des Conférences et Services généraux....	1,500,000
e) Centres d'information et correspondants.....	367,000
f) Dépenses communes afférentes au personnel.....	980,000
g) Dépenses diverses	636,000

(3) Titre IV. Charges communes.

Diminution de $161,000 après absorption de l'augmentation de $330,225 reportée du budget de 1947.

(4) Titre V. Dépenses de capital.

Diminution de $96,000, dont la plus grande partie en mobilier, installations fixes et matériel de bureau.

(5) Réductions nettes de diverses sources, $121,000.

Les économies réalisées au Titre I du budget, afférent aux sessions de l'Assemblée générale, aux Conseils, Commissions et Sous-Commissions, furent contre-balancées par la décision de créer une Commission intérimaire. Les économies réalisées aux chapitres des conférences et des services généraux s'expliquent par la décision qui fut prise de limiter à certaines séances importantes les comptes rendus sténographiques et de distribuer certains documents sous forme polycopiée plutôt qu'imprimée.

Au cours du débat sur les prévisions de dépenses pour 1948, le Royaume-Uni s'efforça résolument d'obtenir que le chiffre brut du budget fût limité à 30 millions de dollars. Il fut impossible de s'en tenir à cet objectif, car la Commission des questions administratives et budgétaires se rendit compte qu'une telle mesure aurait pour effet de réduire des services qui, de l'avis de la Cinquième Commission, étaient indispensables au bon fonctionnement de l'Organisaton des Nations Unies. Toutefois, chaque poste des crédits fit l'objet d'un examen attentif et le chiffre voté fut d'environ $4,500,000

inférieur au total de 39 millions et plus que le Secrétaire général avait tout d'abord demandé. Comme le total voté comprend plusieurs nouveaux postes, ajoutés au cours de la Deuxième Session, les réductions effectuées dépassèrent notablement ce chiffre.

La délégation du Canada joua un rôle actif au sein de la Cinquième Commission chargée d'examiner les questions administratives et budgétaires. D'une manière générale, le Canada était d'avis qu'au lieu d'amputer d'une somme arbitraire les prévisions de dépenses soumises par le Secrétaire général, il importait d'étudier minutieusement chaque poste afin de voir quelles économies pourraient être réalisées sans nuire au fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies. Les représentants du Canada contribuèrent à fixer l'attention de leurs collègues sur un certain nombre de crédits susceptibles d'être abaissés sans que les fonctions essentielles de l'Organisation en souffrent.

La délégation du Canada s'intéressa d'autant plus au problème du contrôle budgétaire de l'ONU qu'il existait une tendance manifeste à prendre des décisions d'ordre politique et autres qui entraîneraient des frais considérables sans que fussent suffisamment exposées les répercussions de ces décisions sur les finances et le budget de l'Organisation. A ce propos, le représentant du Canada au sein de la Cinquième Commission déclara:

> "Bien qu'il ne soit pas souhaitable de subordonner l'action de l'ONU à des limitations financières arbitrairement fixées, il n'en est pas moins admis de tous que nous ne devons adopter aucune ligne de conduite avant d'avoir bien examiné au préalable les frais qu'elle entraînera. Si nous voulons que les deniers de l'Organisation soient dépensés économiquement et judicieusement, il nous faudra étudier à fond les conséquences financières de chaque résolution. A en juger par l'expérience des deux dernières années, les rouages et les procédés actuels de l'ONU n'ont pas tout à fait contribué à réaliser cet objectif. Il importe donc que l'Assemblée prenne, au cours de la présente session, des mesures pour remédier à cet état de choses".

Il proposa donc que l'article du règlement destiné à assurer la continuité du contrôle financier de l'Assemblée générale (dont il n'avait pas toujours été tenu compte dans la pratique) soit modifié de manière qu'aucune Commission ne puisse proposer une résolution à l'Assemblée générale à moins que ladite Commission n'ait elle-même obtenu du Secrétaire général une estimation des

dépenses envisagées. La délégation du Canada recommanda aussi que le Secrétaire général tienne toutes les Commissions au courant des frais estimatifs détaillés qu'entraînerait la mise en œuvre des diverses résolutions recommandées par la Commission à l'approbation de l'Assemblée générale. La majorité des États Membres des Nations Unies s'étant ralliés à la thèse de la délégation canadienne, le fond de l'amendement canadien fut incorporé au nouvel article du Règlement.

En raison des effets qu'il pourrait avoir sur le budget, la Cinquième Commission examina le programme soumis par le Conseil économique et social pour les réunions de ses diverses Commissions et Sous-Commissions. Plusieurs délégations, notamment celles du Royaume-Uni et de la Russie soviétique, tentèrent résolument de mettre les membres d'accord en vue de réduire, pour des raisons d'économie, le nombre des réunions de ces Commissions. La délégation du Canada exprima l'avis que la Cinquième Commission ne devrait pas, si désireuse qu'elle fût de diminuer les prévisions de dépenses, limiter le nombre des réunions du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires sans examiner de très près la nécessité et l'utilité de telles limitations. A défaut de preuve concluante à l'encontre, la délégation du Canada était disposée à agréer les propositions du Conseil économique et social. A cet égard, le Canada reçut l'appui des États-Unis, de l'Australie et de certaines autres délégations. Bien que la plupart des réductions proposées au nombre des réunions des Commissions du Conseil économique et social fussent rejetées, il fut décidé que la Commission des questions sociales et la Commission des transports et communications ne se réuniraient qu'une fois au lieu de deux en 1948.

Lorsque le budjet de 1948 fut mis aux voix, dix membres s'abstinrent. On comptait parmi ces derniers l'URSS et d'autres délégations de l'Europe orientale dont l'opposition portait surtout sur les postes afférents à l'établissement d'une Commission intérimaire, d'une Commission temporaire pour la Corée et d'une Commission spéciale sur la question grecque. Après avoir soutenu que les organes en cause étaient soit inutiles soit contraires à la Charte, ces délégations manifestèrent leur désapprobation en s'abstenant de voter sur l'ensemble du budget.

38. BARÈME DES CONTRIBUTIONS AU BUDGET

Le 14 décembre 1946, l'Assemblée générale adopta la résolution n° 69 ainsi conçue:

> Que, malgré les dispositions de l'article 43 du règlement intérieur provisoire, le Comité des contributions procède en 1947 à une revision du barème de répartition de dépenses de l'Organisation des Nations Unies et qu'un rapport soit soumis à l'examen de l'Assemblée générale à la session qui doit avoir lieu en septembre 1947.

Sauf quelques exceptions, qui ne visaient pas les contributeurs importants, le Comité des Contributions recommanda un barème de répartition semblable à celui de 1947. La délégation des États-Unis consentit, en raison de l'état actuel de l'économie mondiale, à accepter pour une autre année la quote-part de 39·89 p. 100. Mais elle réitéra la conviction qu'elle avait exprimée lors de la première session que, dans une organisation d'Etats égaux et souverains, aucun membre ne devrait être appelé à verser plus de 33⅓ p. 100 des dépenses administratives.

Le barème recommandé fut appuyé à l'unanimité à la condition que le Comité des Contributions le revise de nouveau en 1948 et présente un rapport à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale.

D'après le barème adopté, la répartition entre les principaux contributeurs s'établit pour 1948 de la manière suivante:

	Pourcentage
États-Unis	39·89
Royaume-Uni	11·48
URSS	6·34
Chine	6·00
France	6·00
Inde et Pakistan (total)	3·95
Canada	3·20

Il est à noter que la contribution du Canada dépasse la moitié de celle de l'URSS.

39. FONDS DE ROULEMENT DE L'ONU

Ce Fonds de roulement a pour objet de supporter les frais de l'Organisation des Nations Unies en attendant l'encaissement des contributions annuelles ainsi que de permettre au Secrétaire général de faire des avances à certaines institutions spécialisées afin qu'elles puissent financer leurs premières opérations et faire face aux dépenses urgentes, imprévues et extraordinaires, jugées nécessaires par les Conseils des Nations Unies et auxquelles le budget de l'année courante ne pourvoit pas.

A la première réunion de l'Assemblée générale, en février 1946, le Fonds avait été fixé à 25 millions de dollars, mais réduit, en décembre de la même année, à 20 millions. Au cours de la session de 1947, la délégation de l'URSS proposa de le réduire encore, d'abord à 10 puis à 15 millions. Toutefois, la majorité des États Membres jugèrent bon de le maintenir à 20 millions parce que l'expérience avait démontré qu'il ne serait pas prudent de l'abaisser au-dessous de ce chiffre.

Il fut décidé à la session de 1947 que des sommes, ne dépassant pas 5 millions de dollars, seraient avancées en 1948 à titre d'assistance extraordinaire au Territoire libre de Trieste, selon que le Conseil de sécurité en déciderait. Les sommes puisées au Fonds pour ces avances devront être remboursées à un rythme que l'Assemblée générale devra déterminer lors de sa prochaine session ordinaire.

Lorsque fut discuté cet article de l'ordre du jour, la délégation du Canada exprima son inquiétude au sujet du précédent dangereux qui pourrait être créé si les Nations Unies s'engageaient à combler le déficit prévu de la balance des paiements du Territoire libre. Le représentant canadien exprima l'avis que les 5 millions de dollars ne devraient pas être autorisés pour des motifs d'ordre exclusivement économique. Mais, ajouta-t-il, "si le Conseil de sécurité, à la demande du Gouverneur (de Trieste), juge nécessaire d'avancer les sommes requises pour l'accomplissement de ses devoirs et de ses fonctions, il serait tout à fait approprié de suivre cette ligne de conduite". Grâce,

dans une certaine mesure, à l'intervention du Canada dans le débat sur ce sujet, la résolution adoptée ne permet pas de supposer que les Nations Unies, et particulièrement le Conseil de sécurité, seraient responsables des déficits éventuels des nouveaux États ou des nouvelles régions qui pourraient être établis sous la responsabilité des Nations Unies.

40. RAPPORT DU COMITÉ DES COMMISSAIRES AUX COMPTES POUR 1946

Le 7 décembre 1946, l'Assemblée générale avait désigné les commissaires généraux aux comptes de trois États Membres pour constituer le Comité des commissaires aux comptes. L'un d'eux était M. Watson Sellar, auditeur général du Canada, dont le mandat expirera le 30 juin 1949. M. Sellar fut élu président du Comité.

Le premier rapport du Comité, relatif à l'exercice financier 1946, fut approuvé par l'Assemblée générale le 20 octobre 1947. Le chiffre des dépenses et obligations contractées au cours de l'année recensée s'établissait à $19,330,287.48.

Ayant examiné le rapport, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires étudia avec le Secrétariat les points soulevés dans le rapport.

Dans ces observations sur le rapport du Comité des commissaires aux comptes, le président du Comité consultatif rendit hommage à M. Sellar qui, à titre de président du Comité, avait rendu de grands services au Comité consultatif.

41. CHAPITRES SPÉCIAUX DE DÉPENSES

Au nombre des décisions importantes prises au cours de la deuxième session de l'Assemblée générale et entraînant de nouveaux chefs de dépenses, il convient de mentionner les suivantes:

a) Création d'une Commission intérimaire de l'Assemblée générale. Frais estimatifs, $169,500.

b) Création d'une Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée. Frais estimatifs pour 1947, $114,350, et pour 1948, $533,280.

c) Création d'une Commission spéciale de l'Assemblée générale sur la question grecque. Frais estimatifs pour 1947, $72,840, et pour 1948, $538,600.

La délégation soviétique, qui s'était opposée à l'établissement de ces trois Commissions, déclara qu'elle ne prendrait pas part à l'étude des postes afférents aux organes en question et qu'elle voterait contre toute ouverture de crédit à ces fins. Les représentants de la Pologne, de la Yougoslavie, de la Biélorussie et de l'Ukraine opinèrent dans le même sens que la délégation soviétique.

La décision prise de tenir en Europe la session ordinaire de 1948 de l'Assemblée générale donna lieu à une autre augmentation de dépenses. On estimait qu'en tenant sa prochaine session en Europe ailleurs qu'à Genève, l'Organisation des Nations Unies subirait un surcroît de dépenses de $1,047,875. On entrevoyait la possibilité de réduire d'environ $146,000 les frais supplémentaires si la session avait lieu à Genève.

En séance plénière, le délégué du Canada s'abstint de voter sur la question. Tout en notant que le règlement intérieur prévoit l'éventualité de sessions en Europe, le délégué du Canada estimait que les frais additionnels, la dislocation du Secrétariat et la charge imposée aux ressources européennes par le déplacement de plus de 2,000 personnes constituaient autant d'éléments qui militaient contre la tenue de la session de 1948 en Europe. Toutefois, le Canada étant considéré comme intéressé à la question en raison de la proximité d'Ottawa du siège des Nations-Unies, le délégué du Canada jugea bon de ne pas prendre part au vote.

42. FONDS REQUIS POUR LE SIÈGE DES NATIONS UNIES

Ayant approuvé le plan général d'aménagement du siège des Nations Unies, l'Assemblée vota à l'unanimité (moins la voix des Pays-Bas) une résolution autorisant le Secrétaire général à négocier et à conclure un accord avec le Gouvernement des États-Unis en vue d'un prêt sans intérêt d'un montant ne devant pas dépasser $65,000,000.[1] Le prêt sera pour une durée d'au moins 30 ans et remboursable par versements annuels dont le montant sera prélevé sur le budget ordinaire des Nations Unies. Le premier versement devra être effectué à même le budget de 1951.

Afin de s'acquitter de ses responsabilités à l'égard de ce prêt, l'Assemblée générale créa un Comité consultatif de 16 membres, dont le Canada fait partie, pour aider le Secrétaire général.

[1] Le texte de l'Accord conclu avec les États-Unis au sujet du siège permanent est reproduit à l'Annexe V, C, pp. 264 à 275.

43. COORDINATION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE AVEC LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

A sa deuxième session, l'Assemblée générale étudia les moyens à prendre pour coordonner le travail des Nations Unies avec celui de ses institutions spécialisées. L'Assemblée adopta une proposition, appuyée par le Canada, priant les États Membres de prendre des dispositions pour coordonner, à l'échelle nationale, la politique de leurs délégations auprès de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Seule, estimait-on, une telle coordination permettrait d'aborder de façon quelque peu cohérente les problèmes intéressant plus d'une institution des Nations Unies. Cette résolution soulignait aussi la nécessité d'éviter tout chevauchement et toute répétition d'effort et priait les institutions spécialisées de soumettre annuellement au Conseil économique et social leurs rapports sur leurs activités passées ainsi que leurs programmes pour l'exercice financier suivant. En dernier lieu, la résolution priait les institutions spécialisées de transmettre au Secrétaire général des Nations Unies leurs prévisions de dépenses pour 1949 et pour chacune des années subséquentes avant le 1er juillet de l'année précédente.

La coordination financière entre les Nations Unies et leurs institutions spécialisées fit l'objet, à la Cinquième Commission, d'une étude détaillée. La discussion porta surtout sur la façon d'interpréter l'article 17, paragraphe 3, ainsi que les articles 57 et 58 de la Charte. L'article 17 (3) est ainsi conçu:

> "L'Assemblée générale examine et approuve tous arrangements financiers et budgétaires passés avec les institutions spécialisés visées à l'article 57 et examine les budgets administratifs desdites institutions en vue de leur adresser des recommandations".

L'article 58 prévoit ce qui suit:

> "L'Organisation fait des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées".

Le représentant du Canada exprima l'avis qu'il serait dangereux d'interpréter ces articles de la Charte d'une manière qui aboutirait

à une ingérence directe des Nations Unies dans les domaines réservés à la compétence des institutions spécialisées. Le point de vue canadien portait aussi qu'il ne serait pas juste de permettre à des États qui ne sont pas membres des institutions spécialisées d'exercer, grâce à leur qualité de Membres des Nations Unies, une influence indue sur la ligne de conduite d'organisations auxquelles ils n'appartiennent pas. Le délégué du Canada souligna la nécessité de maintenir une distinction nette entre la coordination budgétaire par les Nations Unies et la coordination de la politique des diverses institutions spécialisées. Le Canada appuya une proposition, qui finit par être adoptée, recommandant une étude comparée des divers systèmes administratifs et financiers de l'ONU et des institutions spécialisées en vue de déterminer le système budgétaire le plus efficace. Le Canada soutenait que le plus haut degré possible d'uniformité des méthodes financières et administratives n'a rien d'incompatible avec l'autonomie des institutions spécialisées en matière de politique générale.

44. PÉRÉQUATION DES IMPÔTS

Comme les inégalités fiscales entre divers États Membres et au sein du personnel ont suscité des difficultés, la question de la péréquation des impôts à l'égard des Nations Unies et de leurs employés a fait l'objet d'une longue étude.

Le contrat d'engagement du personnel de l'ONU renferme maintenant une clause qui oblige l'Organisation à rembourser l'impôt national sur le revenu aux nationaux des États Membres qui n'ont pas encore exonéré d'impôt les salaires et traitements des employés des Nations Unies. A cet égard, l'Assemblée adopta une résolution par laquelle elle réaffirmait que les États Membres devraient accorder l'exonération d'impôt et leur recommandait d'exonérer de la double imposition, en attendant, ceux de leurs nationaux qui sont au service de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée invitait en outre le Secrétaire général à supprimer à l'avenir dans les contrats d'engagement du personnel la clause de remboursement, mais à continuer à rembourser les impôts versés sur les traitements perçus pendant les années 1946, 1947 et 1948. Le Secrétaire général est également invité à préparer et à présenter à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale un barème des contributions du personnel destiné à prévenir les blâmes dont la présente politique d'exonération fiscale pourrait faire l'objet.

Il a été inscrit au budget de 1948 une somme de $500,000 pour assurer le remboursement de l'impôt sur le revenu.

45. QUESTIONS RELATIVES AU SECRÉTARIAT

La Cinquième Commission discuta longuement le déséquilibre qui existe dans la distribution géographique des membres du Secrétariat. Les délégations de l'Amérique latine et du Moyen-Orient se déclarèrent mécontentes du petit nombre de leurs nationaux qui les représentent dans le Secrétariat. En conséquence, la Colombie proposa l'établissement au sein du Secrétariat de contingents nationaux au prorata des contributions. Ainsi, les nationaux d'un État dont la contribution est fixée à 1·93 p. 100 du budget auraient droit, d'après ce plan, à 1·93 p. 100 des postes du Secrétariat. Cette proposition fut repoussée par 20 voix contre 19. La délégation du Canada combattit la proposition colombienne en s'appuyant sur l'article 101 de la Charte, qui prévoit que les considérations dominantes dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel devront être les qualités de travail, de compétence et d'intégrité, la répartition géographique étant "dûment prise en considération". En conséquence, le Canada et d'autres délégations telles que celles du Mexique, de l'Argentine et des États-Unis, présentèrent une proposition qui invitait le Secrétaire général à "revoir la ligne de conduite qui a été suivie jusqu'ici en matière de recrutement afin d'améliorer la répartition géographique actuelle des postes dans les divers départements". Cette proposition, qui soulignait les considérations dominantes du travail, de la compétence et de l'intégrité, fut adoptée par l'Assemblée à l'unanimité.[1]

La Cinquième Commission examina la question des règles régissant les congés des employés dans leurs pays respectifs. Le règlement prescrit qu'en plus d'un congé annuel de trente jours ouvrables, un membre du personnel ainsi que son épouse et les enfants à leur charge pourront prendre tous les deux ans dans leur pays un congé de douze jours ouvrables (en plus du temps requis pour le voyage). Ses frais de déplacement et ceux des personnes à sa charge sont acquittés par les Nations Unies. La délégation du Canada exprima l'avis que ces

[1] Le texte de cette résolution est reproduit à l'Annexe IV, A, pp. 254 et 255.

règles étaient trop libérales auprès de celles qu'appliquent la plupart des pays aux fonctionnaires de leurs services étrangers. Le délégué du Canada présenta donc une proposition invitant le Secrétaire général à modifier le statut du personnel de façon qu'à l'avenir, le congé au pays d'origine soit accordé tous les trois ans au lieu de tous les deux ans. Cette proposition fut repoussée par 22 voix contre 15 et 4 abstentions. Une proposition analogue de la Nouvelle-Zélande, d'après laquelle ce congé au pays d'origine ne serait accordé que tous les trente mois, fut également repoussée. En combattant la proposition canadienne, plusieurs délégations, principalement d'Europe, soulignèrent l'importance de fréquents congés au pays d'origine en vue de sauvegarder le caractère international du Secrétariat.

En ce qui concerne l'âge de la retraite des membres du personnel de l'ONU, le Secrétaire général proposa que l'âge normal de la retraite soit fixé à 65 ans au lieu de 60. Un certain nombre de délégations, notamment celle du Canada, s'opposèrent à l'idée parce que l'âge de 60 ans représente pour la retraite d'un fonctionnaire international une meilleure moyenne d'âge que 65 ans. En l'occurrence, sans se rendre à la manière de voir du Secrétaire général, l'Assemblée reconnut qu'il pourrait garder un employé qui aurait dépassé 60 ans, sous réserve du statut actuel du personnel.

La Cinquième Commission souscrivit au nouveau projet de statut présenté par le Secrétaire général et par le Comité consultatif, qui précisait la compétence du Secrétaire général à l'égard de la cessation d'emplois des membres du personnel employés conditionnellement ou en vertu de contrats temporaires. A ce sujet, plusieurs délégations exprimèrent l'avis qu'il importait de multiplier les contrats permanents avec les membres du personnel étant donné que l'incertitude quant à la durée des fonctions influe défavorablement sur le moral du Secrétariat.

Sur l'initiative de la délégation canadienne, l'Assemblée pria le Secrétaire général de soumettre à tous les États Membres, quatre mois avant la prochaine session, une codification du règlement du personnel actuellement en vigueur. Au cours de la deuxième session, le Secrétaire général présenta un document où il se référait au règlement du personnel qu'il avait élaboré. La délégation canadienne

n'avait pas l'impression que ce document fût conforme à l'article 29 du statut du personnel, qui exige du Secrétaire général un rapport annuel sur *ledit* règlement et ses amendements.

Lorsque la Cinquième Commission discuta les prévisions de dépenses, un certain nombre de critiques furent formulées contre l'administration du Secrétariat. Plusieurs délégations (d'Europe notamment) étaient d'avis que les méthodes administratives prêtaient au gaspillage, étaient surspécialisées et trop rigides. Le bureau du personnel fut particulièrement blâmé de la façon dont il disposait des demandes d'emploi. Même si certaines critiques n'étaient pas dénuées de fondement, plusieurs semblaient directement attribuables à l'inexpérience de l'Organisation des Nations Unies. De l'avis général, il était trop tôt pour critiquer aussi sévèrement la régie interne du Secrétariat. On tomba d'accord pour donner à M. Byron Price, nouveau Secrétaire général adjoint, chargé du département des services administratifs et financiers et qui n'avait été en fonction que six mois, un appui sans réserve pour élaborer des méthodes administratives propres à relever le niveau d'efficacité.

46. QUESTIONS D'INFORMATION

Lorsque la Cinquième Commission examina les fonctions et initiatives du Département de l'information, le représentant du Canada déclara que, pour juger de la valeur du programme d'information des Nations Unies, il importait d'étudier dans quelle mesure les organismes nationaux de presse, de radio et de cinéma utilisent les informations que les Nations Unies leur fournissent. Il souligna qu'à moins d'avoir fait une étude de cette nature, l'Assemblée ne pourrait se rendre compte de l'utilité du Département. En conséquence, il priait le Secrétaire général de procéder à cette étude et de faire rapport à la prochaine session, ce à quoi le Secrétaire général s'engagea.[1]

La plupart des délégations reconnaissaient la nécessité d'un programme d'information. Certaines délégations européennes, notamment celles du Royaume-Uni et de la Belgique, semblaient toutefois d'avis que le Département de l'information prenait un essor trop rapide. Ces délégations proposèrent d'importantes réductions des dépenses prévues pour ce service. Bien que la plupart de ces propositions fussent rejetées, le programme visant à l'établissement de centres d'information et de correspondants dans divers pays subit une certaine amputation. C'est ainsi qu'il ne s'ouvrira en 1948 que trois nouveaux centres de correspondants. La plupart des délégations estimaient que ces centres devraient d'abord être établis sur la base la plus modeste possible, puis développés à mesure seulement que le besoin s'en ferait sentir.

[1] Le texte de cette déclaration est reproduit à l'Annexe IV, B, pp. 255 et 256.

47. NOMINATIONS À DES ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

Les trois personnes suivantes furent élues pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1948:

M. André Ganem (France);
M. Jan Papanek (Tchécoslovaquie);
M. N. Sundaresan (Inde).

Ce Comité a pour mission d'examiner les questions administratives et financières des Nations Unies entre les sessions de l'Assemblée et de collaborer avec la Cinquième Commission au cours des sessions.

Comité des contributions

Les trois personnes suivantes furent nommées pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1948:

M. H. Campion (Royaume-Uni);
M. R. Asha (Syrie);
M. Z. N. Witteveen (Pays-Bas).

Ce Comité examine toutes les données économiques concernant l'aptitude relative des divers États Membres à payer et présente des recommandations à l'Assemblée sur le barème des contributions.

Comité des Commissaires aux comptes

Le commissaire général aux comptes de la Colombie fut désigné pour remplacer le commissaire général aux comptes de l'Ukraine dans le Comité des commissaires aux comptes. Son mandat sera de trois ans à partir du 1er juillet 1948. Le Comité a pour fonction d'apurer les comptes des Nations Unies et de la Cour internationale de Justice ainsi que ceux de toutes les institutions spécialisées qui peuvent être désignées par l'autorité compétente.

Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (suppléants)

Furent nommés membres suppléants pour une période de deux ans à compter du 1er janvier 1948:

M. E. de Holte-Castello (Colombie);
M. Edward A. Ghorra (Liban);
M. J. Katz-Suchy (Pologne).

Le Comité des pensions du personnel est chargé d'administrer le plan provisoire de pensions de retraite. Le Comité administrera la Caisse commune des pensions du personnel lorsqu'elle commencera ses opérations.

Comité de placements

L'Assemblée désigna trois éminents financiers pour conseiller le Secrétaire général sur la politique de placement de la Caisse de pensions qui sera établie sous l'égide de la Caisse commune des pensions du personnel:

M. Jacques Rueff, Gouverneur honoraire de la Banque de France;
M. Ivar Rooth, Directeur de la Banque de Suède;
M. Marriner S. Eccles, Président du Board of Governors, Federal Reserve System des États-Unis d'Amérique.

48. INTERPRÉTATION SIMULTANÉE

En conformité d'une résolution adoptée par l'Assemblée en 1946, le Secrétaire général soumit à la Cinquième Commission certaines recommandations concernant la mesure dans laquelle il conviendrait d'appliquer le système d'interprétation simultanée au sein de l'Assemblée et de ses Commissions. En général, les délégations reconnaissaient les avantages de l'interprétation simultanée pour économiser du temps et permettre aux représentants qui ne savent qu'une des langues officielles de mieux suivre les débats. Elles admettaient toutefois le besoin de l'interprétation consécutive lorsque les circonstances exigent une interprétation plus précise et plus littérale. Le 15 novembre 1947, l'Assemblée adopta à l'unanimité une résolution approuvant le système de l'interprétation simultanée comme service permanent auquel on aura recours, soit en remplacement de l'interprétation consécutive, soit concurremment avec elle selon la nature des débats. Le Secrétaire général fut aussi autorisé à fournir le matériel radiophonique mobile destiné à être utilisé dans la salle des séances de l'Assemblée et aux conférences qui se tiennent hors du siège de l'Organisation.

49. L'ESPAGNOL COMME TROISIÈME LANGUE DE TRAVAIL

La délégation des Philippines proposa l'adoption de l'espagnol comme troisième langue "de travail" en plus de l'anglais et du français. Cette question fut déférée au Comité consultatif. Celui-ci estima que l'adoption d'une troisième langue de travail entraînerait pour le budget des Nations Unies des frais additionnels d'une somme d'environ 2 millions de dollars par année. L'adoption d'une troisième langue de travail poserait aussi de graves problèmes d'ordre administratif, politique et juridique. Le Comité consultatif recommanda en conséquence que le sujet soit remis à l'année suivante et que le Secrétaire général présente à la prochaine session de l'Assemblée un rapport sur tous les aspects du problème. Le délégué des Philippines consentit à l'ajournement proposé; le 15 novembre 1947, l'Assemblée adopta à l'unanimité les recommandations du Comité consultatif.

50. ADMINISTRATION POSTALE DES NATIONS UNIES

La délégation de l'Argentine présenta une proposition tendant à établir une administration postale des Nations Unies. D'après cette proposition, l'Organisation des Nations Unies émettrait, vendrait et utiliserait ses propres timbres-poste, et les recettes ainsi réalisées serviraient à rembourser le Fonds de roulement. Le Secrétaire général fit observer que ce projet différait des dispositions que la Société des Nations avait prises pour l'émission de timbres-poste surchargés. En raison des conséquences d'ordre administratif, juridique et financier qu'entraînerait une administration postale des Nations Unies, le Secrétaire général suggéra qu'on l'autorise à étudier la question et à faire rapport à la troisième session de l'Assemblée. L'idée fut adoptée.

51. SYSTÈME DE TÉLÉCOMMUNICATIONS DES NATIONS UNIES

Lors de sa première session, l'Assemblée générale avait adopté une résolution admettant en principe que l'Organisation des Nations Unies devrait posséder ses propres moyens de radiodiffusion afin de pouvoir communiquer avec les États Membres et avec ses bureaux auxiliaires et diffuser ses propres programmes. En conformité de cette résolution, le Secrétaire général avait nommé un Comité consultatif d'experts en télécommunications qui devait aider à effectuer les enquêtes préliminaires tendant à la création d'un réseau de télécommunications. Après avoir reçu le rapport de ce Comité consultatif, le Secrétaire général soumit une proposition par laquelle il demandait l'autorisation de prendre toutes les dispositions voulues pour obtenir les longueurs d'onde, les indicatifs et autres facilités nécessaires à l'exploitation d'un réseau de télécommunications des Nations Unies. L'Assemblée adopta à l'unanimité la proposition du Secrétaire général et celui-ci présentera un rapport sur la question à la troisième session.

52. DÉPENSES DES REPRÉSENTANTS NATIONAUX DANS LES COMMISSIONS D'ENQUÊTE DES NATIONS UNIES

A chaque session de l'Assemblée, la question s'est posée de savoir jusqu'à quel point l'Organisation des Nations Unies doit acquitter les frais de voyage des représentants nationaux qui font partie des Commissions d'enquête des Nations Unies. Dans le cas de la Commission spéciale pour la Palestine, on avait décidé d'acquitter les frais de voyage d'un représentant et d'un suppléant de chaque pays intéressé et de leur verser une indemnité de subsistance. C'est aussi la méthode qui fut suivie à l'égard de la Commission spéciale pour la question grecque et de la Commission temporaire pour la Corée. Malgré ces précédents, la délégation belge proposa que les Nations Unies n'accordent les frais de voyage et l'indemnité de subsistance qu'à un représentant de chaque pays participant. Cette proposition reçut l'appui du Canada et d'un certain nombre d'autres délégations. La Cinquième Commission décida de renvoyer la question de principe au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qui devra l'étudier et faire rapport à la troisième session de l'Assemblée. Le mandat donné au Comité consultatif soulignait que les précédents ne devraient pas préjuger la solution de la question.

Questions juridiques

53. DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF ET CODIFICATION DU DROIT INTERNATIONAL

La Sixième Commission (juridique) de la deuxième session de l'Assemblée générale étudia cinq sujets connexes se rapportant au développement progressif et à la codification du droit international. Ces sujets étaient les suivants: établissement d'une Commission du droit international, préparation du travail de cette Commission par le Secrétariat, projet de déclaration des droits et des devoirs des États, formulation des principes reconnus par le Statut de la Cour de Nuremberg et enseignement du droit international. Ces questions furent d'abord examinées par une Sous-Commission présidée par M. Liu Chieh (Chine), puis débattues au sein de la Commission plénière qui adressa des recommandations à l'Assemblée générale.

Le 21 novembre 1947, l'Assemblée décida par 44 voix, six États s'abstenant, d'établir une Commission du droit international composée de quinze membres et chargée de favoriser le développement et la codification, principalement, du droit international public. La Commission travaillera en conformité du statut annexé à la résolution de l'Assemblée.[1]

Les membres de cette Commission, choisis et élus pour trois ans de la même manière que les membres de la Cour internationale de Justice, recevront le montant de leurs frais de voyage ainsi qu'une indemnité de subsistance d'après un barème comparable à celui qui s'applique dans le cas des experts du Conseil économique et social. Chaque Gouvernement pourra désigner deux de ses nationaux et deux autres personnes le 1er juin qui précède une élection. La première élection aura lieu à la troisième session de l'Assemblée.

Les membres de quelques délégations étaient fermement d'avis que la Commission intérimaire de la codification, instituée à la première session pour recommander des mesures permettant à l'Assemblée de remplir son obligation de favoriser la codification du

[1] Le texte du statut est reproduit à l'Annexe V, A, pp. 257 à 263 pour la déclaration canadienne sur le sujet, *voir* Annexe V, B, p. 263.

droit international, devrait être maintenue en fonctions jusqu'à l'an prochain afin de préparer le travail de la Commission du droit international. Cette manière de voir rallia les suffrages de la Sous-Commission, mais fut rejetée par la Commission des questions juridiques. En conséquence, l'Assemblée décida, à l'unanimité, de charger le Secrétaire général de procéder aux travaux préliminaires voulus, tenant compte des questions déférées à la Commission par l'Assemblée, tel le projet de déclaration des droits et des devoirs des États.

Le 21 novembre 1947, le Président suppléant de l'Assemblée, M. Wellington Koo, déclara adoptée à l'unanimité une résolution priant les États de faire parvenir leurs observations sur un projet de déclaration des droits et des devoirs des États, qui avait été distribué au préalable. L'Assemblée invitait aussi le Secrétaire général à entreprendre le travail préparatoire nécessaire et confiait la suite de l'examen du sujet à la Commission du droit international, chargeant cette dernière de préparer un projet de déclaration "en prenant comme base de discussion le projet de déclaration... présenté par le Panama et en tenant compte des autres documents et projets à ce sujet." [1] Le geste posé par le Président suppléant en déclarant cette résolution adoptée à l'unanimité poussa les représentants de l'Ukraine, de l'URSS, de la Biélorussie, de la Pologne et de la Yougoslavie à déclarer les uns après les autres qu'ils auraient voté contre la résolution si elle avait été mise aux voix. La décision du Président fut quand même maintenue.

A sa première session, l'Assemblée avait adopté une résolution qui affirmait les principes contenus dans le Statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette Cour, et chargeait la Commission intérimaire pour la codification de formuler un programme de codification générale des crimes commis contre la paix et la sécurité de l'humanité.[2]

Le 21 novembre 1947, l'Assemblée (par 42 voix contre 1 et 8 abstentions) confia la formulation de ces principes à la Commission

---

[1] Le projet de déclaration du Panama, dont il est question ici, est reproduit dans *Nations Unies 1946*, Recueil des Conférences 1946, nº 3, préparé par le Ministère des Affaires extérieures, pp. 225 à 227.

[2] Voir page 142 de *Nations Unies 1946*, Recueil des Conférences 1946, nº 3, préparé par le Ministère des Affaires extérieures.

du droit international et la chargea de préparer un projet de codification des crimes commis contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le Canada vota pour cette résolution.

En séance plénière de l'Assemblée générale, le Canada s'abstint de voter sur une proposition de la Bolivie, adoptée par 48 voix contre 0 et 7 abstentions, par laquelle l'Assemblée invitait les Gouvernements à intensifier l'enseignement du droit international dans les universités et autres maisons d'enseignement "qui dépendent du Gouvernement... ou à organiser cet enseignement dans les cas où il n'existe pas". La délégation canadienne estimait qu'en appuyant cette résolution, elle aurait pu créer l'impression que les universités canadiennes relèvent du pouvoir fédéral, alors que le domaine visé ressortit en propre aux provinces.

54. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

La Commission des questions juridiques et l'Assemblée générale étudièrent, sous deux rubriques, les privilèges et immunités à accorder à l'égard des organisations internationales: Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis relatif au siège permanent des Nations Unies aux États-Unis, et coordination des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et de ceux des institutions spécialisées.

En ce qui concerne le siège permanent, le Secrétaire général soumit à l'approbation de l'Assemblée générale l'Accord qui avait été négocié et conclu avec les États-Unis en conformité d'une décision antérieure de l'Assemblée.[1] L'Accord fut signé le 26 juin 1947 et, le 4 août 1947, le Congrès autorisa le Président des États-Unis à lui donner effet. Après en avoir fait une étude minutieuse, la Commission des questions juridiques présenta sur le sujet un rapport détaillé à l'Assemblée générale. Le 31 octobre 1947, l'Assemblée approuva à l'unanimité les opinions formulées dans le rapport ainsi que l'Accord lui-même et autorisa le Secrétaire général à le mettre en vigueur de la manière prévue et à remplir les fonctions qui y étaient prescrites.

L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis porte surtout sur le siège permanent qui doit être aménagé entre les 42e et 48e Rues sur l'East River, dans la ville de New-York; cette zone est appelée le "district administratif". Bien que le district doive être sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, les lois des États-Unis, sous réserve des modifications susceptibles d'y être apportées par certains règlements des Nations Unies, seront applicables dans le district. Le district sera cependant inviolable, et les Nations Unies jouiront des avantages administratifs, y compris les facilités de communications, de transit et de protection policière. L'Accord stipule que toute personne qui a abusé des

[1] Le texte de cet Accord est reproduit à l'Annexe V, C, pp. 264 à 275.

privilèges de résidence, qu'elle représente un État Membre ou qu'elle soit fonctionnaire des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, pourra être assujettie aux lois et règlements des États-Unis concernant la résidence permanente des étrangers. Les privilèges et immunités accordés aux représentants résidants des États Membres de l'ONU et des institutions spécialisées ont fait l'objet de définitions plus précises. L'Accord complète la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies et prévoit des accords supplémentaires concernant, entre autres choses, le siège provisoire de Flushing et de Lake-Success.

De plus, la Commission des questions juridiques examina longuement la coordination des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées. La Commission décida de rédiger une convention, dont les clauses principales ou "clauses-standard" sont calquées en grande partie sur la Convention générale relative aux privilèges et immunités des Nations Unies.[1] Une annexe fut ajoutée à ce texte pour chacune des neuf institutions spécialisées. Ces annexes modifient jusqu'à un certain point quelques-uns des privilèges et immunités énumérés dans les clauses-standard. A sa séance du 21 novembre 1947, l'Assemblée générale approuva sans opposition le projet de convention par 45 voix (dont celle du Canada), et 5 abstentions, et proposa de le soumettre à l'agrément des institutions spécialisées ainsi qu'à l'adhésion des États Membres de l'ONU et de ceux des autres États qui font partie d'institutions spécialisées. L'Assemblée recommanda en outre que les statuts des futures institutions spécialisées ne renferment aucune disposition détaillée sur les privilèges et immunités, mais que lesdits privilèges et immunités soient établis en conformité de la Convention envisagée. Enfin, l'Assemblée recommanda à ses Membres d'accorder immédiatement, dans la mesure du possible et en attendant leur adhésion à la Convention, le bénéfice desdits privilèges et immunités à l'égard des institutions spécialisées.

---

[1] Le texte de cette Convention générale est reproduit dans le *Rapport sur la première partie de la première session de l'Assemblée générale des Nations Unies*, Ministère des Affaires extérieures, Recueil des Conférences 1946, nº 1, pp. 79 à 85.

55. LE CRIME DE GÉNOCIDE

La résolution sur le génocide, adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1946, déclare que le génocide est le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers et s'assimile à l'homicide pour l'individu. L'Assemblée affirmait que c'est là un crime international pour lequel doivent être punis ceux qui s'en rendent responsables.[1] La résolution invitait les États Membres à prendre les mesures législatives nécessaires et chargeait le Conseil économique et social d'entreprendre des études en vue de soumettre à la deuxième session de l'Assemblée générale un projet de convention sur le génocide.

Le Conseil présenta donc un projet de convention à l'Assemblée, la priant de lui donner de nouvelles instructions.

La Commission des questions juridiques étudia les meilleures mesures à prendre au sujet de la convention sur le génocide. Certaines délégations firent ressortir les aspects sociologiques de l'étude et la nature politique du problème. D'autres, soulignant le caractère juridique du travail, suggérèrent que la convention soit déférée à la Commission du droit international. Le 21 novembre 1947, l'Assemblée notait que plusieurs Gouvernements n'avaient pas encore soumis d'observations sur le projet de convention et priait le Conseil économique et social de poursuivre son travail tout en tenant compte du fait que la Commission du droit international avait été chargée de formuler les principes du Statut de la Cour de Nuremberg ainsi que de préparer un projet de codifications des crimes commis contre la paix et la sécurité. L'Assemblée fit savoir au Conseil qu'il n'avait pas besoin d'attendre les observations de tous les États Membres pour commencer son travail, le priant de présenter un rapport ainsi que la convention elle-même à la troisième session de l'Assemblée.[2] Le Canada appuya cette résolution qui fut adoptée sans opposition par l'Assemblée par 38 voix favorables et 14 abstentions.

---

[1] Le texte de cette résolution est reproduit à la page 272 de *Nations Unies 1946*, Recueil des Conférences 1946, nº 3, préparé par le Ministère des Affaires extérieures.

[2] Le texte de cette résolution est reproduit à l'Annexe V, D, pp. 275 et 276.

56. NÉCESSITÉ D'UTILISER DAVANTAGE LES SERVICES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

C'est sur l'initiative de l'Australie que fut inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale la question de la nécessité d'utiliser davantage la Cour internationale de Justice. Le délégué australien déclara que la Cour était le seul organe des Nations Unies qui n'eût pas été mis à contribution; il attribuait une telle omission à l'indifférence à l'égard des aspects juridiques des situations et à l'égard de la Cour en tant que moyen de régler pacifiquement ces situations. A la Commission des questions juridiques, certaines délégations, notamment celles de l'Europe orientale, firent observer que les principaux problèmes qui se posent à l'Organisation des Nations Unies ont un caractère politique et qu'il n'y a donc pas lieu de chercher à leur donner des solutions juridiques en les portant devant la Cour. Mais la majorité des représentants se déclarèrent en faveur des vues exprimées par le délégué australien.

Le 14 novembre 1947, l'Assemblée adopta trois résolutions.[1] La première, fondée sur la proposition australienne, recommandait aux organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées d'examiner de temps à autre "les points de droit difficiles et importants" soulevés au cours de leurs travaux, notamment les points d'interprétation de la Charte ou les statuts des institutions spécialisées, et de les soumettre pour avis consultatif à la Cour internationale pourvu que les organes ou institutions visés y soient dûment autorisés. La deuxième résolution autorisait le Conseil de tutelle à demander des avis consultatifs à la Cour. La troisième, fondée sur une proposition franco-iranienne, appelait l'attention des États Membres sur l'intérêt qu'il y aurait à accepter la juridiction obligatoire de la Cour et à insérer dans les traités des clauses compromissoires en vue de soumettre à la Cour les différends auxquels donnerait lieu l'interpré-

[1] Le texte de ces résolutions est reproduit à l'Annexe V, E, pp. 276 à 278.

tation desdits traités. Elle recommandait en outre aux États de prendre pour règle de soumettre à la Cour leurs différends d'ordre juridique.

La deuxième résolution fut adoptée par l'Assemblée le 14 novembre 1947 par un vote de 54 voix contre 0, tandis que la première et la troisième furent adoptées par 45 voix contre 6. L'objection principale soulevée contre la première résolution portait que la Cour n'avait pas compétence pour interpréter la Charte. La délégation de l'URSS fondait l'argument qu'elle avançait à l'appui de cette thèse sur les comptes rendus de la Conférence de San-Francisco. Cependant, citant les mêmes documents, d'autres délégués, dont celui du Canada, appuyèrent la thèse contraire, qui fut agréée par l'Assemblée.[1]

[1] Le texte de la déclaration du représentant canadien est reproduit à l'Annexe V, F, pp. 278 et 279.

57. EXTRADITION DES CRIMINELS DE GUERRE

Le 13 février 1946, l'Assemblée avait recommandé aux États Membres de prendre les mesures nécessaires pour arrêter les criminels de guerre et les envoyer subir leur procès et recevoir leur punition dans les pays où ils avaient perpétré les actes dont on les accusait.

A la session de 1947 de l'Assemblée, la Yougoslavie demanda l'insertion à l'ordre du jour d'un article concernant les "recommandations à faire pour assurer la remise des criminels de guerre, des traîtres et des quislings", et présenta un projet de résolution sur le sujet. Le projet de résolution envisageait "l'état de fait" à la lumière de la résolution adoptée par l'Assemblée le 13 février 1946, regrettait que certains gouvernements n'eussent pas mis en œuvre cette résolution et, dans les termes les plus énergiques, "invitait" tous les États Membres, et tous les États demandant à devenir membres de l'Organisation des Nations Unies, à livrer les criminels de guerre ainsi qu'à conclure des accords bilatéraux en ce sens et à faire honneur à ces accords.

Quand la Commission des questions juridiques discuta ce sujet, les délégations yougoslave, soviétique, ukrainienne, biélorusse et polonaise citèrent un certain nombre de cas où des criminels de guerre auraient été protégés par le Royaume-Uni, les États-Unis, la France et l'Italie. Bien loin de rester sur le plan juridique, le débat consista surtout en accusations et en dénégations de la part des deux groupes d'États. En l'occurrence, la Commission des questions juridiques et, plus tard, l'Assemblée refusèrent de juger ces allégations et, le 31 octobre 1947, l'Assemblée adopta par 42 voix contre 7 ce qui avait été à l'origine une proposition du Royaume-Uni. Par cette résolution, l'Assemblée réaffirmait celle qu'elle avait adoptée le 13 février 1946 au sujet des criminels de guerre et recommandait aux États Membres de continuer à s'acquitter avec une "énergie constante" de leurs responsabilités à cet égard. L'Assemblée recommandait aux États Mem-

bres qui voulaient obtenir l'extradition de prétendus criminels de guerre de la demander le plus tôt possible et d'appuyer cette demande "d'éléments qui établissent suffisamment *prima facie* leur identité et leur culpabilité".[1]

[1] Le texte intégral de cette proposition est reproduit à l'Annexe V, G, p. 280.

58. ENREGISTREMENT ET PUBLICATION DES TRAITÉS

Le 14 décembre 1946, l'Assemblée générale adoptait un règlement à l'égard de l'obligation qui incombe au Secrétariat, en vertu de l'article 102 de la Charte, d'enregistrer et de publier les traités et accords internationaux.[1] A la session de 1947, le Secrétaire général rapporta que jusqu'au 30 septembre 1947, 408 traités avaient été reçus pour être enregistrés, classés et répertoriés et que, sur ce nombre, 113 avaient été enregistrés, 44 classés et répertoriés tandis que les autres faisaient l'objet d'un échange de correspondance entre les Gouvernements intéressés. L'Assemblée prit acte de ce rapport le 14 novembre 1947 et appela l'attention des États Membres sur les obligations que leur impose l'article 102 de la Charte.

[1] Voir pages 273 à 277 de *Nations Unies 1946*, Recueil des Conférences 1946, nº 3, préparé par le Ministère des Affaires extérieures.

59. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Lorsque, au cours de la seconde partie de la première session de l'Assemblée, le Gouvernement canadien demanda d'insérer un article intitulé "Mesures destinées à économiser le temps de l'Assemblée générale", il insista sur l'importance qu'il y avait de réformer le règlement intérieur de l'Assemblée. Par la suite, l'Assemblée établit un Comité du règlement intérieur et d'organisation qui reçut instructions de se réunir deux semaines avant l'ouverture de la deuxième session afin de discuter la possibilité d'améliorer les règles existantes.[1]

Le 8 septembre 1947, le Comité du règlement intérieur se réunit et élut président M. Escott Reid (Canada). Après quinze réunions, le Comité soumit son rapport à l'examen de l'Assemblée.[2] L'Assemblée déféra la troisième partie du rapport, sauf les chapitres VII, IX et X du règlement intérieur (qui furent déférés à la Commission des questions administratives et budgétaires), à la Commission des questions juridiques, la chargeant de présenter son rapport assez tôt pour que l'Assemblée puisse en faire une étude approfondie avant l'ajournement. La Commission des questions juridiques créa alors une Sous-Commission de 11 membres, parmi lesquels se trouvait le Canada, chargée de reviser pour fins d'uniformité les articles du règlement intérieur qui lui avaient été déférés ainsi que ceux qui avaient été déférés à la Commission des questions administratives. C'est surtout sur l'initiative de la délégation du Royaume-Uni que furent apportées au règlement intérieur un certain nombre de nouvelles améliorations, que l'ordre des articles fut modifié, la table des matières augmentée et des notes marginales ajoutées. Le 17 novembre 1947, l'Assemblée approuva et adopta le règlement intérieur, déclarant qu'il entrerait en vigueur le 1er janvier 1948. L'Assemblée invitait aussi le Secrétaire général à préparer de concert avec le

---

[1] Voir pages 161 à 163 de *Nations Unies 1946*, Recueil des Conférences 1946, nº 3, préparé par le Ministère des Affaires extérieures.

[2] Le texte de la déclaration du président du Comité, M. Reid, est reproduit à l'Annexe V, H, pp. 280 à 284.

Conseil économique et social un projet de réglementation concernant la convocation des Conférences internationales afin que cette réglementation puisse être étudiée au cours de la troisième session de l'Assemblée générale.

Les principaux changements apportés au règlement intérieur concernent les sujets suivants: élucidation des trois méthodes prévues pour l'inscription d'articles à l'ordre du jour; élection des vice-présidents de l'Assemblée après celle des présidents de Commissions; droit du président de déclarer close la liste des orateurs; ordre dans lequel les motions ou propositions doivent être mises aux voix; définition des amendements; remise à l'étude de propositions adoptées à la même session; définition de l'expression "membres présents et votants"; vote par appel nominal; autorité du Président et des présidents de commissions pendant les séances; éclaircissement sur le mandat des membres du Conseil de tutelle et élucidation des règles régissant les Commissions. Les règles relatives à l'admission des membres ne subirent aucun changement, non plus que celles concernant les langues et l'interprétation.

La Commission des questions juridiques rejeta une proposition norvégienne prévoyant une commission de présentation dont la tâche aurait consisté à présenter à l'Assemblée des listes de personnes compétentes pour occuper les postes de président, de vice-président et de rapporteur de commission. La Commission rejeta également quatre dispositions qui auraient restreint le droit des États Membres de voter séparément sur une ou plusieurs parties d'une proposition quelconque et d'exiger un vote par appel nominal, en subordonnant de telles décisions à l'approbation des deux tiers des Membres présents et votants.

60. DRAPEAU DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET JOURNÉE DES NATIONS UNIES

Au cours de la deuxième session de l'Assemblée générale, des propositions relatives au drapeau des Nations Unies et à la journée des Nations Unies furent déférées à la Commission des questions juridiques qui présenta un rapport unanime à l'Assemblée générale sur le problème du drapeau, mais dont les membres ne purent s'entendre sur la question de savoir si la journée des Nations Unies serait le 26 juin, date de la signature de la Charte, ou le 24 octobre, date de son entrée en vigueur.

L'Assemblée adopta, comme drapeau de l'Organisation des Nations Unies, l'emblème officiel des Nations Unies, soit une projection circulaire du globe, au centre d'un fond bleu pâle. Elle chargea le Secrétaire général de fixer le règlement concernant les dimensions et les proportions du drapeau, et l'autorisa

> "à adopter un code du drapeau en vue de régler l'emploi et de protéger la dignité dudit drapeau".

Pour ce qui est de la journée des Nations Unies, les propositions du Secrétaire général, déférées à la Commission des questions juridiques, visaient à célébrer à la fois une "Journée de la Charte" des Nations Unies (26 juin) et une "Journée de la Paix" des Nations Unies (24 octobre). Toutefois, l'Assemblée accepta à l'unanimité la recommandation de la Commission des questions juridiques tendant à appeler le 24 octobre Journée des Nations Unies. On emploiera cette journée à faire connaître aux peuples de l'univers les buts et les réalisations de l'Organisation. L'Assemblée invitait en outre ses Membres à coopérer avec l'Organisation en vue de faire observer cet anniversaire.

Annexes

ANNEXE I

A. Texte du discours prononcé à Ottawa par le Président de la délégation canadienne à la deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (12 septembre 1947)

...Je vous fournirai une autre preuve du sérieux avec lequel nous envisageons nos obligations sous le régime de l'Organisation des Nations Unies. Je veux dire que nous entendons, à la prochaine session de l'Assemblée, poser notre candidature au Conseil de sécurité. Cette éventualité a déjà suscité dans le pays certains commentaires, mais le Gouvernement n'avait pas encore formellement et publiquement révélé ses intentions à cet égard. L'occasion étant propice de le faire en présence de ce groupe de citoyens canadiens, il me sera donc donné, au moins une fois dans ma vie, d'inaugurer une campagne électorale en ayant la certitude que les vœux de tous les assistants nous accompagnent. Nous avons déjà annoncé aux autres Nations Unies notre désir de faire partie du Conseil de sécurité. Nous n'avons sollicité le vote d'aucun État, car le Gouvernement canadien n'a pas pour règle de demander ou de prendre des engagements de ce genre. Mais nous avons demandé qu'on accueille notre candidature avec bienveillance et qu'on juge nos titres d'après notre conduite passée. Je puis dire que la réponse a été nettement encourageante.

Ce n'est qu'après mûre réflexion que nous avons pris cette décision au sujet du Conseil de sécurité. Nous nous rendons compte, en premier lieu, des nouvelles et lourdes obligations qui retomberaient sur la population, au cas où notre démarche réussirait. Nous comprenons aussi que les lacunes de l'Organisation des Nations Unies et les obstacles auxquels elle se heurte s'imposeront à nous avec une force qui mettra à rude épreuve notre confiance dans cet organisme. Les membres de votre association sont assez au courant des travaux des Nations Unies pour saisir les grandes responsabilités dont nous voulons nous charger. Il nous faudra élargir les cadres de notre délégation à New York, et il en résultera un surcroît de besogne pour un service d'État déjà fort occupé. Il nous faudra en même temps maintenir au grand complet, à Ottawa et ailleurs, les services qui nous permettront de tenir notre délégation à New-York au courant des problèmes que compte étudier le Conseil de sécurité. Mais surtout, nous devrons, plus que nous ne l'avons jamais fait au Canada en temps de paix, prendre des décisions sur de grandes questions de principe découlant de situations qui ont pris naissance loin de notre pays et qui semblent peut-être à certains ne pas nous intéresser directement.

Notre confiance dans l'Organisation sera également mise à l'épreuve par ce que l'expérience pratique nous révélera sur les faiblesses des Nations Unies. Est-il rien de plus déprimant, pour un particulier ou une nation, que de participer à une entreprise qui ne progresse pas? Nous savons,—et nous fausserions les faits si nous ne l'admettions pas franchement,—que nous aspirons à faire partie d'un organisme dont les réalisations ont été jusqu'ici peu encourageantes. Les risques et les responsabilités que comporte la qualité de membre du Conseil de sécurité seront plus grands et les honneurs et les récompenses moins nombreux qu'on ne l'entrevoyait il y a deux ans aux premières élections lorsque le Canada retira sa candidature pour permettre à l'Australie d'être élue sans nouveau scrutin. Gardons-nous de nous illusionner ou d'abuser qui que ce soit sur ce point.

On a créé le Conseil de sécurité dans l'espoir que, grâce au jeu graduel des négociations et des pourparlers, base du régime démocratique, il fournirait un moyen de dissiper toute menace à la paix. Sa création repose sur la conviction que l'homme possède suffisamment d'intelligence et d'ingéniosité pour résoudre tous les problèmes qui se posent à lui dans ses rapports avec ses semblables de même que sur le ferme espoir que les nations appelées à en faire partie seraient aptes et disposées à envisager les problèmes mondiaux non seulement à la lumière de leurs intérêts nationaux mais en fonction du bonheur de la grande société humaine.

Nous avons tous été vivement déçus de constater que l'Organisation répondait si peu à notre attente. Le Conseil de sécurité est devenu un théâtre où les questions de politique internationale font l'objet de discussions publiques. Il n'est pas encore devenu le foyer de pourparlers calmes et bienveillants où les esprits peuvent se rapprocher sur le terrain du compromis. Le désir sincère de trouver des solutions concertées s'est à peine manifesté. D'autre part, la réitération d'attitudes inflexibles en termes intransigeants n'a été que trop fréquente. L'abus du droit de veto, que nous déplorons tous, a constitué un symptôme inquiétant de l'échec qu'a subi l'Organisation des Nations Unies lorsqu'il s'est agi de résoudre de concert les importants problèmes dont elle était saisie.

Je ne veux pas dire qu'en posant notre candidature au Conseil de sécurité, nous nous estimions en mesure d'aplanir ces difficultés. Seule, l'attitude des membres permanents du Conseil peut apporter le remède voulu. Aucune formule, aucun mode de procédure ne peut prévaloir sur un État déterminé à abuser de ses prérogatives de membre du Conseil. Le Conseil de sécurité est, au premier chef, un organisme politico-démocratique. Dans la pratique de la démocratie, aucun membre d'une collectivité démocratique n'a le droit d'user de ses privilèges de façon à affaiblir ou à discréditer le régime qui la gouverne. Dans une démocratie véritable, aucune fin ne justifie un moyen qui attire le mépris sur les fonctions gouvernementales. Ce n'est qu'en s'imposant de telles contraintes que le Conseil de sécurité peut se racheter.

Il va sans dire que nous avons des idées sur les moyens à prendre pour améliorer le fonctionnement de l'Organisation; ces idées, nous les exposerons

chaque fois que nos rapports avec cet organisme nous en fourniront l'occasion. A cet égard, je crois que nous nous sommes rendus utiles. Depuis la naissance même de l'Organisation des Nations Unies, les délégations canadiennes ont proposé divers moyens de simplifier et d'accélérer la marche des travaux. Nous continuerons de donner notre avis et de solliciter l'adoption de méthodes que nous jugeons propres à perfectionner les rouages de l'Organisation. Nous avons également des idées sur les problèmes d'ordre constitutionnel, notamment sur le droit de veto. Nous nous rendons compte que cette disposition de la Charte s'imposait, du moins provisoirement, pour résoudre le problème fondamental du vote dans un monde où l'inégalité règne entre les puissances. Nous n'admettrons jamais, cependant, à titre permanent, un état de choses qui établit une distinction entre cinq nations, appelées Grandes Puissances, et toutes les autres nations qui, malgré de grandes disparités, se trouvent de la sorte collectivement désavantagées. Ce problème ne sera pas facile à résoudre. A mon avis, il ne suffira pas, pour le résoudre, d'apporter de simples changements d'ordre constitutionnel ou de modifier les méthodes de travail. Ce n'est qu'à la longue, en posant des précédents et en adoptant des règles propres à modifier le droit de veto, que nous parviendrons à surmonter les difficultés. Aussi nous rendons-nous parfaitement compte qu'advenant notre élection au Conseil de sécurité, notre influence y sera circonscrite par les pouvoirs supérieurs dont jouissent certains de ses membres en matière de vote.

On sera peut-être porté à se demander pourquoi, en présence de telles difficultés, le Gouvernement se déclare prêt à faire partie du Conseil de sécurité. Nous serons désormais mêlés à des questions telles que la querelle balkanique et le problème indonésien, qui ne présentent pas actuellement pour nous d'intérêt immédiat. Nous nous appliquerons à résoudre des problèmes que compliquent des divergences d'opinions entre les Grandes Puissances et nous participerons aux travaux d'un organisme qui, comme on le sait, est loin d'être parfait. Pourquoi nous déclarer prêts à assumer cette fonction?

Je ne vois qu'une réponse à cette question. Malgré les imperfections de l'organisme, les Canadiens restent convaincus que c'est dans un organisme mondial destiné à maintenir la paix que réside le meilleur espoir de l'humanité. Nous avons édifié chez nous une nation qui s'étend sur toute la largeur du continent et qui repose sur la collaboration de plusieurs groupes distincts. Nous n'avons pas lieu de croire que les réalisations du Canada et celles d'autres pays, qui ont édifié des organismes politiques sur de vastes territoires, ne peuvent se renouveler au sein des nations. Nous sommes persuadés que, surtout pour un peuple comme le nôtre, désireux de conserver sa liberté et de respecter celle d'autrui, le plus grand espoir de surveillance repose sur la création d'organes de collaboration internationale.

Si nous voulons participer aux avantages qu'offrent ces organismes, nous devons aussi assumer les responsabilités correspondantes. Il nous faut être prêts à assumer ces responsabilités même quand les temps sont difficiles et que l'avenir est loin de paraître rassurant. J'estime que la

population canadienne ne tolérerait aucune autre attitude de la part de ses représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies. Je suis convaincu que, dans notre détermination de ne rien négliger pour assurer le succès de cette nouvelle expérience en fait d'organisation internationale, nous jouissons de l'appui de tous les Canadiens réfléchis. Déjà, au cours du débat sur les crédits du ministère des Affaires extérieures, le 4 juillet dernier, je m'exprimais à peu près dans le même sens. Qu'il me soit permis de répéter ce que je disais en cette circonstance, puisque mes paroles ont alors semblé rallier l'approbation de toutes les parties de la Chambre:

> "On avait espéré et on espère encore,—c'est, du moins, mon cas,—que l'Organisation des Nations Unies pourrait faire contrepoids à ces éléments de désunion, qu'elle pourrait constituer un groupement d'États civilisés au sein duquel la collaboration universelle et amicale deviendrait possible et même effective. C'est parce qu'il croit encore ce but réalisable que le Gouvernement canadien est d'avis que le développement et le raffermissement de l'Organisation doivent constituer la pierre angulaire de la politique étrangère du Canada. Ce serait folie de discréditer l'Organisation sous le simple prétexte que, durant sa brève existence, elle n'a pas déjà rempli toutes les promesses qu'on fondait sur elle. Les faiblesses qu'on a pu constater chez elle ne font que rendre plus impérieuse la nécessité de l'appuyer avec fermeté et persévérance en vue de remédier à ses lacunes. D'autre part, nous ne saurions, sans réagir, permettre à un État ou à un groupe d'États de se servir de l'Organisation des Nations Unies aux fins de leurs intérêts ou de leur propagande. L'Organisation des Nations Unies doit servir à la libre expression de la volonté collective de tous les peuples et ne pas devenir le centre de diffusion d'une propagande fausse et trompeuse."

Je termine donc sur une note d'optimisme modéré. Nous considérons, nous Canadiens, notre participation à l'Organisation des Nations Unies non pas comme un expédient provisoire mais comme une association permanente. En même temps, nous sommes conscients des efforts qu'il nous faut déployer afin de parer au danger qui menace cette association.

B. Déclaration faite par le président de la délégation canadienne au cours du débat d'ouverture à l'Assemblée générale (18 septembre 1947)

Dans le débat d'ouverture de l'Assemblée, il serait opportun, à mon avis, que je rende compte de l'activité de notre pays en tant que Membre des Nations Unies et que je dise si, à notre avis, l'Organisation répond aux buts et au noble idéal qui ont inspiré sa création.

A ce premier point de vue, le Canada s'est efforcé de rempir ses obligations expresses et implicites, en tant qu'État Membre. Notre Parlement a voté la législation nécessaire pour les secours postérieurs

à l'UNRRA. Nous avons aussi accompli notre devoir en appliquant une résolution de l'Assemblée votée par une majorité substantielle et conforme à la Charte bien que nous nous fussions opposés sans succès à cette résolution lorsqu'elle fut présentée.

Naturellement, nous n'estimons pas que cela nous donne droit à des louanges particulières. Nous n'avons fait que remplir les obligations que nous avions assumées en signant la Charte. J'espère que nous, comme d'ailleurs tous les Membres des Nations Unies, prenons ces obligations au sérieux. La preuve s'en trouvera, non dans les paroles, mais dans les actes. Il n'est donc pas nécessaire d'en dire plus long.

Le peuple canadien a cru également, en signant la Charte, accepter comme tous les autres États Membres l'obligation de rendre conformes ses opinions et sa politique de bien-être national, avec ce que réclament les besoins du genre humain en général. A la lumière des récents événements, il n'est peut-être pas inutile de réaffirmer cette obligation. Elle nous donne pour guide le principe d'après lequel, à la longue, chaque nation tirera un maximum de bénéfices des mesures dont toutes les autres peuvent profiter. C'est pour chacun de nous une obligation que de revoir d'une manière constante, notre politique nationale intérieure et extérieure, afin de nous assurer de sa concordance avec les buts élevés auxquels cette Organisation est consacrée.

Ma seconde raison de prendre la parole est de vous dire en peu de mots l'opinion de mon Gouvernement sur la situation actuelle de notre Organisation mondiale. Il existe dans mon pays un sentiment croissant, et ce sentiment existe également ailleurs, que les Nations Unies, par suite des méthodes du Conseil de sécurité, ne sont pas à la hauteur de leur tâche essentielle qui est de favoriser la confiance internationale et d'assurer la sécurité nationale. Le Conseil économique et social fonctionne avec assez de succès. Les institutions spécialisées font du bon travail, mais le Conseil de sécurité, ayant pour base ce que l'on appelle l'unanimité des Membres permanents, a fait peu pour renforcer les espoirs de ceux qui voyaient en lui la pierre angulaire de la structure de la paix. Au contraire, il a fait beaucoup pour augmenter les craintes de ceux qui estimaient qu'avec le veto, le Conseil de sécurité ne pourrait agir d'une manière efficace dans une atmosphère internationale de crainte et de soupçon, où l'orgueil est souvent autorisé à prendre le pas sur la paix, et la puissance sur la raison.

Ce privilège du veto, attaqué et défendu avec une vigueur égale, si l'on continue à en abuser pourra bien détruire l'Organisation des Nations Unies, car il détruira la confiance dans le pouvoir que possède le Conseil de sécurité d'agir dans le domaine international, d'agir d'une manière efficace, et en temps opportun. Il est vain de nous leurrer. Nous ne pouvons pas demander à nos peuples d'accepter indéfiniment et sans modification, des procédures et des pratiques de vote qui, au nom de l'unanimité ne font que souligner les désunions et réduire l'accord au plus petit commun dénominateur d'action ce qui en fait équivaut souvent à l'inaction pure

et simple. Pour cette raison, la délégation canadienne appuie chaleureusement les suggestions faites par les États-Unis au sujet des procédures de vote au sein du Conseil de sécurité.

Elle appuie également la proposition des États-Unis visant à étendre l'action utile de l'Assemblée. Nous pensons que l'acceptation de cette suggestion donnerait une nouvelle vigueur et une nouvelle vie à toute notre Organisation.

En concentrant notre attention sur le rôle vital du Conseil de sécurité, nous ne devons pas oublier que l'Assemblée, ou un Comité qui la prolongerait, pourrait connaître de beaucoup des questions pour lesquelles le Conseil de sécurité avait été créé, et pour lesquelles il devait assumer la responsabilité au premier chef. Elle peut discuter un différend ou une situation dans des séances publiques ou des réunions de comités, entendre des témoins, envoyer des commissions d'enquête, publier les conclusions de ces commissions, dès que le Conseil de sécurité cesse de traiter d'un différend ou d'une situation. L'Assemblée générale peut faire des recommandations et envoyer ces recommandations, soit au Conseil de sécurité, soit aux États intéressés, soit encore à l'un et aux autres. La délégation canadienne ne voit aucune raison de ne pas accroître les fonctions de l'Assemblée pour aboutir à la solution des problèmes lorsque ceux-ci ne sont pas résolus ailleurs.

Il n'en demeure pas moins que ces problèmes doivent être résolus et que les procédures et pratiques qui empêchent d'arriver à des solutions doivent être modifiées. Ceci peut être fait par l'abandon volontaire de ces pratiques, par des conventions, par des ententes qui en régleront l'emploi, ou, si cela est nécessaire, par des amendements à la Charte. Nous espérons qu'aucun des membres du Conseil de sécurité ne fera fi de l'opinion clairement exprimée du monde en s'obstinant à empêcher ces modifications et en devenant ainsi responsable du dommage et peut être de la ruine d'une organisation qui constitue maintenant le plus grand espoir de l'homme pour l'avenir.

Les Nations à la recherche de la paix et de la coopération ne peuvent pas accepter et n'accepteront pas indéfiniment un Conseil sans changement, un Conseil qui a été créé pour leur sécurité et qui, de l'avis de beaucoup, se fige dans la futilité et est divisé par des dissensions. Si elles y sont obligées, elles pourront chercher une sécurité plus grande dans une association d'États démocratiques et pacifiques, prêts à accepter des obligations internationales plus précises contre une plus grande sécurité nationale. De telles associations, ainsi qu'on l'a déjà dit, si elles sont conformes aux principes et aux buts de la Charte, pourront être créées à l'intérieur même des Nations Unies. Il faut espérer que de telles mesures ne seront pas nécessaires. Si elles ne sont pas nécessaires, elles ne sont pas souhaitables. Mais si elles deviennent nécessaires, elles devront être prises. N'oublions pas que les dispositions de la Charte constituent le niveau de base plutôt que le plafond des responsabilités des États Membres. Si certains préfèrent rester au-dessous de ce niveau, cela ne doit pas empêcher les autres de s'élever au-dessus.

Deux logis ou plus dans l'édifice de la paix sont certainement moins souhaitables qu'une seule famille de nations habitant ensemble, en amitié, sans être divisée par des rideaux ou par un lourd mobilier politique. Toutefois, cela est préférable à une solution qui consisterait à avoir des édifices entièrement distincts.

Vous me direz peut-être que c'est là la pire forme de défaitisme. Non. C'est simplement un sobre réalisme. Il serait insensé de nier que certains des événements de ces douze derniers mois ont affaibli la position de notre organisation. Il serait également insensé de ne pas admettre que la continuation de cette tendance peut aboutir, en fin de compte, à sa ruine.

Notre délégation, notre Gouvernement et le peuple canadien ont décidé de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher un développement aussi tragique de la situation. Notre espoir et notre foi subsistent toujours, bien qu'il brillent maintenant au travers d'une brume d'inquiétude. Le travail de cette Assemblée auquel nous nous engageons à contribuer dissipera, nous l'espérons, cette inquiétude, justifiera cette confiance et renforcera cet espoir.

C. Déclaration canadienne (10 octobre 1947)

Composition de la Commission spéciale pour la Grèce

Après les regrettables déclarations d'hier, faites devant cette Commission par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de certains autres gouvernements et indiquant qu'ils ne participeraient pas à la création de la Commission spéciale et refuseraient de coopérer avec elle par la suite, il importe de bien réfléchir avant d'arrêter la composition de cette Commission.

Maintenant que nous avons convenu à une forte majorité d'établir cette Commission pour tâcher d'appliquer des méthodes de conciliation à la situation explosive qui existe sur les frontières septentrionales de la Grèce, et pour diriger et faciliter la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale, il ne faut pas que nous nous laissions écarter de notre but.

Il a été suggéré hier, dans cette Commission, que la meilleure manière d'atteindre notre but serait peut-être d'exclure de la Commission spéciale tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

On a établi un parallèle entre la Commission spéciale dont il s'agit et la Commission que l'Assemblée générale a envoyée en Palestine pour enquêter sur le problème de ce pays et recommander les solutions à y apporter.

Je suis sûr qu'au point où en est notre étude de la question grecque, ce n'est pas une nouvelle enquête qui est nécessaire, mais une intervention d'urgence pour réconcilier la Grèce et ses voisins du nord et rétablir sur une base saine ses relations avec eux.

Dans la situation actuelle, qui met en jeu le maintien de la paix et de la sécurité internationales, c'est aux membres permanents du Conseil de sécurité qu'il incombe en premier lieu et d'une manière toute particulière de rechercher une solution.

Le représentant des États-Unis a déclaré que son pays "est mû par le désir d'insister le plus possible pour que la bonne intelligence règne entre les membres permanents".

Cette importante déclaration nous justifie, croyons-nous, de demander que tous les membres permanents qui le veulent bien fassent partie de cette Commission spéciale et que la porte soit laissée ouverte au membre permanent qui a exprimé l'intention de ne pas se joindre à cet effort.

Il est une autre considération importante dont il faut tenir compte: c'est que la Commission spéciale, pour remplir efficacement sa mission, doit posséder une autorité et un prestige réels qui lui soient assurés par la qualité de ses membres. On ne peut lire les paragraphes 5 et 6 de la résolution sans voir à quel point il est nécessaire que les grandes Puissances fassent partie de la Commission spéciale. Le paragraphe 5 invite la Grèce et ses voisins du nord à réaliser certaines mesures précises de coopération en vue du règlement de leurs différends; aux termes du paragraphe 6, la Commission spéciale est créée non pas uniquement, ni même principalement, pour s'assurer, et pour en informer ensuite l'Organisation, que la Grèce et ses voisins se conforment à cette invitation, mais surtout pour leur aider à s'y conformer. La Commission spéciale aura de grandes responsabilités. Elle pourra même recommander la convocation d'une session spéciale des Nations Unies pour porter remède à la situation si celle-ci s'aggrave davantage.

Je demanderais donc que pour déterminer la composition de la Commission spéciale, notre Commission, après mûre réflexion, prenne pour base le point de vue exprimé par les États-Unis. Je propose, pour être concret, que la Commission spéciale se compose des représentants de l'Australie, du Brézil, de la Chine, des États-Unis, de la France, du Mexique, du Pakistan, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, et que des sièges soient réservés à la Pologne et à l'URSS.

D. Résolution de l'Assemblée (21 octobre 1947)

Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce

1. *Considérant* que les peuples des Nations Unies se sont, dans la Charte des Nations Unies, déclarés résolus à pratiquer la tolérance, à vivre en paix les uns avec les autres dans un esprit de bon voisinage, et à unir leurs forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales, et qu'à ces fins les Membres des Nations Unies se sont engagés à réaliser les buts de la Charte et à agir conformément aux principes qu'elle énonce,

2. *L'Assemblée générale des Nations Unies,*

Ayant étudié les actes du Conseil de sécurité relatifs à la plainte déposée le 3 décembre 1946 par le Gouvernement de la Grèce, notamment le rapport présenté par la Commission d'enquête qu'a créée le Conseil de sécurité par sa résolution du 19 décembre 1946, et les renseignements fournis par le Groupe subsidiaire de la Commission d'enquête après le dépôt du rapport de cette Commission,

3. *Prenant acte* du rapport de la Commission d'enquête qui a conclu à la majorité que l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie ont prêté leur assistance et leur soutien aux francs-tireurs qui combattent le Gouvernement hellénique,

4. *Invite* l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie à ne rien faire qui puisse constituer une assistance et un soutien à ces francs-tireurs;

5. *Invite* l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie d'une part, et la Grèce d'autre part, à collaborer au règlement pacifique de leurs différends, et à cette fin recommande à ces pays:

a) D'établir entre eux, aussitôt que possible, des relations diplomatiques normales et des rapports de bon voisinage;

b) De conclure des accords de frontière instituant un système efficace de règlement et de contrôle pour leurs frontières communes qui permette de régler par des moyens pacifiques les incidents et différends concernant les frontières;

c) De régler en commun les problèmes résultant de la présence de réfugiés dans les quatre États intéressés, en procédant, chaque fois que cela sera possible, au rapatriement volontaire et de prendre des mesures efficaces pour empêcher ces réfugiés d'avoir une activité politique ou militaire;

d) D'étudier la possibilité d'accords sur le transfert volontaire de minorités;

6. *Crée* une Commission spéciale chargée:

a) D'observer dans quelle mesure les quatre Gouvernements intéressés se conforment aux recommandations ci-dessus;

b) D'aider, le cas échéant, les quatre Gouvernements intéressés à donner effet à ces recommandations;

7. *Recommande* aux quatre Gouvernements intéressés d'aider cette Commission spéciale dans l'accomplissement de sa tâche;

8. *Autorise* la Commission spéciale, au cas où celle-ci estimerait que le maintien de la paix et de la sécurité internationales nécessite un nouvel examen de la question par l'Assemblée générale avant sa prochaine session ordinaire, à recommander aux Membres des Nations Unies la convocation d'urgence d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale;

9. *Décide* que la Commission spéciale

a) *Sera composé* de représentants de l'Australie, du Brésil, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Mexique, du Pakistan, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, des sièges étant réservés à la Pologne et à l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

b) *Aura* son siège principal à Salonique et, en collaboration avec les quatre Gouvernements intéressés, s'acquittera de sa tâche dans les lieux et parties du territoire des quatre États intéressés où elle jugera utile de se rendre;

c) *Présentera* un rapport à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire ou lors de toute session extraordinaire qui pourrait être convoquée antérieurement pour étudier la question qui fait l'objet de la présente résolution; présentera au Secrétaire général, aux fins de transmission aux Membres de l'Organisation, tous rapports qu'elle jugera bon de présenter entre-temps; dans les rapports qu'elle pourra présenter à l'Assemblée générale, la Commission spéciale pourra formuler toute recommandation qu'elle jugera utile;

d) *Fixera* sa propre procédure et pourra créer des sous-commissions si elle le juge nécessaire;

e) *Commencera* ses travaux dans les trente jours après la décision définitive de l'Assemblée générale sur cette résolution et restera en fonctions jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée générale.

10. *L'Assemblée générale*

Invite le Secrétaire général à mettre à la disposition de la Commission spéciale le personnel nécessaire à l'accomplissement de sa tâche, à prendre une fois pour toutes des dispositions avec chacun des quatre Gouvernements intéressés pour qu'ils assurent à la Commission spéciale, dans la mesure où elle aura à exercer ses fonctions sur leur territoire, une entière liberté de mouvement et toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

E. Amendement à la résolution préliminaire de l'URSS présenté par la délégation des États-Unis (29 octobre 1947)

Question de l'indépendance de la Corée

"*Etant donné* que la question coréenne examinée par l'Assemblée générale intéresse avant tout le peuple coréen lui-même, qu'elle touche à sa liberté et à son indépendance, et reconnaissant que cette question ne peut être résolue d'une façon correcte et équitable sans la participation de représentants du peuple coréen

La Première Commission recommande ce qui suit:

Des représentants élus du peuple coréen, de la Corée du Nord et de la Corée du Sud, *seront invités* à participer à l'examen de la question coréenne;

De plus, afin de faciliter et de hâter cette participation et de garantir que les représentants coréens seront en fait dûment élus par le peuple coréen et non pas simplement nommés par les autorités militaires de Corée, il sera créé sans délai une Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, qui exercera ses fonctions en Corée et qui aura le droit de se déplacer, d'observer et de procéder à des consultations dans toute la Corée.

F. Résolution de l'Assemblée (14 novembre 1947)

Le problème de l'indépendance de la Corée

I

Etant donné que la question coréenne qui est à l'examen de l'Assemblée générale intéresse avant tout le peuple coréen lui-même, qu'elle touche à sa liberté et à son indépendance, et

Reconnaissant que cette question ne peut être résolue d'une façon correcte et équitable sans la participation de représentants du peuple coréen,

L'Assemblée générale,

1. *Décide* que des représentants élus du peuple coréen doivent être invités à participer à l'examen de la question coréenne;

2. Décide d'autre part qu'afin de faciliter et de hâter cette participation et afin d'observer que les représentants coréens seront en fait et dûment élus par le peuple coréen et non pas simplement nommés par les autorités militaires de Corée, il soit créé sans délai une Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, qui exercera ses fonctions en Corée et de procéder à des consultations dans toute la Corée.

II

L'Assemblée générale,

Reconnaissant les aspirations urgentes et justifiées du peuple coréen à l'indépendance;

Convaincue que l'indépendance nationale de la Corée doit être rétablie et que, par la suite, toutes les forces d'occupation doivent être au plus tôt retirées de son territoire;

Rappelant sa précédente conclusion, selon laquelle la question de la liberté et de l'indépendance du peuple coréen ne peut être résolue d'une

façon correcte et équitable sans la participation de représentants du peuple coréen, et sa décision de créer une commission temporaire des Nations Unies pour la Corée (ci-après nommée "la Commission") afin de faciliter et de hâter cette participation des représentants élus du peuple coréen,

1. *Décide* que la Commission sera composée des représentants des États suivants: l'Australie, le Canada, la Chine, le Salvador, la France, l'Inde, la République des Philippines, la Syrie, la République socialiste soviétique d'Ukraine;

2. *Recommande* qu'il soit procédé, au plus tard le 31 mars 1948, à des élections au scrutin secret auxquelles participeraient les adultes, afin de choisir des représentants avec lesquels la Commission pourra se consulter en vue de la réalisation à bref délai par le peuple coréen de la liberté et de l'indépendance; ces représentants, se réunissant en assemblée nationale, pourront constituer un Gouvernement national coréen. Le nombre des représentants de chaque circonscription ou zone électorale doit être proportionnel à la population, et les élections doivent se dérouler sous la surveillance de la Commission;

3. *Recommande* en outre que l'Assemblée nationale se réunisse aussitôt que possible après les élections, constitue un Gouvernement national et informe la Commission de la formation de ce Gouvernement;

4. *Recommande* en outre qu'aussitôt après la création d'un Gouvernement national, celui-ci, en consultation avec la Commission: *a*) constitue ses propres forces nationales de sécurité et dissolve toutes les formations militaires ou paramilitaires qui n'en feront pas partie; *b*) se charge de toutes fonctions gouvernementales assumées par les autorités militaires et civiles de la Corée du Nord et de la Corée du Sud; *c*) prenne des dispositions avec les Puissances occupantes en vue du retrait total et dans le plus bref délai possible et, si possible dans les quatre-vingt-dix jours, de leurs forces armées stationnées en Corée;

5. *Décide* que la Commission facilitera et hâtera l'accomplissement du programme ci-dessus, qui vise à l'indépendance nationale de la Corée et au retrait des forces d'occupation, en tenant compte des observations qu'elle aura faites et des consultations auxquelles elle aura procédé en Corée. La Commission fera rapport et présentera ses conclusions à l'Assemblée générale; elle pourra consulter la Commission intérimaire (au cas où celle-ci serait créée) quant à la façon d'appliquer la présente résolution, à la lumière des événements;

6. *Invite* les États Membres intéressés à prêter toute assistance et tout concours à la Commission dans l'accomplissement de sa tâche;

7. *Invite* tous les Membres des Nations Unies à s'abstenir, sauf s'ils agissent en application des décisions de l'Assemblée générale, d'intervenir dans les affaires du peuple coréen au cours de la période intermédiaire qui précédera la proclamation de l'indépendance de la Corée, et à s'abstenir entièrement par la suite de tout acte portant atteinte à l'indépendance et à la souveraineté de la Corée.

G. Projet de résolution conjoint proposé par la Belgique, le Brésil et le Danemark (14 novembre 1947)

TRAITEMENT DES HINDOUS ÉTABLIS DANS L'UNION SUD-AFRICAINE

L'Assemblée générale,

Considérant les rapports soumis par les Gouvernements de l'Inde et de l'Union Sud-Africaine à la suite de la résolution de l'Assemblée du 8 décembre 1946, qui leur signalait l'intérêt s'attachant à ce qu'un accord intervînt entre eux;

Considérant que, selon l'opinion émise par ladite résolution, le traitement des Hindous établis dans l'Union doit être conforme aux engagements internationaux résultant des accords conclus entre les deux États en présence, compte tenu des dispositions de la Charte; que, partant, il s'agit principalement en l'occurrence de déterminer les droits et obligations des deux États; que, selon la Charte et le Statut de la Cour internationale de Justice, la Cour a été établie pour connaître de telles questions;

Émet le vœu que les parties poursuivent leurs efforts en vue d'aboutir à un accord réglant directement leur différend, et que, faute de parvenir à un tel accord, elles le soumettent à la Cour internationale de Justice.

H. Déclaration canadienne (17 novembre 1947)

TRAITEMENT DES HINDOUS ÉTABLIS EN AFRIQUE DU SUD

Monsieur le Président, si notre délégation s'est abstenue de donner des conseils tant à l'un qu'à l'autre des deux pays dont le différend est en délibération, ce n'est pas faute d'idées quant à la manière dont le différend pourrait être réglé. Notre souci principal est de voir ces deux pays, auxquels le Canada est attaché par des liens particuliers d'amitié et d'association, sortir de l'impasse actuelle et entamer le plus tôt possible des entretiens en vue de régler amicalement les questions qui les divisent.

Pour que la décision de l'Assemblée produise ce résultat, la résolution qui l'exprimera devra être rédigée de manière à n'impliquer aucune idée de blâme à l'endroit d'une partie ou de l'autre, en raison, particulièrement, de ce que les données de fait et de droit du différend n'ont pas encore été établies par un tribunal international impartial.

Comme il nous semble que le projet de résolution présenté par la délégation de l'Inde se prête à une telle interprétation et n'a guère de chances de rompre l'impasse, la délégation du Canada regrette de ne pouvoir l'appuyer, du moins dans sa forme actuelle.

Un certain nombre de suggestions heureuses ont été faites par des membres de cette Commission. La délégation du Canada appuie la formule que renferment le projet de résolution présenté conjointement par les délégations de la Belgique, du Brésil et du Danemark ainsi que l'amen-

dement proposé par la délégation de la Norvège. Ces deux propositions demandent que les parties entament des négociations directes en vue d'un accord. Elles demandent aussi qu'en cas d'échec, le différend soit porté devant la Cour internationale de Justice.

La délégation du Canada a soutenu l'an dernier, et soutient encore, que les cas de ce genre, comportant un différend sur les données de droit et de fait ou du moins sur la manière dont l'une des parties interprète les données de droit et de fait, soient déférés à la Cour internationale de Justice, qui a pleine compétence en l'espèce. Si d'ailleurs, comme il est probable, l'Assemblée est saisie à nouveau de cette question, il serait préférable, à notre avis et de l'avis d'autres délégations qui se sont exprimées sur le sujet, que nous examinions le problème en partant de données de droit et de fait établies impartialement plutôt que d'accusations et d'opinions exprimées au cours d'un débat.

La délégation du Canada espère que la délégation de l'Inde, de même que les délégations qui ont proposé des amendements à sa résolution, pourra tomber d'accord avec les auteurs de la résolution belge, brésilienne et danoise sur un texte qui soit acceptable de part et d'autre. Nous souhaitons même qu'il soit possible de rédiger une résolution que l'Inde et l'Afrique du Sud pourraient prendre pour base de nouveaux entretiens.

Pour ce qui est du projet de résolution présenté par l'Irak, concernant le principe général des distinctions fondées sur la race ou la couleur, nous croyons que cette Commission ne devrait pas en être saisie dès maintenant, car c'est une question générale qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour; elle devrait être présentée séparément, si toutefois il y a lieu de la présenter.

I. Déclaration canadienne (14 octobre 1947)

Plan de partage de la Palestine

Le rapport de la Commission spéciale des Nations Unies sur la Palestine contient le jugement soigneusement pesé d'un groupe d'investigateurs consciencieux sur un problème d'importance mondiale. La délégation du Canada se croit tenue d'exprimer ce qu'elle pense du rapport, ne fût-ce qu'en considération du fait que les vies et les espérances d'innombrables êtres humains, de même que la tranquillité de grandes régions, tiennent à la réponse que nous trouverons à la question dont nous sommes saisis.

La délégation du Canada, à la présente session de l'Assemblée, a abordé le problème de la Palestine sans être lié d'aucune manière. Le représentant du Canada à la Commission spéciale sur la Palestine n'avait reçu aucune espèce d'instructions de la part du Gouvernement canadien, et lors de sa nomination, il a été annoncé publiquement qu'il serait libre de juger par lui-même et de formuler ses conclusions en toute indépendance. Le Gouvernement canadien a nommé à cette Commission un juge de la Cour suprême du Canada, M. Rand, particulièrement apte à peser les faits et à

se former des jugements impartiaux, et connu en outre pour n'avoir aucun préjugé, aucune idée préconçue, à l'égard du problème palestinien.

Les conclusions auxquelles le Gouvernement canadien est arrivé à ce sujet, et que j'exposerai à la Commission, sont fondées sur un examen attentif de l'ensemble du rapport ainsi que sur l'important débat qui a eu lieu au sein de cette Commission.

La délégation du Canada est d'accord, en principe, avec les onze recommandations de la Commission qui ont été approuvées à l'unanimité ainsi qu'avec la douzième, qui a recueilli une majorité considérable. La Commission spéciale nous semble avoir établi sans conteste la nécessité de mettre fin sans tarder au mandat sur la Palestine, d'accorder l'indépendance à ce pays et, par une action internationale concertée, de régler promptement le problème des personnes déplacées d'Europe, pour soulager ces malheureux et rendre le climat plus favorable à la solution du problème palestinien.

La discussion qui a eu lieu au sein de cette Commission a tendu, d'après nous, à confirmer l'argument principal invoqué par la majorité de la Commission en faveur d'un partage avec union économique. Le rapport déclare ce qui suit: "Le principe fondamental sur lequel repose la proposition de partage est le suivant: les droits qu'invoquent Arabes et Juifs sur la Palestine sont valables les uns et les autres mais inconciliables, et parmi toutes les solutions proposées, le partage permettra le règlement le plus réaliste et le plus pratique; il constitue la solution la plus propre à fournir une assise solide pour satisfaire partiellement aux revendications et aux aspirations nationales des deux parties". Au cours du débat auquel nous avons assisté, des arguments sérieux ont été présentés à l'appui des positions tant sioniste qu'arabes, fondés sur des considérations géographiques, historiques, juridiques, sociales, ethnologiques et autres. Ces arguments vont en sens opposé, bien loin d'ouvrir la voie à un règlement satisfaisant pour les deux parties. Il a fréquemment été question du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, ainsi que des régions et des groupes humains auxquels il conviendrait de reconnaître ce droit; de longues discussions ont eu lieu sur la nature, l'interprétation et l'ordre de priorité des engagements. Ces considérations sont fort importantes et ne doivent pas être négligées, mais nous en sommes venus à la conclusion que la question capitale est de savoir quel arrangement permettra le mieux à deux peuples vivant dans les limites d'une surface géographique restreinte de ne pas se nuire dans leur développement respectif et d'atteindre au bien-être et à la liberté. Le Canada a lui-même dû résoudre un problème qui, sans être identique à celui qu'étudie la Commission, offre cependant certaines analogies, car nous sommes nous-mêmes une nation formée de deux peuples et de deux traditions culturelles. Pendant près de deux siècles, avant comme après l'avènement du gouvernement autonome au Canada, un certain nombre de solutions ont été essayées, y compris le partage et l'union intégrale. Nous avons fini par trouver un arrangement pratique sous la forme d'un État fédéral qui nous donne satisfaction depuis quatre-vingts ans déjà. Chaque

nouvelle année confirme la sagesse de la décision que nous avons prise et renforce l'interdépendance et le respect mutuel qui l'ont rendue possible. Il faut dire, cependant, que la confédération, au Canada, repose sur un accord. Le représentant du Pakistan a déclaré ici que le partage ne devrait pas se faire sans le consentement des parties, mais on peut se demander s'il vaut mieux s'efforcer de maintenir l'unité sans ce consentement. Il ne ressort nullement de ce que nous avons vu ou entendu jusqu'ici que les Arabes et les Juifs accepteront de vivre dans le cadre d'un État indivis. Nous gardons l'espoir, fondé sur notre propre expérience de la fédération, qu'ils y verront un jour ou l'autre le moyen de résoudre leurs problèmes. Mais, pour l'instant, nous devons nous incliner devant le fait qu'ils ont carrément rejeté même la forme de fédération que suggère le rapport de la minorité. Nous nous sommes donc vus obligés d'accepter, quoique plus ou moins à contre-cœur, les propositions de la majorité faisant du partage la base des discussions.

Depuis le rapport de la Commission spéciale des Nations Unies sur la Palestine, la position du problème a été grandement modifiée par le fait que la puissance mandataire a signifié son intention de se retirer de la Palestine. Cette déclaration est très importante et nous devons en tenir compte dans nos décisions.

La situation que créera le départ de la puissance mandataire nous oblige, je pense, à examiner dès maintenant trois problèmes. D'abord, comment pourrons-nous élaborer vite et bien les détails du plan que nous nous préparons à adopter pour la Palestine? Ensuite, qui se chargera d'administrer ce pays, que la puissance mandataire se propose d'abandonner? Et enfin, comment pourrons-nous donner effet à nos décisions, si Juifs et Arabes ne s'entendent pas pour les accepter?

Pour ce qui est de la première de ces questions, nous sommes du même avis que d'autres délégations: le plan de partage doit être conçu d'une façon réalisable si nous voulons arriver à la pacification politique et à l'unité économique de la Palestine. Nous devrions donc créer sans délai une sous-commission, comme la délégation des États-Unis l'a suggéré, afin d'arrêter les détails d'un plan, notamment en ce qui concerne les frontières, qui serait recommandé à la Commission, puis, s'il était approuvé, à l'Assemblée.

Il reste les deux autres questions: l'administration de la Palestine et l'exécution de nos décisions. Il a été fait, au cours des débats de la Commission, diverses suggestions visant à rendre possible un règlement du problème palestinien. Signalons en particulier que les États-Unis ont déjà consenti à participer à un programme des Nations Unies ayant pour objet de résoudre les problèmes économiques et financiers ainsi que le problème de l'ordre public durant la période de transition. Au sujet du problème de l'ordre public, la délégation des États-Unis a suggéré la création d'une gendarmerie spéciale recrutée par les Nations Unies sous le régime du volontariat.

Après un examen préliminaire de cette proposition, nous croyons que ce plan offre des possibilités qui méritent d'être étudiées. Il faut reconnaître, cependant, que l'autorité des Nations Unies sur cette force devrait être incontestable, et que le recrutement devrait être de nature à ne pas soulever davantage les deux éléments du pays. Pour établir l'autorité des Nations Unies, il serait peut être nécessaire d'envisager l'application du Chapitre XII de la Charte durant la période de transition qui précédera l'indépendance.

On a dit aussi que le Conseil de sécurité aurait compétence pour exécuter nos décisions, étant donné que la question immédiatement en jeu serait de maintenir la paix et la sécurité.

Il faut espérer, cependant, qu'en dépit des attitudes tranchées qui ont été prises au sein de cette Commission, il ne sera pas nécessaire d'avoir recours aux fonctions exécutives du Conseil de sécurité. Nous devons présumer que notre décision sera une décision collective et responsable. Les Membres des Nations Unies comprendront tous qu'une fois cette décision prise, tout défi qui lui serait porté en violation de la Charte aurait pour résultat de déclancher des événements dont les conséquences seraient graves et imprévisibles, non seulement pour la Palestine, mais aussi pour les Nations Unies elles-mêmes.

Les problèmes soulevés par ces questions d'administration après le départ de la puissance mandataire, et de mise en œuvre du plan que nous adopterons, devraient, à notre avis, faire l'objet d'une étude séparée par une seconde sous-commission au sein de laquelle seraient représentés les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Cette sous-commission étudierait, entre autres choses, les suggestions qui ont été faites au cours du présent débat au sujet des méthodes d'exécution de nos décisions.

Pour terminer, je tiens à réitérer avec insistance l'opinion que j'ai déjà exprimée: c'est seulement par voie de compromis et d'arrangement que les populations de Palestine pourront espérer de parvenir à la libre disposition d'elles-mêmes comme elles en ont le désir profond et légitime. L'Organisation des Nations Unies, pour sa part, doit être disposée à appuyer collectivement les décisions qui seront prises au cours de la présente session de l'Assemblée. Ainsi seulement sera-t-il possible d'assurer les conditions de stabilité qui sont indispensables pour qu'Arabes et Juifs connaissent éventuellement la paix et la bonne intelligence dans les cadres de l'arrangement que nous établirons.

J. Déclaration canadienne (4 novembre 1947)

Plan de partage de la Palestine

Voici comment la délégation du Canada envisage la situation. La Sous-Commission a été chargée d'examiner quels ajustements seraient nécessaires au plan de règlement de la question palestinienne exposé dans le rapport de la majorité afin de le rendre pratique. La Sous-Commission

a aussi été chargée de déterminer les moyens à prendre pour mettre ce plan à exécution, ainsi que les dispositions nécessaires pour administrer la Palestine pendant la période de transition.

Il importe d'autant plus de déterminer les méthodes propres à donner suite au rapport que la puissance mandataire a signifié son intention de se retirer de la Palestine dans un avenir prochain. Quelque plan qu'on adopte pour le règlement de la question palestinienne, il y a danger que les événements ne nous dépassent, que nous ne soyons incapables d'exercer à temps une action efficace et que la confusion et le désordre ne suivent le départ de la puissance mandataire. C'est en tenant compte de ces possibilités que la Sous-Commission doit examiner comment il serait possible d'appliquer le rapport de la majorité en laissant à la Commission *ad hoc* et à l'Assemblée le soin de décider si ces mesures ou d'autres seront ou non adoptées.

Nous sommes actuellement saisis de trois séries de propositions. L'une d'elles a été présentée par le délégué du Guatemala, une autre par la délégation des États-Unis et une troisième par la délégation de l'URSS. Aucun de nous, à mon sens, n'est en mesure, à ce stade, de faire plus que de discuter le fond de ces diverses propositions. Dans l'espoir de contribuer à trouver un terrain commun sur lequel fonder une solution au problème palestinien, la délégation du Canada tient à se prononcer dans le débat général.

Nous devons reconnaître en premier lieu que le rapport envisage une opération politique d'importance majeure dont l'exécution exigera, si l'Assemblée générale opte pour une action positive, que les Nations Unies elles-mêmes assument de graves responsabilités. Nous faisons face actuellement à un problème qui obligera l'Organisation à donner toute sa mesure et mettra son prestige en jeu. Il importe donc, non seulement pour la population de la Palestine mais pour toutes les Nations Unies, que nous trouvions au plus tôt une solution.

S'il y a lieu d'exécuter l'opération politique recommandée par le rapport de la majorité, nous devons nous assurer que les moyens adoptés auront en particulier trois qualités: ils devront être judicieux constitutionnellement, praticables et effectifs. A notre avis, le départ de la puissance mandataire créerait en Palestine un vide légal. La question de droit se ramène donc à savoir quelle action les Nations Unies peuvent exercer, ou amorcer, afin de combler le vide légal de la manière envisagée par le rapport de la majorité. En second lieu, les moyens adoptés devront être praticables. Ils devront être les plus propres à assurer en Palestine un règlement rapide et pacifique lorsque la puissance mandataire se retirera. N'importe quel système comportera de grandes difficultés d'ordre administratif. Nous devons, par des mesures anticipées, faire en sorte que les difficultés administratives soient maintenues au minimum. Il importe également d'examiner au préalable les dispositions qui pourraient être prises par les Nations Unies au cas où le règlement n'aboutirait pas aux rséultats pacifiques envisagés.

Que pourraient alors faire les Nations Unies pour exercer ou amorcer une action qui permettrait d'exécuter cette opération politique majeure? La délégation du Guatemala et celle des États-Unis ont suggéré que l'Assemblée générale assume elle-même la responsabilité d'administrer la Palestine et de donner effet au rapport de la majorité. Mais n'oublions pas que les pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par les articles 10 et 14 de la Charte sont, explicitement ,des pouvoirs de "recommandation". Prétendre que l'Assemblée peut établir des organes subsidiaires pour exécuter ces décisions sans se préoccuper si elles sont acceptables ou non aux parties intéressées, c'est présumer que ces décisions ne sont pas des recommandations, mais des ordres. La délégation du Canada ne peut donc concilier une telle interprétation avec le sens évident des dispositions de la Charte.

La délégation des États-Unis a proposé que l'Assemblée générale "recommande" la création de deux États lors du retrait de la puissance mandataire, et que celle-ci, en se retirant, remette l'administration aux gouvernements provisoires. Il incomberait aussi à la puissance mandataire, aux termes de la proposition des États-Unis, de faire respecter la loi et de maintenir l'ordre jusqu'à son départ et, de concert avec la Commission consultative nommée par l'Assemblée générale, de prendre des mesures préliminaires, en vue de la naissance de deux États en Palestine conformément à la formule proposée par l'Assemblée générale.

La délégation du Canada estime que l'article 14 de la Charte confère à l'Assemblée générale la compétence voulue pour formuler la recommandation proposée. L'article 14 prévoit que "sous réserve des dispositions de l'article 12, l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations..." Il me semble que l'Assemblée générale pourrait recommander les mesures envisagées aux Membres de l'Organisation des Nations Unies (y compris la puissance mandataire) ainsi qu'aux populations arabe et juive de Palestine. Je ne crois pas que cet article limite légalement l'action de l'Assemblée générale à l'égard des États ou des personnes auxquels elle pourrait adresser ses recommandations, ou à l'égard des mesures qu'elle pourrait recommander pour assurer l'ajustement pacifique des situations, ou à l'égard des situations qu'elle peut juger susceptibles de compromettre le bien général. Cette autorité est, bien entendu, subordonnée à la réserve que j'ai déjà indiquée, c'est-à-dire que l'Assemblée ne peut pas exécuter ses propres décisions.

Voici, à mon sens, ce que comporte la proposition des États-Unis: en se retirant, la puissance mandataire mettrait fin au mandat et créerait ainsi en Palestine un vide légal qui serait cependant (toutes les dispositions préliminaires ayant été prises) immédiatement comblé par la naissance des deux États projetés. En somme, la puissance mandataire ne ferait que remettre les clés. La question de l'identité internationale des deux États exigerait probablement d'être suivie d'une reconnaissance *ex post facto*

(par exemple, de leur admission dans l'Organisation des Nations Unies). La résolution projetée de l'Assemblée ne créerait en droit aucune obligation et, du point de vue juridique, le succès du plan des États-Unis tiendrait à la volonté de coopération des parties intéressées. La délégation du Canada estime néanmoins que la naissance de ces deux États pourra se réaliser de la façon envisagée dans le plan des États-Unis si la coopération nécessaire existe. D'autre part, l'absence de coopération compromettrait les résultats souhaités. Si la puissance mandataire ou la population juive ou la populaiton arabe ne coopèrent pas, ou si l'une de ces trois parties oppose une résistance active, l'objectif ne pourra pas être atteint. Le vide légal ne sera comblé ni entièrement ni d'une façon satisfaisante.

Notre délégation est portée à reconnaître avec les États-Unis que le départ de la puissance mandataire ne devrait être suivi d'aucune nouvelle période de transition. Il nous semble que, peu importe le genre de règlement adopté, plus tôt la population de Palestine prendra ses affaires en mains, mieux ce sera. En outre, nous entrevoyons maintenant que l'administration de la Palestine durant une période de transition sous une autorité internationale, ainsi que le veut chacun des trois plans qui nous sont soumis, donnerait lieu à de grandes difficultés pratiques. Il convient toutefois de reconnaître l'impossibilité d'éviter une certaine période de transition entre la date où un plan sera adopté par l'Assemblée et celle où la puissance mandataire se retirera. Il ne nous semble pas que le problème de cette période puisse être écarté aussi facilement qu'il l'a été par le représentant des États-Unis lorsqu'il a répondu aux questions qu'on lui posait sur ce point. Ce que la situation exige, c'est une définition nette des mesures à prendre durant la période de transition qui s'écoulera entre la date de la résolution de l'Assemblée et la date où la puissance mandataire se retirera.

Il nous reste à envisager deux autres formules. L'une est le régime de tutelle; le délégué du Canada en a parlé brièvement à la Commission *ad hoc*. L'autre est le recours au Conseil de sécurité, qui est l'essence de la proposition soviétique présentée à notre Sous-Commission.

Si une nouvelle période de transition suivait le départ de la puissance mandataire, le régime de tutelle assurerait à mon sens un mécanisme juridique approprié. Je n'ai pas besoin de rappeler aux membres de la Sous-Commission qu'aux termes de l'article 76, une des fins essentielles du régime de tutelle est de favoriser "l'évolution progressive... vers l'indépendance, *compte tenu* des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations". Aux termes de l'article 77, le régime de tutelle s'applique clairement aux territoires sous mandat qui pourraient être placés sous ce régime. Il va sans dire qu'il faut pour cela un accord de tutelle. Le paragraphe 2 de l'article 77 prévoit qu'"un accord ultérieur déterminera quels territoires, entrant dans les catégories susmentionnées, seront placés sous le régime de tutelle, *et dans quelles conditions*". Il conviendrait donc que l'accord de tutelle renferme des dispositions prévoyant l'indépendance, du genre de celles qui sont énoncées dans le rapport de la majorité. D'autre

part, en vertu de l'article 79, les termes de l'accord de tutelle doivent être convenus entre "les États directement intéressés, y compris la puissance mandataire" et approuvés par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité, selon le cas. Ainsi, même si le régime de tutelle assurait un moyen juridiquement approprié de donner suite au rapport de la majorité, il pourra être difficile dans la pratique d'identifier les "États directement intéressés", à moins que l'Assemblée, dans les circonstances particulières à la question de la Palestine, ne donne à cette expression une interprétation restreinte. S'il n'y a pas lieu de pourvoir à une période de transition, le régime de tutelle sera par le fait même inutile, sauf dans la mesure où on pourrait l'appliquer à la ville de Jérusalem.

La délégation de l'URSS a exprimé l'avis que le Conseil de sécurité a compétence pour donner effet aux recommandations du rapport de la majorité. Selon nous, c'est là ce que l'Assemblée générale pourrait recommander au Conseil de sécurité, en vertu des articles 10 et 14 de la Charte. La délégation du Canada a très sérieusement étudié la possibilité du recours à cet organe des Nations Unies pour effectuer le changement en Palestine. A ce stade, il est nettement discutable que, par leur effet conjugué, les articles 24, 39, 41 et 42 de la Charte autorisent le Conseil de sécurité à prendre les mesures nécessaires, soit maintenant, soit plus tard, si de graves difficultés viennent à surgir. C'est au Conseil de sécurité, agissant au nom de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, qu'il incombe en premier lieu, aux termes de l'article 24, de maintenir la paix et la sécurité internationales. D'après l'article 39, c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de constater l'existence d'une menace contre la paix. Il me semble que le Conseil aurait compétence pour constater que la situation créée en Palestine par le départ projeté de la puissance mandataire constitue une telle menace. L'article 39 prescrit ensuite que le Conseil fait des recommandations ou "décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix internationale". L'article 41 vise les mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée: le Conseil de sécurité peut déterminer les mesures à prendre pour donner suite à ses décisions et inviter les Membres des Nations Unies à les appliquer.

Il est vrai que les mesures nécessaires pour créer de nouveaux États dans un territoire sous mandat dont la puissance mandataire se retire ne sont pas énumérées dans la seconde phrase de l'article 41, mais on n'avait pas envisagé à San-Francisco une situation de cette nature. Il est clair toutefois que les mesures énoncées dans la seconde phrase ne sont pas les seules possibles. La phrase commence par "celles-ci peuvent comprendre...". Il me semble qu'il ne faudrait pas donner un sens restrictif à la première phrase de l'article 41. Il ressort en effet bien clairement de la Charte que la limitation de l'autorité des Nations Unies dans les affaires qui relèvent "essentiellement de la compétence nationale" n'est pas applicable aux mesures prises en conformité du Chapitre VII. Les délégations du Canada s'en sont uniformément tenues au principe général que les dispositions de la Charte concernant les pouvoirs et la compétence des

organes des Nations Unies devraient être interprétées au sens large, de la manière la plus propre à permettre aux Nations Unies de s'acquitter aussi efficacement que possible des hautes responsabilités qui lui incombent pour le maintien de la paix et de la sécurité. Il nous semble donc évident que le Conseil de sécurité aurait compétence, de par la responsabilité qui lui incombe à l'égard de la paix et de la sécurité, pour prendre les mesures nécessaires.

A ce stade, cependant, le recours au Conseil de sécurité présenterait dans la pratique certaines difficultés. Le Conseil de sécurité ne pourrait prendre des mesures effectives à moins que les membres permanents conviennent que la présente situation (par opposition à toute autre qui pourrait se produire) constitue une "menace contre la paix". Il serait également nécessaire que les membres permanents s'entendent sur les moyens d'exécution. Avant de présenter des recommandations au Conseil de sécurité, nous devrions, me semble-t-il, nous assurer que les membres permanents s'accordent en général sur le principe et aussi, dans une certaine mesure, sur les détails relatifs à ces deux points.

La délégation canadienne a ses propres idées qui lui semblent susceptibles d'harmoniser certaines autres propositions qui ont été formulées. Nous les soumettrons volontiers par écrit en temps utile à tout groupe de travail qui pourra être constitué. Comme toutes les observations du Canada répondraient partiellement aux questions qui ont déjà été posées à une autre délégation, il vaut peut-être mieux les réserver jusqu'à ce qu'il leur ait été donné une réponse.

En signalant ces considérations, la délégation canadienne n'entend point retarder ou compliquer le travail de la Sous-Commission. Il nous semble que nous devons examiner minutieusement tout plan envisagé afin de prévoir les difficultés auxquelles il peut donner lieu, et c'est pour cela que nous avons analysé les diverses procédures possibles. Il est indéniable que nous devons étudier ces questions plus à fond avant de nous prononcer définitivement. Nous devons notamment, ce me semble, développer davantage et préciser notre manière d'envisager le rôle que la puissance mandataire devra jouer jusqu'au moment où elle se retirera, ainsi que les méthodes à appliquer pour maintenir l'ordre pendant la période qui suivra immédiatement son départ.

Il a été suggéré que les délégués des États-Unis, de l'URSS et du Guatemala forment un groupe de travail pour étudier en détail leurs plans respectifs. La délégation du Canada se rallie à cette proposition et espère que le sujet pourra être déféré le plus tôt possible à ce groupe de travail, dans l'espoir qu'une proposition commune pourra être soumise à la Sous-Commission.

K. Déclaration canadienne (22 novembre 1947)

Plan de partage de la Palestine

Monsieur le Président, la Commission aurait peut-être intérêt à entendre l'opinion que je puis formuler, à titre de membre de la Sous-Commission, sur quelques-uns des changements qui ont été apportés hier au rapport et que d'autres orateurs ont commentés. Comme vous l'avez signalé ce matin, Monsieur le Président, ces changements figurent dans un document supplémentaire. C'est un fait qu'ils renferment trois ou quatre idées nouvelles qui, de l'avis de notre délégation, donnent au rapport de la première Sous-Commission un caractère plus pratique. De plus, ils nous paraissent élargir les possibilités de coopération effective entre la Commission des Nations Unies et la puissance mandataire. Sans cette coopération, tout programme de l'Assemblée générale des Nations Unies serait d'application fort difficile.

Il est manifeste que notre rapport a été modifié de façon très importante en ceci que, selon toute apparence au moins, bien que la chose ne soit pas formulée en toutes lettres, la date de la cessation du mandat—et c'est là un élément très important de nos débats et de la décision que nous allons prendre—peut difficilement être la même que celle à laquelle les troupes du Mandataire se retireront. La date de la fin du mandat devra être déterminée par le Mandataire seul.

Le rapport modifié de la première Sous-Commission rejette intégralement sur le Mandataire la responsabilité d'administrer les régions qu'il occupe encore. Néanmoins, j'ai l'impression que notre rapport revisé fait ressortir plus nettement que le premier rapport la nécessité pour le mandataire et la Commission des Nations Unies de coopérer à l'organisation des nouveaux États.

Le fait que nous ignorons, et que l'Assemblée générale ignorera probablement lorsqu'elle devra se prononcer en fin de compte sur la question, c'est-à-dire la date de cessation du mandat, suscite une difficulté véritable. D'autre part, la Sous-Commission est partie de la supposition, qui me semble plausible, que, selon les termes employés par le représentant du Royaume-Uni, "il sera mis fin au mandat très prochainement". Il semble ressortir de là qu'il y sera mis fin avant que la puissance mandataire ait retiré toutes ses troupes de quelque région que ce soit de la Palestine.

Si tel est le cas, notre rapport ne renfermerait donc pas certains des illogismes et certaines des contradictions possibles que le représentant du Pakistan et d'autres ont signalés. L'illogisme qu'il a relevé au paragraphe 3 de la section A n'a plus d'importance si le Mandat prend fin avant que ne soit complétée l'évacuation d'une région quelconque. Il a aussi été question d'un illogisme possible au paragraphe 12 de la section B. Ce paragraphe est ainsi conçu: "Durant la période qui s'écoulera entre les recommandations de l'Assemblée générale sur la question de la Palestine et la fin du mandat, la puissance mandataire en Palestine demeurera entièrement responsable de l'administration des régions dont elle n'aura pas retiré ses troupes".

Je dirai toutefois à la Commission qu'à mon sens, il ne se pose pas ici de véritables difficultés d'ordre pratique, car si le mandat n'a pas pris fin et si, par hasard, les troupes et l'administration civile du Mandataire avaient été retirées d'une région, comment le Mandataire, comment le Gouvernement du Royaume-Uni, pourrait-il s'acquitter de toutes ses responsabilités autrement que dans un sens juridique? Il me semble donc que nous avons eu raison de supposer que le mandat prendra fin avant qu'une région quelconque soit complètement évacuée par la puissance mandataire.

Aucune de ces difficultés ne se posera après la fin du mandat, car les responsabilités administratives seront partagées entre le Mandataire et la Commission à mesure que celui-là se retirera et que celle-ci prendra charge des affaires.

Le représentant de la Syrie a dit cet après-midi que le travail de la Sous-Commission était difficile, en quoi il a raison. C'était difficile. Le travail était difficile, dit-il, parce que la Sous-Commission tâchait de changer le mal en bien et l'injustice en justice. Je crois qu'en s'exprimant ainsi, il a été loin de rendre justice aux membres de la Sous-Commission. Ce n'est pas cela. La Sous-Commission comprenait très bien les difficultés de la situation, difficultés juridiques, morales et physiques. Ce que nous nous sommes efforcés de faire dans la Sous-Commission a été de nous acquitter d'un devoir que nous imposait la Commission plénière, celui d'élaborer la formule la plus pratique possible du partage de la Palestine, et de tâcher de dresser un plan qui assurerait la transmission pacifique et ordonnée des pouvoirs du Mandataire à la population de la Palestine.

Certes, le problème est loin d'être facile à régler. En tout cas, la deuxième Sous-Commission l'a trouvé difficile. Répondant cet après-midi à ma première question, celle de savoir si les membres de la deuxième Sous-Commission sont sûrs que la transmission des pouvoirs du Mandataire au peuple de la Palestine pourrait s'effectuer de façon paisible et ordonnée conformément à leurs recommandations, le représentant du Pakistan a dit que cela dépendait, bien entendu, de la façon dont la population réagirait à ces recommandations, de la façon dont elle les accueillerait et de la façon dont elle coopérerait à leur exécution. Cela s'applique également à notre rapport. Nous aussi, nous recommandons des solutions dans l'espoir que la population de la Palestine coopérera à leur exécution. La réponse que le délégué du Pakistan m'a donnée est exactement celle que je donnerais au représentant de l'Irak qui, à la première Sous-Commission, nous a posé la même question.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande nous a dit cet après-midi que, bien qu'en principe il soit en faveur du partage, son Gouvernement serait incapable de l'appuyer parce que notre rapport ne renferme aucune disposition d'exécution ou de mise en vigueur, à moins que notre rapport ne soit modifié de manière à y insérer une disposition de cette nature. Il a dit que le rapport est faible et qu'il voudrait que certaines modifications y soient apportées pour le rendre fort—fort en pratique aussi bien qu'en droit.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande est un homme d'esprit alerte et de grande sagesse politique. J'aimerais donc qu'après avoir exprimé le désir d'un tel amendement, il fût en mesure d'en proposer un. Mais je lui ferai observer que le plan recommandé dans le rapport de la première Sous-Commission n'est pas d'application aussi facile qu'il semble croire. Nous avons inséré certaines dispositions en vue de mettre le plan en vigueur au cas où il serait adopté par l'Assemblée générale. Il n'y a pas lieu pour moi d'entrer dans les détails. Je crois qu'ils sont connus de la plupart des membres de la Commission qui ont étudié le plan. Il est pourtant un fait que je tiens à signaler: indépendamment des dispositions que nous avons adoptées pour constituer des conseils provisoires de gouvernement ainsi qu'une milice, notre plan impose aussi au Conseil de sécurité le devoir de guider la Commission des Nations Unies et de lui donner des directives générales.

De plus, la Commission des Nations Unies a aussi le droit de déférer diverses questions au Conseil de sécurité et de recourir à son aide. J'espère qu'en s'en remettant au Conseil de sécurité du soin de régler ces questions, la Commission des Nations Unies obtiendra plus que "l'aide velléitaire" dont le délégué des États-Unis a parlé à propos de la coopération que nous avons reçus ici du Royaume-Uni. Je suis sûr qu'il n'a pas voulu parler de l'aide de la délégation du Royaume-Uni, car il n'est pas sans savoir—et il sera sans doute le premier à en convenir—que notre Sous-Commission a reçu de cette délégation toute l'aide possible. Si nous n'avons pas reçu plus d'aide de la délégation du Royaume-Uni dans les délibérations de notre "groupe de travail", c'est que nous n'avons jamais invité la délégation du Royaume-Uni à se présenter devant ce groupe.

Quoi que puissent penser les membres de la Commission de l'aide que nous avons reçue du Gouvernement du Royaume-Uni—même si on peut dire sans trop d'exagération qu'elle a pu en quelques rares occasions être velléitaire—nous devons reconnaître que la coopération de la délégation de ce Gouvernement a été spontanée et fort précieuse.

Mais ce n'est là qu'une digression. Ce que je tiens surtout à souligner, c'est que notre Commission projetée a l'appui du Conseil de sécurité. J'aimerais, pour ma part, que les membres permanents du Conseil de sécurité nous disent qu'ils sont résolus à appuyer toutes mesures que le Conseil de sécurité peut être appelé à prendre pour soutenir le travail de cette Commission en Palestine et pour appuyer toutes décisions que l'Assemblée générale des Nations Unies peut avoir à prendre en l'espèce. Une déclaration en ce sens pourrait être d'une grande utilité.

Nous devons tous convenir que, en mettant de l'avant le plan de la première Sous-Commission, nous demandons à l'Assemblée générale de courir un risque calculé, ainsi qu'on l'a qualifié. Du moins est-ce là un plan et ceci m'amène à étudier le plan de la deuxième Sous-Commission. J'ai demandé cet après-midi aux membres de cette dernière s'ils estiment que leurs recommandations reposent sur une autorité juridique qui imposerait un État souverain unitaire à la population de la Palestine. Le repré-

sentant du Pakistan a donné à cette question une réponse que j'ai trouvée tout à fait satisfaisante. J'aimerais éprouver la même satisfaction au sujet de la force juridique et constitutionnelle du plan proposé par la première Sous-Commission. Mais en répondant à ma satisfaction à cette question d'ordre juridique, il m'a convaincu que le plan de la deuxième Sous-Commission ne signifie en réalité rien du tout. C'est une recommandation; ce n'est qu'une recommandation, et à ce titre, elle ne semble susceptible d'aucun effet pratique. La première recommandation que renferme le plan de la deuxième Sous-Commission veut que soit constitué le plus tôt possible en Palestine un gouvernement provisoire formé de représentants de toutes les sections de la population, proportionnellement à leur force numérique. Par quel moyen, par qui et de quelle façon? Qui va y donner suite? Pas même les Nations Unies?

Ce gouvernement provisoire doit être constitué sur place en vertu d'une méthode quelconque qu'il reste, sauf erreur, à déterminer. Ce plan prévoit encore une assemblée constituante. La constitution devra renfermer certains principes fondamentaux ayant pour objet de protéger les droits de la minorité en Palestine. Mais rien ne nous garantit que l'assemblée constituante le fera. Nous sommes simplement en présence d'une recommandation théorique qui vise à quelque chose de théorique. Voilà pourquoi ma délégation peut très difficilement admettre que le plan proposé par la deuxième Sous-Commission renferme les éléments d'une solution pratique et effective du problème palestinien. Nous nous replions donc sur le plan de la première Sous-Commission.

Je me pose ici une question que la plupart des représentants se posent sans doute également. Ce plan est-il susceptible d'être mis en pratique? Assurera-t-il à la Palestine la paix, l'ordre et une certaine stabilité? Ainsi que je l'ai dit il y a quelques jours, il me semble qu'en théorie le plan est pratique, mais un plan qui n'est pratique qu'en théorie n'a jamais une grande valeur. Pourtant, il y aurait peut-être moyen de le faire passer dans la pratique pourvu que nous réalisions trois conditions que nous devrions avoir le droit d'exiger ou, à tout le moins, de souhaiter. La première de ces conditions est la coopération de la puissance mandataire. J'ai tout lieu d'espérer, pour ma part, que la Commission sur la Palestine bénéficiera de cette coopération. Nous Canadiens, nous aimons à croire que nous connaissons assez bien les Britanniques. J'ai donc la conviction qu'une fois arrivée en Palestine, la Commission des Nations Unies saura mériter et obtenir la coopération de la puissance mandataire pour appliquer un plan auquel auront souscrit les deux tiers des Nations Unies.

La deuxième condition requise pour rendre ce plan réalisable dans la pratique exige l'appui actif des membres permanents du Conseil de sécurité, des grandes puissances qui doivent à cet égard accepter une responsabilité particulière.

La troisième condition—et c'est peut-être la plus difficile à réaliser, mais nous devons espérer y parvenir—c'est que le plan, s'il rallie une

majorité des deux tiers des Membres de notre Organisation, soit agréé par la population palestinienne et par *tous* les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

A cet égard, la délégation canadienne n'a qu'un désir, c'est d'assurer la paix et la sécurité à cette terre infortunée de Palestine qui est pour nous tous une Terre sainte qui a donné à tant de milliers d'êtres humains la sécurité et la paix spirituelles.

N'allez pas croire que notre délégation est heureuse de se trouver dans la situation où elle se trouve, surtout après avoir entendu certaines des opinions qui ont été exprimées cet après-midi. Néanmoins, Monsieur le Président, nous devons agir. Nous estimons donc qu'en dépit de ce qui a été dit, le plan recommandé par la première Sous-Commission et fondé sur le rapport de majorité de la Commission spéciale des Nations Unies qui a pendant des mois enquêté sur le problème, a plus de chances de succès qu'aucun autre qui nous a été soumis,—la meilleure chance d'assurer la paix et l'ordre à ce pays agité et déchiré. C'est dans cet esprit, Monsieur le Président, que notre délégation appuiera le plan de la première Sous-Commission.

L. Déclaration canadienne (26 novembre 1947)

Plan de partage de la Palestine

En termes aussi simples et succincts que possible, j'exposerai l'attitude de mon Gouvernement à l'égard du projet de résolution soumis à l'Assemblée.

Nous voterons en faveur du plan de partage parce que, selon nous, il constitue la meilleure de quatre solutions difficiles et désagréables. Ces quatre solutions sont: ne rien faire; créer un État arabe indivis, conformément au plan soumis par la Sous-Commission 2; créer un État fédéral, conformément aux recommandations de la minorité de la Commission spéciale; le partage.

Examinons-les l'une après l'autre. Les raisons qui militent contre l'inaction apparaissent avec évidence. Ne rien faire dans une telle circonstance, lourde de menaces à la paix, constituerait pour les Nations Unies une abdication, reviendrait à esquiver nos responsabilités. Cela susciterait non seulement la confusion, mais une violence générale s'étendant aux peuples d'autres régions aussi bien qu'au peuple palestinien lui-même. Il s'ensuivrait vraisemblablement une effusion de sang et ce genre de guerre irrégulière, meurtrière qui risque de se répandre fort loin. Nous avons rejeté cette première solution comme indigne des Nations Unies, hautement dangereuse dans ses conséquences probables, absolument inacceptable en fait.

La seconde solution consiste à créer un État arabe unitaire, dans le sens préconisé par la Sous-Commission 2 de la Commission *ad hoc,* tout au

moins à permettre l'avènement d'un tel État lors de la cessation du Mandat. Cette voie eût constitué la voie normale et naturelle si la Déclaration Balfour, le Mandat de la Société des Nations n'étaient intervenus; si l'on n'avait encouragé l'immigration juive en Palestine un quart de siècle durant et l'établissement d'une communauté solidement enracinée de près de 700,000 Juifs, qui ont investi en Palestine, ainsi qu'il a été dit, 600 millions de dollars; si l'on n'avait suscité, de la part de tous les Juifs du monde, cette dévotion, cette ferveur pour un foyer national juif dans un pays qui, jadis fut une terre juive. Ces facteurs ne sauraient être ignorés. Le problème palestinien revêt un caractère si unique qu'il entraîne un défaut fatal dans la cause arabe, laquelle, autrement, serait inattaquable. C'est pour tous ces facteurs que le projet d'un État unitaire a été rejeté de façon réitérée par les diverses commissions (dont la Commission spéciale a été la dernière) qui ont eu à s'occuper du problème palestinien. C'est ce qui a valu à une telle solution d'être rejetée de façon décisive par la Commission *ad hoc*. Il n'y a aucune possibilité pour que cette solution soit acceptée autrement que par une faible minorité des nations. En tant que solution susceptible d'être adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, elle se révèle donc irréalisable.

La troisième éventualité, à savoir l'établissement d'un État fédéral—quoique, selon nous, elle soit plus défendable que celle que je viens de commenter—n'a suscité que peu de sympathie au sein de l'Organisation. Défendu par la délégation de la Yougoslavie, qui a soumis des arguments très convaincants, présenté avec beaucoup de minutie et de soin, le rapport de la minorité de la Commission spéciale n'a reçu qu'un très faible appui de la part des autres nations; il n'a pas été soutenu par une partie suffisamment importante de la Commission *ad hoc* pour justifier même l'institution d'un sous-comité appelé à l'étudier.

Incorporant comme il le fait les traits essentiels d'un plan fédéral, le plan yougoslave, comme je l'appellerai désormais, comporte certains éléments attrayants pour un Canadien. Comme je l'ai indiqué dans mes premières remarques devant la Commission *ad hoc*, la délégation canadienne aurait souhaité qu'un plan fédéral conçu dans cette direction puisse être envisagé. C'est la voie dans laquelle se poursuit, avec une part raisonnable de satisfaction pour les éléments raciaux de la population, la propre évolution canadienne.

Mais la Palestine n'est pas le Canada, et le plan yougoslave n'a reçu aucun soutien, que ce soit de l'Agence juive ou du Haut Comité arabe. Un plan qui ne plaît ni aux Juifs ni aux Arabes, qui laisse entrevoir de vastes perspectives de difficultés dans l'ajustement des problèmes administratifs, ne justifie pas l'attention de cette Assemblée.

Notre examen se trouve ainsi circonscrit à la quatrième solution, visant au partage, que nous avons décidé de soutenir comme celle soulevant le moins d'objections. Nous donnons notre appui à ce plan le cœur lourd d'appréhensions. Aucune délégation ayant quelque responsabilité ne saurait éprouver un autre sentiment, après les menaces de représailles, les paroles

de feu et de sang que nous avons entendues—et entendrons de nouveau aujourd'hui, sans doute—de la part d'une des parties à la controverse. Ce serait pourtant folie que supposer que les possibilités de désordres seraient diminués avec l'adoption de l'une quelconque des autres solutions. Ces possibilités, selon nous, seraient encore accrues.

On ne peut constater qu'avec mélancolie, qu'après vingt-cinq années d'un régime d'autorité internationale en Palestine, prenant fin avec des mois d'études minutieuses de la part de l'Assemblée générale des Nations Unies, nous nous trouvons en présence de cette atmosphère de récriminations amères. L'atmosphère est chargée de sombre appréhensions, traduites, selon qu'il s'agit de l'une ou l'autre partie, comme de sauvages menaces ou les prophéties d'hommes d'État responsables. Cependant, quelque chose doit être fait et nous sommes convaincus, si difficile que puisse s'avérer la réalisation du plan de partage, que toute autre solution serait pire.

On peut naturellement entretenir l'espoir qu'une fois prises les mesures définitives, un changement surviendra dans le sentiment des chefs responsables de l'un et l'autre camp. Ceci est d'autant plus vraisemblable que, de toutes les solutions proposées, celle du partage seule a reçu l'appui des deux grandes Puissances mondiales. Nous devons tenir pour certain que les exhortations ferventes en vue de la conciliation, du genre de celles entendues au cours des deux derniers mois, ne conduiront à rien. Ces appels et exhortations pourraient recueillir plus de succès après l'adoption par l'Organisation des Nations Unies d'une décision en faveur du partage. Tel est le rayon d'espoir qui éclaire cette situation.

Il n'appartient pas au Canada de conseiller les autres nations dans leur attitude lors du vote; un conseil de ce genre ne saurait être le bienvenu, non plus qu'efficace. Nous avons cependant de la peine à comprendre le nombre si élevé d'abstentions qui sera vraisemblablement enregistré au moment du vote. Dans le cas de certaines nations, des raisons ont été présentées à l'appui d'une telle abstention. Dans d'autres cas, l'explication la plus probable tient à ce que ces nations, comme la nôtre très éloignées de la Palestine, qui n'ont eu aucune part aux événements ayant conduit au dénouement actuel, qui n'ont fait aucune promesse aux Juifs ou aux Arabes (et moins encore, à tous les deux), qui n'ont joué aucun jeu politique dans cette solution et n'éprouvent à l'égard des Arabes aussi bien que des Juifs que les sentiments les plus amicaux, jugent difficile d'assumer une responsabilité, ont peine à comprendre pourquoi elles devraient assumer une responsabilité à ce point dangereuse dans une décision grave et aux conséquences lointaines.

La délégation canadienne apprécie à sa juste mesure ce sentiment exprimé par de nombreuses nations. Dans une certaine mesure, nous le partageons, mais nous estimons qu'il ne justifie pas notre abstention dans ce vote. Ainsi que l'Assemblée aura à le faire, nous avons pris notre entière part de responsabilités dans cette question, au cours de toute la session. Nous avons travaillé sans cesse en vue d'arriver à une solution

qui serait à la fois pratique et réaliste et nous estimons que nos obligations non seulement à l'égard de l'Organisation mais aussi à l'égard de notre peuple, sont telles qu'il est impossible de justifier une abstention, sont telles qu'il nous faut voter en faveur de la résolution soumise et c'est ce que nous nous proposons de faire.

M. Déclaration canadienne (23 octobre 1947)

Propagande de guerre

L'une des raisons, dont l'importance est d'ailleurs relative, pour laquelle j'ai demandé la parole, découle d'une déclaration que M. Gromyko a faite samedi dernier à cette Commission. Pourquoi, a-t-il demandé, le délégué canadien s'oppose-t-il à ce que les délégations des Nations Unies poursuivent la lutte contre les bellicistes et les propagandistes de guerre. S'il a posé cette question, c'est apparemment parce qu'il a mal interprété, et sans doute tout à fait accidentellement, certaines observations formulées plus tôt le même jour par un représentant. Au dire de M. Gromyko, nous "avons développé dans ces observations l'idée que nous ne devons accuser personne d'incitation à la guerre, etc., etc.". On le constatera à la lecture de la déclaration canadienne, aucune idée de cette nature n'a été développée et il n'a pas été suggéré davantage que nous nous abstenions de débattre la propagande de guerre. Ce que nous avons dit au sujet du mandat de la Commission intérimaire projetée de l'Assemblée, c'est simplement, je cite le texte, que "si certaines délégations doivent se servir de la Commission intérimaire... pour répéter sans fin, et d'ailleurs sans preuves, qu'un tel et un tel sont des fauteurs de guerre, elle risquera de devenir beaucoup plus encombrante qu'utile". Cela n'a rien à voir avec l'idée que nous ne devons pas discuter cette résolution ou une autre résolution quelconque concernant l'excitation à la guerre. J'espère que M. Gromyko pourra conclure de mon intervention dans ce débat, que nous ne nous opposons nullement à une telle discussion.

Je dois cependant préciser ici que je ne saurais appuyer la résolution soviétique dont nous sommes saisis tout conscient que je sois qu'une déclaration de ce genre expose celui qui la fait à l'accusation d'être en faveur de l'excitation à la guerre et d'être ami des fauteurs de guerre. Afin de se protéger le mieux possible contre une telle accusation et motiver un vote négatif, il est indispensable d'analyser méthodiquement la résolution, paragraphe par paragraphe.

La résolution de la délégation de l'Union soviétique concernant les mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre renferme diverses idées dont certaines sont d'un caractère nettement litigieux au point de vue tant de la forme que du fond. Ces idées ont été ramassées en une courte résolution. Cette résolution nous demande deux choses, premièrement, de déclarer qu'un certain genre de propagande équivaut à une violation des obligations que nous avons assumées aux termes

de la Charte; deuxièmement, de consentir à ce que chaque gouvernement représenté ici s'engage à faire de la poursuite d'une telle propagande un délit criminel au sens juridique.

Dans le premier paragraphe de son projet de résolution la Délégation soviétique nous demande de condamner "la propagande criminelle en faveur d'une nouvelle guerre,... appelant ouvertement à l'agression contre des pays démocratiques épris de paix". Je suis sûr que cet appel ne trouvera aucune voix dissidente. Mais si la délégation soviétique souhaite sincèrement d'obtenir un verdict retentissant et unanime contre "l'excitation à la guerre", pourquoi s'attaquer nommément à trois pays pour leur décerner une mention spéciale et déshonorante? Veut-elle vraiment dire qu'il n'existe pas d'individus égarés dans d'autres pays, y compris le sien, qui, mus par la crainte ou la haine, ont conseillé ou peuvent conseiller des mesures violentes contre un autre État?

Au surplus, ce paragraphe de la résolution soviétique définit et interprète l'excitation à la guerre d'une façon qui nous porte à soupçonner que ces auteurs ont plus le souci d'exploiter sa valeur de propagande contre certains pays et certaines manières de voir que d'enrayer "l'excitation à la guerre". Ce soupçon est renforcé par la nature et l'accent des déclarations formulées à cette Assemblée par la délégation soviétique et certaines autres.

Cette tentative de citer des cas particuliers, de nommer certains pays et de mentionner certains "milieux" a encore été développée par M. Vishinsky dans sa déclaration du 18 septembre, quand il a classé certaines personnes dans la catégorie des "fauteurs de guerre". Il est à noter que M. Vishinsky a bien pris soin en même temps de dégager de ces menées répréhensibles la responsabilité des gouvernements.

On nous a inondés de commentaires de presse, dont une grande partie sont d'un caractère mesquin et peu convaincant, pour établir la culpabilité de certaines personnes et pour indiquer ce que M. Vishinsky entend par "milieu réactionnaire". Mais tout ce que nous avons entendu, c'est un jugement de la délégation soviétique sur les milieux qui doivent être qualifiés de réactionnaires dans divers pays et sur le genre de propagande qui doit être défini comme criminel. Un cynique pourrait croire qu'en parlant d'un "milieu réactionnaire", certaines gens entendent un groupe quelconque qui, plaçant l'individu au-dessus de l'État, et la liberté avant le despotisme, rejettent la tyrannie totalitaire sous toutes ses formes; qu'en parlant de "propagande criminelle", ils entendent toute expression d'opinions hostiles à leur propre politique étrangère.

Mais si nous devons accepter ce point de vue subjectif, n'est-il pas loisible à d'autres délégations d'indiquer, de façon non moins plausible, des individus ou des groupes de l'Union soviétique ou de tout autre pays, et de condamner leurs expressions d'opinions comme également répréhensibles, en tant qu'opinions hostiles, agressives et peu propres à développer les "relations amicales" que la Charte, ainsi que nous le rappelle le deuxième paragraphe de la résolution soviétique, nous oblige à développer dans nos relations internationales?

La délégation canadienne estime qu'il importe de désavouer et de condamner sans réserve toute propagande de quelque source qu'elle émane qui est de nature à provoquer la mésentente internationale. A plus forte raison y a-t-il lieu de condamner une telle propagande lorsqu'elle est appuyée et dirigée par des gouvernements. Elle va à l'encontre des buts pour lesquels cette Organisation a été établie. Ces buts, ainsi qu'il est dit à l'article 1er, font plus que nous obliger à développer des relations amicales entre nations, ils nous obligent à réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire.

Toute propagande, je le répète, qui va délibérément à l'encontre des buts et des principes pacifiques de la Charte doit être condamnée au même titre que le genre de propagande dénoncé par la résolution soviétique.

Il y a, par exemple, la diffusion de nouvelles fausses et malveillantes par un gouvernement, dans la presse et à la radio, sur la population et le gouvernement d'un autre pays. Cette pratique risque encore plus de compromettre la paix et la concorde internationales quand le gouvernement qui s'y livre paralyse les relations sociales et culturelles normales avec le peuple du pays qu'il présente sous un faux jour; quand il interdit l'échange complet et libre des informations; quand il met obstacle aux visites des étrangers dans son propre pays et refuse à ses propres citoyens l'autorisation de se rendre dans d'autres pays.

Nous avons connu un peu tout cela au Canada. Ainsi, malgré notre désir sincère d'établir des relations amicales avec le courageux peuple soviétique, nous avons éprouvé une sensation d'accablement en apprenant que la presse et la radio de l'URSS avaient publié sur notre pays des assertions fausses et trompeuses, propres à soulever les esprits contre notre population et que l'on pourrait à ce titre qualifier d'excitation à la guerre. L'organie officiel du Gouvernement soviétique a dit qu'il existe une "affinité d'âmes nazies" entre les prisonniers de guerre allemands et le Gouvernement du Canada (du Canada, dont les soldats, soit dit en passant, ont contribué à capturer ces prisonniers). On dit encore à la population soviétique, qui semble n'avoir sur le Canada qu'une seule source de renseignements, que mon pays se sert de son blé pour exploiter les affamés d'Europe, alors que les autorités soviétiques ne sont sûrement pas sans savoir que le Canada, quand il n'a pas distribué son blé en secours, l'a vendu à d'autres pays un, deux ou trois dollars le boisseau moins cher que certains autres pays. On leur dit aussi—bien que les journalistes et diplomates soviétiques au Canada sachent que cela est faux (chez nous les gens sont libres d'aller où ils veulent pour se renseigner)—on leur dit aussi qu'au lieu de quelques centaines de soldats, il y a sur notre sol de grandes formations militaires des États-Unis; que nous nous sommes vendus aux États-Unis d'Amérique —"laquais de Wall Street", est une expression banale qui revient souvent là-bas—et que nous avons laissé établir sur notre territoire d'importantes bases militaires et aériennes d'où sera déclenchée l'attaque contre l'URSS. Tout est dénaturé afin d'inculquer à la population soviétique un sentiment

hostile contre mon pays. Voilà, Monsieur le Président, de l'excitation à la guerre, même si telle n'a pas été la pensée des auteurs de la résolution à l'étude.

Il existe, Monsieur le Président, un autre genre d'excitation à la guerre qui n'est pas visé par la résolution soviétique, une excitation à la guerre d'un genre extrêmement insidieux et perfide, qu'on pourrait appeler "l'excitation à la guerre civile". Ce genre d'excitation à la guerre se pratique quelquefois ouvertement, mais plus souvent dans l'ombre. Son objet est de susciter des luttes intestines, d'ériger les classes les unes contre les autres, de rendre le gens hostiles à leur gouvernement librement élu, d'inoculer des haînes et des craintes, bref, de ne rien négliger pour provoquer une agitation qui mènera à la révolution et à la guerre civile. L'exploitation, par une puissance étrangère agissant directement ou à l'aide d'agents nationaux, des espérances et des aspirations, des craintes politiques et des inquiétudes économiques des peuples d'autres pays, dans l'intérêt de visées nationales égoïstes et de sa propre politique de puissance, est peut-être la pire sorte d'excitation à la guerre.

Nous sommes certains que cette Commission n'a qu'une seule voix pour la condamner.

Le deuxième paragraphe de la résolution soviétique nous invite à reconnaître que "tolérer", et à plus forte raison, "soutenir" cette sorte de propagande appelant ouvertement à l'agression, constituent une violation de la Charte.

La délégation canadienne affirme elle aussi que tous les gouvernements signataires de la Charte doivent observer et appliquer les buts et les principes de l'Organisation dont ils font partie.

Il existe cependant une distinction entre "tolérer" et "soutenir" une propagande en faveur d'une guerre agressive. Aucun gouvernement pacifique ne doit ou ne veut soutenir une telle propagande. La tolérance, qui ne signifie pas l'approbation et peut fort bien coexister avec la condamnation la plus énergique, est une autre affaire, du moins dans les sociétés libres.

L'un des principes essentiels de ces sociétés, c'est que les expressions d'opinions, qu'elles soient ou non au goût du gouvernement, doivent être tolérées, à moins qu'elles ne contreviennent aux lois qui sont faites par les citoyens eux-mêmes. Dans une société libre, les citoyens sont libres de juger des diverses opinions exprimées et de les approuver ou non. Nous n'entendons pas modifier cet état de choses ou revenir, comme certains autres États, à l'âge de ténèbres de la réaction, quand les despotes cherchaient à asservir les âmes et les consciences. Nous convenons cependant qu'à cet égard, il existe une différence entre les États démocratiques et les États totalitaires. Dans ces derniers, une déclaration guerrière ou belliqueuse ne peut être formulée qu'avec l'autorisation du gouvernement qui a la haute main sur tous les leviers de la propagande et qui interdit toute liberté d'opinion; il est donc impossible de contredire et de neutraliser les déclarations échevelées et irresponsables par celles des personnes pondérées et pacifiques qui forment l'immense majorité de tout État. Dans

mon pays, et dans d'autres pays, des propos inconsidérés et provocants ont été tenus—et la chose se répétera sans doute—par des hommes poussés à ces actes, à ce qu'ils peuvent croire, par les politiques agressives et les attitudes arrogantes d'autres États. Nous condamnons ces propos tout autant que nous condamnons les politiques agressives et hostiles qui les provoquent. Dans les pays libres toutefois, à peine ces propos sont-ils formulés qu'ils sont réfutés, et le tort qu'ils causent serait bien faible si d'autres États ne s'en emparaient et ne s'en servaient à leurs propres fins. Une de ces fins est de provoquer la crainte artificielle d'une attaque de l'extérieur afin de mieux étayer le despotisme au pays.

Nous ne reconnaissons donc pas qu'il y ait lieu de modifier les lois qui garantissent les libertés civiles à des fins telles que celles qu'envisage le fond de la proposition soviétique.

La plupart des pays démocratiques ont pourtant leurs lois contre la diffamation et les propos séditieux. Il n'y a pas longtemps, quelqu'un a fait dans une ville canadienne une déclaration qui a paru au ministère de la Justice de mon Gouvernement, constituer une incitation à la haine et à la lutte des classes et justifier une poursuite. Il s'agissait en l'occurrence d'une déclaration excitant à la guerre, dont l'auteur aurait pu être poursuivi en vertu des lois du Canada n'eût été le fait regrettable qu'il appartenait à une ambassade étrangère à Ottawa, échappant de ce chef à toute poursuite judiciaire. De tels cas sont heureusement très rares.

Au troisième paragraphe de la résolution soviétique, nous lisons que les gouvernements devraient être invités à interdire "sous peine de sanctions pénales, de mener sous une forme quelconque une propagande en faveur de la guerre".

Cette proposition semble indiquer que les gouvernements devraient prendre sur eux-mêmes de déterminer si certains propos tenus par leurs citoyens, propos qui sont surtout des expressions d'opinions, doivent être considérés comme constituant une propagande de guerre, et que ces mêmes gouvernements devraient voir à appliquer aux auteurs de ces propos des sanctions pénales.

Je dois dire que la supposition et l'exercice d'une telle autorité par le gouvernement serait hors de question dans un pays comme le nôtre, où la liberté de la presse et la liberté de parole ont été et continuent d'être considérées comme des libertés fondamentales. Le remède ne réside pas dans la suppression mais plutôt dans la liberté d'opposer la vérité au mensonge. Les Canadiens sont tout à fait capables de juger entre les diverses opinions qui leur sont proposées et de se former la leur selon les dictées de leur conscience. Il est vraiment lamentable qu'en demandant aux gouvernements d'assumer cette grave responsabilité, la délégation soviétique n'ait pas par ses actes fourni de preuve qu'elle se sentait elle-même tenue de contenir l'expression de certaines opinions à la radio et dans les journaux de son propre pays. Cela est d'autant plus étrange que, si nous comprenons bien, la presse de l'Union soviétique exerce ses fonctions avec une conscience particulière de ses devoirs envers le Gouvernement. Et cependant nous entendons tous les jours des expressions

d'opinions hostiles qui ne sont pas de nature, pour me servir d'un euphémisme, à développer les relations amicales entre nations, ni de renforcer le désir d'une paix universelle.

Examinons maintenant le quatrième paragraphe de la résolution soviétique. La délégation canadienne note tout d'abord que ce paragraphe renferme une interprétation des résolutions adoptées par l'Assemblée le 24 janvier et le 14 décembre 1946, qui ne concorde pas avec le texte de ces documents. Ces résolutions ne portent pas seulement sur la question d'exclure des armements nationaux l'énergie atomique et tous autres types principaux d'armements destinés aux destructions massives. Les deux résolutions mentionnent explicitement l'établissement d'un système de contrôle international ainsi que l'élimination des armes atomiques des armements nationaux.

Je sais que la délégation soviétique essaie depuis plusieurs mois de nous persuader que le contrôle de l'énergie atomique dans la mesure voulue pour en assurer l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques peut faire l'objet d'une convention distincte, consécutive à l'accord international proscrivant l'emploi et la fabrication des armes atomiques.

L'argument qu'on a souvent fait valoir sur ce point n'a pas encore rallié la majorité de la Commission de l'énergie atomique. Celle-ci persiste à soutenir que le contrôle international effectif de l'énergie atomique est la véritable question à résoudre et qu'elle ne sera pas résolue par un simple document diplomatique prohibant la fabrication et l'emploi des armes atomiques non plus que par la proposition soviétique subséquente, d'après laquelle une inspection et une vérification périodiques seraient suffisantes.

Les rapports de la Commission, qui sont maintenant au nombre de deux, reconnaissent l'un et l'autre qu'une convention prohibant la fabrication et l'emploi des armes atomiques devrait faire partie, et ce de toute nécessité, d'un accord international général établissant un contrôle effectif de l'énergie atomique. Mais tant que nous devrons envisager le fait essentiel que l'énergie atomique peut servir à des fins industrielles aussi bien que militaires, et que pour cette raison il importe de contrôler la distribution des matériaux, les usines et installations ainsi que tout le processus de la fabrication, depuis l'extraction du minerai jusqu'à la libération de l'énergie atomique requise pour des fins pacifiques, nous ne pouvons accepter la simplification excessive du problème que comporte le texte du paragraphe 4 de la résolution soviétique. La délégation canadienne ne voit donc aucune utilité à réitérer une interprétation incomplète et inexacte de cette résolution de l'Assemblée.

En ce qui concerne la mise en œuvre, dont il est question au paragraphe 4, de la résolution adoptée le 14 décembre par l'Assemblée au sujet de la réduction des armements, nous tenons à souligner que la délégation canadienne était de celles qui, à la deuxième session de l'Assemblée générale, soulignèrent la nécessité pressante d'en venir à un accord international en vue de réglementer et de réduire les armements. Nous soutenions alors,

comme nous soutenons maintenant, que la réglementation et la réduction des armements nationaux ne pourront devenir une réalité que lorsque la sécurité collective sera établie dans le cadre des Nations Unies. A notre avis, le problème de la sécurité et celui du désarmement ne font qu'un seul et même problème qui ne saurait faire l'objet d'une étude fragmentaire. Ainsi, comment les nations pourront-elles juger de l'importance des armements ou des forces nationales qu'elles doivent maintenir tant que ne seront pas conclus des accords militaires en vertu de l'article 43, par lequel les États Membres s'engagent à mettre leurs troupes et leurs ressources à la disposition du Conseil de sécurité. Nous avons attendu, en vain jusqu'ici, que le Comité d'état-major se mette d'accord pour permettre la mise en train de l'organisation préliminaire essentielle. Nous soutenons que les plans du Comité d'état-major, nécessaires à la mise en œuvre de l'article 43, constituent une condition préalable essentielle à la réglementation et à la réduction des armements nationaux. Rien ne servirait, selon nous, de chercher à partager les blâmes pour le peu de progrès réalisé au sein de la Commission des armements conventionnels, mais il nous semble évident qu'aussi longtemps que subsisteront des divergences fondamentales sur d'importants principes, et par-dessus tout, sur le rapport qui existe entre le désarmement et l'instauration des conditions favorables à la sécurité internationale, nous ne pourrons souhaiter de progrès notable. Toutefois, la délégation canadienne, en tant que membre du Conseil de sécurité, fera tout son possible pour hâter la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée citées au paragraphe 4 de la résolution soviétique.

Il ressort nettement, j'espère, de ce que je viens de dire que nous ne pourrons pas appuyer la résolution soviétique. J'imagine que d'autres délégations seront dans le même cas que nous. J'ose espérer néanmoins que toutes les délégations tiendront à condamner toutes les formes d'excitation à la guerre, y compris l'excitation à la guerre civile. Je suis certain également que *toutes* les délégations aimeraient à appuyer une déclaration positive en faveur d'une propagande de paix, ou, si l'on veut, d'une excitation à la paix.

Dans l'espoir que nous pourrons tous nous unir sur ces deux buts, la délégation du Canada présente la résolution suivante, qui est courte, directe, et non controversable:

"L'Organisation des Nations Unies condamne toute propagande incitant à une guerre agressive ou à des luttes civiles susceptibles d'aboutir à la guerre et exhorte les États Membres à favoriser, par tous moyens de publicité et de propagande à leur disposition, les relations amicales entre les nations sur la base des buts et principes de la Charte."

N. Résolution conjointe soumise par l'Australie, le Canada et la France (26 octobre 1947)

MESURES À PRENDRE CONTRE LA PROPAGANDE EN FAVEUR D'UNE NOUVELLE GUERRE ET CONTRE CEUX QUI Y INCITENT

Considérant que les peuples ont exprimé dans la Charte des Nations Unies leur résolution de préserver les générations futures du fléau de la guerre qui, deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances, et de pratiquer la tolérance et vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage;

Considérant que la Charte exige aussi de favoriser le respect universel et la mise en œuvre des libertés fondamentales, y compris la liberté de s'exprimer, tous les États Membres s'étant engagés, en vertu de l'Article 56, à agir tant conjointement que séparément, en vue de réaliser la mise en œuvre de ces libertés fondamentales.

L'Assemblée générale

1. *Condamne* toutes formes de propagande dans quelque pays qu'elle soit menée, qui est destinée ou qui est de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, rupture de la paix ou acte d'agression.

2. *Invite* le gouvernement de chaque État Membre à prendre des mesures appropriées:

a) pour favoriser, par tous moyens de publicité et de propagande à sa disposition, les relations amicales entre les nations sur la base des buts et des principes de la Charte;

b) pour encourager la diffusion de toute information destinée à exprimer le désir incontestable de paix de tous les peuples.

3. *Demande* que la présente résolution soit communiquée à la prochaine Conférence sur la liberté de l'information en recommandant à la Conférence d'étudier les méthodes pour atteindre les objectifs de la présente résolution.

O. Résolution de l'Assemblée (3 novembre 1947)

PROPAGANDE DE GUERRE

Considérant que les peuples ont exprimé dans la Charte des Nations Unies leur résolution de préserver les générations futures du fléau de la guerre qui, deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances, de pratiquer la tolérance et de vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage; et

Considérant que la Charte exige aussi de favoriser le respect universel et effectif des libertés fondamentales, qui comprennent notamment la liberté

d'expression, tous les États s'étant engagés, en vertu de l'Article 56, à agir, tant conjointement que séparément, pour assurer l'observance des obligations nées de ces libertés fondamentales,

L'Assemblée générale

1. *Condamne* toute propagande, dans quelque pays qu'elle soit menée, qui est destinée ou qui est de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, rupture de la paix ou tout acte d'agression;

2. *Invite* les Gouvernements de tous les États Membres à prendre, dans le cadre de leur constitution, des mesures appropriées:

a) Pour favoriser, par tous moyens de publicité et de propagande à leur disposition, les relations amicales entre les nations fondées sur les Buts et Principes de la Charte;

b) Pour encourager la diffusion de toute information destinée à exprimer le désir inconstestable de paix de tous les peuples;

3. *Demande* que la présente résolution soit communiquée à la prochaine Conférence sur la liberté de l'information.

P. Texte des Articles 11, 12 et 14 de la Charte des Nations Unies

Article 11

1. L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

2. L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un État qui n'est pas Membre de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 2, et, sous réserve de l'article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'État ou aux États intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux États et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.

3. L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

4. Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent article ne limitent pas la portée générale de l'article 10.

Article 12

1. Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.

2. Le secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

Article 14

Sous réserve des dispositions de l'article 12, l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte où sont énoncés les buts et les principes des Nations Unies.

Q. Proposition des États-Unis (26 septembre 1947)

CRÉATION D'UNE COMMISSION INTÉRIMAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale,

Consciente des responsabilités que lui confère expressément la Charte en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales (article 11), le développement de la coopération internationale dans le domaine politique (article 13), l'ajustement pacifique de toute situation qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations (article 14);

Estimant nécessaire, pour mener à bien ces tâches, de créer une commission qui procédera, en son nom, à des études, des enquêtes et des discussions dans l'intervalle qui s'écoulera entre la clôture de la présente session et l'ouverture de la prochaine session régulière de l'Assemblée générale (article 22);

Reconnaissant pleinement au Conseil de sécurité la responsabilité principale d'une action rapide et efficace destinée à maintenir la paix et la sécurité internationales (article 24);

Décide:

1. Il est créé une Commission intérimaire composée de tous les Membres de l'Organisation, chaque Membre y ayant un seul représentant;

2. La Commission intérimaire secondera l'Assemblée générale en remplissant les fonctions et tâches suivantes:

a) Étudier, suivant les modalités de son choix, les situations dont elle pourra avoir à s'occuper au titre de l'article 14, ou les questions qui sont soumises à l'Assemblée générale par le Conseil de sécurité en application de l'article 11 (2), et faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale en lui soumettant ses recommandations;

b) Étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et faire des recommandations à leur sujet à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 11 (1); procéder à des études et présenter des recommandations afin de développer la coopération internationale dans le domaine politique, conformément aux dispositions de l'article 13 (1) *a*);

c) Juger si la situation exige la convocation d'une session spéciale de l'Assemblée générale et, dans le cas où elle jugerait cette session nécessaire, en aviser le Secrétaire général;

d) Effectuer des enquêtes et désigner des commissions d'enquête, dans la limite de ses fonctions et de ses tâches, lorsqu'elle le jugera utile et nécessaire;

e) Étudier s'il convient, pour remplir les fonctions et tâches de la Commission intérimaire, de créer une commission de l'Assemblée générale à caractère permanent, compte tenu des modifications qu'elle jugera désirables à la lumière de son expérience, adresser un rapport et des recommandations à ce sujet à la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale;

f) Remplir toutes autres fonctions et tâches que l'Assemblée générale pourra lui confier.

3. Dans l'accomplissement de ses fonctions et tâches, la Commission intérimaire prendra, à tout moment, en considération les responsabilités que la Charte impose au Conseil de sécurité, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et tiendra dûment compte, également, des fonctions et tâches confiées par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité à toute commission ou tout comité, tel que la Commission de l'énergie atomique et la Commission des armements de type classique.

4. Le règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale régira, dans la mesure où il sera applicable, les délibérations de la Commission intérimaire ainsi que des sous-commissions et des comités qu'elle pourra créer. La Commission intérimaire élira son président, son vice-président, son rapporteur et tels autres membres de son bureau qu'elle jugera nécessaires. La Commission intérimaire sera convoquée par le Secrétaire général dans les quinze jours qui suivront la clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale. Elle continuera à siéger jusqu'à l'ouverture de la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale.

5. Le Secrétaire général prendra les dispositions nécessaires avec les autorités compétentes de tout État Membre sur le territoire duquel la Commission intérimaire ou ses sous-commissions ou comités auront l'intention de se réunir ou d'effectuer des déplacements. Il mettra à la disposition de la Commission intérimaire, de ses sous-commissions et comités, les moyens et le personnel nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

R. Amendement à la proposition des États-Unis présenté par le Canada (17 octobre 1947)

CRÉATION D'UNE COMMISSION INTÉRIMAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(1) Modifier comme suit l'alinéa 2 a) de la résolution des États-Unis:

"Étudier, suivant les modalités de son choix, les situations dont elle pourra avoir à s'occuper au titre de l'article 14 ou de l'article 35 de la Charte, ou les questions qui sont soumises à l'Assemblée générale par le Conseil de sécurité en application de l'article 11 (2), et faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale en lui soumettant ses recommandations;"

(2) Ajouter les fonctions et tâches suivantes à celles prescrites au paragraphe 2 de la résolution des États-Unis:

(i) Étudier la question de la mise en vigueur des résolutions que lui soumet l'Assemblée générale aux fins d'examen et de rapport, et faire rapport à l'Assemblée.

(ii) Procéder, suivant les modalités à son choix, à l'examen préliminaire de toute question inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale et, à la lumière de cet examen, adresser un rapport et des recommandations à l'Assemblée.

(3) Supprimer l'alinéa 2 *b*) de la résolution des États-Unis.

S. Résolution de l'Assemblée (13 novembre 1947)

CRÉATION D'UNE COMMISSION INTÉRIMAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité que lui confère expressément la Charte en ce qui concerne les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales (articles 11 et 35), le développement de la coopération internationale dans le domaine politique (article 13) et l'ajustement pacifique de toute situation qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations (article 14);

Estimant nécessaire, pour mener à bien ces tâches, de créer une commission intérimaire qui procédera, dans l'intervalle qui s'écoulera entre la

clôture de la présente session et l'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale, à des études sur ces questions et fera rapport avec ses conclusions à l'Assemblée générale;

Reconnaissant pleinement qu'incombe au Conseil de sécurité la responsabilité principale d'une action rapide et efficace destinée à maintenir la paix et la sécurité internationale (article 24),

Décide:

1. Il est créé, pour la période qui s'écoulera entre la clôture de la présente session et l'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale, une Commission intérimaire à laquelle chaque Membre de l'Assemblée générale a le droit de nommer un représentant;

2. La Commission intérimaire, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale établi conformément à l'article 22 de la Charte, seconde l'Assemblée générale dans l'accomplissement de ses fonctions en remplissant les tâches suivantes:

a) Étudier les questions à elle renvoyées par l'Assemblée générale et faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale en lui soumettant ses conclusions;

b) Étudier tout différend ou toute situation dont l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale a été demandée, en vertu des articles 11 (paragraphe 2), 14 ou 35 de la Charte, par un État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou dont le Conseil de sécurité aura saisi l'Assemblée générale, sous réserve que la Commission décide d'abord qu'il s'agit d'une question importante et requérant une étude préliminaire, et faire rapport, avec ses conclusions, à l'Assemblée générale, à leur sujet. La Commission prend cette décision à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à moins qu'il ne s'agisse d'une question renvoyée par le Conseil de sécurité en vertu de l'article 11 (paragraphe 2), auquel cas la majorité simple suffit;

c) Étudier, dans la mesure où elle le juge utile et souhaitable, les méthodes à suivre pour mettre en application les dispositions de l'article 11 (paragraphe 1) qui traitent des principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que les dispositions de l'article 13 (paragraphe 1*a*) qui traitent du développement de la coopération internationale dans le domaine politique; et faire rapport, avec ses conclusions, à leur sujet, à l'Assemblée générale;

d) Apprécier, au regard de toute question en discussion au sein de la Commission intérimaire, si la situation appelle la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale et, dans l'affirmative, en aviser le Secrétaire général afin qu'il puisse obtenir l'avis des Membres de l'Organisation des Nations Unies à ce sujet;

e) Effectuer des enquêtes et désigner des commissions d'enquête, dans la limite de ses fonctions, et dans la mesure où elle le juge utile et nécessaire, sous réserve que toute décision tendant à conduire une enquête soit prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Aucune enquête ne devra être conduite ailleurs qu'au siège de l'Organisation des Nations Unies sans le consentement de l'État ou des États sur le territoire desquels elle doit avoir lieu;

f) Faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa prochaine session ordinaire, sur l'opportunité de créer une commission permanente de l'Assemblée générale pour remplir les fonctions de la Commission intérimaire, telles qu'elles sont définies ci-dessus, compte tenu des modifications qu'elle jugera souhaitables, à la lumière de son expérience;

3. Dans l'accomplissement de ses fonctions, la Commission intérimaire prend à tout moment en considération les responsabilités confiées par la Charte au Conseil de sécurité, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales, et tient dûment compte également des fonctions confiées par la Charte, par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité à d'autres Conseils, ou à tout comité ou commission. La Commission intérimaire n'examine aucune question dont le Conseil de sécurité est saisi;

4. Sous réserve des dispositions des sous-paragraphes 2 *b*) et 2 *e*) ci-dessus, le règlement intérieur de l'Assemblée générale régit, dans la mesure où il est applicable, les délibérations de la Commission intérimaire, ainsi que des sous-comités et commissions qu'elle pourrait créer. La Commission intérimaire peut, cependant, compléter son règlement intérieur, si elle l'estime nécessaire, à condition que les règles additionnelles ne soient incompatibles avec aucune des dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée générale. La Commission intérimaire sera convoquée par le Secrétaire général dans les six semaines qui suivront la clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale. Elle fixera la date de ses réunions en tenant compte des nécessités de sa tâche;

5. Le Secrétaire général met à la disposition de la Commission intérimaire, de ses sous-comités et commissions, les moyens et le personnel nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

T. Déclaration canadienne (18 octobre 1947)

Création d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale

Dans sa déclaration d'ouverture en séance plénière, le président de la délégation canadienne a dit qu'il ne voyait aucune raison pour qu'on ne recoure pas davantage à l'Assemblée afin de résoudre les problèmes de paix et de sécurité qui ne sont pas résolus ailleurs. "Notre délégation, a-t-il dit, appuie également la proposition des États-Unis visant à étendre l'action

utile de l'Assemblée. Nous pensons que l'acceptation de cette proposition donnerait une nouvelle vigueur et une nouvelle vie à toute notre Organisation." La délégation du Canada, par conséquent, a déjà accepté le principe dont s'inspire la résolution des États-Unis.

Les circonstances nous semblent justifier tout à fait une tentative en ce sens. Il existe des menaces contre la paix et la sécurité du monde et contre le succès de notre Organisation. La nature et le ton des débats de cette Assemblée ne nous portent malheureusement pas à croire que ces menaces sont près de s'atténuer. Le Canada, en tant que puissance secondaire a des raisons spéciales de placer dans l'Organisation des Nations Unies ses espoirs de paix et de sécurité. Politiquement, nous sommes vulnérables au choc d'un conflit international et économiquement, nous pouvons être ébranlés par les contre-coups des troubles mondiaux. De même que les populations des autres États secondaires, celle du Canada considère l'Organisation des Nations Unies comme un instrument qui lui permet de collaborer à la suppression de ces dangers et à l'établissement d'une communauté mondiale ordonnée et pacifique. Il saute aux yeux qu'à l'heure actuelle, l'instrument ne remplit pas bien cette fonction, et que cela tient surtout à ce que le Conseil de sécurité est incapable de prendre des mesures effectives à l'égard des problèmes dont il est saisi. Point n'est besoin pour l'instant de rechercher la raison de cet état de choses. Nous en trouvons d'ailleurs une bonne indication dans les paroles prononcées hier par le représentant d'un membre permanent du Conseil. "Là-dessus, a-t-il dit, nous ne ferons pas de compromis."

On a déclaré ici que le système de sécurité collective assuré par le Conseil de sécurité présuppose l'unanimité chez les Grandes Puissances et qu'il ne faut rien faire pour saper cette unanimité, qui est le fondement même de la Charte. Notre délégation est évidemment en faveur du principe de l'unanimité tel que nous en avons compris le sens lors de la rédaction de la Charte. Nous avons tous un intérêt vital au maintien de l'unanimité entre les Grandes Puissances, notamment lorsqu'il s'agit de mesures nécessaires au maintien de la paix. C'est un fait, toutefois, que cette unanimité n'existe pas. On peut même dire qu'elle brille par son absence. Nous sommes dans une situation telle que le régime de l'unanimité est devenu à la fois un régime de dissensions et une garantie d'inaction. Nous devons donc nous demander si les pays qui, patiemment mais avec un malaise grandissant, ont attendu que le Conseil de sécurité agisse efficacement au nom des Nations Unies, devront continuer de ne rien faire et de voir se dissoudre leurs espoirs de paix et de sécurité sous l'action des acides de la controverse distillés au Conseil de sécurité dans les débats sur les problèmes internationaux. Il nous semble que nous devons, soit réagir soit nous abandonner à des périls de négation et de frustration contre lesquels nous ne pouvons rien. Deux choses sont en notre pouvoir: nous efforcer encore de remédier à la situation qui s'est établie au Conseil de sécurité, de telle sorte que le Conseil puisse remplir les fonctions pour lesquelles il a été créé; à cela, toutefois, s'oppose le veto, obstacle formidable que seules pourraient changer une modification de la Charte ou certaines mesures de

renonciation volontaire de la part des membres permanents. Ou bien chercher le moyen d'étendre et de renforcer les fonctions de l'Assemblée afin que celle-ci puisse offrir une seconde ligne de défense lorsque le Conseil de sécurité aura fait défaut.

J'ai parlé en premier lieu de cette grande cause d'inquiétude. Je pense, en effet, que nous devons admettre bien franchement, avec le délégué de l'Australie, que c'est surtout la paralysie du Conseil de sécurité qui nous pousse à envisager l'établissement d'une Commission intérimaire de l'Assemblée. Il y a d'autres raisons cependant qui militent en faveur de l'extension des fonctions de l'Assemblée. En deux brèves années seulement, nous avons porté notre Organisation à son plein fonctionnement et nous constatons maintenant que ses charges sont plus grandes que nous ne l'avions prévu. Même si les questions politiques et les questions de sécurité dont pourrait être saisie une commission intérimaire sont réglées ailleurs comme nous en avons l'espoir, il est d'autres affaires urgentes dont une commission de cette nature pourrait s'occuper avec avantage. Nos ordres du jour sont remplis à déborder et il semble qu'ils le seront de plus en plus. L'expérience de notre propre commission n'autorise pas un optimisme exagéré quant à l'énergie et à la promptitude avec lesquelles la session régulière de l'Assemblée pourra abattre ce surcroît de travail. De plus, nos ordres du jour comprendront des affaires complexes exigeant d'être étudiées plus à fond qu'elles ne pourraient l'être dans le peu de temps que nous accorde une session ordinaire. Et il faut tenir compte du fait, encore plus important, que les délégués, pour être en mesure de se prononcer en connaissance de cause sur plusieurs de ces questions, doivent se préparer entre les sessions par des études et des recherches. Enfin, tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient avoir le souci de savoir d'un mois à l'autre s'il est donné une suite effective aux plus importantes recommandations qu'ils ont incorporées dans leurs résolutions. Au cours d'une session ordinaire, l'Assemblée adopte plusieurs résolutions, dont certaines d'une grande importance. Il y aurait avantage à ce qu'existe entre les sessions une commission spécifiquement chargée d'observer l'exécution des plus importantes de ces résolutions et de faire rapport à ce sujet.

Il reste une question: avons-nous bien le droit de faire ce que nous envisageons présentement? Est-ce valide et constitutionnel? Des objections sérieuses ont été soulevées à cet égard et nous devons en tenir compte. Les seules limitations auxquelles nous nous heurtons sont celles des articles 12 et 24. A notre avis, et en dépit des déclarations péremptoires mais gratuites qui nous contredisent, la proposition des États-Unis ne déroge ni à l'un ni à l'autre de ces articles. Au contraire, elle est conforme à la disposition de l'article 22 de la Charte qui prévoit l'établissement d'organes subsidaires de l'Assemblée. On n'est donc pas fondé à prétendre qu'en acceptant le principe à la base de la proposition des États-Unis, nous dérogerions à la Charte. Cette affirmation n'est pas plus vraie pour être répétée constamment. L'intention de la Conférence

de San-Francisco était de faire de l'Assemblée un instrument ayant toute la puissance et la souplesse nécessaires pour accomplir les importantes fonctions qui lui étaient assignées.

Il existe évidemment d'autres moyens compatibles avec la Charte par lesquels l'Assemblée générale pourrait accomplir le travail ininterrompu que nous voudrions lui voir accomplir. Il suffirait de modifier le règlement intérieur de façon que l'Assemblée générale puisse siéger au besoin toute l'année. Nous pourrions aussi compter sur des sessions spéciales de l'Assemblée. Il y a enfin ce troisième expédient: création d'une commission de toute l'Assemblée, qui se réunirait entre les sessions ordinaires. Chacune de ces méthodes présente des avantages et des inconvénients, mais nous en sommes venus à la conclusion que la création d'une Commission intérimaire constitue actuellement le moyen le plus propre à développer les fonctions de l'Assemblée de la manière dont nous l'envisageons.

Il faudra étudier soigneusement les termes du mandat de cette commission. Ce que suggère la résolution des États-Unis ne nous satisfait pas absolument; nous avons donc présenté (Document A/C.1/217) certaines modifications à cette proposition. La délégation du Canada trouve que la Commission intérimaire pourrait accomplir certaines fonctions importantes que ne mentionne pas la proposition dont nous sommes saisis. Le délégué des États-Unis lui-même, en présentant sa proposition, a parlé des importantes fonctions qu'une Commission intérimaire pourrait remplir pour préparer la session régulière de l'Assemblée générale. Et pourtant, la résolution qu'il a présentée ne prévoit aucunement l'exercice de telles fonctions. Il nous semble aussi que la Commission intérimaire devrait surveiller l'exécution des plus importantes résolutions de l'Assemblée générale. Sans doute ces résolutions ne sont-elles que de simples recommandations adressées aux États Membres. Elles constituent cependant des expressions d'opinion internationales dont le poids est évidemment très grand. Au cours de l'année d'essai proposée, il est probable que la Commission intérimaire devrait se contenter de surveiller l'exécution des seules résolutions importantes qui lui auraient été déférées par l'Assemblée. La Commission verrait elle-même si, à la longue, l'Assemblée ne trouverait pas utile de recevoir, à l'ouverture de chacune de ses sessions, un rapport sur l'exécution de ses résolutions.

Nous croyons d'autre part que certains passages de la résolution des États-Unis pourraient être supprimés. La Commission intérimaire sera à la fois temporaire et expérimentale de sa nature, et il ne nous paraît pas opportun de lui confier dès maintenant les très vastes responsabilités découlant des articles 11 (1) et 13 (1) (B) de la Charte. L'instrument que nous nous proposons de créer se révélera peut-être si utile que nous voudrons étendre le champ de ses fonctions; mais, pour commencer, nous aimerions que soient exclues de son mandat les très larges responsabilités que suggèrent ces deux articles. La délégation du Canada est parfaitement d'accord, toutefois, pour demander que le mandat de la Commission confère à celle-ci la pleine autorisation d'étudier toutes les questions

ayant trait à la paix et à la sécurité et qui sont de la compétence de l'Assemblée générale. Pour cette raison, nous aimerions que l'article 35 et aussi l'article 14, soient cités dans le mandat de la Commission.

Dans les limites que j'ai indiquées, nous sommes d'avis qu'il conviendrait de confier à la Commission intérimaire des responsabilités nettement définies. Elle devrait avoir le droit de discuter à fond toute question inscrite à son ordre du jour, de faire des investigations, et de présenter des rapports et des recommandations à l'Assemblée générale tant en session ordinaire qu'en session spéciale. Nous ne croyons pas qu'elle devrait avoir d'autres pouvoirs que ceux-là, et nous ne pensons pas non plus qu'elle devrait être établie à l'heure actuelle pour une durée plus longue qu'une période d'essai d'un an. Nous pensons, comme le proposent les États-Unis, que cette Commission intérimaire devrait être une commission de toute l'Assemblée.

Avant de terminer, je voudrais reprendre à mon tour l'appel, pour ne pas dire l'avertissement, qu'a lancé hier le délégué français: il ne faut pas que cette Commission devienne une tribune où l'on ressassera une propagande politique d'un genre que nous ne connaissons que trop dans cette Assemblée. Si la Commission intérimaire ne doit être utilisée par certaines délégations qu'à seule fin de lire et de dénaturer des extraits de journal mettant en cause telle ou telle personne connue ou inconnue, ou de répéter sans fin, et d'ailleurs sans preuves, que certaines personnes sont des fauteurs de guerre et que certaines gens ne guettent que l'occasion de renverser leurs gouvernements libres et démocratiques, la Commission risquera de devenir beaucoup plus encombrante qu'utile, et ses débats pourront être intolérables comme ils ont failli l'être quelquefois dans la présente Commission.

Monsieur le Président, l'Organisation des Nations Unies que nous sommes à bâtir est un organisme de coopération internationale qui doit résister au temps. La réalisation de nos espoirs tient à son succès. Ses faiblesses diminuent la sécurité de chacun d'entre nous. Si l'expérience que nous envisageons a pour effet de rendre l'Organisation plus utile, ce qui est l'unique raison pour laquelle nous la réclamons, elle nous récompensera mille fois des efforts que nous aurons faits. La délégation canadienne sera heureuse de collaborer à l'expérience, car elle espère que l'instrument ainsi créé contribuera à faire disparaître très rapidement les conditions qui l'auront rendu nécessaire.

U. Projet de résolution des États-Unis (18 novembre 1947)

Examen, par la Commission intérimaire de l'Assemblée générale, de la question du vote au Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

En vertu du droit qu'elle a de formuler des recommandations sur les pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes des Nations Unies (article 10);

Invite la Commission intérimaire de l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 *a*) de la résolution de l'Assemblée générale en date du 13 novembre 1947, par laquelle fut créée cette Commission, à

(1) examiner la question du vote au Conseil de sécurité, en tenant compte de toutes les propositions qui ont été ou pourront être présentées par des Membres des Nations Unies à la deuxième session de l'Assemblée générale ou à la Commission intérimaire;

(2) étudier cette question en commun avec toute Commission que pourra nommer le Conseil de sécurité pour collaborer avec la Commission intérimaire;

(3) faire rapport, et présenter ses conclusions, à l'Assemblée générale lors de sa troisième session; ce rapport devra être communiqué, le 15 juillet 1948 au plus tard, au Secrétaire général pour transmission aux États Membres et à l'Assemblée générale;

Invite les membres permanents du Conseil de sécurité à examiner en commun la question du vote au Conseil de sécurité en vue de parvenir à un accord sur les mesures propres à assurer au Conseil de sécurité l'exercice prompt et efficace de ses fonctions.

V. Déclaration canadienne (11 novembre 1947)

Relations des Membres de l'Organisation des Nations Unies avec l'Espagne

Je voudrais expliquer brièvement le vote que la délégation canadienne se propose de donner sur les résolutions dont la Commission est saisie.

Nous croyons devoir nous opposer à la résolution présentée par la Pologne. Les discours prononcés ce matin par les représentants du Pakistan et des Pays-Bas sont ceux qui se rapprochent le plus du point de vue canadien.

Voici, en quelques mots, les raisons pour lesquelles nous croyons devoir nous opposer à la résolution polonaise:

D'abord, elle ne peut donner lieu à aucune sanction efficace. Le Conseil de sécurité ne peut appliquer l'article 41 sans avoir constaté, au préalable,

qu'il existe une menace contre la paix, aux termes de l'article 39, et on ne peut alléguer sérieusement qu'une telle menace existe. Même si on la faisait, il est douteux qu'une telle allégation pût être prouvée.

Nous estimons donc que si la résolution était adoptée, elle serait de nul effet et ne pourrait être invoquée validement. Ce geste, de la part des Nations Unies, serait tout à fait inutile. Autant vaudrait faire des grimaces à Franco. A notre avis, ce geste ne rehausserait ni la dignité ni le prestige des Nations Unies; il contribuerait même à discréditer l'Organisation. Voilà la première raison pour laquelle nous voterons contre.

La deuxième, c'est que l'adoption d'une telle résolution favoriserait le régime Franco au lieu de lui nuire. Nous ne voulons d'aucune façon aider Franco. Nous avons, l'an dernier, fait connaître notre aversion pour le régime Franco et notre représentant s'était exprimé en ces termes:

"Nous détestons les antécédents et les méthodes actuelles de la dictature Franco.

"Nous formons le vœu que le peuple espagnol puisse se débarrasser de Franco par des moyens pacifiques et instaurer une administration démocratique, responsable et éclairée.

"Nous ne sommes pas disposés à donner notre appui en ce moment à une intervention de l'extérieur en Espagne qui puisse nuire au rétablissement de l'Europe ou ramener en Espagne les horreurs et les souffrances de la guerre civile".

Notre délégation ne voit aucune raison de modifier la position qu'elle a prise à ce sujet l'an dernier.

Les Canadiens et le Gouvernement du Canada ne sont pas en faveur d'un régime autocratique ou totalitaire, quelle qu'en soit la couleur politique. Si nous devons passer notre temps à adopter des résolutions stériles, il est à craindre qu'elles n'aient d'autre effet que de rallier les Espagnols à Franco au lieu de discréditer son régime. Voilà pourquoi nous croyons que l'adoption d'une résolution comme celle qu'on nous propose aidera Franco au lieu de lui nuire.

La troisième raison, c'est que l'an dernier, nous nous sommes opposés à la partie de la résolution qui avait trait aux institutions spécialisées. Il ne nous a pas semblé sage alors d'adopter cette partie de la résolution et nous sommes encore du même avis. Voilà pourquoi nous n'aimerions pas voter en faveur d'une réaffirmation de la résolution de l'an dernier. L'an dernier, nous nous sommes abstenus de voter mais nous avons de si fortes raisons de nous opposer à la résolution que, cette fois, nous devrons voter contre.

W. Déclaration canadienne (7 novembre 1947)

Admission de nouveaux membres

L'attitude de la délégation canadienne concernant l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies se fonde sur l'article 4 de la Charte. Les pays qui demandent à y être admis doivent être jugés quant à leurs titres, et ces titres doivent être examinés en fonction des principes définis dans la Charte. Le pays intéressé doit être un État pacifique; il doit accepter les obligations imposées par la Charte et être disposé à les remplir. L'Assemblée générale a elle-même approuvé ce critère dans une résolution adoptée le 19 novembre 1946, d'après laquelle chaque demande d'admission doit être examinée en tenant compte des titres de chaque État considérés "d'après les critères de la Charte, tels qu'ils résultent de l'article 4 de la Charte". Nous écartons donc toutes considérations étrangères à la Charte, telles que la question de savoir si le candidat entretient des relations diplomatiques avec tel ou tel membre de l'Organisation des Nations Unies.

Notre délégation reconnaît également qu'une décision de l'Assemblée générale concernant l'admission d'un État exige, en vertu de l'article 4, une recommandation du Conseil de sécurité. Je m'exprime ainsi après avoir écouté attentivement l'argument du représentant de l'Argentine, qui soutient que l'Assemblée générale peut admettre de nouveaux Membres sans la recommandation du Conseil de sécurité. Cette thèse ne nous paraît pas fondée. A notre avis, la recommandation du Conseil de sécurité, que prescrit l'article 4, implique une décision de faire une telle recommandation, et cette décision est régie par les dispositions de l'article 27 de la Charte et exige le vote unanime des membres permanents. Abstraction faite du bien-fondé de ce point juridique, la coopération qui doit exister entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité exige assurément que l'Assemblée générale obtienne la recommandation du Conseil de sécurité avant de chercher elle-même à admettre de nouveaux Membres. Ici, une question se pose: quel sort l'Assemblée réservera-t-elle aux demandes d'admission des États qui n'auront pas obtenu l'approbation nécessaire du Conseil de sécurité?

Devant cette situation, nous pourrions examiner chaque demande qui a été rejetée et étudier les réserves faites à son sujet à la lumière des critères établis à l'article 4 et en venir, au sein de l'Assemblée, à la décision de recommander que le Conseil de sécurité réexamine les demandes des États qui ont été favorablement accueillies par l'Assemblée générale. Nous estimons, cependant, qu'il n'y a pas lieu d'adopter cette manière de procéder si les conclusions auxquelles nous en arrivons ici, à l'Assemblée, doivent être jugées et modifiées au Conseil de sécurité selon un ensemble de considérations tout à fait différentes. Nous pourrons fort bien, à mon sens, tomber d'accord pour trouver, à une majorité écrasante, que le Conseil de sécurité n'avait pas raison de rejeter les demandes d'admission de certains

États. A la vérité, notre délégation serait en faveur d'admettre plusieurs nouveaux États et j'imagine que l'Assemblée pourrait partager notre avis sur un assez grand nombre. Mais, dans l'état actuel des choses, nous pouvons être sûrs que si impressionnante que puisse être une majorité de l'Assemblée, elle n'empêchera pas que le droit de veto ne continue d'être invoqué au Conseil de sécurité contre les candidats que nous pourrons favoriser.

Nous reconnaissons, Monsieur le Président, qu'il est bien difficile dans certains cas de déterminer si un État répond en fait aux critères énoncés à l'article 4 et, particulièrement, s'il peut être considéré comme "capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire". Cette difficulté subsistera même si l'on s'applique à porter sur chaque cas le jugement le plus objectif. Les débats qui se sont déroulés tant au Conseil de sécurité qu'au sein de notre Commission pendant la dernière session, et de nouveau aujourd'hui, démontrent amplement que la difficulté existe. Mais c'est précisément ici qu'il y a lieu d'étudier telle ou telle demande d'admission à l'Assemblée en vue de déterminer de la façon appropriée si un État est admissible en vertu de l'article 4. Lorsque, à la suite d'un examen approfondi des faits pertinents, une majorité écrasante des États Membres de l'Organisation a déclaré qu'à son avis un candidat est un État pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire, et qu'il devrait en conséquence être admis comme Membre, ce fait constituerait une base assez solide pour déterminer judicieusement le cas, une base qui justifierait à mon avis une considération favorable de la part du Conseil de sécurité.

D'un autre côté, si une demande d'admission qui a déjà fait l'objet d'une décision favorable de l'Assemblée générale doit se heurter à un veto au Conseil de sécurité, la délégation canadienne est d'avis que toute action exercée par notre Commission ou par l'Assemblée au sujet de l'admission d'un Membre est à peu près inutile. La délégation canadienne estime donc que l'examen, par l'Assemblée, de chaque demande d'adhésion rejetée par le Conseil de sécurité ne peut être motivée que si tous les membres permanents du Conseil conviennent de ne pas user de leur droit de veto pour empêcher l'admission d'un État qui a été reconnu par les deux tiers de l'Assemblée générale comme ayant les qualités requises aux termes du paragraphe 1 de l'article 4.

Si les membres permanents du Conseil de sécurité nous donnaient cette assurance, la délégation du Canada serait heureuse de formuler sa manière de voir à l'égard de chaque candidat mentionné dans les résolutions dont nous sommes saisis et de prendre part à un vote qui consignerait une décision de l'Assemblée recommandant au Conseil de sécurité de remettre à l'étude les cas particuliers en question. A défaut d'une telle assurance, la

délégation du Canada estime qu'il serait inutile de refaire le chemin parcouru en exprimant des opinions sur l'admissibilité de divers candidats; à moins que la discussion ne fasse ressortir des points qui avaient pu d'abord échapper à notre attention, nous serions disposés à nous abstenir de voter.

En ce qui concerne la proposition de la délégation belge, qui demande le renvoi de certains points juridiques à la Cour, nous sommes disposés à l'appuyer.

X. Déclaration canadienne (10 novembre 1947)

Admission de nouveaux membres

J'expliquerai très brièvement le vote que la délégation canadienne entend donner sur la résolution dont nous sommes saisis.

Ainsi que je l'ai déclaré vendredi dernier, notre délégation estime qu'il est quelque peu futile de recommander au Conseil de sécurité d''examiner à nouveau les demandes d'admission qu'il a déjà rejetées, à moins que les membres permanents conviennent de ne pas recourir au veto pour empêcher l'admission d'un État que les deux tiers de l'Assemblée générale ont déjà jugé admissible aux termes du paragraphe 1 de l'article 4. En effet, si j'ai bien compris, quatre des membres permanents ont dit qu'ils renonceraient à leur droit de veto au Conseil de sécurité lorsqu'il s'agirait d'admettre de nouveaux Membres. Voilà qui, de l'avis de notre délégation, est déjà un grand pas de fait. Étant donné le désir exprimé par le délégué soviétique de consulter ses collègues à ce sujet, il nous reste l'espoir que les membres permanents finiront par réaliser l'unanimité sur ce point.

Notre délégation croit que l'Assemblée n'outrepasse nullement ses droits en exprimant son avis sur chaque demande d'admission et en faisant des représentations au sujet des recommandations soumises au Conseil de sécurité. Des diverses résolutions relatives aux demandes d'admission qui ont été présentées, nous estimons que ce sont celles de l'Australie qui interprètent le plus fidèlement les droits et devoirs de l'Assemblée, tels que la Charte les définit. A défaut d'une assurance de la part des cinq membres permanents qu'ils n'useront pas du veto, nous entretenons encore des doutes sur l'utilité de prier le Conseil de sécurité de revenir sur telle ou telle demande d'admission. Mais nous pensons qu'une abstention de notre part pourrait signifier que notre délégation ne voit pas d'un bon œil l'admission des Membres intéressés. Bien au contraire, notre délégation souhaite que les demandes d'admission visées par les résolutions australiennes, touchant l'Irlande, la Finlande, l'Italie, le Portugal et la Transjordanie, fassent l'objet d'une considération favorable. Nous signalons en particulier ce que nous tenons pour les raisons nettement inacceptables qui ont été invoquées pour rejeter la demande d'admission de l'Irlande. Quant aux autres de-

mandes qui ont été rejetées, nous aurons l'occasion, au Conseil de sécurité, de dire ce que nous en pensons. De plus, nous appuierons avec plaisir la résolution proposée par le représentant de la Belgique.

Pour des raisons que j'ai déjà exposées en une autre occasion, notre délégation se voit dans l'impossibilité d'appuyer la proposition de la délégation argentine et celle de la délégation suédoise. Notre vote sur les autres résolutions dont la Commission est saisie s'inspirera des principes que j'ai exposés l'autre jour et de ceux que je viens d'énoncer.

Y. Règles applicables à l'admission de nouveaux membres, adoptées le 21 novembre 1947

Nouvel article 113

Tout État qui désire devenir Membre des Nations Unies adresse une demande au Secrétaire général. Cette demande doit contenir une déclaration, faite dans un instrument formel, par laquelle cet État accepte les obligations de la Charte.

Nouvel article 114

Le Secrétaire général adresse, à titre d'information, une copie de la demande à l'Assemblée générale ou, si celle-ci n'est pas en session, aux Membres des Nations Unies.

Nouvel article 116

Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui fait la demande, ou remet à plus tard l'examen de la demande, l'Assemblée générale peut, après examen approfondi du rapport spécial du Conseil de sécurité, renvoyer la demande au Conseil de sécurité, accompagnée du compte rendu complet des débats de l'Assemblée, afin que le Conseil procède à un nouvel examen et formule une recommandation ou établisse un rapport.

Nouvel article 117

Le Secrétaire général communique la décision de l'Assemblée générale à l'État intéressé. S'il est fait droit à la demande, l'État intéressé est considéré comme Membre de l'Organisation à la date à la laquelle l'Assemblée générale prend sa décision sur la demande d'admission.

ANNEXE II

QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

A. Déclaration canadienne (29 septembre 1947)

Travail du Conseil économique et social

Je veux indiquer brièvement quelles mesures le Gouvernement canadien a prises à l'égard d'un certain nombre de questions mentionnées dans le rapport du Conseil économique et social et qui ont été soulevées au cours du présent débat.

A la dernière réunion de l'Assemblée, la délégation du Canada a vigoureusement soutenu qu'il fallait, à titre d'obligation internationale, continuer à dispenser des secours aux régions dévastées par la guerre. Le Canada a donc participé aux travaux du Comité technique créé pour déterminer l'étendue des besoins, et a participé officieusement aux réunions convoquées par le Secrétariat pour examiner les données récentes du problème. Finalement, le Gouvernement canadien a pris la décision d'affecter 20 millions de dollars à la distribution d'approvisionnements dans les pays nécessiteux. Sur cette somme, 5 millions de dollars sont destinés au Fonds international de secours à l'enfance, et je suis heureux de pouvoir dire que des approvisionnements en lait, poisson et autres denrées ont déjà été fournis aux administrateurs de ce Fonds. D'autres envois canadiens sont en route vers l'Italie, l'Autriche et la Grèce. Le montant prévu n'ayant pas encore été utilisé dans son intégrité, le Gouvernement canadien cherche maintenant de quelles autres manières il pourra secourir les peuples nécessiteux. Si l'on excepte le Fonds international de secours à l'enfance, il n'existe pas d'organisation internationale pour distribuer ces secours; il nous a donc été difficile, dans tous les cas, d'en opérer la distribution d'une manière aussi expéditive et aussi satisfaisante que nous l'aurions voulu. Nous sommes heureux, cependant, de pouvoir annoncer que nous avons pu répondre à l'appel de l'an dernier en apportant aux secours internationaux une nouvelle contribution de 20 millions de dollars en produits canadiens.

Nous avons de même fait notre part en vue de régler le problème des réfugiés. Le Canada est le premier État qui ait signé la constitution de l'Organisation internationale des réfugiés. Depuis, le Parlement canadien a ratifié cette signature et autorisé une affectation d'environ 5 millions et demi de dollars qui représente notre contribution à l'Organisation. Nous avons en outre pris des mesures positives en vue de trouver de nouveaux foyers aux protégés de cette Organisation. Au cours des débats, il a été question du mouvement de travailleurs à destination du Canada. A ce

propos, je tiens à bien préciser—et je défie toute contradiction sur ce point —que personne n'est venu au Canada si ce n'est de son plein gré. Nous ne disposons d'aucun moyen pour contraindre les réfugiés à accepter notre hospitalité. Nous ne tenons nullement, d'ailleurs, à voir des hommes et des femmes venir chez nous autrement que de leur propre gré. Nous n'ignorons pas qu'il existe une pénurie de main-d'œuvre dans les pays de l'Europe orientale. Nous n'avons rien fait et ne ferons rien pour dissuader de se faire rapatrier dans leur pays d'origine ceux des réfugiés qui y consentent. S'il se trouve dans les camps de personnes déplacées des travailleurs ukrainiens ou autres qui consentent librement à s'en retourner aux champs ou aux forêts de l'Europe orientale, nous espérons vivement qu'ils le feront. Les réfugiés qui accepteront volontiers le rapatriement seront tous bien accueillis dans leur pays d'origine, à condition que la décision de chacun ne soit influencée ni par la force ni par la ruse.

Je dirai plus, monsieur le Président. Ceux qui habitent mon pays, qu'ils soient ou non des réfugiés, sont parfaitement libres, sous le régime de nos lois, de quitter le Canada n'importe quand et d'aller vivre dans la République socialiste soviétique d'Ukraine, par exemple, ou dans n'importe quelle autre partie du monde. De fait, ces deux dernières années, des représentants de l'URSS et de la Yougoslavie ont circulé librement au Canada pour y grouper des gens d'origine européenne et les ramener en URSS ou en Yougoslavie. Ces gens ont été absolument libres de partir et il leur a même été permis d'emporter les biens en argent et en machines qu'ils avaient amassés au Canada. On a parlé ici, monsieur le Président, d'esclavage dans les forêts canadiennes. Mon collègue ukrainien me dira-t-il si je pourrais me rendre librement en Ukraine pour pousser les gens à émigrer au Canada? Même s'il m'était permis d'organiser une telle émigration, serait-il permis aux personnes que je persuaderais de me suivre d'apporter dans mon pays les biens qu'elles auraient pu amasser en Ukraine? Tant que mon collègue ukrainien ne pourra m'en donner l'assurance, il aura mauvaise grâce à venir nous parler d'esclavage.

Aucun réfugié, ni de l'Ukraine ni d'ailleurs, n'est esclave dans les forêts de mon pays, et quiconque en doute est parfaitement libre d'aller vérifier sur place. J'invite mon collègue ukrainien à faire le voyage. D'ici là, qu'il ne soit plus question entre nous d'esclavage.

Il a été question aussi d'exploitation des réfugiés sur le marché du travail du Canada. Monsieur le Président, les conditions du travail dans mon pays peuvent être étudiées n'importe quand et par n'importe qui. Les réfugiés qui sont venus au Canada y jouissent du droit de travailler aux salaires courants et sous la protection des réglementations ouvrières en vigueur. Ces réglementations s'appliquent sur un marché du travail libre, où des unions ouvrières libres ont le droit de s'organiser. Dans certains cas, contre l'assurance d'obtenir un emploi, les réfugiés se sont engagés à accomplir un travail qui leur était offert pour une période de temps définie et de brève durée. Ce n'est rien de neuf dans l'histoire de l'humanité que de voir des hommes s'engager à accomplir un travail déterminé en échange

d'une certaine rémunération. Cela se produit tous les jours. De tels contrats entre citoyens n'engagent que dans la mesure autorisée par la loi. Ils n'imposent ni une forme quelconque de servitude ni des conditions inférieures de travail. Je suis persuadé que mon collègue ukrainien ne voudrait pas me voir faire la comparaison entre les conditions de travail des réfugiés au Canada et les mêmes conditions dans d'autres pays, en termes de pouvoir d'achat ou de liberté de mouvement. Je n'en serais pas moins très heureux d'établir la comparaison.

Il est triste, cependant, que les malheurs de ces pauvres gens fassent ainsi l'objet d'une querelle au sein de l'Organisation des Nations Unies. Nous les considérons comme des réfugiés authentiques, entraînés à la dérive par la guerre qui s'est abattue sur leur patrie, déracinés, et n'ayant plus d'autre espoir que celui de trouver de nouveaux foyers. Nous ne voulons pas compliquer la structure sociale et économique de notre pays en y introduisant plus de monde que nous ne pourrions en recevoir, mais nous nous efforçons, dans la mesure de nos moyens, de répondre aux appels qui nous ont été faits au nom de ces réfugiés.

Il est un autre aspect des travaux du Conseil économique et social dont je voudrais parler; c'est la question des droits de l'homme, qui a été étudiée par la Commission des droits de l'homme et par la Commission de la condition de la femme. C'est un sujet de grande importance, mais où le progrès ne saurait être rapide. Nous croyons qu'il sera très utile de définir, par voie d'accord international et de la manière la plus précise possible, les libertés fondamentales dont l'individu doit pouvoir jouir dans la société. Nous sommes heureux de participer à une tâche de si haute portée. Je puis dire à ce propos que le Parlement canadien vient de créer un comité spécial chargé d'étudier cette question. Au cours de la dernière session du Parlement, ce comité s'est réuni sous la présidence du très honorable J. L. Ilsley, ministre de la Justice, qui fait partie de notre délégation. Le comité a examiné des rapports présentés par un certain nombre de personnes, parmi lesquelles un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Les travaux de ce comité spécial indiquent bien que le Canada s'efforce de s'acquitter d'une manière pratique des obligations qu'il a contractées en signant la Charte des Nations Unies.

Au cours de sa quatrième session, le Conseil économique et social a approuvé la création, par la Commission des droits de l'homme, d'une Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse. Cette Sous-Commission a deux fonctions principales:

1. Examiner les droits, obligations et pratiques contenus dans la notion de liberté de l'information et faire rapport à la Commission des droits de l'homme sur toute question qui pourrait se poser à la suite de cet examen; et
2. Préparer un projet d'ordre du jour avec commentaires et faire des propositions concernant l'organisation de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information.

Comme vous le savez, la Sous-Commission a estimé que sa tâche la plus urgente consistait à préparer la Conférence projetée et à formuler des recommandations concernant son ordre du jour. Pendant la cinquième session du Conseil économique et social, et en conformité de la Résolution 59 (1) de l'Assemblée générale, le Conseil, après avoir examiné le rapport de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, adopta une résolution fixant un ordre du jour provisoire pour la Conférence. La délégation du Canada a la conviction que l'ordre du jour provisoire établi par le Conseil en vue de la Conférence mondiale sur la liberté de l'information et de la presse accorde une latitude suffisante pour permettre de discuter à fond les principes qui devraient régir la presse dans un pays vraiment démocratique. La population et le Gouvernement du Canada voient dans la liberté de l'information et la liberté de la presse des libertés de base, indispensables à la protection des autres libertés. C'est la question dont la discussion est prévue dans le projet d'ordre du jour de la Conférence. La délégation de l'URSS a proposé une résolution tendant à reviser l'ordre du jour. Il me semble cependant que cette résolution vise à attirer notre attention sur un problème autre, c'est-à-dire sur la réaction de la presse mondiale devant les questions qui divisent les nations. Cette question sera discutée lorsque nous en viendrons aux autres points de l'ordre du jour. Nous croyons pour notre part qu'il importe de protéger le droit qu'ont les journaux de toutes les parties du monde de discuter librement les affaires mondiales et nous considérons que l'ordre du jour projeté, au sujet duquel j'aurai peut-être autre chose à dire, fournit aux journaux une bonne base de discussion.

Nous avons noté avec intérêt les diverses résolutions qui ont été proposées et nous tenons à assurer les membres de la Commission que ces résolutions, comme toutes les autres qui pourront être proposées, feront l'objet d'un examen attentif de la part de la délégation canadienne.

A la séance plénière de l'Assemblée, le chef de la délégation canadienne a parlé de l'œuvre utile qu'accomplit le Conseil économique et social. La lecture attentive du rapport dont nous sommes saisis, de même que de tous les rapports des sessions antérieures, démontre que le Conseil économique et social a justifié dans une plus grande mesure qu'aucun autre organe des Nations Unies notre foi persistante dans la coopération internationale. Mon pays a donné tout l'appui voulu au Conseil économique et social et à ses commissions et institutions. Nous l'avons fait parce que nous sommes profondément convaincus que la sécurité et le bien-être économique sont les deux côtés d'une même médaille, et parce qu'à notre avis, l'extension de la coopération dans les relations économiques et sociales des peuples constitue la seule base stable de la paix dans le monde.

B. Déclaration canadienne (6 octobre 1947)

Questions économiques

Le Gouvernement canadien estime que, si le Conseil économique et social s'acquitte effectivement de ses fonctions, il finira par être tenu pour l'organe le plus constructif des Nations Unies (à l'exception, bien entendu, de l'Assemblée générale). Bien que nous ne sous-estimons aucunement la souveraine importance du travail assigné au Conseil de sécurité, ce travail a un caractère plutôt préventif que constructif, c'est-à-dire qu'il consiste plutôt à prévenir l'agression et les menaces à la paix. D'autre part, la mission du Conseil économique et social est essentiellement positive et constructive, en ce sens qu'elle a pour objet de favoriser le bien-être humain, des niveaux de vie élevés et le progrès général de l'humanité. Il va sans dire que le travail du Conseil de sécurité constitue le fondement de tout progrès véritable et durable. C'est le principal organe destiné à prévenir toute situation susceptible de replonger l'humanité dans la guerre. Impossible de relever de façon durable le sort de l'humanité si celle-ci est sans cesse affligée de guerres toutes plus terribles et plus cruelles les unes que les autres. Une fois jetée la base d'une paix durable et incontestée, aucun obstacle ne s'opposera à la marche du progrès. C'est le Conseil économique et social qui est chargé de marquer la voie vers ce progrès, d'orienter l'humanité vers une vie plus pleine et plus riche ainsi que vers l'extension des libertés humaines dont nous nous sommes tous portés garants en signant la Charte.

Comme nous le savons, il est explicitement prévu à l'article 24 de la Charte qu'en veillant à maintenir la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité agit au nom de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Ce principe, à mon avis, s'applique avec non moins de force au Conseil économique et social lorsqu'il exerce ses attributions dans le domaine qui lui est propre. Mes collègues conviendront sans doute qu'à en juger par leurs travaux, les membres du Conseil n'ont jamais perdu de vue cette disposition de la Charte dans l'étude des problèmes dont ils étaient saisis et ils se sont considérés eux-mêmes comme de véritables fondés de pouvoir de tous les membres de l'Organisation des Nations Unies, qu'ils soient ou non représentés au sein du Conseil.

Malgré son importance capitale, le travail du Conseil économique et social n'a pas revêtu ce caractère dramatique qui lui eût valu toute l'attention du public et, partant, le bénéfice d'une opinion publique éveillée. Mais en développant son activité, le Conseil fera de plus en plus reconnaître son importance et recevra un appui de plus en plus marqué. Il peut donc aller résolument de l'avant car, à l'inverse du Conseil de sécurité, les règles régissant ses votes ne sont pas telles qu'une minorité obstinée puisse neutraliser les mesures jugées par la majorité nécessaires et judicieuses. Vue de près, l'activité du Conseil économique et social se révèle intense. Il s'est produit, de l'aveu de tous, des retards décevants et coûteux, qu'il n'était pas toujours possible d'éviter; heureusement, le Conseil n'a jamais eu le senti-

ment pénible d'être dans une impasse. Bien que jusqu'ici ses réalisations n'aient pas été nombreuses, un examen attentif du travail en cours révèle une action susceptible de prendre une haute importance dans l'établissement graduel d'une organisation internationale vraiment féconde.

Une bonne partie du travail du Conseil ayant forcément porté jusqu'ici sur les problèmes préliminaires d'organisation, le progrès a été plus lent que plusieurs ne l'espéraient ou le prévoyaient. Bien que le Conseil n'ait pas encore dépassé le stade de l'organisation, on reconnaît que, particulièrement au cours de l'année écoulée, il y a réellement eu progrès en ce qui concerne sa tâche proprement dite.

Grâce à la collaboration de ses commissions et sous-commissions compétentes, le Conseil s'est attaqué à la solution de multiples problèmes directement liés au bien-être social et à la stabilité économique des nations. La conférence qui se réunira bientôt à La Havane, en vue de mettre définitivement sur pied l'Organisation internationale du commerce, nous offre un exemple de l'important travail accompli sous l'égide du Conseil. Une fois établie, cette institution spécialisée marquera un tournant dans le développement des accords multilatéraux. C'est là une réalisation remarquable dans un monde où s'affirment de plus en plus le nationalisme et le sens jaloux des droits souverains des États, si inconcevable que cela puisse paraître après l'expérience acquise par l'humanité depuis la fatidique année 1914. Les obstacles ne manqueront certes pas, mais ils ne sauraient détruire notre espoir de poursuivre énergiquement et résolument la réalisation des buts importants énoncés dans le projet de charte de l'Organisation internationale du commerce.

Par ailleurs, nous ne devons jamais perdre de vue qu'ici, pour être fructueuse, l'action internationale doit reposer sur des programmes nationaux hardis, destinés à atteindre à un niveau optimum de production, ainsi que sur le consentement de chaque nation à accepter des autres des paiements en biens et services contre son propre excédent de production.

Au cours de l'année écoulée, le Conseil a reçu et étudié les premiers rapports des diverses commissions fonctionnelles qu'il avait créées en 1946. Certains de ces rapports sont, de l'avis de la délégation canadienne, des documents bien conçus et faits de main d'ouvrier; grâce à eux, d'utiles initiatives pourront être amorcées, tels, par exemple, les premiers rapports des Commissions de la Statistique et de la Population. A cet égard, nous nous attendons que les travaux du Congrès mondial de la statistique, qui s'est réuni en septembre, seront éminemment utiles. Jusqu'ici, les réalisations effectives de certaines autres commissions ont quelque peu déçu plusieurs de ceux qui envisageaient avec trop d'optimisme la possibilité d'exercer une action rapide sur le plan international. Par ailleurs, cette constatation ne doit pas nous faire oublier le progrès accompli. Nous avons le droit d'espérer que, l'expérience du travail et de la collaboration aidant, les membres de ces commissions feront de plus en plus œuvre utile. Le Conseil a confié de graves responsabilités à la Commission des questions économiques et de l'emploi ainsi qu'à ses deux sous-commissions. A ce propos, on me permettra de citer un passage du rapport présenté à

l'Assemblée par le Conseil économique et social: "Au cours de sa quatrième session, le Conseil a examiné le rapport de la première session de la Commission des questions économiques et de l'emploi. Il a adopté une résolution relative à l'emploi et au développement économique dans laquelle on a tenu compte d'un bon nombre des questions susvisées. La résolution invite la Commission des questions économiques et de l'emploi:

a) En tenant pleinement compte des attributions des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales, à entreprendre une étude et à établir un rapport sur les formes d'action internationale les plus propres à faciliter une meilleure utilisation des ressources du monde en main-d'œuvre, en matières premières, en travail et en capitaux afin de relever le niveau de vie dans le monde entier et plus particulièrement dans les régions non développées ou insuffisamment développées;

b) A faire préparer des rapports réguliers destinés au Conseil sur la situation et les tendances actuelles de l'économie mondiale, en accordant une attention particulière aux facteurs qui s'opposent ou semblent devoir s'opposer à brève échéance au maintien du plein emploi et de la stabilité économique, et à faire préparer en même temps des analyses indiquant les facteurs accidentels qui entrent en jeu, ainsi que des recommandations sur les mesures qu'il conviendrait de prendre; et

c) A examiner quelles sont les formes d'action internationale qui permettront le mieux de maintenir le plein emploi et la stabilité économique dans le monde, et de faire rapport au Conseil à ce sujet le plus tôt possible,..."

Je ne m'attarderai pas à énumérer les mesures préliminaires déjà prises pour assurer la poursuite de ces objectifs, dont la haute portée saute aux yeux. Je me contenterai d'en citer deux:

(1) La Commission a exprimé l'intention d'étudier l'ensemble de la situation et des tendances économiques mondiales à la lumière des recommandations que lui adresseront ses sous-commissions et de consigner dans son rapport au Conseil ses propres observations et recommandations.

(2) Elle espère que le Secrétariat, en collaboration avec les institutions spécialisées, sera en mesure de préparer, sur la situation et les tendances du moment, les rapports et études jugés nécessaires et praticables, compte tenu de l'évolution économique du monde, et qui pourraient servir à chaque réunion du Conseil.

La résolution de la délégation australienne souscrit, semble-t-il, dans une large mesure à ces trois projets et la délégation canadienne les appuie sans réserve en tant que conditions préalables aux mesures effectives que le Conseil économique et social pourrait prendre pour atteindre ses objectifs majeurs.

Pour que nous puissions coordonner les programmes et les travaux relatifs aux questions économiques et sociales internationales, il est indis-

pensable que les grandes institutions internationales soient d'abord formellement rattachées, par voie d'accords, à l'Organisation des Nations Unies. Nous constatons avec satisfaction le progrès réalisé à cet égard par le Conseil économique et social. Depuis sa création, le Conseil a recommandé l'approbation de onze accords avec des institutions spécialisées.

A mesure que ces diverses institutions spécialisées, dont certaines sont nouvelles et d'autres à naître, assumeront des responsabilités de direction dans plusieurs domaines fonctionnels de la société internationale, le travail de coordination internationale prendra inévitablement de l'ampleur. Le Gouvernement canadien estime que, de toute nécessité et pour réussir, cette coordination incombe en premier lieu à chaque Gouvernement Membre. Donnons l'exemple de la logique. Les représentants des États, qui se réunissent dans plusieurs parties du monde à titre de délégués à différentes organisations, doivent recevoir de leurs gouvernements respectifs des instructions qui leur permettent d'être logiques avec eux-mêmes et de ne pas contredire dans un organisme ce qu'ils disent dans un autre. Cette logique n'est pas toujours d'application facile, mais elle constitue l'unique moyen d'en arriver au degré de coordination nécessaire pour prévenir un chevauchement superflu et coûteux des travaux.

Les Canadiens ont la conviction que la prospérité, comme la paix, est indivisible. Notre situation actuelle nous démontre une fois de plus la vérité de cette proposition. On peut dire que, selon certains critères économiques, les Canadiens sont fortunés. Grâce à d'énergiques efforts, notre population a maintenu son niveau de vie tout en fournissant des secours considérables aux pays dévastés par la guerre. Nous avons pu ouvrir d'amples crédits à divers pays de l'Europe occidentale et à d'autres pour leur permettre de se procurer des vivres et divers produits au Canada. La production et l'emploi se maintiennent à des niveaux élevés; le commerce extérieur a atteint un sommet sans précédent en temps de paix. Néanmoins, nous sommes, ainsi que maints autres pays, touchés sérieusement par le problème des changes. Ce problème est dû au lourd déficit qui ne peut pas aujourd'hui, comme il l'a été par le passé, être comblé en grande partie par l'excédent de notre commerce avec le reste du monde. Ces pays ne peuvent plus nous fournir, comme par le passé, les devises nécessaires pour combler ce déficit. A moins que l'Europe ne redevienne prospère, notre niveau actuel de prospérité si largement subordonné aux échanges ne peut pas durer.

Ainsi donc, songeant à la fois à l'intérêt de nos voisins et à celui de notre propre pays, nous devons nous réjouir de ce que le Plan Marshall tel que nous le comprenons soit foncièrement constructif. Ce Plan nous semble comporter la promesse d'une solution multilatérale des problèmes économiques de l'Europe, l'espoir de mettre fin au déséquilibre des relations commerciales de nombreux pays y compris le nôtre et, en résolvant le problème de quelques-uns d'entre eux, de résoudre les problèmes de tous.

Nous sommes comme des alpinistes encordés, sauf que, dans notre cas, il s'agit de liens économiques, et les liens économiques ne se tranchent pas comme une corde ordinaire. Nous ne pouvons pas, même si nous étions

assez inhumains pour le désirer, précipiter dans l'abîme les ascensionnistes qui ont momentanément perdu pied. Les liens économiques qui rattachent notre hémisphère à l'Europe ne sauraient être tranchés. Nous devons monter ensemble, sinon nous tomberons ensemble.

En ce qui concerne la résolution présentée par la Pologne, la délégation du Canada souscrit au principe général de l'interdépendance économique des pays européens. Nous dirons plus, ce n'est que par cette interdépendance économique de tous les pays que sera atteint le maximum possible de développement et de bien-être. Ma délégation reconnaît également l'utilité d'une action internationale exercée de préférence par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies. Il ne faudrait tout de même pas que le veto ou le refus de coopérer d'une nation quelconque ou d'un groupe quelconque de nations puisse empêcher d'autres nations ou un autre groupe de nations d'assurer le progrès des principes, des idéaux et des objectifs de la Charte. Les peuples du monde qui sont disposés à collaborer sont résolus de ne pas se laisser contrecarrer par l'opposition ou la non-collaboration d'une nation quelconque ou d'un groupe quelconque de nations, soit par le recours au veto soit autrement. Ils veulent agir. Je le répète, la délégation du Canada préférerait que cette action s'exerçât dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Nous estimons, d'autre part, qu'une action s'exerçant en marge de l'Organisation vaut mieux que l'inaction. Les ressources de la planète, mises en valeur, utilisées et distribuées intelligemment, sont suffisantes pour éliminer une bonne partie des privations et de la misère qui existent un peu partout dans l'univers. En cela, nous pouvons et nous entendons travailler ensemble.

C. Résolution de l'Assemblée (31 octobre 1947)

Rapports sur la situation et les tendances de l'économie mondiale

L'Assemblée générale

1. *Note avec satisfaction* que le Conseil économique et social a pris des dispositions pour faire préparer des rapports réguliers, destinés au Conseil, sur la situation et les tendances de l'économie mondiale;

2. *Recommande* au Conseil

a) D'examiner, une fois par an, et à tout autre intervalle s'il le juge opportun, une étude sur la situation et les tendances du moment de l'économie mondiale, en tenant compte de la charge qui lui incombe, aux termes de l'Article 55 de la Charte, de favoriser la solution des problèmes internationaux dans le domaine économique, le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

b) De procéder, au cours de cet examen, à une analyse des principaux déséquilibres dans les besoins et dans les ressources de l'économie mondiale,

c) De faire des recommandations au sujet des mesures que devraient prendre l'Assemblée générale, les Membres des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées; et

3. *Invite* le Secrétaire général à collaborer avec le Conseil et ses organes subsidiaires en leur fournissant des études fondées sur des faits et des analyses sur la situation et les tendances de l'économie mondiale.

D. Résolution de l'Assemblée (31 octobre 1947)

Étude des facteurs relatifs à la création d'une commission économique pour le Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

1. *Considérant* l'intérêt que portent les Nations Unies aux problèmes relatifs au développement économique de toutes les régions insuffisamment développées;

2. *Prenant acte* de la résolution adoptée par le Conseil économique et social lors de sa cinquième session et qui demande à la Commission des questions économiques et de l'emploi de procéder à des études sur les problèmes généraux que pose la création de commissions régionales envisagée comme moyen de favoriser les buts et les desseins de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prenant acte* avec satisfaction de la décision prise par le Conseil, lors de la même session, d'établir une Commission spéciale chargée d'étudier les facteurs relatifs à la création d'une commission spéciale pour l'Amérique latine;

4. *Prenant acte* de l'accueil général favorable que la Deuxième Commission a fait à la proposition tendant à la création d'une commission économique pour l'Amérique latine;

5. *Reconnaissant* que des mesures tendant à réaliser la collaboration entre tous les pays du Moyen-Orient pourraient contribuer à y élever, en même temps, le niveau de l'activité économique et le niveau de vie, ainsi qu'à renforcer les relations économiques que ces pays ont entre eux et avec les autres pays du monde, et qu'une étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes subsidiaires aussi bien qu'avec des organisations régionales du Moyen-Orient telles que la Ligue arabe, faciliterait ces mesures;

6. *Invite* le Conseil économique et social à étudier les facteurs relatifs à la création d'une commission des questions économiques pour le Moyen-Orient.

E. Déclaration canadienne (3 octobre 1947)

Service social

La délégation du Canada a examiné très attentivement la résolution présentée à cette Commission par la délégation du Royaume-Uni et, comme elle, estime que le transfert aux Nations Unies des fonctions consultatives de l'UNRRA en matière de service social a été d'une grande utilité pour faire face aux besoins les plus urgents.

Le Secrétariat nous a présenté un rapport sur les travaux accomplis jusqu'à présent et nous a exposé le programme du reste de l'année. Nous avons été heureux de noter que les recommandations contenues dans la résolution 58 (1) du 14 décembre 1946 ont été exécutées, et que l'étendue du travail, en plus d'être considérable, a été de nature à dissiper les craintes, doutes et malentendus, pouvant faire croire que l'Organisation des Nations Unies est incapable de réaliser effectivement un programme de service social. Représentants d'un pays qui vient d'accueillir deux boursiers du Plan d'études sociales, nous ne laissons pas de voir d'un œil favorable le programme réalisé l'an dernier.

L'UNRRA a mis sur pied une organisation efficace de service social et ce serait évidemment perdre beaucoup que de ne pas tirer profit du travail préliminaire accompli par cette organisation. Le Canada est donc d'avis qu'il serait utile de confier ce domaine à l'Organisation des Nations Unies pour une période de temps limitée. Toutefois, je ne crois pas qu'il y ait lieu d'envisager la continuation indéfinie de ce programme, ni même sa continuation au delà d'une année ou deux. Il s'agit d'un programme d'urgence; sa portée et ses opérations doivent pouvoir faire l'objet d'une révision. Nous croyons toutefois que, pour l'instant, il doit être maintenu sur une échelle matérielle et financière ne dépassant pas celle de l'année dernière.

La délégation du Canada est donc en faveur de la continuation de ce programme, mais à condition qu'il soit clairement entendu que sous sa forme présente, il ne deviendra pas un service permanent de la Division sociale des Nations Unies.

F. Résolution de l'Assemblée (17 novembre 1947)

Échange de travailleurs

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre III du rapport du Conseil économique et social;

Considérant que le Conseil économique et social a pour tâche notamment de "développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation";

Considérant que cette coopération internationale doit se fonder sur une meilleure connaissance mutuelle entre les peuples;

Considérant que pour arriver à cette compréhension il convient de multiplier les contacts directs entre les divers éléments des populations de chaque pays;

Considérant que les travailleurs sont trop souvent privés des moyens de connaître les expériences techniques et sociales qui se déroulent dans les pays étrangers;

Prie instamment les Membres qui y consentent à fixer entre eux, par accords directs, des conditions propres à faciliter au maximum l'échange des travailleurs qui désireraient faire des stages pour se perfectionner dans la connaissance de leur métier et étudier sur place les problèmes économiques et sociaux qui se posent à leurs camarades d'autres pays.

G. Déclaration canadienne (28 octobre 1947)

Mesures à prendre contre les nouvelles fausses ou déformées

Depuis le début de la discussion, nous désirions présenter une proposition analogue à celle du délégué du Guatemala. Nous avons cru, toutefois, qu'il vaudrait mieux ne pas discuter de nouveau le même point. A la Première Commission, le représentant du Canada a exposé notre attitude sur les nouvelles tendancieuses et la propagande de guerre.

Notre délégation représente un pays où la liberté de la presse et la liberté de parole sont fondamentales. Nous rejetterions donc toute proposition qui demanderait au Gouvernement de juger et de punir ses sujets à cause d'opinions qu'ils auraient exprimées. Le remède, à notre avis, n'est pas d'imposer des restrictions mais de garantir le droit de répondre au mensonge par la vérité.

Je n'ai pas trouvé bien impressionnante l'interprétation imaginée par le délégué de l'URSS. D'après les délégués de l'Union soviétique et de l'Ukraine (je ne veux d'ailleurs pas les offenser, car je n'ai aucune raison d'en vouloir à leurs peuples), leur pays aurait le monopole de la vertu et de la liberté de parole.

Une presse libre exprime les opinions les plus diverses. C'est pourquoi le délégué de l'Ukraine a pu y relever des citations à l'appui de sa cause. Mais la même presse fournira aussi des arguments à l'encontre.

Le délégué de la Belgique a demandé comment l'on définirait ce qui est faux ou tendancieux. En dépit des efforts du délégué polonais, ses explications ne m'ont pas convaincu. L'explication du délégué de l'Ukraine ne me satisfait pas davantage. Certains se sont plaints ici de ce que des journaux ont dénaturé leurs déclarations ou ne leur ont pas accordé assez d'espace. Il est admis que c'est là un des inconvénients de la liberté de la presse, mais nous estimons que les avantages du système l'emportent de beaucoup sur ses inconvénients.

Nous croyons que cette question sera discutée à fond à la Conférence sur la liberté de la presse à laquelle assisteront des délégués compétents. D'ailleurs, l'ordre du jour est établi de telle sorte que toutes ces questions pourront alors être débattues librement.

Je tiens à appuyer sans réserve la résolution que la Première Commission a adoptée hier. Je voterai contre la résolution yougoslave dont nous sommes saisis. Je regrette que cette résolution n'ait pas été retirée. Quant à la résolution française et aux divers amendements, nous les étudierons aussitôt qu'ils viendront sur le tapis.

H. Résolution de l'Assemblée (15 novembre 1947)

Nouvelles fausses ou déformées

L'Assemblée générale,

Considérant que les États Membres doivent, aux termes de l'Article 1er de la Charte, développer entre eux des relations amicales et réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant que pour atteindre ce but il est essentiel de faciliter et d'augmenter la diffusion dans tous les pays des informations susceptibles d'accroître la compréhension mutuelle et d'assurer des relations amicales entre les peuples;

Considérant que de substantiels progrès dans ce domaine ne peuvent être réalisés que si des mesures sont prises pour lutter dans les limites constitutionnelles contre la publication des nouvelles fausses ou déformées qui sont de nature à nuire aux bons rapports entre États,

Invite les Gouvernements des États Membres

1. A étudier les mesures qu'il y aurait lieu de prendre sur le terrain national pour lutter dans les limites constitutionnelles contre la diffusion des nouvelles fausses ou déformées qui sont de nature à nuire aux bons rapports entre États;

2. A présenter à la Conférence sur la liberté de l'information un rapport à ce sujet afin de fournir à cette Conférence les éléments qui lui permettront d'entamer immédiatement ses travaux sur une base concrète;

Recommande à la Conférence sur la liberté de l'information d'étudier, en vue de les harmoniser, les mesures qui seraient prises ou préconisées à cet égard par les différents États, en tant que se rapportant aux débats sur les points 2 *d* et 5 *c*, section II, de son ordre du jour provisoire.

I. Résolution de l'Assemblée (17 novembre 1947)

Droits syndicaux

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la résolution 52 (iv) du Conseil économique et social adoptée au cours de sa quatrième session, par laquelle il a été décidé de transmettre les points de vue de la Fédération syndicale mondiale et de l'*American Federation of Labor* sur les "garanties d'exercice et de développement du droit syndical" à la Commission des droits de l'homme, "pour qu'elle étudie les aspects qui pourraient trouver place dans la Déclaration des droits de l'homme";

Prenant acte également de la résolution 84 (v) dudit Conseil, adoptée au cours de sa cinquième session, par laquelle il a été décidé de transmettre à l'Assemblée générale des Nations Unies le rapport de l'Organisation internationale du Travail intitulé "Décisions relatives à la liberté d'association adoptées à l'unanimité par la trentième session de la Conférence internationale du travail du 11 juillet 1947", de reconnaître les principes énoncés par la Conférence internationale du travail et d'inviter l'Organisation internationale du Travail à poursuivre cet effort afin qu'il soit possible d'adopter une ou plusieurs conventions internationales,

Approuve ces deux résolutions;

Considère que la liberté syndicale d'association, droit inaliénable, est ainsi que d'autres garanties sociales, essentielle à l'amélioration de la vie des travailleurs et à leur bien-être économique;

Déclare qu'elle fait siens les principes énoncés par la Conférence internationale du travail en ce qui concerne les droits syndicaux ainsi que les autres principes dont l'importance pour le monde du travail a déjà été reconnue et qui sont mentionnés dans la constitution du Bureau international du Travail et dans la Déclaration de Philadelphie et en particulier à l'alinéa *a*) de la section II et aux alinéas *a*) à *j*) de la Section III, qui sont donnés en annexe à la présente résolution;

Décide de transmettre le rapport de l'Organisation internationale du Travail à la Commission des droits de l'homme aux mêmes fins que celles exprimées par la résolution 52 (iv) du Conseil économique et social; et

Recommande à l'Organisation internationale du Travail sur sa base tripartite, de poursuivre d'urgence, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et conformément à la résolution de la Conférence internationale du travail relative aux dispositions à prendre sur le plan international pour assurer les droits syndicaux et la liberté d'association, l'étude du contrôle de leur application pratique.

a) La plénitude de l'emploi et l'élévation des niveaux de vie;

b) L'emploi des travailleurs à des occupations où ils aient la satisfaction de donner toute la mesure de leur habileté et de leurs connaissances et de contribuer le mieux au bien-être commun;

c) Pour atteindre ce but, la mise en œuvre, moyennant garanties adéquates pour tous les intéressés, de possibilités de formation et de moyens propres à faciliter les transferts de travailleurs, y compris les migrations de main-d'œuvre et de colons;

d) La possibilité pour tous d'une participation équitable aux fruits du progrès en matière de salaires et gains, de durée du travail et autres conditions de travail, et un salaire minimum vital pour tous ceux qui ont un emploi et ont besoin d'une telle protection;

e) La reconnaissance effective du droit de négociation collective et la coopération des employeurs et de la main-d'œuvre pour l'amélioration continue de l'organisation de la production, ainsi que la collaboration des travailleurs et des employeurs à l'élaboration et à l'application de la politique sociale et économique;

f) L'extension des mesures de sécurité sociale en vue d'assurer un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection, ainsi que des soins médicaux complets;

g) Une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations;

h) La protection de l'enfance et de la maternité;

i) Un niveau adéquat d'alimentation, de logement, et de moyens de récréation et de culture;

j) La garantie de chances égales dans le domaine éducatif et professionnel.

J. Résolution de l'Assemblée (17 novembre 1947)

Mesures contre toute immigration susceptible de troubler les relations amicales entre les nations

L'Assemblée générale,

Ayant constaté que ses résolutions 8 (1) du 12 février et 62 (1) du 15 décembre 1946 relatives à la question des réfugiés, et sa résolution 103 (1) du 19 novembre 1946, condamnant les distinctions de race et de religion, n'ont pas été complètement mises à exécution, et qu'il reste des centaines de milliers de victimes des agressions dans les camps de personnes déplacées;

Rappelant que l'un des principes de l'Organisation internationale des réfugiés est d'exercer "une vigilance particulière dans les cas où l'on peut envisager le réétablissement ou la réinstallation de réfugiés ou de personnes

déplacées, soit dans des pays limitrophes de leurs pays d'origine, soit dans un territoire non autonome quelconque. L'organisation tiendra dûment compte, entre autres éléments, de tout facteur qui pourrait révéler quelque crainte ou inquiétude légitime de la part soit du pays d'origine des personnes intéressées dans le premier cas, soit des populations autochtones dans le cas des territoires non autonomes";

Invite les États Membres à mettre en application les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale en date du 19 novembre 1946;

Réaffirme qu'à son avis la principale tâche relative aux personnes déplacées est d'encourager et de faciliter par tous les moyens possibles leur prompt retour dans leur pays d'origine, conformément à la résolution de l'Assemblée générale en date du 12 février 1946, et qu'il est nécessaire d'écarter tous les obstacles s'opposant à l'accomplissement rapide de cette tâche;

Invite les États Membres à ne pas accorder aide et protection aux individus ou aux organisations qui s'occupent de favoriser ou de réaliser toute immigration illégale, ou participent à des activités visant à favoriser l'immigration illégale;

Recommande à chaque Membre des Nations Unies de prendre des mesures d'urgence pour faciliter le prompt retour dans leur pays d'origine des réfugiés et des personnes déplacées rapatriables, conformément à la résolution de l'Assemblée générale du 12 février 1946, et pour installer sur son territoire une juste part des réfugiés et personnes déplacées non rapatriables; d'informer sans délai le Secrétaire général des conclusions auxquelles il est parvenu après avoir envisagé, conformément à la résolution 62 (1) de l'Assemblée générale, paragraphe *e*, la possibilité d'accueillir, conformément aux principes de l'Organisation internationale des réfugiés, sa juste part des personnes non rapatriables, et de collaborer avec les autres Nations par l'intermédiaire, entre autres, de l'Organisation internationale des réfugiés ou de sa Commission préparatoire, pour élaborer des plans d'ensemble permettant de réaliser cette fin;

Prie le Secrétaire général de présenter, en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation internationale des réfugiés ou avec le Secrétaire exécutif de sa Commission préparatoire, un rapport sur les progrès qui ont été réalisés et les possibilités qui s'offrent en matière de rapatriement, de réinstallation et d'immigration des réfugiés et personnes déplacées, et de le soumettre à l'examen du Conseil économique et social lors de sa septième session.

K. (1) Résolution de l'Assemblée (17 novembre 1947)

Enseignement des buts et principes, de la structure et des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les écoles des États Membres

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est essentiel, pour susciter et assurer l'intérêt général et l'appui du public en faveur de l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies, d'en connaître et d'en comprendre les buts et les activités,

Recommande à tous les Gouvernements des États Membres de prendre, dès que possible, des mesures tendant à encourager l'enseignement de la Charte des Nations Unies et des buts et principes, de la structure, de l'historique et des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les écoles et les établissements d'études supérieures de leurs pays respectifs, et tout particulièrement dans les écoles primaires et secondaires;

Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à aider les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui en feront la demande à mettre en œuvre ce programme, en collaborant au besoin avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et à faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social;

Invite les États Membres à fournir au Secrétaire général des renseignements relatifs aux mesures qu'ils ont prises en vue de mettre en œuvre la présente recommandation, lesdits renseignements devant être présentés au Conseil économique et social, sous la forme d'un rapport établi par le Secrétaire général, de concert avec l'UNESCO et avec l'aide de cette institution.

(2) Déclaration canadienne (10 novembre 1947)

L'enseignement des buts et principes des Nations Unies

Je désire faire connaître l'attitude de ma délégation sur la proposition qui recommande que les buts et principes, la structure et l'activité de l'Organisation des Nations Unies soient enseignés dans les écoles des États Membres, surtout dans les écoles primaires et secondaires.

Le régime fédéral du Canada comporte un gouvernement central et une assemblée législative pour chacune des neuf provinces. En vertu de notre constitution, les questions d'éducation ressortissent exclusivement à la compétence et à l'autorité de chaque gouvernement provincial.

On comprendra dès lors que mon Gouvernement ne puisse, advenant l'adoption de cette proposition, prendre sur lui de favoriser l'enseignement de la Charte des Nations Unies, etc., dans les écoles du Canada.

Nous nous abstiendrons d'émettre notre avis sur le bien-fondé de la proposition. Si elle est adoptée, mon Gouvernement s'empressera de trans-

mettre la recommandation aux autorités compétentes de chacune de nos neuf assemblées législatives. Comme c'est à elles, et à elles seules, qu'il appartient de donner suite à la proposition, mon Gouvernement sera heureux de faire part au Secrétaire général de toutes les mesures ou dispositions qu'elles pourront avoir prises à cette fin. La participation de mon Gouvernement se limiterait forcément au rôle d'intermédiaire entre le Secrétaire général et les autorités pédagogiques compétentes canadiennes en matière d'éducation, en l'espèce, nos neuf assemblées législatives.

Je suis sûr que l'honorable délégué de la Norvège, qui a présenté la proposition, et les autres membres de notre Commission comprendront le respect scrupuleux que mon Gouvernement porte à l'autonomie provinciale.

Il a notamment été suggéré que l'on modifie la proposition par l'addition des mots "dans le cadre de leur constitution". Nous ne croyons pas qu'une telle modification change en rien notre position. Nous soutenons qu'une telle modification n'est pas nécessaire, parce que tout ce que nous faisons ici doit entrer, et ce de toute nécessité, dans le cadre de nos constitutions respectives. Cette opinion a déjà été exprimée par le chef de notre délégation à la Première Commission.

Nous estimons donc, Monsieur le Président, que l'abstention est l'unique parti que nous puissions prendre.

(3) Déclaration canadienne (17 novembre 1947)

L'ENSEIGNEMENT DES BUTS ET PRINCIPES DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Lors de la discussion de cette question au sein de la Troisième Commission, la délégation canadienne a jugé nécessaire d'exposer nettement les dispositions constitutionnelles qui, au Canada, régissent les questions d'enseignement. En raison du rôle restreint assigné aux autorités fédérales dans le domaine de l'instruction publique, nous avons cru bon alors de nous abstenir de voter.

Nous regretterions toutefois que notre geste soit interprété comme un indice qu'il pourrait répugner tant soit peu à notre Gouvernement de prendre les mesures possibles pour renseigner les citoyens canadiens sur les principes de la Charte des Nations Unies. Chaque année, le Gouvernement canadien contribue au maintien de l'Association canadienne des Nations Unies et le ministère des Affaires extérieures a pris pour règle de publier et de diffuser largement des pièces documentaires sur le travail de l'Organisation des Nations Unies. De cette façon et de bien d'autres, le Gouvernement canadien s'efforce de faire connaître l'ONU à la population du pays.

La résolution norvégienne a été accueillie avec beaucoup de faveur à la Troisième Commission. L'amendement proposé par la délégation cubaine amplifie le dernier paragraphe de la résolution que renferme le rapport de la Troisième Commission en priant le Secrétaire général et l'UNESCO de se rendre à toute demande d'assistance possible, et les États Membres, de renseigner le Secrétaire général sur les mesures prises à cet égard.

La délégation canadienne est toutefois d'avis, ainsi que l'ont signalé d'autres orateurs, qu'il appartient plutôt à l'UNESCO qu'au Secrétaire général de donner des conseils et de prêter son concours pour la mise à exécution d'un tel programme. Nous sommes donc disposés, d'une part à voter contre le troisième paragraphe de l'amendement présenté par la délégation cubaine et, d'autre part, à en appuyer le dernier paragraphe.

Comme nous avons, en nous abstenant de voter sur la question à la Troisième Commission, appelé l'attention des autres délégations sur notre position constitutionnelle, la délégation canadienne désire maintenant, en séance plénière, appuyer les principes que préconise la résolution en question, parce que nous tenons, dans la mesure où notre constitution le permet, à réaliser les fins que nous avons tous en vue.

ANNEXE III

A. Déclaration canadienne (8 octobre 1947)

Question du Sud-Ouest Africain

Monsieur le Président, comme les résolutions dont la Commission est saisie seront bientôt mises aux voix, je tiens à préciser la thèse de la délégation du Canada sur le sujet.

Au cours du débat qui a eu lieu sur cette question au sein de la Commission, d'intéressants et savants avis ont été formulés au sujet du défaut de l'Union Sud-Africaine de faire honneur à l'obligation de placer le territoire du Sud-Ouest Africain sous le régime de tutelle. Ma délégation est d'avis que le Gouvernement du Sud-Ouest Africain n'a pas et n'a jamais eu la moindre obligation juridique de soumettre le territoire du Sud-Ouest Africain au régime de tutelle. Je ne conçois pas qu'on puisse tirer d'autre conclusion du débat qui s'est déroulé à San-Francisco sur le sujet et de la décision qui fut prise alors.

Je tiens à vous rappeler les discussions qui ont eu lieu en mai 1945 à San-Francisco au sein de la Quatrième Sous-Commission de la Deuxième Commission. C'est dans cette Sous-Commission que les diverses délégations ont fini par s'entendre sur la question de savoir quelles catégories de territoires il importait de placer sous le régime de tutelle et quelles modalités les accords nécessaires devraient comporter. Le débat sur les catégories de territoires à placer sous le régime de tutelle, qui a eu lieu le 22 mai 1945 à la huitième séance de la Sous-Commission, a surtout porté sur le paragraphe B 3 du document 323, dont le texte a servi de base au présent article 77 de la Charte. Il s'agissait surtout de savoir s'il y avait lieu ou non d'insérer un amendement proposé par le délégué de l'Egypte et tendant à remplacer le premier paragraphe actuel de l'article 77 ainsi conçu: "Le régime de tutelle s'appliquera aux territoires entrant dans les catégories ci-dessous et qui viendraient à être placés sous ce régime en vertu d'accords de tutelle, *a*) territoires actuellement sous mandat", par les mots "Le régime de tutelle s'appliquera à *tous* les territoires actuellement sous mandat". Je souligne le mot "tous".

Cet amendement a fait l'objet d'un débat prolongé qui a occupé toute une séance et quelque trente pages du compte rendu sténographique. Mais les observations formulées alors par les différents délégués et le dénouement de la discussion ne laissèrent subsister aucun doute sur le but visé et, partant, sur le principe dont nous devons nous inspirer en l'occurrence. Je citerai ici quelques-unes des vues que le délégué de l'Australie exprima au cours du débat. Il résuma la question d'une façon très concise; "On part

du postulat qu'il y a identité entre les termes du mandat et ceux du régime de tutelle, mais il n'en est rien. Les termes du mandat diffèrent sous plusieurs rapports des termes du régime de tutelle. Les membres de la Sous-Commission ne sont pas sans savoir qu'il existe trois catégories de mandats, les catégories A, B et C, et que, sous certains rapports importants, le régime de tutelle n'est pas le même que le régime du mandat... A mon avis, il ne s'agit pas tant de distinction entre acte volontaire et acte obligatoire que d'une différence d'ordre général dans la façon d'envisager le côté pratique de la question... mais j'insiste ici sur un point, c'est qu'il existe des différences importantes entre le régime du mandat et le régime de tutelle dont nous établissons en ce moment les cadres... Nous ne pouvons pas modifier le régime du mandat. La Société des Nations est le seul organisme qui aurait peut-être pu le modifier. Or, je ne crois pas que ce point de vue ait jamais été admis sans réserve. Voilà qui met en lumière la difficulté du problème... nous ne saurions donc nous contenter de perpétuer les mandats. Cette disposition ne nous y autoriserait pas. Par conséquent, si nous sauvegardons le droit ou le concept dont relèvent les mandats, il importe également de sauvegarder le droit et le concept dont relèvent d'autres catégories de territoires destinés à être placés sous le régime de tutelle. Le régime du mandat est un régime de tutelle, mais sensiblement différent de ce dernier, par conséquent... un organisme comme le nôtre ne saurait validement modifier les termes existants de ces mandats sans y être autorisé par les mandataires eux-mêmes."

Il résulta de ce débat que la motion de l'Égypte fut repoussée par 20 voix contre 6. Le mot "tous" fut rayé et le paragraphe B 3 du document 323 devint l'Article 77 de la Charte. Voilà pourquoi, à mon avis, mon honorable ami de la Chine devrait prendre texte de cette décision pour reviser la thèse, développée hier par lui, que tous les territoires sous mandat doivent être placés sous le régime de tutelle.

La question principale étant ainsi élucidée, je suis forcé de conclure que la résolution proposée par l'honorable délégué du Danemark est plus conforme à la doctrine constitutionnelle dont les fondements furent si solidement établis en mai 1945 et que nous avons tous acceptée en signant la Charte des Nations Unies. Au surplus, si nous partons de là, aucun argument valable ne milite en faveur de l'insertion du paragraphe 6 dans la résolution de l'Inde, pas plus que de l'insertion de la recommandation tendant à ce que l'Union Sud-Africaine dépose l'an prochain, à la même époque, un accord de tutelle pour le Sud-Ouest Africain.

Par conséquent, Monsieur le Président, tout en regrettant que les circonstances aient été telles que l'Union Sud-Africaine n'a pas jugé à propos de se rendre à l'invitation de l'Assemblée Générale des Nations Unies, je tiens, en appuyant la résolution du Danemark, à exprimer l'espoir que le Gouvernement de l'Union approfondira cette question d'ordre majeur et que, par suite, il pourra reviser sa première manière de voir.

B. Résolution de l'Assemblée (1er novembre 1947)

QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAIN

Considérant que, par sa résolution du 9 février 1948, l'Assemblée générale a invité tous les États qui administraient des territoires alors sous mandat à soumettre des accords de tutelle pour approbation;

Considérant que, par sa résolution du 14 décembre 1946, l'Assemblée générale a, pour des raisons exposées dans cette résolution, recommandé que le Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain fût placé sous le régime international de tutelle et invité le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale un accord de tutelle pour ledit Territoire;

Considérant que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'a pas mis à exécution les recommandations susvisées de l'Organisation des Nations Unies;

Considérant qu'il est de fait que tous les autres États chargés de l'administration de territoires antérieurement sous mandat, ont placé ces territoires sous le régime de tutelle ou leur ont offert l'indépendance;

Considérant que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a, par une lettre du 23 juillet 1947, informé l'Organisation des Nations Unies de sa décision de ne pas procéder à l'incorporation du Sud-Ouest Africain dans l'Union Sud-Africaine, mais de maintenir le *statu quo* et de continuer à administrer le Territoire dans l'esprit du mandat actuellement en vigueur, et que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine s'est engagé à présenter des rapports sur son administration pour information à l'Organisation des Nations Unies;

L'Assemblée générale, en conséquence,

Prend acte de la décision du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine de ne pas procéder à l'incorporation du Sud-Ouest Africain;

Maintient fermement sa recommandation de placer le Sud-Ouest Africain sous le régime de tutelle;

Prie instamment le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine de soumettre à l'examen de l'Assemblée générale un accord de tutelle pour le territoire du Sud-Ouest Africain et exprime l'espoir qu'il sera possible au Gouvernement de l'Union de le faire en temps voulu, de manière à permettre à l'Assemblée générale d'examiner cet accord lors de sa troisième session.

Autorise en attendant le Conseil de tutelle à examiner le rapport sur le Sud-Ouest Africain, présenté récemment par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, et à soumettre à l'Assemblée générale ses observations à ce sujet.

ANNEXE IV

A. Résolution de l'Assemblée (15 novembre 1947)

Composition de Secrétariat et principe de répartition géographique

Considérant qu'il est souhaitable de réaliser dans la composition du Secrétariat une répartition géographique équilibrée, et d'améliorer ainsi la répartition actuelle qui est due aux difficultés qui étaient inévitables aux premiers stades d'organisation;

Considérant que le principe précédent n'est pas en contradiction avec la considération dominante dans le recrutement du personnel, telle qu'elle est fixée dans l'Article 101, paragraphe 3, de la Charte, c'est-à-dire avec la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité;

Considérant qu'en raison du caractère international du Secrétariat et afin d'éviter une prédominance injustifiée d'habitudes nationales, la ligne de conduite suivie par le Secrétariat et les méthodes administratives appliquées par lui doivent au plus haut point s'inspirer et bénéficier des acquisitions des diverses cultures et de la compétence technique de tous les États Membres,

L'Assemblée générale

1. *Réaffirme* le principe selon lequel il est nécessaire d'assurer au Secrétariat les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, ainsi que l'importance d'un recrutement du personnel effectué sur une base géographique aussi large que possible, et

2. *Invite* le Secrétaire général:

a) A revoir la ligne de conduite qui a été suivie jusqu'ici en matière de recrutement, afin d'améliorer la répartition géographique actuelle des postes dans les divers départements;

b) A prendre, aussitôt que possible, les mesures nécessaires afin d'engager du personnel dans les pays dont le Secrétariat ne compte encore aucun ressortissant;

c) A réexaminer, conformément aux recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les titres, la carrière et l'expérience des membres actuels du Secrétariat, afin de remplacer ceux d'entre eux qui ne possèdent pas les hautes qualités exigées par la Charte;

d) A prendre toutes les mesures possibles pour assurer l'amélioration de la répartition géographique actuelle du personnel, notamment en établissant toutes règles et tous règlements qui peuvent être nécessaires pour observer les principes de la Charte rappelés dans la présente résolution;

e) A présenter à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale un rapport sur les mesures prises en vertu de la présente résolution.

B. Déclaration canadienne (13 octobre 1947)

Prévisions de dépenses pour le Département de l'information et les Centres de correspondants

La délégation du Canada désire faire connaître l'importance qu'elle accorde à la diffusion de renseignements clairs, objectifs et positifs, en tant que moyen de réaliser les buts énoncés au préambule de la Charte des Nations Unies.

La délégation du Canada est d'avis que le Secrétariat, donc l'Organisation elle-même, n'a pas de meilleur organe que le Département de l'information des Nations Unies pour fournir ces renseignements. Nous estimons également que c'est à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale qu'il incombe vraiment d'examiner les politiques ainsi que les méthodes de travail et d'administration du Département de l'information.

Partant de là, la délégation du Canada tient à souligner qu'il importe de contrôler d'aussi près que possible l'usage qui est fait dans le monde de la documentation fournie par le Département de l'information et les Centres de correspondants.

Les aménagements budgétaires prévoient la dissémination d'une quantité considérable de documents sous forme de publications, films et programmes radiophoniques. Nous ne contestons ni la nécessité ni l'utilité de répandre cette documentation dans tout l'univers. D'un autre côté, nous trouvons très juste l'idée formulée au paragraphe 162 du rapport du Comité consultatif, où il est dit que, le domaine de l'information étant quasi illimité, nous ferions bien de délimiter dès maintenant l'étendue du travail à accomplir et les montants à voter pour les programmes d'information. A moins que nous ne réglions notre conduite sur des rapports méthodiquement établis et indiquant la quantité de matières documentaires utilisées pour éclairer l'opinion mondiale, il faudra considérer notre programme d'information des Nations Unies comme tout à fait aléatoire.

Je suis sûr que le Département de l'information n'a pas été sans tenir compte de la nécessité de déterminer le coefficient d'utilisation effective de cette documentation. Le Secrétaire général adjoint qui est chargé du Département est sans doute en mesure de faire d'utiles observations à cet égard. Il pourra notamment nous dire à quelles méthodes son Département a recours pour assurer la collaboration avec les services de presse, de

cinéma, et de radio des États Membres. Notre délégation n'est pas la seule à vouloir connaître les vues du Secrétaire général adjoint de l'Information sur le sujet.

Nous recommandons en outre que le Secrétaire général effectue un relevé annuel de l'usage qui est fait de la documentation émanant du Département de l'information et présente un rapport sur le résultat de son enquête. C'est là la seule façon d'en arriver à un programme d'information effectif, comportant un régime de priorités, et de déterminer l'importance et le caractère que les organes d'information des Nations Unies doivent avoir dans le monde. Un tel relevé fournirait une base concrète aux futurs budgets de l'information des Nations Unies. Ce qui, au fond, revient à dire qu'en plus de fournir des moyens d'information, nous devons veiller à ce qu'ils trouvent l'emploi le plus fructueux possible.

La recommandation que nous faisons au Secrétaire général vise, bien entendu, autant le Département de l'Information que les Centres de correspondants d'outre-mer. Quant à ces centres, nous estimons que leur utilité dépend de la mesure des services qu'ils peuvent rendre aux pays intéressés. Nous avons noté que le Comité consultatif, étant d'avis que, sous certains rapports, le programme primitif était prématuré, a recommandé en conséquence que les affectations destinées à cette section soient réduites de $855,102 à $600,000. Nous convenons avec le Comité consultatif qu'il serait inopportun d'ouvrir de nouveaux centres d'information avant que les besoins de chaque pays n'aient été vérifiés, et que ces centres d'information devraient d'abord être établis sur la base la plus restreinte possible et développés à mesure seulement que s'en avérerait la nécessité.

En bref, Monsieur le Président, la délégation du Canada exhorte le Secrétaire général à contrôler annuellement l'usage qui est fait dans le monde des renseignements dispensés par l'Organisation des Nations Unies. Nous espérons que le Secrétaire général sera en mesure de présenter un rapport sur le sujet à la troisième session régulière de l'Assemblée générale. Une fois ces données mises à leur disposition, les Membres de l'Assemblée pourront se faire une idée plus exacte du caractère et de l'importance du programme d'information requis ainsi que des fonds à y affecter.

Ces avis, la délégation du Canada les fonde sur cette considération, que le succès des Nations Unies dépend non seulement de ses réalisations positives mais encore de la compréhension et de l'appui que ses objectifs et son action trouveront dans chaque État Membre auprès d'une opinion publique avertie.

ANNEXE V

A. Statut de la Commission du droit international

Article premier

1. La Commission du droit international a pour but de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification.

2. Elle s'occupera au premier chef du droit international public, sans qu'il lui soit interdit de pénétrer dans le domaine du droit international privé.

Chapitre premier. Organisation de la Commission du droit international

Article 2

1. La Commission se compose de quinze membres, possédant une compétence reconnue en matière de droit international.

2. Elle ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.

3. En cas de double nationalité, un candidat sera considéré comme ayant la nationalité du pays dans lequel il exerce ordinairement ses droits civils et politiques.

Article 3

Les membres de la Commission sont élus par l'Assemblée générale sur une liste de candidats présentés par les Gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Article 4

Chaque Membre peut présenter quatre candidats au plus, dont deux peuvent être ressortissants de l'État qui les présente et deux peuvent être des ressortissants d'autres États.

Article 5

Les noms des candidats doivent être communiqués par écrit par les Gouvernements au Secrétaire général avant le 1er juin de l'année au cours de laquelle l'élection a lieu; toutefois un Gouvernement peut, dans des cas exceptionnels, substituer à un candidat qu'il avait présenté avant le 1er juin un autre candidat désigné au plus tard trente jours avant l'ouverture de l'Assemblée générale.

Article 6

Le Secrétaire général transmet aussitôt que possible aux Gouvernements des États Membres les noms qui lui sont ainsi communiqués ainsi que les *curricula vitae* des candidats envoyés par le Gouvernement qui les présente.

Article 7

Le Secrétaire général dresse, par ordre alphabétique, la liste prévue à l'article 3 ci-dessus de tous les candidats dûment présentés et la soumet à l'Assemblée générale aux fins de l'élection.

Article 8

A l'élection, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Commission réunissent individuellement les conditions requises, et que, dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde soit assurée.

Article 9

1. Sont élus les quinze candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et au moins la majorité des voix des Membres présents et votants.

2. Au cas où plusieurs ressortissants d'un même État obtiendraient suffisamment de voix pour être élus, celui qui a obtenu le plus de voix sera élu, et au cas où il y aurait partage égale des voix, le candidat le plus âgé sera élu.

Article 10

Les membres de la Commission sont élus pour trois ans; ils sont rééligibles.

Article 11

En cas de vacance, survenant après élection, la Commission pourvoit elle-même au siège vacant, en tenant compte des dispositions contenues dans les articles 2 et 8 ci-dessus.

Article 12

La Commission a son siège au siège de l'Organisation des Nations Unies. Elle a toutefois le droit de se réunir en d'autres endroits, après consultation avec le Secrétaire général.

Article 13

Les membres de la Commission reçoivent leurs frais de voyage et, de plus, une indemnité journalière semblable à l'indemnité payée aux membres des commissions d'experts servant le Conseil économique et social.

Article 14

Le Secrétaire général mettra, autant qu'il lui est possible, à la disposition de la Commission le personnel et les facilités dont la Commission aura besoin pour accomplir sa tâche.

Chapitre II. Tâche de la Commission du droit international

Article 15

Dans les articles qui suivent, l'expression "développement progressif du droit international" est employée, pour la commodité, pour couvrir les cas où il s'agit de rédiger des conventions sur des sujets qui ne sont pas encore réglés par le droit international ou relativement auxquels le droit n'est pas encore suffisamment développé dans la pratique des États. De même, l'expression "codification du droit international" est employée, pour la commodité, pour couvrir les cas où il s'agit de formuler avec plus de précision et de systématiser les règles du droit international dans des domaines dans lesquels il existe déjà une pratique étatique considérable, des précédents et des opinions doctrinales.

A. Développement progressif du droit international

Article 16

Lorsque l'Assemblée générale renvoie à la Commission une proposition concernant le développement progressif du droit international, la Commission suit, dans les grandes lignes la procédure suivante:

a) Elle désigne un Rapporteur parmi ses membres;

b) Elle établit un plan de travail;

c) Elle adresse un questionnaire aux Gouvernements et invite ces derniers à lui fournir, dans un délai déterminé, des informations et des renseignements se rapportant aux sujets figurant dans le plan de travail;

d) Elle désigne dans son sein, s'il y a lieu, les membres chargés de travailler avec le Rapporteur à la préparation d'avant-projets, en attendant les réponses à son questionnaire;

e) Elle peut consulter des institutions scientifiques et des experts individuels; ces experts ne devront pas nécessairement être des ressortissants de Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général pourvoit, lorsque c'est nécessaire et dans les limites du budget, aux frais de consultations d'experts;

f) Elle étudie les avant-projets du Rapporteur;

g) Lorsqu'elle estime qu'un projet est satisfaisant, elle prie le Secrétaire général de le publier en tant que document de la Commission. Le Secrétariat donnera à ce document la publicité nécessaire et y joindra telles explications et pièces à l'appui que la Commission

jugera appropriées. La publication doit comprendre les informations fournies à la Commission en réponse au questionnaire mentionné au sous-paragraphe *c*) ci-dessus;

h) Elle invite les Gouvernements à présenter, dans un délai raisonnable, leurs observations sur ce document;

i) Le Rapporteur et les membres désignés à cet effet réexaminent le projet à la lumière de ces observations et élaborent le texte final de ce projet avec rapport explicatif, qu'ils soumettent pour adoption à l'examen de la Commission;

j) Elle soumet, par l'entremise du Secrétaire général, le texte adopté ainsi que ses recommandations à l'Assemblée générale.

Article 17

1. La Commission examine également les plans et projets de conventions multilatérales émanant de Membres des Nations Unies, d'organes principaux de l'Organisation des Nations Unies autres que l'Assemblée générale, d'institutions spécialisées ou d'organisations officielles établies par accords intergouvernementaux en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification, que lui transmet à cet effet le Secrétaire général.

2. Si, en de tels cas, elle juge utile de poursuivre l'étude desdits plans ou projets, elle suit, dans les grandes lignes, la procédure ci-dessous:

a) Elle établit un plan de travail, étudie lesdits plans ou projets, et les compare avec d'autres plans ou projets se rapportant aux mêmes sujets;

b) Elle adresse un questionnaire à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux organes, institutions spécialisées et organisations officielles spécifiés ci-dessus qui sont intéressés à la question, et les invite à faire connaître leurs observations dans un délai raisonnable;

c) Elle soumet un rapport et des recommandations à l'Assemblée générale. Elle peut aussi, si elle le juge désirable, faire, avant cela, un rapport intérimaire à l'organe ou l'institution dont émane le plan ou le projet;

d) Si l'Assemblée générale invite la Commission à poursuivre ses travaux selon un plan proposé, la procédure décrite à l'article 16 est applicable. Il se peut toutefois que le questionnaire mentionné au paragraphe *c* dudit article soit inutile.

B. Codification du droit international

Article 18

1. La Commission recherche, dans l'ensemble du droit international, les sujets appropriés de codification, en tenant compte des projets existants, qu'ils soient d'origine gouvernementale ou non.

2. Lorsqu'elle juge la codification d'un sujet nécessaire ou désirable, elle soumet ses recommandations à l'Assemblée générale.

3. Elle donne priorité à toute demande de l'Assemblée générale de traiter une question.

Article 19

1. La Commission adopte, pour chaque cas, le plan de travail qui lui paraît approprié.

2. Elle s'adresse par l'entremise du Secrétaire général aux Gouvernements pour leur demander, avec toute la précision nécessaire, de lui fournir les textes de lois, décrets, décisions judiciaires, traités, correspondance diplomatique et autres documents relatifs aux sujets à l'étude et dont elle croit avoir besoin.

Article 20

La Commission rédige ses projets en articles et les soumet à l'Assemblée générale avec un commentaire comprenant:

a) Une présentation adéquate des précédents et autres données pertinentes y compris les traités, les décisions judiciaires et la doctrine;

b) Des conclusions précisant:

i) L'étendue de l'accord réalisé sur chaque point dans la pratique des États et dans la doctrine;

ii) Les divergences et désaccords qui subsistent, ainsi que les arguments invoqués en faveur de chacune des thèses.

Article 21

1. Lorsque la Commission estime qu'un projet est satisfaisant, elle prie le Secrétaire général de le publier en tant que document de la Commission. Le Secrétariat donnera à ce document la publicité nécessaire et y joindra telles explications et pièces à l'appui que la Commission jugera appropriées. La publication doit comprendre les informations fournies à la Commission par les Gouvernements en vertu de l'article 19. La Commission décide si des opinions émises par des institutions scientifiques ou des experts individuels consultés par la Commission doivent être comprises dans la publication.

2. La Commission demande aux Gouvernements de lui faire connaître, dans un délai raisonnable, leurs observations sur ce document.

Article 22

La Commission prépare, à la lumière de ces observations, le texte final du projet et un rapport explicatif qu'elle soumet avec ses recommandations à l'Assemblée générale par l'entremise du Secrétaire général.

Article 23

1. La Commission peut recommander à l'Assemblée générale:

a) De n'entreprendre aucune action, le rapport ayant été publié;

b) De prendre acte du rapport, ou de l'adopter dans une résolution;

c) De recommander le projet aux Membres en vue de la conclusion d'une convention;

d) De convoquer une conférence pour conclure une convention.

2. Chaque fois qu'elle le juge utile, l'Assemblée générale renvoie à la Commission les projets aux fins de réexamen ou de nouvelle rédaction.

Article 24

La Commission examine les moyens susceptibles de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier, par exemple la compilation et la publication de documents établissant la pratique des États et des décisions de juridiction nationales et internationales sur des questions de droit international, et elle fait rapport à l'Assemblée générale sur ce sujet.

Chapitre III.—Coopération avec d'autres organismes

Article 25

1. La Commission peut consulter, lorsqu'elle le juge utile, tout organe des Nations Unies sur tout sujet rentrant dans la compétence de cet organe.

2. Tous les documents de la Commission transmis aux Gouvernements par le Secrétaire général le seront aux organes de l'Organisation des Nations Unies qui y sont intéressés. Ces organes peuvent fournir des renseignements et présenter des suggestions à la Commission.

Article 26

1. La Commission peut consulter toute organisation, nationale ou internationale, officielle ou non, sur tout sujet qui lui a été confié, si elle le juge utile à l'accomplissement de sa tâche.

2. Aux fins de la distribution des documents de la Commission, le Secrétaire général établira, après avoir consulté la Commission, une liste d'organisations nationales ou internationales s'occupant du droit international. Il s'efforcera d'inclure à cette liste au moins une organisation nationale de chaque Membre de l'Organisation des Nations Unies.

3. En appliquant les dispositions du présent article, la Commission et le Secrétaire général se conformeront aux résolutions de l'Assemblée générale et des autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies

concernant les relations avec l'Espagne franquiste et excluront des consultations et de la liste les organisations qui ont collaboré avec les nazis et les facistes.

4. L'utilité de consultations entre la Commission et les organes intergouvernementaux, tels que ceux de l'Union panaméricaine, dont la tâche est la codification du droit international, est reconnue.

B. Déclaration canadienne (26 septembre 1947)

Développement progressif et codification du droit international

Monsieur le Président, la délégation du Canada appuie les principes dont s'inspire la résolution proposée par le représentant des États-Unis d'Amérique.

Si nous comprenons bien le texte de la résolution, il s'agit de constituer la Commission afin d'assumer le développement progressif et éventuellement, la codification du droit international. Notre délégation souscrit sans réserve à l'objet visé. En effet, si l'Assemblée générale veut s'acquitter des obligations qu'elle a contractées aux termes de la Charte il lui incombe d'élaborer ou d'appuyer une mesure en ce sens. D'autre part, j'ai l'impression, peut-être à tort, que le but ou les objectifs de la Commission ne sont pas énoncés, du moins clairement, dans la résolution. Nous voulons donc proposer un léger amendement (dont nous avons donné préavis) qui précisera le but visé. En rédigeant l'amendement, nous avons adopté la terminologie employée au paragraphe 3 du rapport de la Commission du développement progressif et de la codification du droit ineternational, qui a décidé à l'unanimité de recommander à l'Assemblée générale d'établir une Commission unique en vue d'assurer le développement progressif du droit international et, éventuellement, sa codification.

Quant à la façon dont la délégation du Canada envisage l'établissement de cette Commission, je ne dirai qu'un mot.

Nous sommes d'avis que son mandat devrait être défini avec toute la clarté possible. Nous supposons qu'il figurera dans les diverses résolutions que l'Assemblée pourra adopter.

Nous devrions, croyons-nous, nous contenter d'abord d'une organisation plus limitée et moins compliquée que celle que la Commission a recommandée. En thèse générale, la résolution des États-Unis, moyennant les modifications suggérées par le Royaume-Uni, répond à nos vues.

En dernier lieu, il nous semble qu'il importe de bien examiner la suggestion du représentant des Pays-Bas, d'après laquelle la Commission devrait laisser de côté, du moins aux premières étapes de ses travaux, le domaine du droit international privé.

C. Accord entre l'organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au siège de l'organisation des Nations Unies

L'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique,

Désireux de conclure un accord en vue d'assurer l'exécution de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1946 établissant le siège de l'Organisation des Nations Unies dans la ville de New-York, et de régler les questions soulevées par cette décision;

Ont désigné à cet effet comme leurs représentants:

L'Organisation des Nations Unies: Trygve LIE, Secrétaire général,

et

Les États-Unis d'Amérique: George C. MARSHALL, Secrétaire d'État,

Qui sont convenus de ce qui suit:

Article Premier

Définitions

Section 1

Aux fins du présent accord:

a) L'expression "district administratif" désigne:

1. La zone définie comme telle à l'annexe 1;

2. Tous autres terrains ou constructions qui viendraient à être incorporés au district administratif, conformément à un accord additionnel avec les autorités américaines compétentes;

b) L'expression "les autorités américaines compétentes" désigne telles autorités des États-Unis, fédérales, d'État, ou locales, qui seraient appropriées selon le contexte et conformément aux lois et coutumes des États-Unis, y compris les lois et coutumes de l'État et de l'administration locale intéressée;

c) L'expression "Convention générale" désigne la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, telle qu'elle aura été adoptée par le Gouvernement des États-Unis dans son instrument d'adhésion;

d) L'expression "Organisation des Nations Unies" désigne l'institution internationale créée par la Charte des Nations Unies, ci-après dénommée "la Charte";

e) L'expression "Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article II

District administratif

Section 2

Le siège de l'Organisation des Nations Unies est le district administratif.

Section 3

Les autorités américaines compétentes prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer que l'Organisation des Nations Unies ne soit pas privée de la jouissance de sa propriété du district administratif, en dehors de l'hypothèse prévue à la section 22, c'est-à-dire au cas où l'organisation des Nations Unies cesserait d'utiliser ladite propriété, étant entendu que l'Organisation des Nations Unies remboursera aux autorités américaines compétentes tous les frais qu'elles auraient encourus, après avoir consulté l'Organisation, pour liquider par une procédure d'expropriation ou par tous autres moyens toute revendication dirigée contre l'Organisation des Nations Unies.

Section 4

a) L'Organisation des Nations Unies pourra établir et exploiter dans le district administratif:

1. Ses propres installations de radiodiffusion par ondes courtes (stations émettrices et réceptrices), y compris une installation de liaison à employer en cas de nécessité exceptionnelle—qui pourront être utilisées sur les mêmes fréquences (dans les limites des tolérances prévues par les règlements applicables aux États-Unis en matière de radiodiffusion pour des services de radiotélégraphie, radiotélétypie, radiotéléphonie, radiotéléphotographie, et autres services de même nature);

2. Un circuit de poste à poste entre le district administratif et le bureau de Genève de l'Organisation des Nations Unies (en utilisant un équipement à une seule bande de modulation) qui sera exclusivement employé pour l'échange de programmes de radiodiffusion et de communications entre bureaux;

3. Des installations à ondes ultra courtes, moyennes ou longues et à faible puissance, destinées à assurer les communications uniquement à l'intérieur des bâtiments situés dans le district administratif ou des autres bâtiments que l'Organisation pourrait utiliser temporairement;

4. Des installations pour les communications—de poste à poste—dans la même mesure et aux mêmes conditions que celles qui sont prévues par les lois et règlements en vigueur relativement à l'exploitation des postes d'amateur aux États-Unis, sous réserve cependant que ces lois et règlements ne seront pas appliqués d'une manière incompatible avec l'inviolabilité du district administratif, prévue à la section 9 *a*);

5. Toutes autres installations de radio qui pourraient être désignées par un accord additionnel entre l'Organisation des Nations Unies et les autorités américaines compétentes.

b) L'Organisation des Nations Unies prendra, avec l'Union internationale des télécommunications, les administrations compétentes du Gouvernement des États-Unis et de tous autres Gouvernements intéressés, les arrangements nécessaires, en ce qui concerne toutes fréquences et autres questions analogues, pour l'exploitation des services mentionnés à la présente section.

c) Dans la mesure nécessaire à l'efficacité de l'exploitation, les installations prévues par la présente section pourront être établies et exploitées en dehors du district administratif.

A la demande de l'Organisation des Nations Unies, les autorités américaines compétentes prendront des dispositions pour l'acquisition ou l'utilisation par l'Organisation des Nations Unies, aux termes et modalités à convenir dans un accord additionnel, de locaux appropriés à cet effet, et pour l'incorporation de ces locaux au district administratif.

Section 5

Au cas où l'Organisation des Nations Unies estimerait nécessaire et souhaitable d'établir et d'exploiter un aérodrome, les conditions relatives à l'emplacement, à l'utilisation et à l'exploitation de cet aérodrome, ainsi que les conditions dans lesquelles se feront les entrées et les sorties de l'aérodrome, feront l'objet d'un accord additionnel.

Section 6

Au cas où l'Organisation des Nations Unies se proposerait d'organiser son propre service postal, les conditions de la création de ce service feront l'objet d'un accord additionnel.

Article III

Droit en vigueur et autorités compétentes dans le district administratif

Section 7

a) Le district administratif sera sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions du présent accord.

b) Sauf dispositions contraires du présent accord ou de la Convention générale, les lois fédérales, d'État et locales des États-Unis seront applicables à l'intérieur du district administratif.

c) Sauf dispositions contraires du présent accord ou de la Convention générale, les tribunaux fédéraux, d'État ou locaux des États-Unis seront compétents pour connaître, selon les termes des lois fédérales, d'État ou locales applicables en l'espèce, des actes accomplis ou des transactions effectuées à l'intérieur du district administratif.

d) Les tribunaux fédéraux, d'État ou locaux des États-Unis, lorsqu'ils auront à connaître d'affaires nées à l'occasion d'actes accomplis ou de transactions effectuées dans le district administratif, ou s'y rapportant, tiendront compte des règlements édictés par l'Organisation des Nations Unies, conformément à la section 8.

Section 8

L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'édicter des règlements exécutoires dans le district administratif et destinés à y créer, à tous les égards, les conditions nécessaires au plein exercice de ses attributions. Les lois ou règlements fédéraux d'État ou locaux des États-Unis ne seront pas applicables à l'intérieur du district administratif, dans la mesure où ils seraient incompatibles avec un des règlements que l'Organisation des Nations Unies a le droit d'édicter en vertu de la présente section. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis sur la question de savoir si un règlement de l'Organisation des Nations Unies est compatible avec la présente section, ou si une loi ou réglementation fédérale, d'État ou locale est incompatible avec l'un quelconque des règlements édictés par l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de la présente section, devra être rapidement réglé selon la procédure prévue à la section 21. Jusqu'à la solution du différend, le règlement de l'Organisation des Nations Unies restera applicable, et la loi ou la réglementation fédérale, d'État ou locale sera inapplicable dans le district administratif dans la mesure où l'Organisation des Nations Unies la considère comme incompatible avec ledit règlement. Cette section ne fera pas obstacle à l'application raisonnable des règlements de protection contre l'incendie édictés par les autorités américaines compétentes.

Section 9

a) Le district administratif sera inviolable. Les agents ou fonctionnaires des États-Unis d'Amérique, relevant d'une autorité fédérale, d'État ou locale, qu'ils soient administratifs, judiciaires, militaires ou de police, ne pourront entrer dans le district administratif pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement du Secrétaire général et dans les conditions acceptées par celui-ci. L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu dans le district administratif qu'avec le consentement et dans les conditions approuvées par le Secrétaire général.

b) Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la Convention générale ou de l'article IV du présent accord, l'Organisation des Nations Unies empêchera que le district administratif ne devienne le refuge de personnes tentant d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi fédérale, d'État ou locale des États-Unis, ou réclamées par le Gouvernement des États-Unis pour être extradées dans un autre pays, ou cherchant à se dérober à l'exécution d'un acte de procédure.

Section 10

L'Organisation des Nations Unies pourra expulser ou exclure du district administratif toute personne, et ce, soit pour violation des règlements adoptés conformément aux dispositions de la section 8, soit pour toute autre cause. Les infractions à ces règlements ne pourront donner lieu à d'autres sanctions, ou à la détention sous arrestation, que si elles sont prévues par les lois et règlements qui pourront être adoptés par les autorités américaines compétentes.

Article IV

Communications et transit

Section 11

Les autorités fédérales, d'État ou locales des États-Unis ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du district administratif:

1. Des représentants des Membres ou des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, ou des institutions spécialisées telles que définies à l'article 57, paragraphe 2, de la Charte, ou des familles de ces représentants et fonctionnaires;

2. Des experts accomplissant des missions pour l'Organisation des Nations Unies ou pour lesdites institutions spécialisées;

3. Des représentants de la presse, de la radio, du cinéma ou de toutes autres agences d'information que l'Organisation des Nations Unies (ou l'une des institutions spécialisées) aura décidé d'agréer après consultation avec les États-Unis;

4. Des représentants des organisations non-gouvernementales admises par l'Organisation des Nations Unies au statut d'organes consultatifs, conformément à l'article 71 de la Charte; ou

5. D'autres personnes invitées à venir dans le district administratif par l'Organisation des Nations Unies ou par l'une des institutions spécialisées, pour affaires officielles.

Les autorités américaines compétentes accorderont la protection nécessaire aux personnes ci-dessus énumérées pendant leur circulation en transit à destination ou en provenance du district administratif. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux cas d'interruption générale des transports, qui seront traités comme il est prévu à la section 17, et ne font pas obstacle à l'application des lois et règlements généralement applicables en ce qui concerne l'exploitation des moyens de transport.

Section 12

Les dispositions de la section 11 s'appliqueront quelles que soient les relations existant entre les Gouvernements dont relèvent les personnes mentionnées à ladite section et le Gouvernement des États-Unis.

Section 13

a) Les dispositions législatives et réglementaires sur l'entrée des étrangers, en vigueur aux États-Unis, ne pourront pas être appliquées de manière à porter atteinte aux privilèges prévus à la section 11. Les visas nécessaires aux personnes mentionnées dans cette section seront accordés sans frais et aussi rapidement que possible.

b) Les dispositions législatives et réglementaires sur le séjour des étrangers, en vigueur aux États-Unis, ne pourront pas être appliquées de manière à porter atteinte aux privilèges prévus à la section 11. Elles ne pourront notamment pas être appliquées de manière à contraindre ces personnes à quitter les États-Unis en raison de toute activité poursuivie par elles en leur qualité officielle. Il est toutefois entendu que, au cas où l'une de ces personnes abuserait de ces privilèges en exerçant, sur le territoire des États-Unis, des activités sans rapport avec sa qualité officielle, les privilèges prévus à la section 11 ne seront pas interprétés de manière à la soustraire à l'application des dispositions législatives et réglementaires des États-Unis concernant le séjour continu des étrangers, avec les réserves suivantes:

1. Aucune action ne sera intentée en vertu de ces dispositions législatives ou réglementaires pour contraindre l'une des personnes susmentionnées à quitter les États-Unis, sans l'approbation préalable du Secrétaire d'État des États-Unis. Cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec le Membre intéressé de l'Organisation des Nations Unies, s'il s'agit d'un représentant d'un Membre (ou d'un membre de sa famille) ou avec le Secrétaire général ou le Directeur général de l'institution spécialisée intéressée s'il s'agit de toute autre personne visée à la section 11;

2. Un représentant du Membre intéressé, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le Directeur général de l'institution spécialisée intéressée, selon le cas, aura le droit de comparaître pour la personne contre laquelle l'action est intentée;

3. Les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques en vertu de la section 15 ou de la Convention générale, ne pourront être requises de quitter les États-Unis que conformément à la procédure d'usage applicable aux envoyés diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement des États-Unis.

c) La présente section ne dispense pas de la production, sur demande, de preuves raisonnables établissant que les personnes se réclamant des droits accordés à la section 11 rentrent bien dans les catégories prévues à ladite section. Elle n'exclut pas en outre l'application raisonnable des règlements de quarantaine et de santé publique.

d) Sous réserve des dispositions précédentes de la présente section et de celles de la Convention générale, les États-Unis gardent le

plein pouvoir de décision et de contrôle en ce qui concerne l'entrée de personnes ou de biens sur le territoire des États-Unis et les conditions auxquelles ces personnes seront admises à demeurer ou à résider sur ledit territoire.

e) A la demande des autorités américaines compétentes, le Secrétaire général entrera en négociations avec elles en vue de prendre les dispositions nécessaires pour l'enregistrement des arrivées et départs des personnes titulaires de visas limités au transit à destination et en provenance du district administratif, et ne les autorisant à séjourner que dans le district administratif et dans son voisinage immédiat.

f) Sous réserve des dispositions précédentes de la présente section, l'Organisation des Nations Unies aura le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'entrée dans le district administratif des personnes et des biens, ainsi que de prescrire les conditions auxquelles les personnes pourront y demeurer ou y résider.

Section 14

Le Secrétaire général et les autorités américaines compétentes, à la demande de l'un d'entre eux, se consulteront au sujet des mesures propres à faciliter l'entrée aux États-Unis de personnes venant de l'étranger qui désirent se rendre dans le district administratif et qui ne bénéficient pas des droits prévus dans le présent article. Ils se consulteront également au sujet de l'utilisation par ces mêmes personnes des moyens de transport disponibles.

Article V

Représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies

Section 15

1. Toute personne nommée auprès de l'Organisation des Nations Unies par un Membre, en qualité de représentant permanent principal ou de représentant permanent ayant rang d'ambassadeur ou de ministre plénipotentiaire;

2. Tous membres permanents de leur personnel, qui seront désignés suivant accord entre le Secrétaire général, le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement de l'État intéressé;

3. Toute personne nommée par un membre d'une institution spécialisée telle que définie aux termes du paragraphe 2 de l'article 7 de la Charte—en qualité de représentant permanent principal, ayant rang d'ambassadeur ou de ministre plénipotentiaire, auprès de ladite institution spécialisée à son siège aux États-Unis; et

4. Tout autre représentant permanent principal d'un membre d'une institution spécialisée, ainsi que tous membres permanents du personnel

des représentants auprès d'une institution spécialisée, qui seront désignés suivant accord entre le Directeur général de l'institution spécialisée, le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement du Membre intéressé,

Jouiront, sur le territoire des États-Unis, qu'ils demeurent à l'intérieur ou à l'extérieur du district administratif, des mêmes privilèges et immunités qui sont accordés par les États-Unis aux envoyés diplomatiques accrédités auprès d'eux, et ce, sous réserve des conditions et obligations correspondantes. Dans le cas où le Gouvernement d'un Membre n'est pas reconnu par les États-Unis, ceux-ci pourront restreindre les privilèges et immunités de ces représentants ou des personnes faisant partie de leur personnel, aux limites du district administratif, au lieu de leur résidence et leurs bureaux —s'ils sont situés en dehors du district—au cours de leurs voyages entre le district et leur lieu de résidence et leurs bureaux, ainsi qu'au cours des missions officielles, à destination ou en provenance de l'étranger.

Article VI

Mesures de police destinées à assurer la protection du district administratif

Section 16

a) Les autorités américaines compétentes prendront les mesures appropriées afin d'éviter que la tranquillité du district administratif ne soit troublée par l'entrée non autorisée de groupes de personnes, ou par des désordres dans le voisinage immédiat du district. A cette fin, elles assureront, aux limites du district administratif, toute protection de police nécessaire.

b) A la demande du Secrétaire général, les autorités américaines compétentes fourniront les forces de police suffisantes pour assurer, à l'intérieur du district administratif, le respect de la loi et de l'ordre public, et pour expulser toute personne, suivant les instructions données sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies, si les autorités américaines compétentes en font la demande, s'entendra avec celles-ci en vue de leur rembourser les dépenses raisonnables occasionnées par ces services.

Article VII

Services publics et protection du district administratif

Section 17

a) Les autorités américaines compétentes feront usage, dans la mesure où le Secrétaire général le demandera, des pouvoirs dont elles disposent à cet égard pour assurer la fourniture au district administratif, à des conditions équitables, des services publics nécessaires, y compris l'électricité, l'eau, le gaz, les services postaux, téléphoniques, télégraphiques, les transports, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures, les services d'incendie, l'enlèvement de la neige, etc. Dans le

cas d'une interruption ou d'une menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, les autorités américaines compétentes considéreront les besoins de l'Organisation des Nations Unies comme étant d'une importance égale à ceux de même nature des administrations essentielles du Gouvernement des États-Unis. En conséquence, elles prendront les mesures appropriées pour éviter que les travaux de l'Organisation des Nations Unies ne soient entravés.

b) Des dispositions spéciales relatives à l'entretien des services d'utilité publique et des travaux de constructions souterraines sont prévues à l'annexe 2.

Section 18

Les autorités américaines compétentes prendront toutes les mesures raisonnables pour empêcher que l'usage qui pourrait être fait des terrains avoisinant le district administratif ne puisse porter atteinte aux agréments du district et aux fins auxquelles il est destiné. L'Organisation des Nations Unies prendra, de son côté, toutes les mesures raisonnables pour empêcher que l'usage qui pourrait être fait par l'Organisation des Nations Unies des terrains situés dans le district administratif ne porte atteinte aux agréments des terrains situés dans le voisinage du district administratif.

Section 19

Il est entendu qu'aucune sorte de discrimination de race ou de religion ne sera tolérée dans le district administratif.

Article VIII

Questions relatives à l'application du présent accord

Section 20

Le Secrétaire général et les autorités américaines compétentes se mettront d'accord sur les voies par lesquelles se feront les communications relatives à l'application des dispositions du présent accord et des autres questions intéressant le district administratif. Ils pourront conclure tout accord additionnel qui se révélerait nécessaire pour réaliser les buts du présent accord. Lors de la négociation d'accords additionnels avec le Secrétaire général, les États-Unis entreront en consultations avec les autorités d'État et locales compétentes. Le Secrétaire d'État des États-Unis désignera auprès du Secrétaire général, si celui-ci en fait la demande, un représentant spécial chargé d'assurer la liaison.

Section 21

a) Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de tout accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général, l'autre

par le Secrétaire d'État des États-Unis, et le troisième choisi par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.

b) Le Secrétaire général ou les États-Unis pourront prier l'Assemblée générale de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique qui viendrait à être soulevée au cours de ladite procédure. En attendant l'avis de la Cour, les deux parties se conformeront à une décision intérimaire du tribunal arbitral. Par la suite, celui-ci rendra une décision définitive en tenant compte de l'avis de la Cour.

Article IX

Mesures diverses

Section 22

a) L'Organisation des Nations Unies ne pourra disposer, en totalité ou en partie, du terrain dont elle est propriétaire dans le district administratif, sans le consentement des États-Unis. Si les États-Unis refusent ce consentement, ils devront acheter ledit terrain à l'Organisation des Nations Unies, à un prix qui sera déterminé conformément aux dispositions du paragraphe *d*) de la présente section.

b) Si le siège de l'Organisation des Nations Unies est transféré hors du district administratif, tous les droits réels, titres de propriété, et autres intérêts portant sur la propriété du district administratif de l'Organisation seront, en totalité ou en partie, à la demande soit de l'Organisation des Nations Unies, soit des États-Unis, cédés et transférés à ceux-ci. A défaut de pareille demande, ces dits droits, titres et intérêts seront transférés et cédés à la circonscription administrative d'État dans laquelle les terrains sont situés, ou encore, si cette circonscription administrative ne le désire pas, à l'État dans lequel les terrains sont situés. Dans le cas où aucune de ces parties ne désirerait obtenir pareille cession et transferts, lesdits droits, titres et intérêts pourront être aliénés, conformément au paragraphe *a*) de la présente section.

c) Si l'Organisation des Nations Unies aliène tout ou partie du district administratif, les dispositions contenues dans les autres sections du présent accord qui s'appliquent au district administratif cesseront immédiatement de s'appliquer aux terrains et aux bâtiments dont l'Organisation aura disposé.

d) A défaut d'accord, le prix à payer pour tout transfert de propriété prévu à la présente section consistera en la juste valeur du terrain, des bâtiments et installations au moment du transfert, ladite valeur devant être déterminée conformément à la procédure prévue à la section 21.

Section 23

Le siège de l'Organisation des Nations Unies ne sera pas transféré hors du district administratif, à moins que l'Organisation des Nations Unies n'en décide ainsi.

Section 24

Dans le cas où le siège de l'Organisation des Nations Unies serait transféré hors du territoire des États-Unis, le présent accord cessera d'être en vigueur, exception faite toutefois de celles de ces dispositions qui seraient nécessaires pour la terminaison régulière des activités de l'Organisation des Nations Unies dans son siège des États-Unis et pour la disposition de celles de ses propriétés qui s'y trouvent.

Section 25

Le Gouvernement des États-Unis assumera en dernier ressort la responsabilité de l'exécution par les autorités américaines compétentes des obligations qui leur sont imposées par le présent accord.

Section 26

Les dispositions du présent accord complètent celles de la Convention générale. Dans la mesure où une disposition du présent accord et une disposition de la Convention générale ont trait à la même question, les deux dispositions seront considérées, autant que possible, comme complémentaires et s'appliqueront toutes deux sans que l'une d'elles ne puisse limiter les effets de l'autre. Toutefois, en cas de contradiction absolue, les dispositions du présent accord prévaudront.

Section 27

Le présent accord sera interprété à la lumière de son but fondamental, qui est de permettre à l'Organisation des Nations Unies d'exercer pleinement et efficacement ses fonctions et d'atteindre ses buts au siège de son activité aux États-Unis d'Amérique.

Section 28

Le présent accord entrera en vigueur à la suite d'un échange de notes entre le Secrétaire général, dûment autorisé en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, et l'autorité compétente du pouvoir exécutif des États-Unis, dûment autorisée en vertu d'une mesure appropriée du Congrès.

En foi de quoi, les représentants respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire, en langue anglaise et en langue française, les deux textes faisant également foi, à Lake Success, le vingt-six juin 1947.

ANNEXE 1

La zone mentionnée à la section 1, paragraphe *a*) 1, se compose:

a) Des lieux sis dans le Borough de Manhattan, Ville et État de New-York, lesdits lieux étant limités: à l'Est, par la limite ouest de la *Franklin D. Roosevelt Drive;* à l'Ouest, par la limite est de la Première avenue; au Nord, par la limite sud de la Quarante-huitième rue est; et au Sud, par la limite nord de la Quarante-deuxième rue est, les limites desdites voies étant celles qui devront résulter de leur élargissement tel qu'actuellement proposé;

d) D'une servitude sur la *Franklin D. Roosevelt Drive,* partant d'un niveau inférieur au-dessus duquel sera construite une esplanade, ce niveau devant être déterminé en vue de la construction et de l'entretien de l'esplanade susdite. Cette servitude s'étendra à toutes superstructures de même qu'aux fondations et colonnes qui supporteront l'esplanade et qui seraient posées au-dessous du niveau inférieur à délimiter. La zone entière sera définie avec plus de précision par un accord additionnel entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique.

ANNEXE 2

Entretien des services d'utilité publique et constructions souterraines

Section 1

Le Secrétaire général convient de fournir des laissez-passer aux employés dûment autorisés de la Ville de New-York, de l'État de New-York ou de toute agence ou circonscription de ladite Ville ou dudit État, en vue de permettre à ces employés d'inspecter, réparer, entretenir, reconstruire les services d'utilité publique, canalisations, collecteurs et égouts, et de les déplacer, le tout à l'intérieur du district administratif.

Section 2

La Ville de New-York ou l'État de New-York ou leurs agences ou circonscriptions ne pourront entreprendre des constructions souterraines à l'intérieur du district administratif qu'après consultation avec le Secrétaire général, et de manière à ne pas troubler l'accomplissement des fonctions de l'Organisation des Nations Unies.

D. Résolution de l'Assemblée (21 novembre 1947)

PROJET DE CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE

L'Assemblée générale

Considérant l'importance du problème de la lutte contre le crime de génocide en tant que crime international;

Réaffirmant sa résolution 96 (1) en date du 11 décembre 1946 sur le crime de génocide;

Déclarant que le crime de génocide est un crime international qui comporte des responsabilités d'ordre national et international pour les individus et pour les États;

Constatant que la grande majorité des Gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas encore présenté leurs observations sur le projet de convention préparé par le Secrétariat concernant le crime de génocide, projet qui leur avait été soumis par le Secrétaire général le 7 juillet 1947;

Considérant que le Conseil économique et social a déclaré, dans sa résolution en date du 6 août 1947, qu'il se propose de poursuivre l'examen de la question du génocide aussi rapidement que possible, sous réserve de nouvelles instructions de l'Assemblée générale,

Invite le Conseil économique et social à poursuivre les travaux qu'il a commencés sur la répression du crime de génocide, travaux qui comprennent l'étude du projet de convention préparé par le Secrétariat, et à procéder à l'établissement du texte définitif d'une convention en tenant compte du fait que la Commission de droit international, qui sera créée en temps voulu conformément à la résolution 174 (II) de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1947, a été chargée de formuler les principes consacrés par le Statut de la Cour de Nuremberg et d'élaborer un projet de code relatif aux crimes contre la paix et la sécurité;

Fait savoir au Conseil économique et social que point n'est besoin qu'il attende de recevoir les observations de tous les États Membres pour entreprendre son travail;

Invite le Conseil économique et social à présenter, à la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale, un rapport sur cette question, ainsi que le texte de la convention susvisée.

E. Résolutions de l'Assemblée (14 novembre 1947)

Nécessité pour l'Organisation des Nations Unies et pour ses organes d'utiliser davantage les services de la Cour internationale de justice

I

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies d'encourager le développement progressif du droit international;

Considérant qu'il est de la plus haute importance que l'interprétation de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées repose sur des principes consacrés de droit international;

Considérant que la Cour internationale de Justice est le principal organe judiciaire des Nations Unies;

Considérant qu'il est de toute première importance aussi qu'il soit le plus largement fait appel à la Cour pour le développement progressif du droit international, tant à l'occasion de litiges entre États qu'en matière d'interprétation constitutionnelle,

Recommande aux organes de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées d'examiner de temps à autre les points de droit difficiles et importants soulevés au cours de leurs travaux, et, si ces points sont de la compétence de la Cour internationale de Justice et concernent des questions de principe qu'il est désirable de voir régler—telles que notamment des points d'interprétation de la Charte des Nations Unies ou des statuts des institutions spécialisées—de les soumettre pour avis consultatif à la Cour internationale de Justice, pourvu que les organes ou institutions visés y soient dûment autorisés conformément à l'article 96, paragraphe 2, de la Charte.

II

Le paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte donne pouvoir à l'Assemblée générale d'autoriser d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

Le Conseil de tutelle devrait, en tant qu'un des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies et en raison des attributions et des pouvoirs qui lui sont conférés par les Chapitres XII et XIII de la Charte, être autorisé à demander des avis consultatifs sur les questions juridiques qui pourront se poser dans le cadre de son activité.

En conséquence, l'Assemblée générale

Autorise le Conseil de tutelle à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur les questions juridiques qui se poseront dans le cadre de son activité.

III

L'Assemblée générale,

Considérant que la solution des différends internationaux doit, selon l'article 1er de la Charte, être conforme aux principes de la justice et du droit international;

Considérant que la Cour internationale de Justice pourrait résoudre ou aider à résoudre conformément à ces principes de nombreux différends si, par la pleine application des dispositions de la Charte et du Statut de la Cour, un usage plus fréquent était fait des services de la Cour,

1. *Attire l'attention* des États qui n'ont pas encore accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément à l'article 36, paragraphes 2 et 5, du Statut de la Cour, sur l'intérêt qu'il y a à ce que le plus grand nombre possible d'États acceptent cette juridiction avec le moins de réserves possible;

2. *Attire l'attention* des États Membres sur l'utilité qu'il y a à insérer, dans les traités et conventions, des clauses compromissoires prévoyant, sans préjudice de l'article 95 de la Charte, le recours, de préférence et autant que possible à la Cour internationale de Justice, pour les différends auxquels donneraient lieu l'interprétation ou l'application desdits traités et conventions;

3. *Recommande* d'une manière générale aux États Membres de soumettre leurs différends d'ordre juridique à la Cour internationale de Justice.

F. Déclaration canadienne (14 novembre 1947)

Nécessité d'utiliser davantage les services de la Cour internationale de justice

La question en jeu dans la première résolution consignée au Document A/459 a été exposée clairement et habilement par notre distingué collègue, le Rapporteur de la Sixième Commission.

La délégation de la Pologne et celle de l'URSS sont d'avis, premièrement, que la Cour internationale de Justice n'a pas compétence pour interpréter la Charte et deuxièmement, que la résolution recommandant que les organes des Nations Unies soumettent à la Cour les points de droit difficiles et importants (y compris l'interprétation de la Charte) est contraire à la Charte et par conséquent illégale.

Premièrement, la Cour a-t-elle compétence pour interpréter la Charte? L'article 92 de la Charte prévoit que la Cour, constituant l'organe judiciaire principal des Nations Unies, fonctionne conformément à son statut, lequel fait partie intégrante de la Charte. L'article 96 de la Charte autorise l'Assemblée ou le Conseil de sécurité à demander à la Cour un avis consultatif sur toute question juridique; le même article prévoit aussi que tous autres organes et institutions spécialisées peuvent être autorisés par l'Assemblée à demander des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

Il est prévu au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut de la Cour (qui fait partie intégrante de la Charte) que "lorsque l'interprétation de l'acte constitutif d'une organisation internationale publique... est mise en question dans une affaire soumise à la Cour...", le Greffier prendra certaines dispositions. D'où il ressort nettement que la Cour a compétence pour interpréter la Charte dans les cas qui sont déférés par les États.

Mais la Cour peut-elle donner une interprétation de la Charte dans l'avis consultatif qu'on lui demanderait? L'article 65 du Statut prévoit clairement que "la Cour peut donner un avis consultatif sur toute question

juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisée par la Charte des Nations Unies, ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis".

Il n'est peut-être pas hors de propos de souligner qu'aux termes de l'article 65, "la Cour peut donner un avis consultatif sur *toute* question juridique..." L'interprétation de l'acte constitutif d'une organisation internationale publique, dont il est spécifiquement question à l'article 34 du Statut, peut certainement faire l'objet d'une décision juridique de la Cour. Il suit de là que la Cour a compétence pour interpréter la Charte (acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies elle-même), soit lorsqu'un cas lui est déféré par deux États soit lorsqu'un organe des Nations Unies demande un avis consultatif sur l'interprétation de la Charte.

Par ailleurs, on a argué qu'une proposition telle que celle dont l'Assemblée est saisie a été repoussée à San-Francisco. Après avoir parcouru les comptes rendus de la Conférence de San-Francisco, je n'ai vu nulle part qu'une telle proposition ait été repoussée par cette Conférence d'organisation internationale.

Voici quelle était la question posée à San-Francisco:

> "Comment et par quel organe ou quels organes de l'Organisation la Charte devra-t-elle être interprétée?"

Le document A/474, présenté par la délégation soviétique et que vous avez sous la main, reproduit la réponse donnée à cette question. Ce document contient aussi les conclusions adoptées à San-Francisco par la Commission IV. Ces conclusions, préparées par la Commission chargée de rédiger cette partie de la Charte, indiquant bien clairement que les organes des Nations Unies peuvent, dans leur activité ordinaire, interpréter *les parties* de la Charte qui sont applicables à leurs *fonctions particulières*. Il est également manifeste que la Charte ne contient rien qui interdise à la Cour d'en interpréter les dispositions. Enfin, il est non moins clair que les États peuvent soumettre un cas à la Cour ou que les organes peuvent demander à la Cour un avis consultatif concernant l'interprétation de la Charte.

Puisque l'Assemblée peut, aux termes de l'article 13 de la Charte, formuler des recommandations tendant à favoriser le développement du droit international, l'Assemblée ne s'écarterait nullement de la légalité en recommandant aux organes des Nations Unies et aux institutions dûment autorisées de solliciter de la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les questions juridiques difficiles et importantes (y compris l'interprétation de leurs actes constitutifs).

Nous sommes fermement convaincus, Monsieur le Président, que non seulement la résolution proposée par la Sixième Commission est tout à fait conforme à la lettre et à l'esprit de la Charte mais qu'elle est aussi destinée à étendre le règne du droit et de l'ordre fondés sur la justice, ainsi que la délégation canadienne le souhaite ardemment.

G. Résolution de l'Assemblée (31 octobre 1947)

EXTRADITION DES CRIMINELS DE GUERRE ET DES TRAÎTRES

L'Assemblée générale,

Prenant note de ce qui a été fait jusqu'ici en ce qui concerne l'extradition et le châtiment, après jugement régulier, des criminels de guerre visés par la résolution adoptée le 13 février 1946,

Réitère la résolution susdite;

Réitère également les résolutions relatives au problème des réfugiés adoptées le 12 février 1946 et le 15 décembre 1946;

Recommande aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de continuer à s'acquitter avec une énergie constante de leurs responsabilités en ce qui concerne la remise des criminels de guerre et leur jugement;

Recommande aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui désirent que d'autres États Membres leur livrent des personnes supposées se trouver sous leur juridiction et considérées comme des criminels de guerre ou des traîtres (c'est-à-dire des ressortissants d'un État quelconque accusés d'avoir violé leur loi nationale en commettant une trahison ou en collaborant activement avec l'ennemi pendant la guerre) de présenter aussitôt que possible une demande en vue de leur extradition et d'appuyer cette demande d'éléments qui établissent suffisamment *prima facie* leur identité et leur culpabilité; et

Affirme à nouveau que les jugements des criminels de guerre et des traîtres doivent, comme tous autres jugements, s'inspirer des principes de la justice, du droit et des règles de la preuve.

H. Déclaration du Président du Comité de l'Assemblée générale chargé d'étudier les questions de règlement et d'organisation (25 septembre 1947)

Le rapport du Comité de l'Assemblée générale chargé d'étudier les questions de règlement et d'organisation (Document A/388, 23 septembre 1947) est un document volumineux. En effet, il comprend, outre le texte complet revisé du règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale, plusieurs suggestions et recommandations visant à économiser le temps de l'Assemblée générale et n'entrant pas dans le cadre des changements projetés au Règlement intérieur.

Le rapport recommande un très grand nombre de modifications. Le nombre total des articles passe de 117 à 150. Sur les 117 articles du texte actuel, le Comité a recommandé d'en reviser ou supprimer 59. Il a aussi recommandé un nombre considérable de nouveaux articles.

En raison de l'abondance des modifications proposées, il est difficile à quiconque n'a pas siégé au Comité de discerner les recommandations importantes de celles qui sont relativement négligeables.

Dans le dessein d'aider les Membres de l'Assemblée générale et les représentants de la presse et de la radio à se retrouver dans le rapport du Comité, la délégation du Canada a préparé une analyse des modifications que le Comité a recommandé d'apporter au règlement intérieur provisoire. Cette analyse a été distribuée il y a deux jours (Document A/393, 23 septembre 1947).

Dans cette analyse, les modifications recommandées par le Comité sont groupées sous trois rubriques:

1° Les six principales modifications de forme;

2° Les six principales modifications visant à codifier les usages en vigueur; et

3° Les neuf principales modifications de fond.

Il est clair que ces neuf dernières recommandations sont les plus importantes. Ce sont celles sur lesquelles portent les paragraphes 21 à 30 de l'analyse. Le paragraphe 19 traite d'une autre proposition importante: que les membres qui s'abstiennent de voter soient considérés comme non votants.

Vous comprenez tous pour quelles raisons les Membres de l'Assemblée générale s'efforcent d'éliminer les débats sur les questions de procédure aux réunions plénières et aux réunions en commission. Ces débats prolongent inutilement la durée des sessions et diminuent le prestige de l'Assemblée, car le public ne conçoit pas que l'Assemblée n'arrive pas à se mettre à l'œuvre et perde son temps à des questions de procédure.

Il y a là aussi une question d'ordre financier, car la durée prolongée d'une session entraîne nécessairement une augmentation du budget des Nations Unies. Chaque semaine de session de l'Assemblée générale accroît de $130,000 à $150,000 les frais ordinaires du Secrétariat.

Les frais occasionnés à chaque État Membre par une session inutilement prolongée sont majorés, non seulement de sa contribution à la partie du budget annuel imputable à la semaine inutile de la session, mais encore, du coût direct, et sensiblement plus élevé, de l'entretien de sa délégation à New-York pendant cette semaine supplémentaire: frais d'hôtel, de bureaux, d'alimentation, de télégraphe, etc., lesquels se chiffrent probablement, pendant une semaine, par $120,000 pour l'ensemble des cinquante-cinq nations.

Si l'on pouvait réduire d'une semaine, en moyenne, la durée d'une session régulière de l'Assemblée générale, sans toutefois diminuer l'efficacité de l'Assemblée mais, bien au contraire, en l'accroissant et en relevant le prestige de l'Assemblée, les citoyens des États Membres bénéficieraient, non seulement d'un abaissement de leurs frais, mais aussi d'un autre avantage. En effet, les représentants, suppléants et conseillers dont la

compétence est si utile au cours des réunions des Nations Unies sont ceux-là mêmes dont le pays a le plus besoin pour résoudre de pressants problèmes nationaux et pour arrêter sa politique étrangère.

Les améliorations apportées au Règlement intérieur ainsi qu'aux usages et à l'organisation de l'Assemblée générale, non seulement diminueront la durée de ses sessions, mais auront aussi pour effet d'empêcher la prolongation inutile des réunions des autres organismes et des différentes commissions des Nations Unies. Il en sera sûrement de même pour les réunions de toutes les institutions spécialisées.

Les gouvernements représentés à l'Assemblée des Nations Unies le sont également au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle, au Conseil de sécurité, aux différentes commissions du Conseil économique et social et au sein des institutions spécialisées dont le nombre s'élèvera bientôt à douze. Si l'expérience démontre que la réforme du Règlement intérieur, des usages et de l'organisation économise le temps de l'Assemblée, ces gouvernements donneront instructions à leurs représentants aux autres organismes internationaux de réclamer l'adoption de réformes analogues dans ces organismes.

Ainsi, bien que nos débats ne visent à rien d'autre qu'à simplifier les travaux de l'Assemblée, nos efforts pourront donner lieu à une simplification analogue au sein des nombreux autres corps délibérants de compétence internationale.

Aucun membre du Comité chargé d'étudier les questions de règlement et d'organisation n'osera prétendre que les réformes recommandées sont définitives ou idéales. Le fait que le Comité a recommandé, dans le projet de résolution qu'il a présenté à l'Assemblée, la création, vers le milieu de cette session, d'un Comité *ad hoc* du règlement chargé de proposer d'autres réformes, démontre que les membres du Comité se rendent compte que les modifications recommandées représentent tout juste un premier pas, que quelques-unes sont des expédients, et que, dès la présente session, nous devrions adopter des réformes supplémentaires qui entreraient en vigueur à la prochaine session.

Le Comité a ainsi recommandé, non pas simplement l'adoption immédiate de réformes, mais aussi, l'établissement d'une procédure en vue de réformes supplémentaires. Il est à souhaiter que l'Assemblée continuera, d'une année à l'autre, d'améliorer son Règlement intérieur, ses usages et son organisation.

En vue d'estimer le bénéfice probable que l'Organisation des Nations Unies, ses États Membres et leurs contribuables retireront des propositions du Comité, il est nécessaire de prendre en considération, non seulement la valeur probable des réformes immédiates proposées par le Comité, mais aussi l'utilité probable des nouvelles réformes qui seront proposées par le Comité *ad hoc* à la fin de cette session.

Le Comité chargé d'étudier les questions de règlement et d'organisation se composait de quinze États. Il a reçu les avis des gouvernements de six autres États, ainsi que ceux du Secrétaire général. Plus de trente États

Membres de l'Organisation des Nations Unies n'en ont pas encore présenté. Ces membres auront de bonnes réformes à proposer au Comité *ad hoc*. On peut donc s'attendre que les réformes préconisées par le Comité *ad hoc* dépasseront par leur portée et leur valeur les réformes proposées par le Comité des quinze nations chargé d'étudier les questions de règlement et d'organisation.

Il nous est donc permis d'espérer que l'adoption, au cours de cette session de l'Assemblée, de réformes intéressant son Règlement, son organisation et ses usages aura en définitive pour effet d'abréger d'une semaine la prochaine session, et qu'il en sera de même des autres réunions internationales où l'on appliquera ces mêmes réformes.

Les travaux du Comité chargé d'étudier les questions de règlement et de procédure auront, semble-t-il, entre autres résultats fort appréciables, celui de dissiper par le rapport présenté la crainte qui régnait l'an dernier, que les partisans de mesures propres à économiser le temps de l'Assemblée ne veuillent assujettir à un régime rigoureux de clôture les séances plénières de l'Assemblée et les séances de ses commissions. J'ai l'impression qu'un examen attentif des recommandations et des suggestions contenues dans le rapport du Comité conduira à la conclusion que l'adoption de toutes ces suggestions et recommandations n'aurait nullement pour effet de limiter le droit dont jouissent actuellement les Membres de discuter les questions soumises à l'Assemblée.

On pourrait certes objecter à juste titre que le rapport ne renferme ni recommandations ni suggestions sur la manière d'éviter le danger qui existe présentement. En effet, les questions inscrites vers le bas de l'ordre du jour des diverses commissions risquent de n'être discutées qu'à un moment où les commissions s'efforcent de hâter la fin de leurs travaux, et partant, de ne point recevoir toute l'attention requise.

C'est là, sans doute, le problème le plus important auquel le Comité *ad hoc* devra s'attaquer. L'expérience des réunions antérieures de l'Assemblée et des autres conférences internationales démontre que la marche des réunions internationales varie rarement. Au début, la liberté de discussion est entière et les heures de travail des commissions sont normales. A la fin, on impose des règles très rigides pour limiter le nombre et la durée des discours; les commissions siègent matin et soir, jour et nuit. Il semble donc évident qu'il faudrait adopter des règles propres à maintenir à peu près constante la pression du travail, du commencement à la fin des sessions de l'Assemblée.

La façon de procéder du Comité des questions de règlement et d'organisation marque un grand progrès sur la façon d'agir des comités semblables d'il y a deux ans. Plusieurs membres de ces comités pensaient alors que la procédure à laquelle ils étaient habitués chez eux était uniformément reçue dans tous les corps législatifs du monde. Aussi leur arrivait-il souvent de ne pouvoir comprendre pourquoi les représentants des autres pays ne consentaient pas toujours d'emblée à incorporer au Règlement intérieur de l'Organisation des Nations Unies une règle de procédure avec laquelle leur législature nationale les avait familiarisés.

Tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies savent maintenant qu'il n'existe pas de règlement intérieur commun à tous les corps législatifs du monde; qu'aucun de nous ne peut espérer résoudre les problèmes de procédure de l'Organisation en essayant de persuader les Nations Unies d'adopter les méthodes parlementaires auxquelles il est habitué, mais que, au contraire, nous devons mettre en commun toutes nos connaissances et toutes nos ressources pour tâcher de trouver le mode de procédure le mieux adapté à l'Organisation.

L'unique obstacle sérieux qui rende encore difficile l'accord de tous les Membres sur de nouvelles réformes de la procédure, des usages et de l'organisation de l'Assemblée réside en ce que certains Membres ont encore une conception erronée de l'objet fondamental des règles de procédure dans les corps législatifs où plus d'un parti politique est représenté.

Ceux qui sont habitués à un régime de partis multiples comprennent que plusieurs des plus importantes règles de procédure d'un corps législatif ont pour fin première de protéger la minorité contre la majorité. Ce sont des règles que la majorité s'impose à elle-même pour limiter ses pouvoirs. Une des raisons pour lesquelles le parti de la majorité d'une législature limite ainsi le pouvoir qu'il a de fouler aux pieds l'opposition, c'est qu'il prévoit le jour où il sera lui-même le parti de l'opposition.

Pour qu'une législature démocratique puisse accomplir ses fonctions normales, il importe avant tout que la majorité garantisse, respecte et défende les droits de la minorité. En revanche, si la minorité a des droits que la majorité doit respecter, un autre principe démocratique fondamental reconnaît à la majorité des droits que la minorité est également tenue de respecter. Dans une législature, la minorité a le droit d'insister pour que les questions soient suffisamment débattues avant d'être mises aux voix, mais la minorité n'a pas le droit de se livrer à une obstruction qui enraye les rouages parlementaires. Autrement dit, il faut que l'Organisation des Nations Unies poursuive sa tâche.

Toute la question des réformes de la procédure, des usages et de l'organisation de l'Assemblée ne comporte rien qui soit de nature à diviser les membres de l'Organisation des Nations Unies. Il ne s'agit pas ici de questions de fond, mais bien de questions de procédure. Ici, nous avons, non seulement un but commun, qui est la préservation de la paix, mais encore le désir unanime que l'Assemblée générale des Nations Unies fonctionne avec dignité et diligence.

Dans les discussions qui auront lieu sur les réformes à apporter à la procédure, aux usages et à l'organisation de l'Assemblée générale, tous les Membres ont des intérêts identiques. Il existe des divergences de vues, et il continuera d'en exister, quant à la manière dont les Membres pourront le mieux atteindre le but que tous poursuivent. Mais, si tous ceux qui réclament des changements et tous ceux qui s'y opposent motivent bien leur attitude, il devrait toujours y avoir moyen de concilier leurs points de vue.

Seule, l'absence d'explications raisonnées rend toute conciliation impossible.

ANNEXE VI

Délégation du Canada à la deuxième session de l'Assemblée générale

Représentants

Le très honorable Louis-Stephen Saint-Laurent, député
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
Président de la délégation

Le très honorable J. L. Ilsley, député
Ministre de la Justice

L'honorable Sénateur Norman P. Lambert
Président du Comité permanent du Sénat pour les affaires extérieures

M. Walter A. Tucker, député
Adjoint parlementaire au Ministre des Affaires des anciens combattants

M. Joseph-A. Bradette, député
Président du Comité permanent de la Chambre des Communes pour les affaires extérieures

Représentants suppléants

M. L. B. Pearson
Sous-Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

Le docteur George F. Davidson
Sous-ministre de la Santé nationale et du Bien-être social

M. L.-R. Beaudoin, député

M. Sidney D. Pierce
Ambassadeur du Canada au Mexique

M. Escott Reid
du ministère des Affaires extérieures

Conseillers parlementaires

L'honorable Sénateur A.-J. Léger

M. J. T. Hackett, député

M. W. E. Harris, député

M. S. E. Low, député

M. Angus MacInnis, député

Conseiller principal de la délégation

M. R. G. Riddell
du ministère des Affaires extérieures

Conseillers

M. J. H. Armstrong, du ministère des Affaires extérieures
M. H. H. Carter, du ministère des Affaires extérieures
M. J. M. E. Clarkson, du ministère de la Défense nationale
M. E.-A. Côté, du ministère des Affaires extérieures
M. G. M. Drury, du ministère des Affaires extérieures
M. G. K. Grande, du ministère des Affaires extérieures
M. E. R. Hopkins, du ministère des Affaires extérieures
M. G. Ignatieff, du ministère des Affaires extérieures
Mlle E. P. MacCallum, du ministère des Affaires extérieures
M. Léon Mayrand, du ministère des Affaires extérieures
M. S. Pollock, du ministère des Finances
M. A. C. Smith, du ministère des Affaires extérieures
M. S. F. Rae, du ministère des Affaires extérieures
M. M. Wershof, du ministère des Affaires extérieures
M. B. M. Williams, du ministère des Affaires extérieures

Attaché d'Information

M. S. F. Rae, du ministère des Affaires extérieures

Adjoints à l'Attaché d'Information

M. S. A. Freifeld, du ministère des Affaires extérieures
Mlle F. Carlisle, du ministère des Affaires extérieures

Secrétaire général

M. C. M. Drury, du ministère des Affaires extérieures

Secrétaires

M. L.-J.-H. Hébert, du ministère des Affaires extérieures
M. Antonio Plouffe, du personnel de la Chambre des Communes
M. B. M. Williams, du ministère des Affaires extérieures

ANNEXE VII

Chargés de fonctions de l'Assemblée générale et membres du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle et de la Cour internationale de justice

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

I

Assemblée générale

Président: M. Oswaldo Aranha (Brésil);

Vice-Présidents (7): Les chefs de délégations de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni, de l'URSS, de Cuba et du Mexique.

Première Commission (Questions politiques et de sécurité)

Président: M. Joseph Bech (Luxembourg);

Vice-Président: M. Adolfo Costa du Rels (Bolivie);

Rapporteur: M. Per Federspiel (Danemark).

Deuxième Commission (Questions économiques et financières)

Président: M. Hernan Santa Cruz (Chili);

Vice-Président: M. C. L. Patijn (Pays-Bas);

Rapporteur: M. Joseph Hanc (Tchécoslovaquie).

Troisième Commission (Questions sociales, humanitaires et culturelles)

Président: M. Oscar Lange (Pologne);

Vice-Président: M. A. D. Wilson (Liberia);

Rapporteur: M. Charles Malik (Liban).

Quatrième Commission (Tutelle)

Président: Sir Carl Berendsen (Nouvelle-Zélande);

Vice-Président: M. Kuzma V. Kiselev (Biélorussie);

Rapporteur: M. Max H. Dorsinville (Haïti).

Cinquième Commission (Questions administratives et budgétaires)

Président: M. le juge Fazli Ali (Inde);

Vice-Président: M. Joza Vilfan (Yougoslavie);

Rapporteur: M. Gosta Bagge (Suède).

Sixième Commission (Questions juridiques)

Président: M. Faris el Khoury (Syrie);

Vice-Président: M. Max Henriquez-Urena (République Dominicaine);

Rapporteur: M. Georges Kaeckenbeeck (Belgique).

Commission spéciale du siège permanent

Président: M. Warren R. Austin (États-Unis);
Vice-Président: M. Finn Moe (Norvège);
Rapporteur: M. Alexis Kyrou (Grèce).

Commission ad hoc *chargée de la question palestinienne*

Président: M. H. V. Evatt (Australie);
Vice-Président: Le prince Subhasvasti Svastivat (Siam);
Rapporteur: M. Thor Thors (Islande).

II

Commissions chargées des questions de règlement

Bureau

Président de l'Assemblée générale;
Vice-Présidents de l'Assemblée générale;
Présidents des six grandes Commissions.

Commission des pouvoirs

Président: Iran
Membres:
Chili
Honduras
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Royaume-Uni
Siam
Tchécoslovaquie

III

Comités permanents

Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

Mandat expirant le 31 décembre 1948:
M. Thanassis Aghnides (Grèce);
M. C. L. Hsia (Chine);
M. V. I. Kabushko (URSS).
Mandat expirant le 31 décembre 1949:
M. O. Machado (Brésil);
M. William Matthews (Royaume-Uni);
M. Donald C. Stone (États-Unis).
Mandat expirant le 31 décembre 1950:
M. André Ganem (France);
S. E. M. Jan Papanek (Tchécoslovaquie);
M. N. Sundaresan (Inde).

Comité des contributions

Mandat expirant le 31 décembre 1948:

M. J. P. Brigden (Australie);
M. G. Martinez Cabanas (Mexique);
M. Seymour Jacklin (Union Sud-Africaine);
M. Nicolaï V. Orlov (URSS).

Mandat expirant le 31 décembre 1949:

M. K. V. Dzung (Chine);
S. E. M. Jan Papanek (Tchécoslovaquie);
M. James E. Webb (États-Unis).

Mandat expirant le 31 décembre 1950:

M. Rafik Asha (Syrie);
M. H. Campion (Royaume-Uni);
M. M. Z. N. Witteveen (Pays-Bas).

IV

Comité *ad hoc*

Comité consultatif du siège

Australie
Belgique
Brésil
Canada
Chine
Colombie
États-Unis d'Amérique
France
Grèce
Inde
Norvège
Pologne
Royaume-Uni
Syrie
URSS
Yougoslavie

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Membres permanents:

Canada
Chine
États-Unis
France
Royaume-Uni
URSS

Membres non permanents:

Mandat de deux ans: Argentine
RSS d'Ukraine

Mandat d'un an: Belgique
Colombie
Syrie

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Membres permanents:

Chine
États-Unis
France
Royaume-Uni
URSS

Membres non permanents:

Mandat de deux ans: Argentine
Canada
RSS d'Ukraine

Mandat d'un an: Belgique
Colombie
Syrie

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Membres:

Canada, Chili, Chine, France, Pays-Bas et Pérou, dont le mandat expirera le 31 décembre 1948;

RSS de Biélorussie, États-Unis, Liban, Nouvelle-Zélande, Turquie et Venezuela, dont le mandat expirera le 31 décembre 1949;

Australie, Brésil, Danemark, Pologne, Royaume-Uni et URSS, dont le mandat expirera le 31 décembre 1950.

(i) *Commission des questions économiques et de l'emploi:*

Représentants des pays suivants: Australie, Belgique, RSS de Biélorussie, Brésil, Canada, Chine, Cuba, États-Unis, France, Inde, Norvège, Pologne, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, URSS;

Sous-Commission de l'emploi et de la stabilité économique:

Experts des pays suivants: Australie, États-Unis, France, Norvège, Pologne, Royaume-Uni, URSS.

Sous-Commission du développement économique:

Experts des pays suivants: Brésil, Chine, États-Unis, Inde, Mexique, Tchécoslovaquie, URSS.

(ii) *Commission des transports et communications:*

Représentants des pays suivants: Brésil, Chili, Chine, Egypte, États-Unis, France, Inde, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union Sud-Africaine, URSS, Yougoslavie.

(iii) *Commission des questions fiscales:*

Représentants des pays suivants: Belgique, Chine, Colombie, Cuba, États-Unis, France, Inde, Liban, Nouvelle-Zélande, Pologne, Royaume-Uni, RSS d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union Sud-Africaine, URSS.

(iv) *Commission de la statistique:*

Représentants des pays suivants: Canada, Chine, États-Unis, France, Inde, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Turquie, RSS d'Ukraine, URSS.

Sous-Commission de sondage statistique:

Experts des pays suivants: États-Unis, France, Inde, Royaume-Uni, URSS.

Commission de la classification statistique:

Experts des pays suivants: Canada, Chine, États-Unis, France, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, URSS.

(v) *Commission de la population:*

Représentants des pays suivants: Australie, Brésil, Canada, Chine, États-Unis, France, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni, RSS d'Ukraine, URSS, Yougoslavie.

(vi) *Commission du service social:*

Représentants des pays suivants: Canada, Chine, Colombie, Danemark, Equateur, États-Unis, France, Grèce, Irak, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, URSS, Union Sud-Africaine, Yougoslavie.

(vii) *Commission des droits de l'homme:*

Représentants des pays suivants: Australie, Belgique, RSS de Biélorussie, Chili, Chine, Egypte, États-Unis, France, Inde, Iran, Liban, Panama, République des Philippines, Royaume-Uni, RSS d'Ukraine, Uruguay, URSS, Yougoslavie.

Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse:

Experts des pays suivants: Canada, Chine, États-Unis, France, Norvège, Panama, Pays-Bas, République des Philippines, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, URSS, Uruguay.

Sous-Commission des mesures à prendre contre la discrimination et de la protection des minorités:

Experts des pays suivants: Australie, Belgique, Chine, Équateur, États-Unis, France, Haïti, Inde, Iran, Royaume-Uni, Suède, URSS.

(viii) *Commission de la condition de la femme:*

Représentants des pays suivants: Australie, RSS de Biélorussie, Chine, Costa-Rica, Danemark, États-Unis, France, Guatemala, Inde, Mexique, Royaume-Uni, Syrie, Turquie, URSS, Venezuela.

(ix) *Commission des stupéfiants:*

Représentants des pays suivants: Canada, Chine, Egypte, États-Unis, France, Inde, Iran, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Turquie, URSS, Yougoslavie.

(x) *Commission économique pour l'Europe:*

Représentants des pays suivants: Belgique, RSS de Biélorussie, Danemark, États-Unis, France, Grèce, Islande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, RSS d'Ukraine, URSS, Yougoslavie.

(xi) *Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient:*

Représentants des pays suivants: Australie, Chine, États-Unis, France, Inde Pakistan, Pays-Bas, République des Philippines, Royaume-Uni, Siam, URSS.

FONDS INTERNATIONAL DE SECOURS À L'ENFANCE

Gouvernements Membres:

Argentine
Australie
RSS de Biélorussie
Brésil
Canada
Chine
Colombie
Danemark
Équateur
États-Unis
France
Grèce
Irak
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pérou
Pologne
Royaume-Uni
Suède
Suisse
Tchécoslovaquie
RSS d'Ukraine
Union Sud-Africaine
URSS
Yougoslavie

CONSEIL DE TUTELLE

Membres administrant des territoires sous tutelle

Australie
Belgique
États-Unis
France
Nouvelle-Zélande
Royaume-Uni

Membres n'administrant pas de territoires sous tutelle

Chine
Costa-Rica
Irak
Mexique
République des Philippines
URSS

MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Mandat de neuf ans

M. Alejandro Alvarez (Chili)
M. José Philadelpho de Barros e Azevedo (Brésil)
M. Jules Basdevant (France)
S. E. M. Jose Gustavo Guerrero (Salvador)
Sir Arnold Duncan McNair (R.-U.)

Mandat de six ans

M. Isidro Fabela Alfaro (Mexique)
M. Green H. Hackworth (États-Unis)
M. Helge Klaestad (Norvège)
M. Sergei Borisovitch Krylov (URSS)
M. Charles de Visscher (Belgique)

Mandat de trois ans

S. E. M. Abdel Hamid Badawi Pacha (Egypte)
M. Hsu Mo
M. John E. Read (Canada)
M. Bogdan Winiarski (Pologne)
M. Milovan Zoricic (Yougoslavie)

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E
3 5036 20085220 3

REF
CA1 EA2 C17 FRE
1947
Le Canada et les Nations Unies
43205227